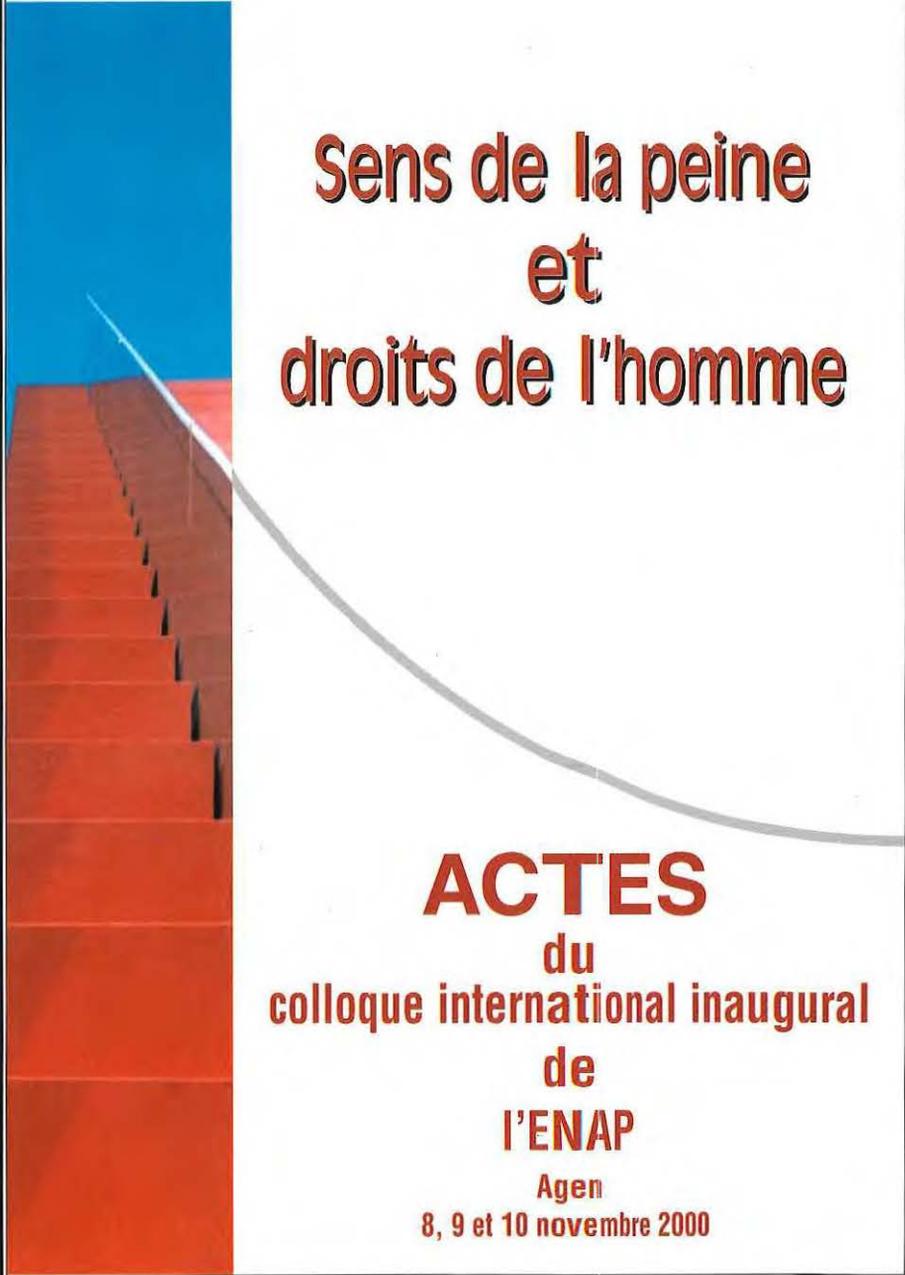


École Nationale d'Administration Pénitentiaire



**Sens de la peine  
et  
droits de l'homme**

**ACTES**  
du  
colloque international inaugural  
de  
l'ENAP

Agen  
8, 9 et 10 novembre 2000



**ACTES**

**du**

**Colloque international inaugural**

**de**

**l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire**



En associant à la délocalisation de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire sur le site d'Agen, une réflexion ouverte et ambitieuse sur le sens de la peine et des droits de l'homme, le comité scientifique de ce colloque inaugural a choisi de s'attacher avant tout à rappeler la priorité à penser la peine avant et afin de mieux réfléchir les conditions et les moyens de son accompagnement. Cette démarche du rappel au sens prend aujourd'hui toute son importance dans une époque et dans un secteur plutôt arc-bouté sur des logiques de gestions et de moyens.

En invitant des philosophes à nous livrer leur point de vue, en tentant de faire entendre les différences des cultures ou des Nations, ce colloque a cherché aussi à rappeler que ce sens n'appartenait à personne et donc paradoxalement appartenait à tous. Il est possible d'y voir ici une incitation très forte à convoquer ce que nos sociétés ont de plus avancé en matière de connaissances, d'intelligence, d'imagination et de convictions au profit de cette fonction qui bien qu'irréductiblement sacrificielle ne peut plus se contenter, pour rester utile et légitime, de son seul archaïsme.

De la fonction de rappel de la loi à la mission de protection de la société, de la peine conçue comme nouvelle occasion d'éducation ou de transformation de l'individu à la peine entendue comme instrument relationnel d'échange éthique, nombreuses ont été les interventions qui ont mis en évidence les différents fondements de sa légitimité.

La mise en perspective du sens de la peine avec la dimension moderne des droits de l'homme a enfin permis de rappeler la justice au devoir de vigilance vis à vis de mesures inspirées parfois par des émotions simultanément sécuritaires et humanitaires, trop subjectives pour soutenir les principes d'une société démocratique qui ne renonce pas au projet d'une transformation des sujets par la peine.

La peine et la prison restent-elles insensibles aux contextes politiques et culturels qui la soutiennent? Ces actes rendent compte d'un moment particulier et sûrement privilégié, de la réflexion sur la peine dans nos sociétés. L'histoire nous dira si les premiers temps de ce nouveau siècle ont été féconds pour mieux penser les suivants.

L'administration pénitentiaire a choisi de placer son école nationale sous le signe de l'ouverture. C'est dans cet esprit, et comme pour l'inaugurer, que des hommes et des femmes, pénitentiaires et non pénitentiaires, ont su se rassembler autour de cet événement, pour le concevoir, l'organiser, le vivre et en rendre compte, bref pour le réussir.

En votre nom et au nom de tous, qu'ils en soient vivement remerciés.

Le directeur de la Recherche et de la Diffusion  
François COURTINE

Le colloque inaugural de l'ENAP a été conçu et organisé par :

**Le Comité Scientifique** présidé par Antoine GARAPON, Magistrat, Secrétaire Général de l'Institut des Hautes Etudes sur la Justice :

- Francis BLONDIEAU, Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Allier
- Betty BRAHMY, chef du Service Médico Psychologique Régional – Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis
- Robert CARIO, Maître de conférences à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour
- François COURTINE, Maître de conférences, Directeur de la Recherche et de la Diffusion, ENAP
- Pierre DELATTRE, Chef du bureau des politiques sociales à la Direction de l'Administration Pénitentiaire
- Yves DUPAS, Juge d'Application des Peines – TGI Nevers
- Catherine GIUDICELLI, juge au Tribunal de Grande Instance de Créteil
- Frédéric GROS, Maître de conférences en philosophie, Paris XII
- Alain JEGO, Directeur de la maison d'arrêt La Santé
- Xavier LAMEYRE, juge de l'Application des peines à Evry
- Marie-Louise MARTINEZ, enseignant-chercheur en philosophie de l'éducation, chargée de cours à l'université de Lyon II
- Thierry PECH, Secrétaire Général adjoint de l'Institut des hautes Etudes sur la Justice
- Yves PERRIER, Directeur des services pénitentiaires de Loire et Haute-Loire
- Annick VUILLEMIN, Bureau de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (DAP)

Le comité de pilotage ENAP

- François COURTINE, Directeur de la Recherche et de la Diffusion
- Francis BLONDIEAU, Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Allier
- Catherine PENICAUD, Chef du département Ressources documentaires-Edition diffusion
- Kathy FTAIS, Assistante sociale – Direction des enseignements
- Cécile RAMBOURG, Enseignant chercheur
- Yves SAUTHIEUX, Adjoint administratif – unité édition diffusion

- Nadine LACASSAGNE, Chef de service d'insertion et de probation – responsable de l'unité animation scientifique et culturelle
- Josiane PLA, Adjoint administratif – secrétaire cabinet du directeur
- Carine BRENAC, Adjoint administratif – secrétaire direction de la recherche

#### Les chefs de projet

- Catherine PENICAUD, Chef du département Ressources documentaires-Edition diffusion
- Philippe CLAERHOUT, Secrétaire administratif – Contrôle de gestion
- Cécile RAMBOURG, Enseignant chercheur

#### **Les responsables opérationnels :**

- Martine BOISSON, Directrice – Responsable du département des stages et Franck THEPIN - Unité évaluation et individualisation : *ACCUEIL DES CONGRESSISTES*
- Karine LAGIER, Directrice – Responsable de domaines sûreté et sécurité : *LOGISTIQUE*
- Patrick ROSIER, Directeur - chef du département politiques partenariales et relations internationales : *DELEGATIONS ETRANGERES*
- Michèle PEYRON, Attaché d'administration – Chef de Cabinet : *RELATIONS PRESSE*
- Guy CLEMENT, CSP1, Responsable du Tir : *SECURITE*
- Nadine LACASSAGNE, CSIP, unité Animation Scientifique et Culturelle : *STANDS ONG*
- Cécile RAMBOURG, Enseignant-chercheur : *RELATIONS AVEC LES INTERVENANTS*

#### **Edition des actes :**

- Catherine PENICAUD, chef de projet
- Yves SAUTHIEUX, maquette
- Patricia CHAUCHE, secrétariat
- Patrick LEBASNIER, référent impression

## *Réunion plénière du 09/11/2000* *matinée d'ouverture*

Mesdames, Messieurs, bonjour et bienvenue à tous pour ce deuxième jour du colloque international inaugural de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire. Le programme de cette matinée commencera par un mot d'accueil de M. Patrick Mounaud, Directeur de l'ENAP. M. Antoine Garapon, Président du Comité Scientifique du Colloque rappellera les thèmes principaux des travaux avant la première leçon prononcée par M. René Girard. Ensuite une conférence débat vous sera proposée et animée par les interventions de Mme Françoise Tulkens, M. Ezzal Fattah et M. James Whitman

### **Patrick Mounaud**

Monsieur le Maire, Messieurs les Ministres, Madame la Directrice de l'Administration pénitentiaire, Mesdames, Messieurs, après l'inauguration de l'Ecole par le Premier Ministre et le Garde des Sceaux, nous allons maintenant entrer dans les travaux du colloque. Je voudrais en tout premier lieu souhaiter la bienvenue à ceux qui nous ont rejoints ce matin et qui semblent amener avec eux un temps beaucoup plus clément. J'espère que vous avez pu apprécier, malgré la fatigue des voyages l'Opéra de Ste Foy, c'était un pari de mobiliser ainsi les saints fondateurs de l'Agenais et ce pari est réussi et laissera à chacun d'entre nous une image de la dimension culturelle de la ville d'Agen. J'espère aussi que vous avez tous bénéficié d'une bonne nuit de sommeil dans les chambres des élèves de l'Administration Pénitentiaire.

Je souhaite à nouveau remercier Antoine Garapon, Secrétaire Général de l'Institut des Hautes Etudes sur la Justice d'avoir accepté de présider le Comité Scientifique qui a préparé ce colloque. Le thème retenu et les travaux qui vont être conduits s'inscrivent dans le cadre de la Loi d'Orientation Pénitentiaire dont Madame le Garde des Sceaux nous a indiqué hier qu'elle porterait sur le sens de la peine, les droits et obligations des détenus et l'organisation du travail du personnel. Je souhaite donc que nos travaux puissent être riches, comme l'ont déjà été les travaux du Comité

Scientifique. Je remercie les très hautes personnalités qui ont accepté de nous apporter leur concours et je laisse dès maintenant la parole à Monsieur Garapon.

### **Antoine Garapon**

Le Comité Scientifique qui s'est réuni une dizaine de fois depuis à peu près un an a placé ce colloque sous le signe de l'ouverture, ouverture qui se caractérise par la présence d'un aussi grand nombre de participants venant d'horizons divers, soit directement comme des praticiens de la justice ou de la peine, sachant que la peine ne réunit pas que des juristes ou certains métiers particuliers soit aussi des médecins, des psychologues, des associations qui travaillent en milieu ouvert, ou en milieu fermé ; bref un grand nombre de ce qui constitue tous les métiers de la peine, soit en tant qu'intellectuels, avec un autre point de vue. Cet échange permettra de confronter les pratiques au concept, au monde académique, et là aussi nous avons voulu mélanger délibérément des milieux qui, peut-être, ne se rencontrent pas suffisamment.

Deuxième gage d'ouverture, cette ouverture sur l'étranger que nous avons voulue dès le départ de nos travaux, et qui se manifeste par la présence aussi nombreuse de délégations étrangères parmi nous, que je salue et à qui j'adresse, au nom du Comité Scientifique la bienvenue. C'est d'ailleurs peut-être pour cela que nous avons choisi parmi nos grands philosophes les plus américains d'entre eux, c'est-à-dire qui, eux aussi, par leur pensée, ont manifesté et continuent de manifester une ouverture.

Je crois que c'est en outre le côté sympathique et intéressant aujourd'hui de la période de globalisation, de mondialisation, que nous vivons que de pouvoir confronter des expériences étrangères, des regards nouveaux, des regards inattendus sur cette question de la peine.

Cette question de la peine est une question bien insolite à proprement parler parce que nous l'avons envisagée dans nos travaux en termes de sens de la peine et qu'elle ne recouvre pas complètement celle, beaucoup plus commune, de la fonction de la peine. Je crois que la peine est l'objet de multiples paradoxes.

Il y a d'abord le paradoxe de sa rationalité. Paul Ricoeur parle de «l'irrationnelle rationalité de la peine», et je crois que ce qui fait tout l'intérêt mais aussi toute la difficulté de nos travaux c'est précisément d'essayer de comprendre quelle est la modernité d'une question qui reste à certains égards très ancienne, car, par certains côtés, on demande à la peine de domestiquer la part sauvage, une violence initiale, une violence de

principe. Autrement dit, cette question de la rationnelle irrationalité de la peine, cette question du sens de la peine, est très ancienne et méritera que l'on évoque au cours de ces leçons quelques traits de son histoire.

Pour la comprendre aujourd'hui nous y avons adjoint la dimension des droits de l'Homme, en se demandant si cette question relativement nouvelle des droits de l'Homme qui est liée à la modernité, à la Révolution Française, à la révolution américaine, allait nous sortir de ces apories du sens de la peine. Bien sûr quand on parle droits de l'Homme, la première réaction est de concevoir la peine et les droits de l'Homme comme étant les droits de la personne soumise à la peine. C'est ainsi que l'on a conçu les droits de l'Homme comme une accumulation de droits subjectifs – droits subjectifs qui se sont d'ailleurs effectivement multipliés au cours de ces dernières années, dont le dernier en date a été mentionné par notre Premier Ministre hier, qui est le droit à l'encellulement individuel envisagé comme une créance à l'égard de l'Etat.

Mais cette dimension des droits de l'Homme et ce lien avec la peine me semblent partiels parce que les droits de l'Homme ne sont pas uniquement les droits de la personne incarcérée ou de la personne sous main de justice, comme dit cette belle expression de notre vocabulaire juridique. La question des droits de l'Homme, aurait dit Lévinas est celle des droits de l'autre homme, c'est-à-dire de celui qui n'est pas moi et qui peut prendre bien sûr le visage sympathique de mon partenaire, du concitoyen, mais qui peut prendre aussi le visage grimaçant de ma victime, de l'autre qui est à portée de main, mais à portée d'une main qui peut soit caresser, soit tuer. Donc les droits de l'Homme nous renvoient à cette question, qui est peut-être la question fondamentale de la justice, à savoir celle de l'arbitrage. Un arbitrage entre cette violence première, cette violence que la peine doit contenir ; donc l'arbitrage entre une donnée première de la vie en société, et cette volonté de la maîtriser politiquement, arbitrage entre l'auteur, entre le mal agi et le mal subi, arbitrage entre les droits de l'auteur et les droits de la victime – dont il sera beaucoup question aujourd'hui.

Alors je crois que cette nouveauté des droits de l'Homme est bien sûr une nouveauté irremplaçable mais en même temps elle ne suffit pas à épuiser notre sujet et c'est pour cela que la troisième ouverture (après l'ouverture aux personnes, aux différents métiers et l'ouverture aux nations) ce sera pour libérer cette question de la peine, la libérer peut-être de l'approche trop fonctionnaliste dans laquelle elle a été assujettie jusqu'à aujourd'hui, pour renouer avec une perspective éthique et pour renouer avec la question de la justice ; pas de l'institution judiciaire, mais de la justice comme valeur de la

justice, comme ce point de vue de surplomb qui est le point d'arrivée, la finalité, ce qui oriente la délibération publique.

Nous avons donc subdivisé notre thème en trois sujets d'ateliers cet après-midi. Renouer avec une perspective éthique exige tout d'abord de lier la question du sens de la peine avec la question du «au nom de quoi » punir, c'est-à-dire de cette question sur laquelle René Girard va intervenir pour commencer, qui est la question de la violence légitime et pas uniquement d'une violence indifférenciée ou de la violence tout court. Comment relier, comment introduire la question du sens de la peine à ce qui est sous-jacent et qui la justifie en quelque sorte c'est-à-dire à cette inéliminable violence ?

Ensuite deuxième direction, «qui punir ?», pose la question de la dignité et la dignité de la personne empêchée a-t-on dit, c'est-à-dire une référence qui est elle aussi, contenue dans l'idée de droits de l'Homme, référence de plus en plus présente, aussi bien dans nos textes juridiques que dans le discours politique ; référence ambiguë, ambivalente qui demande à être précisée.

Enfin troisième dimension, « comment punir ? » qui sera le titre du troisième forum. C'est toujours la question de la justice vue à travers ces institutions nécessairement imparfaites que sont les institutions politiques, les institutions de la cité et les institutions juridiques, que sont le procès, la juridiction et la peine, sous quelque forme qu'elles s'exercent.

Sous ces trois questions, c'est cette volonté de prendre la peine sous son abord le plus difficile, celui de son sens, en lui donnant toute sa dimension y compris éthique, qui a orienté nos travaux.

Merci donc à vous tous d'avoir répondu et d'enrichir, chacun de votre place nécessairement à la fois partielle et irremplaçable, nos réflexions en nous faisant part de vos pratiques, de votre savoir pratique, de votre connaissance théorique, de votre science, de l'expérience de votre pays, de vos convictions.

Donc nous allons commencer par une leçon, et c'est une volonté forte de notre Comité Scientifique, parce que nous croyons que des questions aussi profondes et aussi difficiles doivent être introduites par des leçons, et que la vérité ne vient pas uniquement de la confrontation réciproque. Nous avons donc le plaisir d'accueillir ce matin René Girard qui a accepté de prononcer cette première leçon.

Je crois qu'il n'est pas utile de présenter plus avant René Girard, qui a été professeur en France puis aux Etats-Unis à Stanford, et dont l'œuvre, pour

beaucoup d'entre nous, s'est avérée déterminante. Déterminante parce qu'en apparence éloignée de la justice ou du moins pour laquelle la question de la prison n'était pas centrale. J'ai l'impression qu'il l'a traitée beaucoup et que toute la réflexion qui a été la sienne à travers la littérature et les grands textes fondamentaux de notre culture est une réflexion justement sur cette dimension inéliminable de la violence, de laquelle doivent procéder toutes constructions ultérieures.



## *Première leçon : Les Violences, René Girard*

Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs, je suis très heureux d'être parmi vous, très impressionné par cette salle énorme. J'ai pris le programme de la leçon très au sérieux ; je vais donc vous faire une espèce de cours où je vais vous soumettre mes réflexions sur le sens de la peine, qui n'est pas vraiment mon sujet. Ce sont des réflexions purement théoriques, génétiques en particulier. Elles sont très personnelles et, je le crains, pas si américaines que cela.

Il allait de soi jadis que la peine était légitime. On discutait sur le type exact de peine qui s'imposait dans certains cas. On avait l'impression qu'il existait une correspondance objective entre le délit et la peine que ce délit exigeait, autrement dit qu'il y avait un certain parallélisme entre les deux. Et cette idée, personne, au fond, ne la discutait vraiment à part certains anarchistes. Cette perspective s'enracine en dernière analyse dans une confiance extrême en la capacité de la raison humaine de rendre la justice, en quelque sorte dans l'absolu, comme le ferait Dieu. Et la bonne conscience de l'Occident était renforcée par une donnée historique indubitable, tout au long de l'Histoire Occidentale, et en particulier au cours des siècles récents, qui est l'adoucissement de la peine dans notre monde. Un adoucissement qui n'a aucune contre-partie historique connue. Et ceci était un grand sujet de fierté pour les occidentaux qui pensaient que leur pénalité était justifiée, ne serait-ce que parce qu'elle était moindre que dans les autres sociétés. La suppression de la torture, la diminution de la durée des emprisonnements, l'usage toujours plus limité de la peine de mort, sont une tendance qui commence au Haut Moyen-Age. Finalement la peine de mort a été abolie dans presque tous les pays d'Europe. L'immense majorité des citoyens était fière de cette évolution, qui paraissait conforme à ce que le XVIIIème appelait la diffusion des Lumières, le XIXème parlant franchement de progrès dans l'absolu. Mais il y a là une exigence qui n'était pas satisfaite par cet adoucissement de la peine car on peut considérer la révolution actuelle, la mise en question de toutes les institutions comme un prolongement et une exagération du mouvement antérieur.

Les causes directes de cet état de chose sont faciles à définir, mais elles ne sont peut-être pas suffisantes : la seconde guerre mondiale et ses terreurs, le génocide hitlérien, le goulag soviétique, tous les totalitarismes et leurs séquelles, en Occident le colonialisme, aux Etats-Unis les phénomènes de

ségrégation raciale. On soupçonne que les garanties fournies par les sociétés démocratiques sont plus formelles que réelles, que derrière le discours de l'égalité, la fraternité, etc.. il y a au fond une injustice qui persiste. Et, dans notre monde, le grand décrochage s'opère je pense à la fin des années 60, en 68 en particulier où toutes les formes d'autorités même les plus démocratiques en apparence sont remises en question.

On se demande si, loin d'aider les délinquants à se réinsérer dans la société, notre justice ne les choisit pas parmi ceux qui sont depuis toujours structurellement exclus. Un peu comme les boucs émissaires rituels dans la société archaïque. Si on regarde par exemple les catégories les plus frappées par la pénalité judiciaire, on se rend compte que ce sont les catégories qui fournissaient les pharmacoïis, c'est-à-dire les victimes sacrificielles humaines dans cette société grecque classique que nous tenons pour si humaine : les étrangers, les sans abris, les misérables, les handicapés sociaux, les handicapés physiques même, tous les héros mythiques sont des handicapés ou presque.

On a l'impression que la pénalité est souvent le renforcement d'une exclusion préalable. Une espèce de révolution est aujourd'hui en cours et est liée au fond à la façon dont nous voyons le social et qui, sur le plan intellectuel, est liée au fait que nous envisageons les origines de la société dans une perspective évolutionniste où l'homme émerge de l'animalité. Il est donc impossible de croire en l'origine immaculée du système judiciaire et en particulier de la pénalité.

Nous soupçonnons donc que la peine et l'accord qu'il y a, l'harmonie préétablie entre la peine et le délit, s'apparentent à ce que l'on a toujours appelé la vengeance.

On s'est aperçu au XXème siècle que les animaux possèdent une organisation sociale qui ressemble étonnamment par certains aspects à celle des hommes. Les bandes de primates ne se composent pas d'individus indépendants les uns des autres et plus ou moins égaux, mais sont toujours organisées selon des hiérarchies imposées par la force, des hiérarchies qui se forgent dans des combats entre les individus. L'inégalité est partout, dans ce que les éthologues appellent les sociétés animales, sous la forme des réseaux de dominance. Les rivalités opposent spontanément sur le terrain les mâles surtout, qui s'affrontent sur la possession des femelles, de la nourriture et du territoire. Et ces rivalités aboutissent normalement à la victoire d'un des deux combattants qui, généralement, épargne son adversaire. Il n'y a pas de vengeance. Cette hiérarchie, une fois qu'elle existe, supprime toute rivalité, parce que le dominé se conduit toujours en dominé et le dominant en dominant.

En règle générale les conflits animaux sont brefs et se résolvent d'une manière qui assure une certaine stabilité à ce qu'on appelle les sociétés animales, mais il manque quelque chose d'essentiel à ces sociétés, quelque chose qui est essentiel à la culture humaine, et qui est le pouvoir pour les animaux de se représenter le système qui régit leurs rapports. Le système n'existe que dans ses incarnations successives sur le terrain, et ceux qui le font exister ne repèrent pas sa continuité, c'est l'observateur humain qui repère cette continuité. La culture n'existe pas en tant qu'entité symbolique transcendant les générations successives ; seuls existent les individus.

Chez les hommes il y a de l'historique, non pas parce que tout change à tout instant mais parce qu'il y a quelque chose en principe qui échappe aux changements, et c'est justement le système de nos rapports, ce que nous appelons nos Constitutions, qui ne sont pas toujours immobiles mais qui changent à un rythme différent du reste des phénomènes sociaux. La culture animale manque donc d'histoire parce qu'elle manque de symbolique.

Comment se fait-il que les hommes aient pu développer un système aux positions fixes qui peuvent se perpétuer pendant de nombreuses générations et dont on peut formuler les principes de fonctionnement ?

A cette question je crois qu'il est possible de donner une réponse en esquissant une genèse de la société humaine à partir de l'effondrement des réseaux de dominances. Les rivalités des primates doivent, non seulement se perpétuer lorsque l'on arrive au voisinage de l'homme, mais elles doivent se renforcer à mesure que le cerveau augmente de poids et que l'intelligence humaine se développe. Les rivalités doivent s'exaspérer par imitation réciproque, par une espèce de feed-back positif : le désir redouble de part et d'autre en raison de l'opposition qu'il rencontre, renforcement donc de toutes les rivalités et le désir devient mimétique en ceci que l'emporter sur le rival, qui est aussi un modèle, est plus essentiel que l'acquisition de l'objet lui-même. Le film comique qui vous montre l'objet disparaissant et les deux rivaux continuant à lutter entre eux est spécifiquement humain, il ne peut pas être animal.

Donc le rapport de rivalité est une espèce de machine à emmagasiner une violence qui ne trouve pas d'abord d'expression. Au lieu d'aboutir, en somme assez vite, à la soumission du plus faible et qui joue le rôle de dominé, le vaincu refuse sa défaite et la formation du rapport de dominance est empêché. Donc on pourrait dire que la vengeance interminable est le début de l'humain.

Ceci devrait déboucher très souvent sur l'autodestruction des groupes en voie d'hominisation, mais dans quelques groupes au moins, un autre type de solution se substitue automatiquement, mécaniquement, à la solution animale défailante.

En quoi consiste cette solution ?

Nous ne disposons pas d'éléments directement observables car il s'agit d'une période très reculée, qui doit se chiffrer par dizaines, centaines ou millions d'années. Où va-t-on alors chercher les indices ?

A mon avis, il faut les chercher du côté des mythes et des sacrifices, c'est-à-dire de structures de rapports humains qui se retrouvent dans l'univers entier, et ne sont pas limitées à une seule société.

Au commencement des mythes il y a toujours une crise qui empêche la communauté de se fonder ou de se refonder. Parfois c'est un désastre humain, parfois c'est un désastre naturel : la peste, un monstre qui dévore trop de victimes, et les crises qui multiplient les violences et empêchent tout de fonctionner. La violence augmente jusqu'au moment où le groupe croit découvrir un coupable, un responsable de la crise, toute la communauté se précipite sur lui, le met en pièce, et souvent le dévore ; tout ceci est très visible dans tous les épisodes du cycle grec de Dionysos. Les ethnologues de jadis pensaient que le cycle de Dionysos était très archaïque. C'est mis en question aujourd'hui mais à mon avis ils avaient de bonnes raisons de le penser.

A la crise de la communauté entière, à la lutte de tous contre tous, se substitue donc la violence de tous contre une victime unique. Tout de suite après, à en juger par les mythes, le calme revient, le groupe est sauvé de sa propre violence et se constitue en communauté contre sa victime et aussi autour de cette victime qui passe pour responsable, non seulement de la violence, mais de la paix soudainement retrouvée. C'est donc ici l'invention de la communauté réunie autour de ce que les hommes appellent leurs divinités.

Alors quel est le secret de cette résolution ? Ce qui rassemble contre une victime unique ?

Le groupe de primates en processus d'hominisation est divisé par la force. C'est le mimétisme qui les fragmente. Aussi longtemps que les rivalités portent sur des objets, elles divisent et décomposent les communautés. Au-delà d'un certain seuil toutefois l'animosité devient si intense que les rivaux oublient l'objet de leur désir commun et ne voient plus que le rival lui-même, l'obstacle fascinant. Et en passant de l'objet au sujet, le mimétisme cumulatif finit par rassembler, réconcilier les communautés au dépend de la

seule victime dernière, qui fait les frais de l'opération. C'est ce qu'on appelle vulgairement le bouc émissaire en langue moderne, qui n'a pas de sens rituel mais qui exprime un phénomène psychosocial dont les restes sont partout présents parmi nous et qui, à mon avis, est fondamental à l'origine de l'humanité.

Les hommes ne peuvent pas se partager un objet qu'ils désirent, mais ils peuvent très bien partager le même ennemi, l'être qu'ils détestent ou qu'ils redoutent. C'est ce qu'on appelle les alliances ou la diplomatie. Une fois que cet ennemi est détruit, la haine s'éteint. A mon avis, le passage de l'animal à l'homme, c'est le passage des réseaux de dominance à cette victime unique, c'est aussi l'invention du religieux.

Ce qui distingue très fortement ma thèse de la thèse des Lumières, c'est qu'au lieu de voir dans le religieux une pure superstition, c'est-à-dire quelque chose de très superficiel qui se tient au-dessus de la société, elle fait du religieux quelque chose de fonctionnel. La fonction du religieux est d'évacuer la violence excessive des sociétés humaines. L'intelligence humaine crée un potentiel de violence que les réseaux de dominance animaux ne peuvent pas évacuer.

Mais alors, me direz vous, cette réconciliation causée par la victime unique ne peut pas durer, ne peut pas se prolonger, c'est quelque chose de très temporaire sur quoi on ne peut rien fonder ? Ce serait vrai si les hommes n'étaient pas très intelligents. Or les hommes constatant cette puissance réconciliatrice de la victime unique, lorsqu'ils retombent dans la discorde, se disent qu'ils sont invités par le dieu à répéter le phénomène qui les a sauvés sur des victimes de rechange. C'est donc là l'explication d'une institution fondamentale aussi pour l'humanité qui s'appelle le sacrifice.

Si vous regardez la justification des sacrifices par les sociétés primitives vous verrez que les sacrifices ont partout deux buts : l'un est de plaire à la divinité, et l'autre de maintenir la paix dans la communauté. Au lieu de négliger ces indications, au lieu de considérer qu'il s'agit de balivernes au fond comme nous le faisons depuis le XVIIIème siècle, à mon avis il faut le prendre très au sérieux et considérer que les sacrifices sont efficaces, au moins au début de leur existence, et qu'ils contribuent effectivement à évacuer la violence. Les sacrifices contiennent la violence aux deux sens du terme : ils contiennent la violence en ceci qu'ils l'évacuent sur une victime sacrificielle, ils la contiennent également en ceci que la violence est intérieure au système religieux archaïque. Le système religieux archaïque est celui de la moindre violence, contre la violence qui pourrait détruire la société. Vous n'avez qu'à consulter le symbolisme des tragédies, non

seulement dans les tragédies grecques mais chez Shakespeare, pour constater que cette sagesse de la moindre violence qui est capable, si elle est vraiment légitime, si elle est justifiée par le religieux, de chasser la violence plus grande, est présente absolument partout.

Le meurtre originel, à mon avis, le meurtre unanime, parce qu'il est unanime, transforme le mimétisme destructeur en force créatrice et re-créatrice ; en déclenchant ce meurtre, les rivalités mimétiques aggravées débouchent sur l'invention des dieux et des sacrifices qui, à mon avis, jouent un rôle fondamental dans le processus d'hominisation et dans la culture qui vient après. Tout repose bien entendu sur un malentendu au sujet de la victime originelle qui passe pour coupable d'abord, malfaiteur très redoutable et de ce fait même, bienfaiteur qui ramène la paix lorsqu'il est massacré.

Il n'y a donc à mon avis que deux théories sérieuses du religieux archaïque, du sacrifice.

La première c'est celle de Voltaire qui dit que le religieux, le sacrifice, est parasitaire, qu'il a été inventé par les prêtres fourbes et avides afin de duper l'humanité. Mais ceci voudrait dire dans ce contexte que les prêtres fourbes et avides pré-existent à la culture humaine, qu'ils sont déjà là : c'est une absurdité complète. On est donc obligé de passer à la deuxième possibilité qui est que le sacrifice est vraiment l'origine de toutes les institutions humaines.

Prenez les funérailles par exemple, on traite le mort comme une victime sacrificielle, qu'il est forcément parce qu'il a été maltraité pendant sa vie, qu'il a été tué un peu par tout le monde ; et dans le cas des grands chefs, on multiplie les sacrifices pour accompagner le mort. Cette multiplication des sacrifices autour du mort n'est pas quelque chose d'accidentel, n'est pas quelque chose de surajouté, le sacrifice n'est pas un supplément d'origine, comme dirait Derrida, il est l'origine elle-même, il est fondateur de tout.

Prenez ce qu'on appelle dans les sociétés les rites d'initiation ; ils consistent à faire passer le postulant par une épreuve que la société, en principe, a connue, que toute la société a connue. Si le postulant ne passe pas par cette épreuve il ne deviendra pas un membre à plein temps de la communauté. Cette épreuve, bien entendu, c'est la crise dont j'ai parlé tout à l'heure, ou plusieurs crises, qui est littéralement l'effilochage de toute la communauté avec toutes les violences qui en résultent.

Prenez la royauté, la royauté dite sacrée ; après un certain nombre d'années le roi est sacrifié ou un substitut de roi. Si on étudie les diverses variantes,

on s'aperçoit que le roi n'est jamais qu'une victime en instance de sacrifice, il doit son prestige au fait qu'il sera sacrifié, il est sacré par anticipation. On dit que les dieux sont des rois morts, mais on peut dire que les rois sont des divinités vivantes, c'est la même chose, et ce sont toujours des victimes sacrificielles. Donc le sacrifice n'est pas quelque chose de surajouté à la monarchie et qui pourrait disparaître, mais c'est quelque chose de fondamental. On le voit d'ailleurs, même dans la Révolution Française où la condamnation du Roi, et en particulier de la Reine, est liée aux grandes accusations contre la victime sacrificielle en particulier, l'accusation d'inceste. Vous savez que Marie-Antoinette a été accusée d'inceste avec son fils, on a l'impression de réintégrer le type de monarchie sacrée qu'on trouve en Egypte d'abord, dans toute l'Afrique ensuite.

Donc le roi qui n'est pas sacrifié tout de suite, nous ne devons pas dire qu'il prend le pouvoir, parce que le pouvoir n'existe pas, mais d'une certaine manière qu'il invente le pouvoir politique. Et à mesure que les institutions se développent, bien entendu le sacrifice tombe comme une espèce de placenta inutile ou de gangue qui n'a rien de nécessaire. Et de même que les rites de passage deviennent de moins en moins initiatiques et de plus en plus éducateurs, les royautés deviennent de moins en moins sacrificielles et de plus en plus royales. Le sacrifice se reporte sur les marges, on trouve un remplaçant de victime et peu à peu le sacrifice tend à disparaître.

Je n'ai guère parlé jusqu'ici de la justice mais tout ce que j'ai dit tend à y revenir. A en juger par les textes, la forme de pénalité qui est première dans le temps et la plus centrale de toutes est aussi la plus proche du meurtre originel : c'est l'exécution capitale, sur laquelle nous avons certains documents intéressants, dans la Bible par exemple, dans le Lévitique, la lapidation juive. La lapidation doit être unanime. Si vous regardez des manuels d'ethnologie, ils vous diront tous que dans les sociétés archaïques lorsque l'on est obligé de condamner à mort une victime il faut que la communauté toute entière participe à cette mort, on ne vous explique pas pourquoi, mais à mon avis c'est très clair : il faut que la communauté toute entière participe à cette mort parce que, si elle n'y participait pas, ce serait la porte ouverte à la vengeance c'est-à-dire le retour à la crise. Les parents de la victime pourraient défendre celle-ci et on retomberait dans une fragmentation vengeresse, qui est d'abord ce qu'il convient d'éviter.

C'est pourquoi, dans toutes les peines capitales, si vous regardez de près, il reste des éléments de collectif. Par exemple, l'assistance du public est requise. Lorsque la peine de mort se cache, lorsqu'elle perd toute publicité comme elle le fait aux Etats-Unis aujourd'hui, c'est mauvais signe pour elle, ça veut dire qu'elle ne fait pas participer le public à ceci. Or elle n'existe

comme peine de mort justifiée que dans la mesure où il y a cette participation unanime qui fait de l'exécution capitale autre chose qu'un meurtre, un geste social unanime donc qui n'est pas créateur de violence nouvelle mais au contraire qui la supprime.

Le fait que la victime sacrificielle, ou le condamné à mort, sont la même chose que le roi, on le voit dans toutes sortes de détails, même des exécutions modernes. Par exemple le peloton d'exécution : dans l'armée on ne tue jamais, il faut toujours un collectif pour tuer et le peloton d'exécution est tout entier responsable de la mort de la victime et en même temps n'est pas du tout responsable puisqu'il y a deux fusils je crois, qui ne sont pas chargés. Le fait que la victime de l'exécution capitale soit la même chose, d'une certaine façon, que le roi, c'est le cas, comme nous disent les anthropologues, dans le sacrifice aztèque par exemple : la victime avant de mourir était traitée comme un dieu ou comme un roi, on retrouve ceci dans le dîner et le verre de rhum du condamné à mort, dans la vieille tradition française.

Traité comme un roi pourquoi ? Parce que le prestige de sa mort à venir rejaillit à l'avance sur la victime.

Le moment arrive toujours malgré tout où la différence entre violence légitime et unanime et violence illégitime fragmentée qui divise les hommes, s'affaiblit et s'efface. Elle est toujours un peu arbitraire, toujours même très arbitraire. Donc les sacrifices ont quelque chose d'historique en ceci qu'ils s'usent, ils perdent de leur efficacité réconciliatrice. A mon avis si les ethnologues n'ont jamais découvert l'efficacité du sacrifice, c'est précisément parce qu'on saisit toujours le sacrifice dans des phases extrêmes où il est à peu près mort.

Aujourd'hui nous sommes dans une de ces crises, peut-être la plus radicale, la plus extrême, la plus longue, qui est produite par l'intelligence que nous avons du système, parce que nous savons que la victime sacrificielle est arbitraire. La crise présente est donc d'autant plus profonde qu'elle ne peut plus déboucher sur l'illusion de la victime sacrificielle coupable et divine. Nous comprenons trop bien le fonctionnement des boucs émissaires pour croire en eux et alors ce qu'il me faut dire pour terminer c'est : à qui devons-nous ce savoir ?

Nous avons l'impression que nous devons ce savoir aux Lumières, etc., à mon avis ce n'est pas suffisant. Paradoxalement, c'est une modalité du religieux qui nous renseigne sur le religieux et sur la vraie nature de la victime. Le drame biblique et évangélique est exactement le même que celui

dont j'ai parlé. C'est d'ailleurs pourquoi tout le monde dit, de nos jours en particulier, « Bible et mythe, même chose ». L'ethnologie de la fin du XIXème siècle début du XXème siècle cherchait à démontrer ceci ; malheureusement elle n'avait pas de définition, même de la mythologie. En réalité, il y a une différence formidable mais qui est une différence, comme l'a dit Nietzsche d'ailleurs, dans la représentation, c'est-à-dire que dans les mythes et les sacrifices, la victime doit être coupable pour être efficace, autrement elle n'évacuerait pas la violence. Si nous ne croyons pas en la culpabilité du bouc émissaire nous ne réussirons pas à transférer notre violence à notre victime.

C'est la raison pour laquelle les mythes sont si propres et ne parlent pas de violence. Nous disons donc que les mythes sont non violents parce que les persécuteurs accomplis, les persécuteurs heureux ne parlent jamais de violence, en particulier de leur propre violence. Ils parlent de la culpabilité de la victime, comme le mythe d'Œdipe qui vous dit qu'Œdipe a réellement commis la parricide et l'inceste. Si nous lisons le mythe d'Œdipe à la lumière des chasses aux sorcières du XVème siècle que nous comprenons tous, parce que nous les interprétons dans un contexte chrétien, nous verrions que le mythe d'Œdipe n'est rien d'autre qu'une chasse aux sorcières pas encore déchiffrée, parce que notre respect pour la culture grecque est trop grand.

Donc si un certain équilibre des sociétés archaïques et païennes nous fait défaut, nous ne devons pas vraiment le regretter, parce que cet équilibre est toujours construit sur la croyance dans les victimes, cette croyance que nous sommes incapables de récupérer. Nous, nous ne croyons plus en nos propres victimes. La pression qui joue contre toutes les institutions sacrificielles, y compris la justice, vient donc en dernière instance du religieux. C'est lui qui fait pression sur nous et il ne faut pas le regretter, il faut l'accueillir positivement, il faut en saisir la grandeur mais il ne faut pas forcément exiger tout de suite une abolition de tout ce qui vient du sacrifice. Ce serait retomber de façon indirecte dans un sacrifice pire. Prétendre se passer complètement du sacrifice dans notre monde, ce n'est pas éliminer la violence, c'est parfois favoriser la plus grande violence, celle que le sacrifice empêche de se développer.

Dans la parabole du jugement dernier de Mathieu, Jésus se met à la place de toutes les victimes, il s'identifie à elles et il accueille ceux à qui il dit «j'étais prisonnier et vous m'avez visité». Il repousse au contraire d'autres individus auxquels il dit «j'étais prisonnier et vous ne m'avez pas visité», il les rejette dans les ténèbres extérieures. Les êtres en instance de jugement objectent à Jésus, «mais nous ne te connaissons pas Seigneur, nous ne

t'avons jamais vu» et Jésus répond «ce que vous avez fait aux plus humbles de mes frères, c'est à moi que vous l'avez fait ; ce que vous n'avez pas fait c'est à moi que vous ne l'avez pas fait». Il faut observer ici que le devoir envers les prisonniers défini par Jésus, est celui de les visiter, ce n'est pas celui d'ouvrir de force les portes des prisons et de libérer tous les prisonniers. Il y a un acharnement anti-sacrificiel, anti-institutionnel, anarchiste au sens littéral du terme qui, sous prétexte d'abolir la violence sociale ne peut que l'aggraver, mais il y a aussi, bien sûr, un refus du changement qui est aussi négatif. Autrement dit, on ne veut pas donner aujourd'hui de recette, il n'y a que des cas particuliers et il n'y a que des jugements individuels et libres devant ces cas particuliers.

Nous nous jetons aujourd'hui entre nations, entre classes, entre groupes, les victimes à la tête (par exemple les français ne cessent de reprocher aux américains leur traitement des indiens ou le maintien de la peine capitale, les américains ne peuvent pas s'empêcher de penser la Révolution française en terme de terreur seulement, et pensent qu'ils incarnent la Révolution qui se passe de terreur) : tous ces points de vue sont incomplets et sont déterminés par une découverte des victimes qui reste incomplète. Nous voyons toujours très bien le bouc émissaire du voisin et nous ne voyons pas le nôtre. Ce que l'on peut faire, c'est inciter les gens à l'autocritique.

Qu'est-ce qui fait que le système judiciaire et sa pénalité restent indispensables de nos jours, irremplaçables ? C'est leur efficacité dans la lutte contre la violence qui, même si elle est affaiblie reste indéniable.

Si cette efficacité est imparfaite, elle n'est pas moins réelle et l'idée de se passer du système judiciaire est une absurdité. La peine reste seule capable d'empêcher la violence de devenir interminable, de déboucher sur une chaîne infinie de vengeance. Cette efficacité n'est plus due au fait que la peine est infligée au violent par la communauté entière, administrée par tous les membres de la communauté, elle est due au fait que la justice et l'administration de la justice ont derrière elles la puissance de l'Etat moderne ; mais l'Etat démocratique représente, en principe, tous les citoyens. L'appui de l'Etat ne change pas la nature de la peine et il faudrait reconnaître que la pénalité reste proche de la vengeance. Mais l'Etat donne à cette vengeance le pouvoir d'être la dernière, de n'être suivie d'aucune autre, c'est-à-dire le pouvoir de maintenir la paix dans la communauté.

Faute de pouvoir renoncer complètement à la vengeance, les sociétés modernes doivent se contenter de cela, elles doivent se rabattre sur le pouvoir de réduire au silence la vengeance partout où elle resurgit, grâce à

une vengeance si irrécusable, et en même temps mesurée, qu'elle ne pourra pas être remise en question.

Il faut reconnaître que l'origine de la peine ne peut donc pas être immaculée, la peine ne remonte pas à un principe de justice absolue, loin de là, mais en disant ceci il ne s'agit pas de miner l'autorité du judiciaire et de rendre sa tâche encore plus difficile. Il s'agit de méditer sur l'imperfection de notre société et de chercher, chacun dans notre sphère d'activité, à rendre cette société moins imparfaite, plus humaine, plus respectueuse à la fois du droit des victimes et de l'avenir, en faisant de la peine un instrument, non plus de la vengeance mais de la réintégration de ceux que notre société ne peut pas se dispenser de punir.

**Antoine Garapon** - Merci beaucoup René Girard. Je crois que votre leçon a répondu tout à fait à nos attentes en situant la question de la peine, comme je le disais en introduction, dans toute sa profondeur et dans tout son enracinement dans ce niveau du sacrifice dont vous nous avez parlé. Vous nous avez rappelé que cette fonction sacrificielle, dont a hérité en quelque sorte la peine et la justice, a quelque chose d'inéliminable, mais qu'elle est sans cesse guettée par cette crise sacrificielle – la crise sacrificielle dans laquelle la distinction entre la violence légitime et la violence illégitime du crime n'est plus faite. D'ailleurs je ne pouvais pas m'empêcher de penser, vu la qualité des personnes qui vous ont précédé à cette tribune, que nous vivons en ce moment, dans toutes nos démocraties occidentales, ce trouble devoir des hommes politiques qui a trait à la justice pénale parce que l'histoire profonde de la peine les rattrape comme vous nous l'avez dit. Le roi, le monarque et ses héritiers modernes que sont nos représentants politiques se rapprochent en quelque sorte du criminel par leur statut d'exception dans une société qui se fonde sur l'égalité.

Je crois que ce risque de crise sacrificielle existe et nous permet de poser la question qui va nous animer tout au long de ces deux jours, à savoir : est-ce qu'on peut imaginer une peine qui ne soit pas sacrificielle et plus exactement, après vous avoir entendu, peut-on imaginer une peine qui ne soit pas naïve et qui accepte cette imperfection constitutive de la peine, mais qui échappe aux effets irrationnels, aux effets non maîtrisés du sacrifice. Finalement le sacrifice, la vengeance si je vous entends bien, donne à la peine sa matière première, son carburant, son matériau, à nous de l'affiner, de la raffiner non pas dans le sens de la cruauté mais dans le sens de la démocratie, dans le sens de ce que nous nous voulons pour nous-mêmes, des valeurs qui nous animent.

PAUSE



## *Conférence-débat : La dignité, l'institution juste*

sous la présidence de :  
interventions de :

**Antoine Garapon**  
**Françoise Tulkens**  
**Ezzat A. Fattah**  
**James Whitman**

**Antoine Garapon** – Cette table ronde est consacrée au thème important de la dignité et de la justice de l'institution. Je crois que René Girard nous a permis de déjà bien poser le problème en nous montrant la présence ineffaçable sous la Justice, sous l'Institution, de la vengeance, de la rivalité mimétique et son importance capitale pour le lien social. C'est à partir de ce soubassement anthropologique fourni par le religieux, pour lequel le religieux, comme il nous le rappelait, doit être analysé, doit être justiciable de cette lecture anthropologique, que se greffent des valeurs. C'est de ces valeurs que nous allons parler en nous concentrant sur la dignité et j'allais dire non pas sur la dignité au singulier mais aussi sur les dignités, c'est-à-dire aussi bien celle de l'auteur de l'infraction que celle de la victime. Nous allons le faire en continuant ce même esprit d'ouverture dont je parlais en commençant, et en donnant la parole à Françoise Tulkens, qui est juge à la Cour Européenne des Droits de l'Homme, qui auparavant était professeur à l'Université Catholique de Louvain, et à qui nous devons un certain nombre d'ouvrages fondamentaux pour beaucoup d'entre nous, comme l'Introduction au droit pénal, ou Le droit de la jeunesse.

Nous remercions Françoise Tulkens d'être parmi nous aujourd'hui parce que la Cour Européenne des Droits de l'Homme joue depuis longtemps et est appelée à jouer certainement encore demain, un rôle absolument central sur cette question de la dignité. On pourrait dire que le référent externe à tous nos systèmes de l'Europe des 41 si je ne m'abuse, fait de la Cour Européenne des Droits de l'Homme une des plus grandes juridictions du monde, celle qui a le plus grand nombre de justiciables potentiels. Donc c'est dire l'importance de cette cour.

**Françoise Tulkens** – Je voudrais tout d’abord vous remercier très sincèrement de cette invitation et de l’honneur de parler à cette tribune. Je vais partir de ma double expérience.

D’une part celle de mon travail antérieur, pendant de nombreuses années, comme enseignant et chercheur (parce que l’enseignement est inséparable de la recherche, je tiens à le rappeler) à l’Université de Louvain dans le domaine du droit pénal et de la criminologie. Et puis je vais faire part aussi de l’expérience liée à mon travail actuel, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1998, comme Juge à la Cour Européenne des Droits de l’Homme.

Dignité de la peine et droits de l’Homme ou peut-être plus précisément les accords de la Convention Européenne des Droits de l’Homme sur la question de la peine, tel est au fond mon sujet. Il pose d’emblée une question à laquelle je ne peux pas répondre ou en tout cas je ne peux pas répondre seule, c’est : qu’est-ce que c’est la dignité ?

La dignité évidemment c’est une notion chargée d’histoire, chargée de tradition philosophique. C’est pour moi vraiment aujourd’hui le lieu par excellence d’un travail de généalogie, de décodage, d’interprétations interdisciplinaires. Quel est le sens de ce concept, quelle est sa portée, quelle est sa nature ? Et je dirai que la dignité fait en quelque sorte une entrée remarquée et saluée dans le champ du droit positif. Bien sûr, la fameuse décision du Conseil Constitutionnel 94, le nouveau Code Pénal français dans un chapitre sur les atteintes à la dignité humaine, la Charte des Droits fondamentaux de l’Union Européenne, un texte adopté par le Conseil des Ministres le 15 octobre dernier et qui va être proclamé à Nice le 15 décembre prochain, dont le préambule évoque les valeurs indivisibles d’universalité, de dignité, de liberté, d’égalité et de solidarité, et dont le chapitre 1 s’intitule tout simplement «dignité» et l’article 1, placé au fronton, dispose «la dignité humaine est inviolable, elle doit être respectée et protégée», marquent cette entrée.

Bien sûr il faut s’en réjouir, mais je pense qu’il faut aussi un peu s’en méfier. Le droit a parfois un art consommé de la déclaration et l’unanimité est proche de la pensée inique. Il ne suffit pas de proclamer la dignité, il faut l’intégrer et, la cour européenne l’a répété inlassablement, les droits de l’Homme ne sont pas simplement des droits théoriques et illusoire, mais concrets et effectifs.

Dans la Convention Européenne des Droits de l’Homme du 4 novembre 1950, dont on vient de célébrer le cinquantième anniversaire, on pourrait dire que la dignité est à la fois omniprésente et absente. Omniprésente parce

que c'est vrai qu'elle compte, justifie et explique la plupart de ses dispositions, mais en même temps absente parce que le terme n'est pas utilisé dans la Convention et l'est rarement dans la jurisprudence.

En découvrant l'inhumain au lendemain de la seconde guerre mondiale, la Convention Européenne des Droits de l'Homme s'est attachée à l'humanité, à ce qu'il y a d'humain dans l'homme, et par extension inverse à tout ce qui tend à le déshumaniser, tout ce qui tend à l'exclure de la communauté des humains. Ce thème de l'exclusion, je le reprendrai très brièvement en conclusion, peut être considéré comme une atteinte à la dignité. Dans cette perspective, le propre de la dignité de la personne humaine, est de faire passer dans le droit une exigence d'ordre éthique ; mais en même temps les droits de l'Homme ne se confondent pas avec l'éthique, parce que le droit est médiation entre des valeurs et des situations concrètes.

Dans la Convention Européenne des Droits de l'Homme la dignité m'apparaît à la fois comme un principe et comme un droit : un principe d'explication, d'interprétation, un principe à lire dans le contexte de la société démocratique, et en même temps un droit qui doit s'articuler avec les autres droits et notamment le droit à la liberté, le droit à la légalité. Il y a une phrase de Beccaria que vous connaissez tous certainement, qui affirmait à propos de la peine de mort : «il n'y a plus de liberté dès lors que les lois permettent, dans certaines circonstances, que l'homme cesse d'être une personne pour devenir une chose». Ce thème de la chose, on le retrouve dans un arrêt important de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Avant d'entrer dans le vif du sujet je voudrais faire encore une remarque préalable. On a évoqué effectivement l'enceinte du Conseil de l'Europe, la grande Europe des 41 Etats, dont c'est l'anniversaire aussi aujourd'hui depuis la chute du mur de Berlin. La question de la peine privative de liberté dans son articulation aux droits de l'Homme doit être envisagée au travers de différents instruments : des instruments de valeur normative, différents de portée, dotés de mécanismes de contrôle différents. Pour moi, il est important de le rappeler, parce qu'une voie n'épuise pas tout et que dans le domaine de l'articulation droits de l'Homme/peine et peine privative de liberté, il faut travailler sur plusieurs fronts et en étroite collaboration, en étroite complémentarité. C'est la dimension politique, et on voit au niveau du Conseil de l'Europe les recommandations de l'Assemblée parlementaire, du Comité des Ministres : une des dernières recommandations concerne notamment le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale. D'un point de vue plus doctrinal il y a des travaux essentiels du Comité Directeur pour les problèmes criminels qui visent à définir une politique criminelle ; il y a les 87 règles pénitentiaires européennes, dont on en parle trop peu, qui

s'adressent aux législateurs nationaux, il y a aussi la Convention pour la prévention de la torture, qui est un mécanisme de contrôle propre des visites et qui s'attache aux aspects structurels de la violation des droits fondamentaux.

Il y a aussi bien sûr, et c'est à cela que je m'attacherai, la Convention Européenne des Droits de l'Homme et la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui a le redoutable honneur de servir ces droits fondamentaux. Et il faut bien comprendre la nature et la portée de la mission de la Cour.

La Cour est d'abord une instance judiciaire qui s'attache à des cas individuels ; les arrêts de la Cour interviennent a posteriori, constatant des violations à des droits collectivement garantis. Il y a également un thème qui pour moi, est essentiel, qui est que la tâche de respecter les droits fondamentaux est une mission commune – entre les acteurs du terrain, les juges nationaux, le juge international. Le juge international intervient de manière subsidiaire, dans la logique d'un contrôle tiers, d'un contrôle extérieur. Je dirais, que nous partageons une responsabilité qui est essentielle. Vous avez la responsabilité première, nous avons la responsabilité dernière et cette réalité il faut la traduire dans les images. Il est faux de dire qu'il n'y a de justice qu'à Strasbourg, la justice commence ici et maintenant ; il faut la traduire dans les images, il faut la traduire aussi dans le langage.

Cela étant, j'aborde maintenant et plus précisément le thème, «de la dignité humaine» ou «les apports de la Convention Européenne des Droits de l'Homme à la question de la peine et à la question de la dignité de la peine».

La Convention des Droits de l'Homme se déploie, vous le savez, sur un double registre : le registre des droits garantis et le registre de la garantie des droits. La première partie sera consacrée à ces droits garantis, ces droits subjectifs dont parlait Antoine Garapon. A travers les droits garantis on peut, par touches successives et très finement à travers des cas individuels, appréhender les contours de la peine au sens des droits de l'Homme, au sens de la Convention. Mais les droits garantis sont inséparables de la garantie des droits, et c'est bien pour cela que, dans la seconde partie, je voudrais soulever quelques questions liées à la mise en œuvre de ces droits, à leur possibilité et à leur limite.

En ce qui concerne les droits garantis, je vais évidemment me limiter à certains droits, ceux qui sont le plus proches de la question qui nous préoccupe. Bien entendu dans la Convention, vous le savez, il y a un

protocole additionnel, portant sur l'abolition de la peine de mort – protocole de 1983, qui, enfin, porte abolition de la peine de mort au sein de l'Europe.

Je me limiterai à deux ou trois garanties, à travers lesquelles la question de la dignité se pose directement : l'interdit de la torture et des peines et traitements inhumains et dégradants, le droit à la liberté et à la sûreté.

L'interdit de la torture dans la Convention est une prohibition universelle, une garantie absolue. Cet article 3 de la Convention traduit l'exigence d'universalité des droits fondamentaux. Et d'ailleurs dans les travaux préparatoires de la Convention, la torture à un moment donné a été considérée comme un crime contre l'humanité et un crime contre la paix. La Cour a plusieurs fois répété que cet article 3 contient une des valeurs les plus fondamentales de la société démocratique et requiert une vigilance extrême. Cette garantie absolue doit intervenir même dans les circonstances les plus difficiles, telles que la lutte contre le terrorisme, le crime organisé. La protection de la Convention par rapport à cet interdit s'applique quels que soient les agissements de la victime, quelle que soit la nature des faits qui lui sont reprochés. Ces droits liés à l'interdit de la torture, des peines et traitements inhumains et dégradants, sont accordés aux personnes en raison de la dignité attachée à la personne humaine, et non par la volonté du pouvoir. C'est au fond la traduction du caractère objectif des droits fondamentaux. Ces personnes les possèdent en raison de la dignité attachée à leur personne, quels que soient les actes qu'ils ont commis.

On peut dire d'une certaine manière, que c'est l'honneur et que c'est la force des Droits de l'Homme de protéger ceux-ci, mêmes pour les personnes qui les ont le moins respectés. Les droits de l'Homme ne sont pas méritoires.

L'interdit de la torture tel qu'il figure à l'article 3, de par sa formulation très générale (il n'y a de définition, ni de la torture, ni des peines et traitements inhumains et dégradants) est un droit qui peut-être utilisé par ricochet, et qui, de cette manière là, peut s'étendre dans différentes directions. C'est aussi un droit qui est au cœur de l'interprétation qui en sera donnée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme et cette interprétation est au cœur, évidemment, de l'effectivité de la garantie prévue par la Convention. Une interprétation ouverte, dynamique, évolutive, à la lumière des conditions de vie actuelles - et ce thème réapparaîtra de manière très importante -, qui tente de donner son véritable sens au texte et le sens d'un texte, ainsi que Ricoeur l'a dit me semble-t-il, « le sens d'un texte n'est pas derrière le texte, mais devant lui », ce qui pour moi est vraiment important en terme d'interprétation.

Que faut-il aujourd'hui provisoirement entendre par torture, peines et traitements inhumains et dégradants. Peines et traitements inhumains et dégradants visent au fond l'intégrité, des souffrances physiques et morales. La notion de dégradant s'attache, elle, davantage à la notion de dignité des sentiments d'angoisse, de peur, d'avilissement. La torture quant à elle apparaît comme une forme aggravée de peines et de traitements inhumains et dégradants et on voit dans une décision récente à Ksoï que le viol d'une jeune fille pendant la détention a été qualifié de torture.

Sous le bénéfice de ces clarifications quant à la portée et à la nature de l'article 3, comment interroger à partir de cet article, la question de la peine et la question des conditions de détention ?

En ce qui concerne la peine elle-même, je dirais qu'il y a un cas assez paradoxal parce que vous le connaissez, c'est l'affaire Tyrer c. Royaume-Uni, 1978, donc relativement ancien, et qui concernait un châtiment corporel qui peut nous paraître relativement banal : des coups de cannes infligés à un adolescent pour un délit mineur. Cet arrêt Tyrer a donné à la Cour l'occasion de préciser sa position, sur la notion de peine et sur la notion de peine dégradante.

La Cour constate qu'un individu peut être humilié par le simple fait qu'on le condamne au pénal, cependant ce qui importe pour l'article 3 est qu'il soit humilié non par sa seule condamnation mais par l'exécution de la peine, tel peut être dans la plupart des cas, sinon dans tous, l'un des effets du châtiment judiciaire qui entraîne la soumission forcée aux exigences du système pénal.

La Cour ne va cependant pas juger en soi la peine. Il serait absurde de soutenir que toute peine judiciaire, en raison de l'aspect humiliant qu'elle présente d'ordinaire, et presque inévitablement, revêt un caractère dégradant au sens de l'article 3. Il faut introduire dans le texte un critère supplémentaire : en interdisant les peines inhumaines et dégradantes, l'article 3 implique qu'elles se distinguent des peines en général.

Mais quelle va être cette distinction ? Les peines judiciaires corporelles impliquent par nature qu'un être humain se livre à des violences physiques sur l'un de ses semblables ; en outre il s'agit de violences institutionnalisées, en l'occurrence autorisées par la loi, prescrites par les organes judiciaires de l'Etat et infligées par sa police. Ainsi, quoi que le requérant n'ait pas subi de lésions physiques graves et durables, son châtiment consistant à le traiter en objet aux mains de la puissance publique,

a porté atteinte à ce dont la protection figure précisément parmi les buts de l'article 3 : la dignité et l'intégrité physique.

Ce point de l'arrêt Tyrer de 78 reste d'une certaine manière l'élément crucial, le critère fondamental de la peine dégradante au sens de l'article 3 de la Convention. Non seulement critère et objet de la peine dégradante, mais but de l'article 3, à savoir « assurer la protection contre les violations qui portent atteinte à la dignité de la personne ». C'est une des premières fois que la Cour utilise le terme.

Cet arrêt Tyrer avec cette motivation fondamentale qui consistait à traiter quelqu'un en objet reste en définitive le point crucial en ce qui concerne la détermination de la peine, en ce qui concerne la peine elle-même. Bien sûr l'arrêt Tyrer était lié ou relatif au châtement corporel, mais les châtements sur le corps, s'ils ont bien sûr disparu avec l'invention de la prison (et nous connaissons tous les analyses que Foucault en a donné, «le châtement du corps s'est déplacé vers le châtement sur l'âme»), continuent d'une certaine manière à hanter le système. On le verra, à travers notamment les conditions de détention – liées à l'hygiène, liées à la sexualité.

Donc ce volet lié à la peine, d'une peine que dans certaines circonstances la Cour peut qualifier de dégradante, lierait à partir de là un ensemble de questions que l'on pourrait poser ou qui pourraient resurgir dans les conditions de vie présentes. Une des questions qui pourraient certainement resurgir et par rapport auxquelles des requêtes sont actuellement pendantes devant la Cour sont des questions liées à la focalisation que l'on observe dans de nombreux pays aujourd'hui sur les délinquants sexuels.

La focalisation sur les délinquants sexuels et l'attente de peine particulière, spécifique en ce qui concerne les délinquants sexuels, commence à être interrogée devant la Cour en termes de traitements, de peines inhumains ou dégradants. L'obligation pour les délinquants sexuels de s'identifier, de se soumettre à un contrôle de la police pendant toute leur vie, tel que ça existe par exemple en Angleterre, les peines de castration physique ou chimique, forme de mutilation, les peines de longue durée, les périodes de sûreté, les peines perpétuelles indéterminées, les peines incompressibles, ces questions réapparaissent. Ce type de situation apparaît également dans des requêtes qui sont actuellement pendantes devant la Cour et qui sont interrogées soit dans le contexte de l'article 3, soit dans le contexte de l'article 5 lié aux droits à la liberté et au contrôle.

Le thème de l'alternative aux peines privatives de liberté est aujourd'hui aussi un thème qui se développe de manière cohérente et convergente dans

de nombreux pays européens ; les alternatives à l'emprisonnement et notamment la surveillance électronique devront aussi, pourront aussi, un jour être interrogées à la lumière de la notion de peine dégradante au sens de la Convention.

Peine dégradante, traitement inhumain et dégradant : j'évoquerai sous ce chapeau là les questions liées aux conditions de détention. Je voudrais peut-être tout simplement ouvrir ce chantier en rappelant une requête qui est actuellement en cours d'examen devant la Cour – elle concerne une jeune femme, handicapée des quatre membres, victime de la talidomide et qui se plaint des conditions de détention dans les locaux de la police et en prison, des conditions inadaptées à son état. Et, en l'espèce, outre les conditions de détention, c'est évidemment aussi la décision de détention elle-même pour une personne aussi gravement atteinte et qui, en l'espèce, avait été reconnue coupable de « contempt of cour », qui fait l'objet de grief.

Dans un essai d'avant-projet de loi et de principes concernant l'Administration pénitentiaire et l'exécution des peines, qui a été préparé par le Professeur Leven Dupont de la Kaileuven et qui est actuellement en discussion en Belgique devant le Parlement, celui-ci, à mon avis, pose bien le problème. La peine privative de liberté dit-il, dont la portée doit être limitée à la suppression de la liberté physique (les individus sont envoyés en prison pour y exécuter la peine mais non pas pour y vivre la peine, «in prison as punishment not for punishment») est une immixtion à ce point totalitaire dans la liberté individuelle qu'il n'existe sans doute aucune autre matière où le besoin d'une réglementation universelle est aussi grande.

Quels sont dans la jurisprudence de la Cour, les contours du traitement inhumain et dégradant en ce qui concerne les conditions de détention ?

Je l'examinerai à travers les trois conditions d'application de l'article 3 : un traitement est inhumain et dégradant lorsqu'il y a une intentionnalité, lorsqu'il y a un seuil de gravité, en absence de toute justification. L'élément intentionnel a connu toute une évolution dans la jurisprudence de la Cour, aujourd'hui on peut dire que l'intentionnalité n'est pas nécessaire à la qualification de traitements inhumains et dégradants, ni même à un constat global de violation de l'article 3 ; il est vrai que ce principe jusqu'à présent a été appliqué par la Cour dans des affaires où le risque que la personne soit soumise à l'un quelconque des traitements interdits découlait d'actes intentionnels des autorités publiques du pays de destination et de ceux d'organismes indépendants. Hormis ces cas de figure et compte tenu de l'importance fondamentale de l'article 3 dans le système de la Convention,

la Cour doit se réserver une souplesse suffisante pour traiter de l'application de cet article dans d'autres situations susceptibles de se présenter.

Il est évident que va un jour se poser, à la lumière de cette jurisprudence, en termes d'article 3, la question par exemple de la surpopulation pénitentiaire, des transferts incessants de détenus, de l'insuffisance des règles d'hygiène, de la pauvreté, et l'indigence qui ne permet pas parfois en prison l'acquisition d'objets de première nécessité, l'absence d'intimité pour les besoins naturels, le port du pyjama pour les internés, l'isolement cellulaire en tant que tel, l'usage de moyens de contrainte, les fouilles à corps ; l'ensemble de ces questions liées à un traitement objectivement inhumain et dégradant pourrait certainement un jour faire l'objet de recours devant la Cour.

Seconde condition d'application : le seuil de gravité. Le texte de l'article 3 ne l'exige pas. L'article 3 n'évoque pas cette question du seuil de gravité, la Cour néanmoins a rappelé, et depuis fort longtemps, qu'un mauvais traitement doit atteindre un seuil minimum de gravité. L'humiliation liée à un traitement dégradant, l'inhumanité liée à un traitement donné, doit atteindre un certain seuil, mais avec une possibilité éventuelle de déplacement ou de dégradé vers d'autres dispositions de la Convention, comme par exemple l'article 8 lorsque le seuil n'est pas atteint.

L'appréciation de ce minimum est relative, dit la Cour, et elle l'a dit à plusieurs reprises. Elle dépend, selon les cas, de la durée du traitement, des effets du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime. La vulnérabilité de la victime a été prise en compte et continue à être prise en compte dans une série de matières.

En ce qui concerne les conditions matérielles de détention, le seuil minimum de gravité a fait l'objet, dans le cadre de la jurisprudence de la Cour, d'un contrôle élevé et extrêmement rigoureux.

On peut dire aujourd'hui qu'en ce qui concerne le droit de bénéficier des soins médicaux appropriés en prison, il y a certainement une évolution qui s'est marquée dans la jurisprudence de la Cour, une jurisprudence qui a évolué et qui, dans ce domaine des soins médicaux, introduit maintenant l'idée d'une obligation positive qui s'impose aux Etats de protéger l'intégrité physique des personnes privées de liberté.

On voit très bien que la jurisprudence de la Cour, à la fois travaille dans la tradition, dans la continuité et dans l'adaptation aux situations présentes ; et c'est là le cœur de cette interprétation dynamique évolutive.

En ce qui concerne les lieux de détention, là aussi il y a une jurisprudence de la Cour qui est en voie d'évolution ; par exemple l'affaire Kinan contre Royaume-Uni qui est pendante actuellement et qui concerne la situation d'un jeune détenu souffrant de maladie mentale et placé en isolement ; par 11 voix contre 9 la Commission avait estimé qu'il n'y avait pas en l'espèce traitement inhumain et dégradant.

Une question nouvelle qui pourrait se poser à la Cour, et qui se pose déjà à travers certaines affaires, serait celle de savoir si les conditions de détention des étrangers, qui sont internés administrativement, en attente d'expulsion, doivent satisfaire au même seuil de gravité que les détenus de droit commun. L'appréciation de ce seuil de gravité est extrêmement délicate et elle requiert au cas par cas, parce que la Cour n'a pas la prétention et ne pourrait en aucune manière autoriser à statuer in abstracto mais qui requiert au cas par cas une dialectique évidemment très fine. D'un côté il y a le risque perçu par certains d'une forme de banalisation du recours à l'article 3, mais d'un autre côté il y a aussi le risque évoqué par d'autres de ce que l'on pourrait appeler une sorte de banalité du mal.

L'absence de justification, troisième condition : lorsqu'une personne est privée de liberté, donc dans une situation de vulnérabilité particulière, l'utilisation de la force physique, qui n'est pas rendue strictement nécessaire par son comportement, porte atteinte à la dignité humaine et, a contrario, en ce qui concerne les détenus, les souffrances doivent aller au-delà de celles que comportent inévitablement les exigences légitimes de la peine.

Alors évidemment toute la question réapparaît : quelles sont concrètement les exigences légitimes de la peine ? Et on pourrait encore aller plus loin, on pourrait soutenir qu'un emprisonnement qui met en péril les objectifs mêmes de la détention, à savoir la prévention et la réinsertion, pourrait être susceptible de constituer en lui-même un traitement inhumain et dégradant. Des requêtes en ce sens sont actuellement déposées qui rejoignent une observation du rapport du premier président de la Cour de Cassation Canivet, lorsqu'il fait savoir que les surveillants dans les prisons regrettent que dans leur travail quotidien la mission de réinsertion ne soit pas prise en compte, et que cette tâche soit trop souvent considérée comme résiduelle et utopique par rapport aux objectifs de la sécurité.

Article 3 : interdit de la torture, des traitements inhumains et dégradants, il ne s'agit pas de discuter de la spécificité des conditions de détenus, autrement dit je ne voudrais pas aborder cette question par cette vision peut-être un peu réductrice du droit des détenus, qui part un peu de cette idée

qu'il y a eux et nous : cette question de l'article 3 doit être à mon sens posée plus largement par rapport au droit des personnes privées de liberté.

Droit à la liberté c'est alors le second droit que je voulais évoquer brièvement par rapport aux exigences de la dignité. L'article 5 de la Convention concerne de manière spécifique la détention, et le texte est clair : le droit à la liberté est le principe, la détention est l'exception, et la détention ne peut intervenir que dans les situations déterminées par le texte lui-même, l'exécution des peines, la détention provisoire, l'extradition, les mineurs, les toxicomanes, les alcooliques, les demandeurs d'asile.

La privation de liberté doit satisfaire à des conditions extrêmement strictes. Elle doit être prononcée conformément à la loi, elle doit être régulière. L'affirmation que le droit à la liberté est la règle et la limitation est l'exception, fait en sorte que ces limitations sont soumises à des conditions qui portent sur leur légalité, leur légitimité, leur proportionnalité.

Trois questions autour de l'article 5.

Quelle est, au sens de l'article 5, cette notion de détention régulière ? N'est ce pas la détention régulière qui justifie l'exception à l'affirmation du droit à la liberté ?

La jurisprudence de la Cour sur ce point est claire. La Cour ne se prononce pas sur le but de la peine privative de liberté, elle va se prononcer d'une certaine manière sur ses modalités et dire que la notion de détention après une condamnation ne vise pas simplement un déroulement chronologique, mais également une relation causale entre la décision du juge et l'enfermement. Il doit y avoir une relation entre la justification de la privation de liberté et les conditions de détention.

Exemple : la détention d'une personne malade mentale n'est légale que si elle est effectuée dans un hôpital ou une institution appropriée. Dans l'affaire Hart contre Belgique, 30 juillet 98, qui est une contribution importante aux droits des détenus, la Cour reprend, confirme cette jurisprudence, il doit exister un lien entre le motif invoqué pour la privation de la liberté et d'autre part le lieu et le régime de la détention.

Notion de détention régulière, le droit à un contrôle judiciaire. Le droit à un contrôle judiciaire, article 5, paragraphe 4 de la Convention : si une détention est prononcée, il importe que la personne puisse soumettre sa détention à un contrôle qui porte sur la régularité et la légalité de la détention. C'est au fond une manière procédurale d'interroger la question de la détention. L'exigence d'un tel contrôle aujourd'hui est particulièrement

critique par rapport aux mesures de sûreté dans beaucoup de pays, mesures de sûreté contre les récidivistes, les malades mentaux, les mineurs, et par rapport aux longues peines. Les nécessités du contrôle judiciaire apparaissent dans de nombreuses décisions de la Cour et je dirai la dernière c'est l'arrêt T. and V. contre le Royaume Uni, les deux jeunes enfants qui en Angleterre il y a une dizaine d'années avaient entraîné un bambin et l'avaient frappé à mort dans une surface commerciale où, effectivement, ces deux jeunes qui ont maintenant 18 ou 20 ans ont été condamnés pour la durée qu'il plaira à sa Majesté. Voilà le bon exemple où les droits ne sont pas méritoires, quel que soit le caractère odieux des actes commis, les droits de l'Homme doivent être assurés à tout un chacun, en raison de la dignité attachée à la personne humaine. Et ce n'est pas simplement une déclaration ou un acte, ce sont des faits, lorsque dans l'audience de la Cour dans cette affaire T. and V. se trouvaient présents les parents de la victime. Dans T. and V. contre Royaume Uni, la Cour a trouvé une violation de l'article 5 paragraphe 4 dans la mesure où une détention pour la durée qu'il plaira à sa Majesté ne permet pas un contrôle judiciaire de la régularité de la détention.

Troisième thème autour de l'article 5 : la détention provisoire, ainsi appelée dans certains pays, préventive dans d'autres. Le débat sur la détention préventive est un débat majeur dans tous les pays européens. Dans la majeure partie des pays européens, la détention avant jugement occupe largement les établissements pour peine.

Le contrôle de la Cour va porter sur la nécessité, pour la personne mise en cause d'être informée de son inculpation et de ce qui lui est reproché ainsi que des facilités accordées pour sa défense.

Ce thème de la détention provisoire, dans sa situation présente pourrait faire l'objet d'un autre type d'interrogation. Dans de nombreux pays on sait que des alternatives à la détention provisoire sont envisagées, des alternatives qui doivent éviter l'entrée dans le système de justice pénale et la première expérience avec le système pénitentiaire.

Une question qui se pose actuellement est celle de savoir si la preuve de l'impossibilité de recourir à des alternatives à la détention provisoire est une condition de régularité de la détention elle-même.

Je n'évoquerai pas d'autres dispositions de la Convention qui pourraient certainement être significatives pour interroger les contours de la peine digne, au sens de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Je reviendrai alors très brièvement à la garantie des droits.

Les droits de l'Homme ne sont pas des droits théoriques et illusoire, je ne le dirai jamais assez. Quels sont alors, en ce qui concerne les droits liés à la peine privative de liberté, à la fois les possibilités, les limites et les obstacles à l'effectivité ?

Le premier obstacle est tout simple et au fond extrêmement difficile. La Cour ne peut intervenir que si elle est saisie, et après l'épuisement de toutes les voies de recours interne. Si l'accès pour les personnes privées de liberté aux juridictions internes n'est déjà pas une chose aisée, il est encore évidemment beaucoup plus difficile pour la juridiction internationale.

La question des accès, des possibilités d'accès à la justice nationale et internationale et les obstacles économiques, socioculturels à cet égard là me paraissent vraiment un point fondamental.

Certains affirment que le fait de ne pas pouvoir protester contre le déni de ses droits est un manque de respect de soi et si on veut mener une vie morale, il faut se respecter soi-même. On voit par exemple dans la théorie sur la justice de Rawls qu'il développe ce thème de la nécessité de pouvoir se respecter soi-même. La nécessité de se respecter soi-même implique effectivement la possibilité d'avoir accès au droit.

Ce qu'il faudrait envisager au niveau de la Cour Européenne des Droits de l'Homme pour donner accès au contrôle judiciaire international, ce sont les actions d'intérêt collectif. Seconde difficulté, beaucoup plus substantielle : comment concevoir la reconnaissance des droits fondamentaux dans le contexte d'une institution où la liberté n'est pas la règle mais l'exception ? Est-ce que les droits fondamentaux ne requièrent pas d'une certaine manière un espace de liberté ?

Je trouve tout à fait intéressant dans le cadre de ces deux journées, qu'il y ait des moments consacrés à des réflexions fondamentales et sur les deux thèmes qui me paraissent aujourd'hui vraiment les thèmes centraux : quel est le sens de la peine privative de liberté ? A la fois sa place et les fonctions qu'elle remplit, parce que le thème des fonctions devra quand même être abordé, et surtout beaucoup plus fondamentalement, quel est le sens de la peine ?

Je ne vous cache pas que cette question m'obsède, et je suis bien évidemment d'accord lorsque René Girard montre bien que la pénalité est le renforcement d'exclusion préalable, mais est-ce que toutes les théories de la peine ne renforcent pas d'une certaine manière la dimension stigmatisante du droit criminel, et est-ce que le droit criminel lui-même n'est pas cette

forme de stigmatisation ? Parce que crime implique malgré tout jugement et séparation.

Et pour me raccrocher alors au sens de ce colloque «sens de la peine et droits de l'Homme», je crois qu'il ne suffit pas simplement d'affirmer que le droit pénal, ou le droit pénitentiaire, ou que la peine, ou que les peines, doivent respecter les droits de l'Homme. Je pense que beaucoup plus fondamentalement il faudrait se demander comment les droits de l'Homme, ceux qui existent dans la Convention, pourraient être véritablement un outil pour repenser le droit pénal - alors dans ce cas là la perspective évidemment est tout à fait inversée.

**Antoine Garapon** - Merci beaucoup Françoise Tulkens pour cet exposé qui nous a montré la richesse à la fois de l'article 3 et de l'article 5 et les promesses de la Convention Européenne des droits de l'Homme. Je vais maintenant donner la parole à Monsieur Ezzat Fattah, qui est professeur émérite à l'Université de Vancouver au Canada, et qui est un observateur privilégié de l'évolution de la criminologie depuis plusieurs décennies et notamment d'une de ces disciplines dont il est, par certains côtés, un des pères fondateurs, une mémoire vivante, qui est la victimologie. Je dois dire d'ailleurs que j'ai lu un certain nombre de ses écrits et je suis frappé de ce que la victimologie est représentée dans beaucoup de pays du monde mais que la France n'est peut-être pas le pays dans lequel elle brille le plus.

**Ezzat Fattah** – Chers collègues, chers amis, mesdames et messieurs. Ce n'est pas souvent que la parole me manque pour dire ce que je vais dire mais je ne trouve pas de mots convenables pour exprimer les sentiments que j'éprouve ce matin. C'est un véritable plaisir et un grand honneur d'être invité à participer à ce colloque international de l'ENAP et je tiens à remercier très sincèrement le Directeur de l'Ecole et le Comité Scientifique de leur invitation.

Il n'est pas dans mon intention de faire une conférence ou de donner un cours magistral. Ce que j'aimerais faire pendant les quelques minutes à ma disposition c'est partager avec vous quelques réflexions personnelles sur le thème du débat de ce matin : la dignité et l'institution juste. Il va sans dire que ces réflexions sont très influencées par des connaissances, le postulat et les théories de la science victimologique.

Lorsque quelqu'un a vécu autant que j'ai vécu et vu autant que j'ai vu, rien ne le choque plus, pourtant je suis énormément choqué et même révolté de ce que j'ai constaté il y a quelques années quand certains Etats des Etats-Unis, pays civilisé, pays qui dénonce publiquement la torture et prétend être

le champion mondial des droits de la personne, réintroduisaient la pratique médiévale d'enchaîner les détenus. En ce qui semblait être le dessin d'une pellicule historique, montrant la vie des prisonniers au Moyen Age, je voyais sur l'écran de la télévision les images déshumanisantes de groupe de 4 ou 5 détenus, le plus souvent des noirs ou des hispaniques enchaînés ensemble pendant qu'ils faisaient toute sorte d'exigeants travaux en plein air. Vous allez dire : mais pourquoi être choqué ? Après tout les Etats-Unis sont un pays qui exécute des mineurs, des déficients mentaux et même des condamnés dont la culpabilité demeure en question ?

C'est vrai les pratiques elles-mêmes ne sont peut-être pas trop choquantes ou sans précédent. Ce qui est scandaleux cependant c'est la très forte approbation qui semble être accordée à ces mesures brutales par le peuple américain. Si la pratique ne choque pas tellement, c'est qu'à travers les âges les êtres humains n'ont épargné aucun effort pour inventer des instruments diaboliques de supplice et de torture et ont utilisé au maximum leur intellect et leur génie pour trouver des moyens d'infliger la douleur et pour faire souffrir leur concitoyen.

Mais comment se fait-il qu'un peuple prospère, dit progressiste, dont l'avenir semble assuré, continue à soutenir par une forte majorité des vestiges des ères passées, à une période où le taux de crimes ne cesse de plonger ? Ce qui est extrêmement troublant et inquiétant c'est que dans le pays le plus riche et le plus puissant du monde, la punition, en particulier la prison, est devenue une obsession. La population carcérale et le nombre de ceux condamnés à mort a atteint un record sans précédent dans l'histoire des Etats-Unis. Le nombre d'exécutions augmente chaque année et les deux candidats aux élections présidentielles affirmaient leur position en faveur de la peine capitale.

Lorsque l'on observe la répression pénale dans un pays aussi fortuné que les Etats-Unis, pour ne rien dire de ce qui se fait dans les pays moins fortunés, tels que le Rwanda, la Yougoslavie, l'Afrique du Sud pour n'en mentionner que quelques-uns, on doit poser la question : si l'humanité est plus avancée aujourd'hui qu'elle ne l'était il y a deux mille ans, s'il est vrai que l'histoire de la civilisation est l'histoire de l'adoucissement des passions humaines, si Durkheim avait raison en concluant que l'histoire de la peine est l'histoire d'une abolition constante, comment peut-on expliquer la punitivité croissante de la population américaine. Si c'est tout simplement la soif de vengeance, pourquoi cette vague de répression n'a pas envahi les autres pays occidentaux et comment expliquer que cette soif n'est jamais assouvie aux Etats-Unis ?

Prenez le Canada comme exemple : quand je regarde les sanctions pénales, la population des prisons, les conditions de détention aux Etats-Unis, je me sens fier et heureux d'avoir choisi le Canada pour pays d'adoption. Je me sens heureux chaque fois que le Canada ne suit pas le mauvais exemple de nos voisins du sud. Malgré la proximité géographique et les similarités culturelles les Canadiens ne sont pas aussi punitifs, ni aussi répressifs que leurs riches voisins. Ce n'est pas pour dire que la politique pénale au Canada est exemplaire, ou que les conditions d'emprisonnement au Canada sont les meilleures au monde, mais elles se comparent très favorablement avec celles aux Etats-Unis.

Vous allez dire : pourquoi venir nous parler de ce qu'ils font aux Etats-Unis, ici en France ça se fait autrement et ce que pratiquent les Américains ne nous intéresse pas. Bien sûr ça vous intéresse, ça doit vous intéresser, après tout plusieurs pays utilisent les Etats-Unis comme modèle, comme point de référence, d'autres se réfèrent aux Etats-Unis pour justifier leurs propres mesures cruelles et leur politique répressive ; c'est beau de parler de la dignité et de l'institution juste, mais la dignité humaine, la justice, ne se limitent pas à ce qui se fait chez soi. Les inhumanités, les cruautés, les injustices, les atrocités, les indignités qu'elles aient lieu aux Etats-Unis, en Afrique, au Moyen Orient, en Yougoslavie ou ailleurs, doivent nous concerner tous. La torture est aussi horrible, aussi dégradante qu'elle ait lieu à deux pas ou à des milliers de kilomètres de chez nous, car c'est une pratique qui dégrade et salit l'humanité toute entière. Si on garde le silence, si on regarde cette cruauté humiliante avec indifférence, si on ne les dénonce pas aussi fortement que l'on peut, nous serons tous des complices, nous serons tous des assassins.

On ne vit plus dans une coquille insonorisée, le monde est devenu un village global où il n'est plus possible de plaider l'ignorance, où on ne peut plus cacher, ou trouver des excuses, pour notre indifférence et notre insouciance. Le proverbe «je suis le gardien de mon frère» n'a jamais été plus actuel qu'il l'est dans le monde d'aujourd'hui. Grâce aux moyens modernes de communication, aux masses médias, nous sommes informés tous les jours des atrocités et des injustices commises à travers le globe. En regardant les châtements cruels que pratiquent certains pays, africains ou asiatiques, on a tendance à les rejeter comme étant l'œuvre de groupes qui n'ont pas encore atteint le même niveau d'humanisme que nous avons atteint.

D'où vient donc cette haine qui rend les américains si insensibles, si indifférents aux indignités, aux injustices commises en leur nom, contre leurs confrères blancs, noirs, hispaniques et autres ? Combien de fois je me suis interrogé en tant que criminologue, en tant qu'être humain, en tant que

voisin du peuple américain, sur la source de cette répression impitoyable, combien de nuits sans sommeil j'ai passées en essayant de comprendre et de trouver des explications plausibles, des actes de génocides, des massacres, des homicides, des viols collectifs, des actes de purification ethnique, qui ont eu lieu et continuent à avoir lieu dans plusieurs pays du monde ?

Quelle passion morbide anime les skinheads et les néonazis et incite à la violence contre les hémophiles et les pédophiles, contre les immigrants et les réfugiés politiques ? Quelle est la source de brutalité qui rend les hommes plus féroces et plus cruels que les monstres, qui les rendent capables d'affreuses tortures et d'horribles indignités ? Et quels changements politiques et économiques semblent responsables du fait qu'on est passé de l'état de bien-être social à un état obsédé par le contrôle social, d'une société qui aide et assiste à une société qui punit et rejète ?

Afin d'écarter toute illusion que nos propres sociétés sont à l'abri de la répression pratiquée aux Etats-Unis et ailleurs, permettez-moi de vous rappeler la réponse ou plutôt la sur-réaction aux actes du terrorisme – une réponse qui pourrait facilement s'étendre aux autres actes de violence ou à d'autres catégories de criminels. Bien que l'on doive condamner et lutter contre les terroristes avec toute l'énergie qu'on possède, il ne faut pas perdre de vue que le terrorisme est presque invariablement une réaction aux violations graves des droits de l'Homme, qu'il est une réponse aux injustices passées ou présentes, des injustices subies ou perçues. Il ne faut pas oublier non plus que le sentiment d'injustice subie anime la plupart des actes de violence perpétrés par des individus ou par des groupes.

La violence gratuite, sans motif, ainsi que la violence prédatrice sont l'exception plutôt que la règle. La majorité écrasante des actes de violence sont des actes de représailles, le sentiment d'injustice subie étant plus à la source d'un grand nombre de délits non violents. Si l'exemple du terrorisme ne suffit pas pour conforter mes propos, permettez-moi de vous en donner un autre.

Il y a quelques mois j'ai reçu une invitation de rédiger un chapitre pour un traité sur la violence. J'ai choisi d'écrire sur la violence contre ceux qu'on peut appeler en anglais les «socially expandable», ceux qui sont socialement dispensables. L'idée de ce chapitre m'est venue à l'esprit en lisant un journal londonien dans l'avion de Londres à Vancouver. Une page entière était consacrée à l'histoire d'un pédophile qui, une fois relâché de la prison, fut assassiné. Personne ne semblait vouloir identifier ou arrêter l'assassin. La police qui, dans d'autres cas d'homicide, reçoit régulièrement des centaines d'appels d'offres d'assistance, n'a reçu aucun appel, pas un seul. Rendu à

Vancouver, je regardais à la télévision un programme d'actualité qui s'appelle «60 minutes» ; un des épisodes ce jour là portait sur un incident qui eut lieu à Los Angeles. C'était l'histoire d'un voleur à main armée, d'origine hispanique, qui, en s'évadant de la scène de son crime fut la cible des coups de feu de la police – couché sur la rue avec 27 balles dans le corps, il saignait abondamment, personne n'avait hâte d'appeler une ambulance, le laissant ainsi mourir de ses blessures. L'idée que certains individus ou même que des groupes tout entiers sont dispensables, sont des personnes dont on peut se passer ou que l'on peut éliminer, peut à première vue, paraître choquante et dégoûtante ; désigner des êtres humains, peu importe leur qualité, leur conduite, leur style de vie, comme déchet social, comme ordures sociales dont on peut se débarrasser, me semble très grave et pourtant c'est précisément la façon dont certains individus et certains groupes sont définis par le système politique et économique, par la culture et comment ils sont perçus et traités par le public.

Cette attitude les rend des cibles et des victimes légitimes. Au lieu de susciter l'indignation, la sympathie et la compassion, leur victimisation évoque un soupir de soulagement exemplifié dans l'expression populaire « bon débarras ! » ; pas besoin d'affirmer, puisque vous le savez tous, que l'exclusion sociale légitime la violence contre ceux qui sont exclus.

Qui sont donc les citoyens considérés comme déchet social, comme socialement dispensables ? Dans des Etats totalitaires ce sont, entre autres, les dissidents, les auteurs de troubles, les opposants au régime qui sont perçus comme étant une menace au pouvoir ainsi que ceux qui violent les lois. Dans les sociétés capitalistes, les socialement dispensables sont surtout ceux qui ne sont pas productifs, qui ne contribuent pas à l'économie et au produit national. Ce sont aussi les parasites sociaux qui vivent en marge de la société, ceux qui constituent ainsi un fardeau social, ils sont aussi et avant tout ceux qui commettent des crimes.

Il est triste de dire que la violence contre ceux dont la société n'a pas besoin, ceux qui sont rejetés ou marginalisés par la société pour une raison ou une autre, est une pratique courante qui ne soulève aucune objection, ni protestation. Songez à la liquidation des enfants de la rue par les Brigades de la mort au Brésil et aux autres pays de l'Amérique Latine, et si vous ne voulez pas regarder trop loin, pensez aux règlements de compte par les membres de crimes organisés ou les gangs de motards. Qui se fait du souci à l'égard des trafiquants de drogue ou des souteneurs tués dans les guerres territoriales ? Qui est révolté ou proteste contre le meurtre des pédophiles dans les prisons ? La dévaluation, la marginalisation, la stigmatisation jouent un rôle très important et dans les actes de violence individuelle et

dans les actes de la violence collective. Elles créent des victimes culturellement légitimes, elles fournissent aux délinquants potentiels les justifications et les neutralisations qui leur permettent d'agresser ces cibles sans aucun sentiment de culpabilité et même sans peur ou une crainte quelconque.

Rien ne décrit mieux l'attitude sociale négative, les préjugés à l'égard de ceux qui sont socialement dispensables, qu'une déclaration faite il y a quelques années par un ex-procureur général de la Grande-Bretagne. Quand on lui a demandé de faire un commentaire sur le meurtre commis par un tueur en série Peter Softclif, le Procureur Général répondit : «certaines de ses victimes étaient des prostituées, mais l'aspect le plus triste de cette affaire c'est que parmi les victimes il y avait des non prostituées». Voilà un des hommes les plus hautement placés dans la justice britannique déclarant publiquement que le meurtre de prostituées n'est pas aussi tragique que le meurtre des autres. Tout ceci est pour dire que le concept de dispensabilité sociale, *social expandability*, est un concept très utile pour comprendre, expliquer, et éventuellement prévenir les actes de violence, les indignités et les injustices commises à l'égard de certains membres de la société qui, pour une raison ou une autre, sont considérés comme dangereux, accablants, fauteurs de troubles, nuisibles, non productifs, sans valeur, indésirables, etc.

J'espère que l'impertinence de ce que je viens de dire au thème du débat de ce matin est plus évidente maintenant qu'elle ne l'était au début. J'espère avoir réussi à montrer comment la réaction sociale au crime, particulièrement par la peine privative de liberté, crée un groupe qui mérite le titre du déchet social. C'est un groupe qui est rejeté, étiqueté, stigmatisé, séparé, isolé et incarcéré. Leur exclusion, leur incarcération les désignent comme socialement dispensables. Bien qu'ils soient souvent des boucs émissaires, ils sont toujours considérés comme ayant mérité par leur conduite tout ce qui leur arrive. Tout le monde s'attend à ce qu'ils soient traités d'une façon qui correspond aux crimes qu'ils ont commis. Le public veut être assuré qu'on les fait souffrir à l'intérieur de la prison, cela explique pourquoi le tollé public est invariablement pour empirer et non pas pour améliorer les conditions de leur détention. Il explique aussi pourquoi les violences dont ils sont victimes et les mauvais traitements qu'ils subissent aux mains des autres détenus, ou du personnel de l'établissement pénitentiaire, ne suscitent aucune indignation, ou consternation. Tout le monde semble d'accord pour dire qu'ils ont reçu ce qu'ils méritent. Très souvent, ce qui se passe derrière les murs de la prison n'est nullement connu à l'extérieur de l'institution, à moins qu'il s'agisse d'une mutinerie ou une prise d'otages les médias de l'information ne sont pas intéressés à savoir ou

à signaler les injustices, qui sont une affaire quotidienne dans plusieurs institutions pénales ainsi que dans d'autres institutions totales.

Pour toute fin pratique, les détenus deviennent, pour citer l'expression anglaise «out of side, out of mind», loin de la vue, loin de l'esprit. Il est donc justifié de demander s'il ne serait jamais possible de respecter et d'assurer la dignité humaine dans une institution qui, devant sa nature, dérobe ceux qui lui sont confiés de leur dignité. Liberté et dignité me semblent inséparables, tandis que dignité et incarcération me semblent irréconciliables. Bien sûr on doit tout faire pour s'assurer que les détenus soient traités avec dignité d'une façon qui tient compte de leur humanité mais est-il vraiment possible d'assurer cette dignité lorsqu'un être humain est enfermé dans une cellule de prison comme un animal dans une cage ? Comment peut-on définir la dignité et selon quel critère peut-on la mesurer ? Est-il acceptable que la définition et les critères de la dignité soient différents à l'intérieur de l'institution pénale de ce qu'ils sont dans la société libre ?

Il y a un demi-siècle, George Bernard Shaw a soutenu que la peine de l'emprisonnement est le châtement le plus cruel que l'homme ait jamais inventé. Le problème majeur de l'emprisonnement, observa Shaw c'est qu'il est tout à fait impossible pour ceux qui n'ont jamais été privés de leur liberté, de réaliser l'extrême cruauté de cette pratique brutale et c'est toujours choquant d'apprendre que des juges, qui envoient chaque jour des douzaines de criminels en prison, n'ont jamais mis les pieds dans une institution pénale.

Si je soutiens que l'emprisonnement ne peut jamais être juste, c'est pour la simple raison qu'il est tout à fait impossible d'y trouver une sentence de prison qui soit proportionnelle au délit commis ou de doser la longueur de l'emprisonnement à la responsabilité morale du délinquant.

Comment déterminer quel temps de prison est une expiation équitable pour une agression sexuelle, une attaque contre la personne, un délit contre la propriété ou une violation contre la loi sur les stupéfiants ? Que l'on adopte une politique de sanction fixe ou on opte pour une individualisation de la peine, le problème reste insoluble, le problème c'est l'impossibilité d'établir un équilibre, une correspondance entre un vol, un viol, un assaut et un nombre de mois ou d'années de prison.

Bien sûr, il est possible d'établir une hiérarchie de ces vérités et de classer différents types de délits selon leur gravité objective ou perçue, mais dire qu'une telle sentence de prison est équivalente à tel ou tel délit est tout à fait

arbitraire et captieux. Il en est de même de toute tentative d'ajuster la peine à la responsabilité morale des malfaiteurs. Cette responsabilité est unique pour tout délinquant, il n'y a aucun moyen scientifique de la mesurer. La responsabilité morale est une notion abstraite, qui n'est pas susceptible de détermination, quantification ou mesure. L'injustice de la peine de prison provient aussi du fait que les maux, les souffrances, les privations et les conséquences de l'emprisonnement sont totalement différents pour différents individus ; même lorsque ces individus sont incarcérés dans la même institution, dans des conditions identiques pour la même période de temps. Tant qu'il sera impossible de résoudre ces problèmes majeurs, de proportionnalité et d'équité, la prison ne sera jamais une peine juste.

C'est donc un défi formidable de vouloir assurer la dignité et maintenir la justice au sein de l'institution pénale. Ça nécessite des gens de qualité extraordinaire et d'une formation solide, même exceptionnelle. C'est un travail très exigeant qui demande des gens qui sont doués, dévoués, engagés et déterminés. Ça nécessite des gens généreux, sensibles, justes, équitables et infatigables, ça prend des gens impartiaux, qui ne laissent pas leurs préjugés influencer leurs attitudes, leurs décisions, leurs interactions et leurs interventions, des gens qui disposent d'un réservoir inépuisable de sentiments nobles tels que la pitié, la sympathie et l'empathie, des gens qui communiquent facilement, qui ont beaucoup de patience, et qui ont le don rare de pouvoir écouter et d'essayer de comprendre.

Oui, cela fait appel à tout cela et beaucoup plus parce que l'environnement est oppressif, les tâches sont difficiles, les problèmes sont fréquents et les défis sont considérables mais les récompenses sont énormes, et il n'y a aucun travail qui soit plus gratifiant qu'un travail qui fournit chaque jour de nombreuses opportunités et possibilités d'aider des êtres humains dans la détresse.

**Antoine Garapon** – Merci beaucoup Ezzat Fattah, je crois que vous avez posé une question à laquelle James Whitman essayera de répondre, qui est cette différence que nous ressentons, nous autres européens et peut-être même d'Europe continentale, par rapport aux dérives que vous avez mentionnées de la politique pénale américaine, nous ne sommes pas là pour juger, mais effectivement c'est une question qui nous préoccupe.

James Whitman est professeur à l'université de Yale, c'est un spécialiste de droit comparé, il est auteur de nombreux articles et notamment un article que j'aimerais qu'on puisse traduire en français sur les châtements corporels, mais peut-être a-t-il des propositions d'explication.

**James Whitman** – J’essaierai. Je vous remercie de l’invitation. Il faut dire que c’est un plaisir de parler devant des participants si nombreux qu’ils auraient pu changer le résultat des élections américaines, mais on ne sait pas encore.

Je ne surprendrai personne en commençant par dire que le droit de la peine aux Etats-Unis montre peu de souci en ce qui concerne les droits de l’Homme, beaucoup moins que le droit de la peine en Europe. Mon pays est passé en proverbe comme patrie de tout ce qui est sauvage dans la peine moderne. Mais comment les Etats-Unis diffèrent-ils de l’Europe précisément et pourquoi ? Quelles sont les forces qui ont creusé un tel fossé entre les traditions démocratiques de l’Ouest ?

Il faut commencer par souligner la profondeur de ce fossé. Un fossé très Atlantique et souligner aussi dans quelle mesure les différences entre les pays occidentaux doivent être comprises comme relevant de conceptions différentes des notions fondamentales de dignité et d’égalité, car c’est de la dignité et de l’égalité qu’il s’agit au bout du compte. Ce qui veut dire qu’il faut détourner notre attention du problème qui focalise l’attention aux Etats-Unis, le problème de la violence.

Les prisons américaines sont sans doute plus violentes que les prisons françaises ou allemandes, qu’il s’agisse de violence de la part des surveillants ou de la part des détenus. Ceci s’explique en partie par le fait que les prisons américaines sont plus surpeuplées, ceci s’explique aussi plus largement par le fait que la société américaine est plus violente en général que les sociétés européennes, tant au niveau des rues qu’au niveau des cellules des prisons et la pratique de la violence dans le monde extérieur affecte inévitablement les prisons aussi.

Néanmoins, tout en constatant la gravité du problème de la violence dans le monde carcéral américain, on doit constater aussi que ce n’est pas la violence qui distingue le droit américain du droit européen de la façon la plus dramatique.

Le droit américain, tout comme le droit européen, regarde la violence avec défaveur et tous deux ont recours à de nombreuses mesures communes pour réprimer la violence. La sensibilité américaine en ce qui concerne la violence ne se distinguera pas très remarquablement de la sensibilité européenne, du moins dans l’approche qu’en exprime le droit. Là où le droit américain se distingue c’est plutôt ailleurs. C’est dans sa manière d’aborder la question de la dignité des détenus et de leur dégradation.

C'est ici qu'on se trouve face à des différences de caractère à la fois prononcées et troublantes et des différences qui s'infiltrent dans la politique au même degré que dans le droit. En fait, il est bon de s'attacher d'abord à la question politique ; de ce point de vue, le scandale des prisons françaises de l'été passé laisse percevoir le contraste entre la France et les Etats-Unis d'une façon frappante.

Les politiciens américains font campagne régulièrement en proclamant leur désir de dégrader, d'humilier les délinquants. C'est une telle politique démagogique qui a amené à de nouveaux programmes chez nous, comme la réintroduction des chaînes de forçats affectés aux travaux publics et autres programmes du même genre. A cet égard, il est d'une importance capitale bien sûr de se souvenir que les responsables de la politique pénale aux Etats-Unis, le Parquet, le shérif qui dirige les maisons d'arrêt, même les juges sont pour la plupart des élus et ce sont des élus, qui sont prêts à conquérir les faveurs du public en dégradant les détenus qui leur ont été livrés.

On pense par exemple à ce shérif d'Arizona qui proclame avec fierté qu'il dirige une très mauvaise maison d'arrêt, et qui a commencé à diffuser des images sur Internet en direct et sans interruption – mais c'est un exemple parmi tant d'autres. Le contraste avec la politique française est du point de vue américain tout simplement étourdissant. On se souviendra, j'espère, comment au mois de juillet les partis politiques français sont entrés en concurrence pour montrer qui était le plus humain. Ces débats ont révélé, comme l'écrivait à l'époque, un consensus républicain selon lequel les conditions dégradantes dans les prisons doivent être considérées comme inacceptables.

Expliquer comment les Etats-Unis diffèrent de l'Europe, c'est en partie expliquer cette différence ahurissante dans la tonalité de la politique démocratique. Nous aussi nous possédons théoriquement une république, pourquoi est-ce qu'il nous manque un tel consensus républicain qui condamnerait la maltraitance des délinquants ? Pourquoi est-ce que la politique démocratique américaine donne naissance à une politique pénale qui ressemble aussi nettement à la politique pénale de l'ère fasciste en Europe quand c'est précisément de cette ressemblance qu'il s'agit ?

Le mystère qui commence dans la politique comparée continue dans le droit comparé, et les droits de l'Europe continentale, c'est-à-dire pour mes propos ici les systèmes français et allemands, montrent eux aussi un souci assidu à l'égard de la dignité des détenus et des délinquants, qui manque complètement au droit américain. On pourrait citer un grand nombre

d'exemples, l'abolition de l'uniforme carcéral a joué un rôle particulièrement important dans la pensée française. Là, il s'agit d'une réforme qui a fait des progrès plus avancés en France qu'en Allemagne si on prend connaissance seulement de la lettre de la loi, théoriquement le costume carcéral n'a pas été aboli par le code allemand de la peine, toutefois les pratiques des pays se touchent de très près.

Dans les deux cas, les détenus ne portent normalement plus l'uniforme carcéral, sauf au travail, et même au travail il commence à disparaître en Allemagne ; d'ailleurs dans les deux pays, même là où on le porte, l'uniforme ressemble aux vêtements qui se portent dans le monde extérieur. Rien de pareil ne s'est passé aux Etats-Unis, l'uniforme carcéral est toujours à l'ordre du jour chez nous, parfois toujours dans la forme classique dégradante du XIXème siècle, l'uniforme à rayures, le plus souvent orange. Des criminologues américains y font objection de temps en temps, mais apparemment le public et les tribunaux le voient différemment : une lettre au New York Times d'octobre est typique : «il est évident que les détenus méritent leur dégradation», selon le correspondant. Dans la jurisprudence de notre Cour Suprême il en va de même, bien qu'avec des mots un peu moins violents.

Le costume carcéral n'est qu'un aspect. Aux Etats-Unis on enferme ces détenus de la vieille façon derrière des portes à barreaux ou des grandes vitrines, ce qui veut dire qu'ils sont constamment exposés comme des bêtes en cage. Comme je viens d'en faire mention, des images de cette existence peuvent en plus être diffusées par des émissions télévisées. Notre Cour Suprême a établi effectivement que les détenus ne jouissent pas d'une vraie protection de la vie privée, leurs affaires sont susceptibles d'être confisquées sans explication mais sans jamais être rendues. Selon la Cour Suprême de telles règles sont une partie de l'amende que le délinquant paye à la société à cause de son délit.

Etre détenu aux Etats-Unis, c'est rendre toute sa personnalité à l'Etat. Une autre pratique européenne de grand attrait est notamment absente dans les prisons américaines, où normalement il n'y a pas de réglementation en matière d'injures, pas de règles qui interdiraient aux surveillants d'insulter les détenus, pas de règles qui exigeraient que les détenus se montrent du respect entre eux. Ceci suggère une sensibilité européenne aux questions de dignité, qui est étrangère à la mentalité américaine, comme en témoignent tous ces exemples. Cependant cette différence transcende les exemples particuliers.

Le droit européen des prisons est le produit d'une autre philosophie. C'est une philosophie qui s'efforce d'éliminer la dégradation en montrant d'une manière symbolique que les détenus ne sont pas des individus d'un statut spécial, qu'ils restent des gens comme les autres. La plus fameuse expression de ce désir d'assimiler les détenus aux citoyens ordinaires est peut-être la déclaration de M. Giscard d'Estaing selon laquelle les détenus, même s'ils sont privés de liberté, ne sont pas pour cela privés de l'égalité, de la fraternité. Une déclaration dans laquelle on aperçoit encore une fois le contraste entre la France et les Etats-Unis comme ce contraste relève d'un contraste entre des traditions républicaines. L'expression philosophique la plus raffinée, cependant allemande plutôt que française, le code allemand de la peine consacre ce qui s'appelle le principe d'approximation ; ce principe qui est d'un grand intérêt du point de vue de l'anthropologie culturelle latine ordonne que la vie carcérale doit ressembler autant que possible à la vie du monde extérieur.

C'est un principe qui produit des conséquences remarquables, par exemple les détenus allemands bénéficient d'une version du droit normal du travail, cela implique qu'ils bénéficient de 3 semaines de congés payés, et aussi qu'il peut être très difficile de les licencier. Une philosophie à ce degré là ne s'est pas établie en France, néanmoins on peut dire qu'en France la politique de la peine obéit à un certain principe d'approximation, elle aussi.

Les Etats-Unis ne pourraient guère se différencier d'une façon plus frappante. Notre Cour Suprême a rendu très clair que les détenus sont à traiter comme des parias, comme des personnes d'un statut différent et bien sûr inférieur. La vie dans une prison américaine est profondément différente de la vie du monde extérieur et elle est faite comme ça, exprès. Même après leur sortie de prison les délinquants américains subissent une dégradation de statut ; des aspects de la mort civile, effectivement abolie en France et en Allemagne pour la plupart, s'appliquent toujours à tous les délinquants sérieux aux Etats-Unis, ils perdent définitivement leurs droits politiques, c'est une règle qui a dépourvu un pourcentage très troublant des citoyens noirs de leurs droits. (Ici il faut corriger une impression fautive que j'ai donnée dans mon texte anglais et qui parle d'un quart de la population, pourcentage qui s'applique seulement à quelques endroits). Et ce, à la différence de la France et de l'Allemagne où des programmes visent à encourager les détenus à participer dans la vie électorale afin qu'ils se sentent membres de la communauté politique. Les détenus américains sont systématiquement rejetés. Par contre les détenus français et allemands y sont systématiquement inclus. C'est un aspect de cette grande différence que les deux systèmes continentaux acceptent toujours les valeurs de l'individualisation et de la réinsertion, valeur qu'on est en train

d'abandonner aux Etats-Unis. Chez nous il existe un consensus en faveur de la vengeance comme principe directeur de la justice, un consensus comme on ne l'a pas vu en Europe depuis l'ère nazie.

Comment une telle divergence est-elle possible ? D'où vient ce phénomène que de grandes démocraties industrielles, des deux côtés de l'Atlantique, peuvent reproduire des systèmes et normes qui diffèrent si radicalement ?

Il faut souligner que notre sociologie de la peine la mieux connue ne donne pas de réponse à cette question. Nous avons des théories qui mettent les pratiques de la peine en rapport avec des forces et des structures économiques, notamment les théories de Busch et Kushaman qui insistent sur le rôle des détenus comme membres de la classe ouvrière et celles des sociologues comme Melosy qui se concentrent sur la ressemblance entre les prisons d'un côté et les usines de l'autre. Ces théories n'expliquent pas les différences entre les Etats-Unis et l'Europe.

Les théories les plus connues sont celles de Foucault et de ses admirateurs qui accentuent la tendance dans les prisons modernes de punir l'âme au lieu de punir le corps, ce sont toutes des théories qui traitent la question de savoir comment se constitue la peine dans la société moderne. Elles ne sont pas capables d'expliquer comment la peine peut s'exprimer d'une façon profondément différente dans des sociétés qui se qualifient toutes de modernes. Surtout les théories foucaaldiennes ne nous fournissent pas de moyens intellectuels capables d'expliquer la tonalité sauvage de la peine américaine.

Une théorie de la discipline, qu'est-ce qu'elle peut déclarer à l'égard de la réintroduction des travaux forcés publics ? Ou de l'uniforme carcéral orange ? Comment est-ce qu'elle peut expliquer pourquoi les forçats américains sont systématiquement traités comme des parias de la société à la différence des détenus européens ? Ou pourquoi est-ce que des aspects de la dignité de la question de l'uniforme carcéral attirent l'attention des juristes européens alors qu'ils semblent ne présenter aucun intérêt parmi mes compatriotes ?

La sociologie de Loïc Vacquant aussi, même si elle pourrait peut-être avoir raison en voyant le futur européen dans le présent américain, ne prend pas à mon avis suffisamment connaissance de la profondeur du fossé qui sépare les deux mondes comme il existe aujourd'hui.

Pour résoudre ces problèmes nous devons aborder notre comparaison d'une autre manière, d'une manière qui se concentre carrément sur la question

centrale : qu'est-ce que la dignité ? Et pourquoi s'impose-t-elle aux esprits européens et non pas aux esprits américains ?

J'espère que cela n'exigera pas trop de patience de la part de mes auditeurs si je propose une version courte de ce que je crois être la réponse complexe à cette question.

Répondre correctement à cette question veut dire, selon moi, accepter quatre propositions.

Première proposition : ni la problématique de la violence, ni la problématique de la discipline ne suffisent pour expliquer la dynamique de la peine moderne. La problématique de la dégradation est elle aussi d'une importance fondamentale et celle-ci est une problématique que l'on peut comprendre seulement en abandonnant notre focalisation exclusive sur les sociétés modernes, en ne vouant par contre à l'étude des sociétés très modernes que le problème de la dégradation ; ce problème est au fond un problème de statut social, le problème de la disposition hiérarchique des membres de la société.

Le désir de dégrader les délinquants n'est qu'une expression particulière d'un désir beaucoup plus large, un désir de dégrader les autres en général, c'est un instinct vers la revendication d'une supériorité de statut, qui a joué un rôle de base dans le monde social de l'Ancien Régime. Celui-ci est un problème face auquel la plupart des sociologies modernes se taisent.

Deuxième proposition : il s'ensuit que la question centrale est une question de l'histoire de ces diverses sociétés modernes, une question de savoir comment la France et l'Allemagne d'un côté et les Etats-Unis de l'autre sont sortis différemment du monde très moderne du XVIIème et XVIIIème siècle. La France et l'Allemagne sont des pays qui ont rejeté résolument la dégradation du statut qui formait un élément central de la peine très moderne. Ce sont des sociétés dont les systèmes de la peine représentent des ruptures symboliques avec les hiérarchies du statut du passé. Les châtiments dégradants ont l'odeur d'une histoire très laide en Europe Continentale. C'est précisément à cause de cela qu'on peut se faire comprendre en France : quand on parle d'un consensus républicain, le concept même d'une république exclut pour les Français les hiérarchies de statuts, à la différence des Etats-Unis, où le contenu du concept de république se distingue du contenu du même concept en France précisément parce que nous les Américains, nous ne vivons pas avec le souvenir d'un Ancien Régime de type français.

Malgré notre passé esclavagiste, nous ne nous concevons pas comme un peuple avec un passé de hiérarchie sévèrement définie et sévèrement

respectée, c'est en conséquence de cela que nous montrons peu de sensibilité en ce qui concerne les problèmes de la dégradation des statuts aujourd'hui.

Troisième proposition : un corollaire de la proposition selon laquelle il faut chercher les origines des pratiques européennes de la peine dans les formes européennes de la décadence des hiérarchies de l'Ancien Régime implique que beaucoup de littératures sur le problème de la dignité de la peine en Europe sont trompeuses. Elles sont trompeuses parce que très souvent, et surtout en Allemagne, elles caractérisent seules la dignité comme un aspect de la réaction contre le fascisme. Bien que cette caractérisation ne soit pas complètement fautive, elle peut nous distraire de notre tâche la plus importante. La tâche de tracer les sources de la dignité d'aujourd'hui dans une histoire qui est beaucoup plus ancienne que 1945.

Quatrième proposition : il va sans dire que la suppression des hiérarchies de statuts ne concerne pas seulement le système de la peine. L'humiliation et la dégradation faisaient partie de pratiques qui étaient répandues dans toutes les sociétés continentales de l'Ancien Régime et l'effort pour éliminer de telles pratiques s'est fait sentir à travers tout le droit contemporain des pays européens. Il s'ensuit qu'il faut comprendre la dignité de la peine dans le cadre d'une étude de la dignité dans les sociétés européennes plus largement. En fait nous ne comprendrons jamais les pratiques de la peine si nous ne savons pas situer notre manière de punir dans des modèles plus larges du comportement social.

Il ne sera pas possible de défendre cette proposition en détail dans le temps qui m'a été attribué, mais j'essaie de vous donner un peu d'histoire comparée, aussi courte et schématique qu'elle puisse être, pour donner une forme plus concrète à cette proposition abstraite.

Qu'est-ce que la dignité dans les prisons européennes ? Et d'où vient-elle ?

Je propose la courte explication suivante. Quelque chose s'est passé dans le droit européen de la peine qui s'approche nettement des développements de la société européenne plus largement conçue, telle que cette société est décrite par des figures comme Bourdieu ou Elias au XX<sup>ème</sup> siècle, ou par ailleurs au XIX<sup>ème</sup> déjà. Selon ces auteurs, l'histoire de la société européenne est une histoire au cours de laquelle des modèles de comportements de gens de haut statut se sont lentement généralisés dans toute la population.

La société européenne a expérimenté ce que je voudrais appeler un nivellement par le haut, une expansion en tout du droit d'exiger des traitements qui étaient réservés jadis aux personnes les plus haut placées. L'égalitarisme en France, ainsi qu'en Allemagne, implique un tel nivellement par le haut, le sens du républicanisme dans les deux pays précisément, que tous jouissent d'un haut statut, que là où il y avait autrefois des aristocrates, tous sont maintenant des aristocrates, on peut tous exiger d'être appelé « Monsieur » on peut aussi exiger de la cuisine de haut niveau et des privilèges comme les vacances.

Chaque personne est arrivée à l'échelon social le plus haut, autant que possible ; les Etats-Unis, où le « Monsieur » n'a plus court pour personne, représentent très grossièrement le modèle inverse, le modèle d'un nivellement par le bas. Le sens fondamental de l'égalitarisme américain c'est qu'il n'y a plus d'aristocrates, qu'on partage tous ensemble le barreau le plus bas de l'échelle sociale.

Les conséquences de cette différence se laissent percevoir dans tout le droit américain et européen, le droit continental montre son souci des questions de la dignité et de l'honneur personnel d'une façon très prononcée et s'efforce avec vigueur de garantir que tous bénéficient d'une protection de leur dignité et de leur honneur.

Dans le droit américain par contre, l'honneur et la dignité n'existent pas tout simplement comme des entrées protégées par le droit. Le concept de l'honneur personnel en particulier est complètement absent du droit américain. C'est la même différence socio-juridique que l'on constate dans le droit de la peine. Cela met en relief en partie le fait que les normes sociologiques du comportement dans le monde extérieur s'appliquent aussi à l'intérieur des prisons. Les détenus allemands par exemple ont le droit qu'on leur parle respectueusement, le même droit ne s'est pas établi de la même façon dans les prisons françaises mais les individus français restent quand même sensibles à cette question revendiquée par les réformateurs en France. Un droit pareil n'est pas seulement absent mais inconcevable, non seulement dans les prisons américaines mais aussi dans la société américaine.

Face à cela on se rend compte de la façon dont les grands concepts de la dignité humaine laissent des idées quotidiennes du respect entre individus, idées qui sont assez variables selon les sociétés particulières. La violence dans les prisons reflète les pratiques du dehors et il en va de même en ce qui concerne les pratiques du respect. Mais pour saisir vraiment la grande différence, il nous faut dépasser les règles contemporaines du respect et

nous vouer à l'étude de l'Histoire, car l'étude de l'Histoire révèle que ce qui est vrai de la société en général est également vrai de la peine. Ce dont jouissent les délinquants d'aujourd'hui, ce sont des traitements qui étaient réservés jadis aux personnes de plus hauts statuts.

Pour comprendre cela il nous faut remonter au XVIIIème siècle, et nous rappeler qu'autrefois il y avait des châtiments de haut statut à côté de châtiments de bas statut. Dans le monde sévèrement hiérarchique de l'ancien régime les délinquants de bas statut peuvent s'attendre à deux sortes de châtiments : l'exposition publique normalement accompagnée de la mutilation, du fouet ou bien l'emprisonnement aux travaux forcés ; les délinquants de haut statut en revanche, surtout mais pas exclusivement, la noblesse, peut s'attendre à quelque chose d'assez différent – normalement ils ne subissent jamais l'exposition publique, jamais le fouet, jamais les travaux forcés, au lieu de tout cela ils subissent ce qui s'appellera plus tard la détention en forteresse, c'est-à-dire une détention relativement confortable sans obligation de travail, avec le droit de recevoir des visites. Les détenus de haut statut, surtout s'ils ont commis quelque crime d'honneur, vont pouvoir aussi bénéficier d'une grâce. Cela, il faut ajouter, simplifie une histoire inévitablement plus complexe.

Vue dans une perspective large, l'histoire de la peine en Europe continentale est l'histoire d'un nivellement par le haut, c'est une histoire au cours de laquelle les châtiments de haut statut ont remplacé peu à peu les châtiments de bas statut. Cela se laisse constater d'une façon particulièrement claire en ce qui concerne les conditions de détention, sur l'histoire desquelles nous possédons les écrits magnifiques de Vimont et de Spierenbourg. Les conditions dont jouissent les détenus aujourd'hui sont essentiellement les anciennes conditions de la détention en forteresse. On peut tracer la lente expansion de ces conditions dans toute la population des prisons. Au commencement en France, à l'égard des détenus politiques au XIXème siècle, et en Allemagne à l'égard des personnes de haut rang, finalement à tous dans les deux pays. Dans tous les cas, le modèle ne se restreint pas cependant aux prisons, c'est vrai plus largement de tous les châtiments de bas statuts, de la mutilation à l'exposition publique, jusqu'au problème le plus difficile des travaux forcés.

Le droit européen se caractérise par le credo que les châtiments qui symbolisent les bas statuts ne sont plus acceptables. On constate la même chose des programmes de réinsertion. Les auditeurs sauront que les origines du pouvoir d'individualiser la peine se trouvent dans le pouvoir souverain de gracier. C'est bien sûr un pouvoir qui s'appliquait jadis exclusivement aux personnes de haut statut, aujourd'hui il s'applique à tous.

Il s'agit malheureusement d'une histoire trop compliquée pour être racontée ici. J'observe tout simplement que tous ces phénomènes de nivellement par le haut manquent au droit américain. Nous les Américains n'acceptons presque pas le pouvoir de gracier, nous ne montrons pas de résistance quant à l'exposition publique, pas de résistance contre les travaux forcés publics, même de condamner aux fers, nous n'avons pas d'aversion pour le costume carcéral, pour tout le reste. La détention en forteresse, qui existait chez nous aussi au XVIIIème siècle a complètement disparu, quant à l'individualisation, elle aussi donne l'impression d'être en train de disparaître.

Le modèle européen, le modèle suivant lequel les châtiments de haut statut ont remplacé les châtiments de bas statut est tout simplement absent aux Etats-Unis. Pendant les premières générations de notre république il y en avait des traces, bien sûr, mais la dérive continentale, la dérive vers un nivellement par le haut ne s'est jamais établie dans la peine américaine, tout comme elle ne s'est jamais établie dans la société américaine plus largement.

Tout cela nous aide à comprendre pourquoi les Etats-Unis diffèrent aussi fortement de l'Europe. Tout cela met en relief aussi une vérité importante en ce qui concerne la dignité comme on la cultive en Europe. On a un certain penchant philosophique en parlant de la dignité, on fait référence très souvent à Kant, en particulier, surtout en Allemagne. On a aussi un certain penchant disons post-fasciste, on parle de la dignité comme du fruit d'une réaction contre les expériences des années 30 et 40, et pourtant, si on considère les formes concrètes de la dignité, et surtout si on fait la comparaison avec les Etats-Unis, on les voit sous une autre lumière. Dans ses formes concrètes, la dignité n'est très souvent que la dignité de statut et d'honneur d'une ère passée de hiérarchie sociale.

Si on considère son noyau sociologique, même parler de la dignité humaine en Europe c'est parler d'un républicanisme selon lequel tous ont maintenant le droit d'être traités comme des aristocrates.

C'est bien sûr seulement le noyau sociologique d'un concept qui a été élaboré et développé de manière complexe par les juristes, néanmoins je maintiendrai qu'on ne comprendra pas la culture de la dignité européenne si on ne commence pas par comprendre le souvenir européen de la hiérarchie humaine, un souvenir qui s'étend beaucoup plus loin dans le passé européen que l'expérience du fascisme. Et c'est précisément ce souvenir qui manque aux américains. Nous n'avons jamais eu un système de la peine du style de l'Ancien Régime continental, un système de la peine qui visait à symboliser

le fait que certaines personnes étaient des personnes basses et d'autres des personnes hautes.

Une conséquence, c'est que nos pratiques de la peine n'ont jamais été guidées par le désir d'éliminer des peines de bas statut, le désir d'éliminer la dégradation et de garantir le haut statut comme statut ordinaire. Une autre conséquence, c'est que la porte reste ouverte aux Etats-Unis à l'expression des désirs primitifs de dégradation des délinquants. C'est à cause d'une histoire très différente que les Européens ont ressenti l'impulsion de supprimer de tels désirs.

Cela n'explique pas tout, je n'ai pas parlé du problème des rapports entre les races aux Etats-Unis, un problème étroitement lié à la question du statut, encore plus important est le problème de la démocratie américaine, de la force d'une idée radicale de démocratie qui rend impossible de séparer les questions de la peine des questions de politique électorale, beaucoup de ce qui distingue l'Europe continentale des Etats-Unis naît du fait remarquable qu'une bureaucratie européenne a réussi à conserver la direction du système de la peine alors que la peine est devenue l'enjeu d'une politique démagogique aux Etats-Unis.

Ce contraste nous aide à comprendre les ressemblances troublantes entre la peine américaine et la peine européenne de l'ère fasciste, car les fascistes eux aussi se servaient de la peine comme enjeu d'une politique démagogique. Mais je ne peux pas en parler plus avant ici, il est temps de terminer mon discours en remerciant mes auditeurs et en exprimant l'espérance que je pourrai donner un jour un rapport moins sombre sur l'état de la justice américaine.

**Antoine Garapon** – Merci beaucoup pour cet exposé sans concession pour les Etats-Unis, mais qui je trouve est notamment stimulant pour nous autres qui pratiquons la justice au quotidien. Je crois que l'exposé de James Whitman nous a permis de nous voir de l'extérieur en quelque sorte, d'entendre parler dans un français excellent et dont il faut le remercier, et de voir et revoir notre tradition dans le temps long et pas uniquement en s'arrêtant notamment à ce que nous faisons, ce qui est perceptible - ce qui était perceptible dans la création de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et dans ce qui a quand même profondément traumatisé l'Europe qui a été bien sûr les totalitarismes dont il a été beaucoup question ce matin.

Nous avons encore un peu de temps pour la discussion et pour donner la parole à ceux d'entre vous qui le souhaitent.

**Christine Lazerges** - Je suis professeur à la faculté de droit de Montpellier, par ailleurs députée et vice-présidente de l'Assemblée Nationale en France. J'ai été très sensible à l'intérêt que vous avez visiblement porté au travail des parlementaires sur les prisons. Je voudrais vous dire trois choses : d'une part, que quand on regarde de l'intérieur, la situation de l'enfermement en France n'est pas aussi bleue ou n'est pas perçue avec autant d'optimisme qu'est le vôtre. Mais ça nous aurons sans doute l'occasion d'en parler.

Et puis, deuxième et troisième observations, votre démonstration m'a paru particulièrement séduisante à deux détails près : je voudrais comprendre, et M. Fattah a évoqué cette question, pourquoi une telle différence entre les Etats-Unis et le Canada, est-ce que l'histoire de ces deux pays explique une telle différence ? Et, par ailleurs, j'aimerais comprendre pourquoi les fondements judéo-chrétiens de l'Europe et du monde outre-Atlantique n'ont pas joué plus pour faire que nos systèmes pénaux soient fondés de la même façon ? Vous faites complètement abstraction, pour dire les choses très simplement, de la Bible qui est brandie encore plus aux Etats-Unis qu'elle ne l'est en Europe et volontairement n'est-ce pas curieux que vous fassiez à ce point abstraction de nos fondements judéo-chrétiens communs ?

**James Whitman** – Merci de votre question. C'est vrai, je parle au bout du compte des différents centres d'inspiration comme on les trouve des 2 côtés de l'Atlantique, je ne veux pas dire que tout va absolument bien dans les prisons européennes, au contraire, je suis moi aussi partisan de la réforme aussi en Europe. Mais quand même il faut expliquer comment la sensibilité européenne peut être tellement différente de la sensibilité américaine, bien que les résultats ne soient pas toujours ceux qu'on peut espérer.

A la deuxième question, je ne peux pas expliquer le Canada, je devrais donner la parole à M. Fattah, sauf en disant peut-être qu'au Canada on se définit en faisant toujours référence au barbarisme américain, ces voisins du sud, mais il y a des formes et modèles différents bien sûr parmi les pays du monde. Quant à la chrétienté, qu'est-ce qu'on peut dire sauf que la chrétienté prend des formes diverses. Les traditions diffèrent beaucoup entre elles dans la chrétienté ; aussi ce qui est sauvage dans le droit américain naît très souvent d'une version de la chrétienté qui, par exemple, défend la peine de mort c'est l'exemple qui est le plus évident. Mais ce n'est pas une réponse.

**Ezzat Fattah** – Je ne pense pas que le Canada ait besoin ou exige une explication, parce que la situation au Canada n'est pas tellement différente de la situation dans les pays européens, surtout les pays de l'Ouest ou du Nord de l'Europe ; c'est la situation américaine qui exige une explication

parce que vraiment c'est une exception. Et puis je voulais aussi entendre quelques explications parce que j'ai toujours essayé de comprendre pourquoi les Américains sont si répressifs, si punitifs, et que rien ne semble changer cette attitude. Parce que quand on regarde le taux de la criminalité, quand on regarde la situation du crime, les choses se sont beaucoup améliorées, ces dernières années : il y a une baisse considérable et de taux de crimes de violence et de taux de crimes non violents. C'est une tendance qu'on observe au Canada et qui ne peut pas être attribuée à la punition, à la répression comme aux Etats-Unis. Donc je dois demander encore une fois, professeur Whitman, quelles sont les explications, pourquoi ?

**James Whitman** – Je crois que c'est l'Europe qui est le cas exceptionnel. Ce qu'on trouve aux Etats-Unis c'est le normal dans l'histoire humaine et dans les sociétés humaines. Ce qu'il faut expliquer c'est comment l'Europe est devenue humaine de cette façon que je trouve, pas complètement mystérieuse, mais exceptionnelle, il ne faut pas l'oublier.

**Pierre Landreville** du Canada – Je trouve que la question était très bonne parce qu'à chaque fois qu'on compare les Etats-Unis à l'Europe, je pense qu'il faut toujours voir un petit pays au nord qui, justement, se compare beaucoup plus à l'Europe et toutes les explications qu'on veut donner comme la vôtre ou celle par exemple de Loïc Vacquant qui compare les Etats-Unis et l'Europe, doivent tenir compte que dans un même contexte socio-politico-économique, il y a un pays qui a une pratique de la peine très différente. Je crois personnellement que, contrairement à ce que vous pensez, actuellement c'est le cas des Etats-Unis qui est tout à fait atypique par rapport à la pratique de la pénalité.

J'aimerais soulever deux hypothèses pour aider mon ami Fattah à dormir : première hypothèse, vous l'avez soulevée brièvement, c'est le contexte politique, je dirai la culture politique américaine, populiste, qui peut expliquer qu'on est beaucoup plus prêt à écouter le peuple et à suivre le peuple ou la volonté «populaire» dans l'expression du châtement. La deuxième hypothèse que vous avez effleurée mais qui me semble extrêmement importante, c'est la question du racisme.

Mon hypothèse, c'est qu'une société comme les Etats-Unis se permet de multiplier par trois le taux d'incarcération en vingt ans et d'être une société qui punit par l'incarcération sept fois plus que la France, parce que les gens qui étaient punis étaient précisément des anciens esclaves. Je pense que l'hypothèse raciste est assez importante au moins pour qu'on puisse l'examiner. Ce matin on a dit que dans les sociétés on punit l'exclu, celui qui est déjà dégradé, mais je pense qu'une société, comme les Etats-Unis,

peut tolérer un tel niveau de punition parce qu'on punit surtout l'ancien esclave.

**Christine Lazerges** – Il me vient une autre idée éventuellement expliquant la différence entre les deux côtés de l'Atlantique, hormis le Canada. Les élus en France et en Europe, malgré tous les défauts qu'ils ont, dans certains cas devancent l'opinion et ne font pas que l'accompagner. Je prends l'exemple de l'abolition de la peine de mort en France : au moment où Robert Badinter a défendu à l'Assemblée Nationale et au Sénat l'abolition de la peine de mort, les sondages d'opinion donnaient près de 60% des français favorables à la peine de mort. Il nous est arrivé dans d'autres cas, sur des questions de droit de la famille de devancer l'opinion et nous nous sentons de temps en temps investis, pas assez souvent, de cette mission de devoir aller au-delà de ce que nos électeurs désirent.

J'ai le sentiment peut-être caricatural qu'aux Etats-Unis en aucun cas on ne tente cet au-delà de ce que les électeurs désirent.

**James Whitman** – Je suis absolument d'accord avec vous. J'ajouterai tout simplement en m'appuyant sur Weber que ce qu'on voit en Europe c'est un aspect bureaucratique qui est, lui aussi, l'héritage d'une tradition peut-être de l'Etat fort qu'on trouve déjà dans l'Ancien Régime ; c'est-à-dire que la démocratie démagogique qu'on trouve aux Etats-Unis, ne s'est pas établie en Europe et la question c'est vraiment « pourquoi »?

**Antoine Garapon** – J'aimerais que le mot de la fin nous soit donné par Françoise Tulkens, et connaître ses réactions à ces débats en tant que criminologue et en tant que Belge peut-être.

**Françoise Tulkens** – Il y a évidemment énormément de choses à dire, pourquoi l'Europe est-elle devenue si humaine ? C'est une question que vous posez. Mais l'est-elle devenue vraiment ?

Alors dans la confrontation, on met toujours en évidence certaines choses. Forcément, on caricature un peu de part et d'autre et moi je pense que cette question de l'humanité est à interroger en permanence. La question de la peine et des conditions de détention doit, tout le temps, en fonction des évolutions individuelles, sociales, politiques, être interrogée en termes d'humanité. L'Europe est-elle donc si humaine ? Alors ça c'est peut-être un premier élément de réaction ; un autre élément peut-être plus lié à cette déclaration de droits, est que depuis 1950, je dirai en principe, les Etats qui ont adhéré à la Convention ont adhéré aux valeurs d'humanité, de dignité, de démocratie. La démocratie est évidemment le lien, le ciment de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Mais comme l'humanité,

la démocratie – je ne sais plus qui disait cela mais je trouvais que c'était assez juste – «c'est ce régime qui fait l'expérience historique de l'indétermination de ses repères». Donc c'est aussi quelque chose à construire toujours au plus près, au plus juste. L'humanité aussi est toujours à construire au plus près et au plus juste et d'ailleurs les droits de l'Homme, c'est pour moi leur force extraordinaire, ne sont pas une idéologie, mais une pratique et cette pratique est à réévaluer sans cesse, elle est tout le temps à construire, à aller plus loin. Et ça c'est vraiment pour moi la dynamique et la force de quelque chose précisément comme les droits de l'Homme.

**Antoine Garapon** – C'était une conclusion parfaite de notre matinée qui a été très riche et je vous remercie encore Ezzat Fattah, Françoise Tulkens et James Whitman de nous avoir aidés à réfléchir.

## *FORUM : Pourquoi punir ?*

### *ATELIER n° 1 :*

#### *« Les théories de la peine aujourd'hui »*

Animateur : **Robert Cario**  
Introducteur : **Yannis Papadopoulos**  
Discutants : **Christine Lazerges**  
**Pierrette Poncela**  
**Bruno Clément**

**Robert Cario** – Nous entendrons, au cours de cet atelier « Les théories de la peine aujourd'hui », en introducteur M Yannis Papadopoulos, puis Mme Pierrette Poncela, Maître de conférence et directrice du centre de droit pénal et de criminologie de l'université de Paris X, Mme Christine Lazerges, vice-présidente de l'Assemblée Nationale et M. Bruno Clément, Directeur de la maison d'arrêt de Loos-les-Lille.

**Yannis Papadopoulos** - Pourquoi punir ? Les théories de la peine aujourd'hui.

Aujourd'hui le débat autour de cette question est assez vigoureux, je m'efforcerais de discuter les trois grandes tendances actuelles en philosophie de la peine, en présentant dans un premier temps chacune de ces 3 philosophies en énonçant mes hypothèses, mais entre temps, je voudrais examiner de façon plus approfondie ces hypothèses à l'aide de certaines données du droit comparé ; et je conclurai qu'aucune philosophie de la peine ne peut d'elle seule expliquer et justifier nos pratiques pénales et que le meilleur mélange des politiques pénales que je puisse concevoir est en fait assez proche du droit des pays européens. En guise de postface, je voudrais lancer une réflexion sur les raisons pour lesquelles la pensée française sur le sens de la peine me paraît être actuellement dans une certaine impasse.

La première tendance, donc, est la conception du droit pénal comme un outil de dissuasion, dissuasion des comportements individuels considérés comme

nuisibles à la société. Cette théorie a une influence importante dans le monde anglo-saxon depuis Jeremy Bentham, dans son grand livre « An introduction to the principles of morals and legislation » 1789, mais elle a aussi, dans une moindre mesure, une influence dans l'aire continentale à partir de Cesare Beccaria « Des délits et des peines » publié en 1764. Il s'agit clairement d'une expression de la philosophie utilitariste en ce qu'il voit dans les règles et les sanctions juridiques dont celles-ci sont assorties des incitations adressées à des agents rationnels, en vue d'orienter leur comportement futur.

La deuxième tendance, valeur philosophique montante dans le paysage américain depuis le milieu des années 70, mais officiellement discrédité au vieux continent, est la conception du droit pénal comme une « réponse morale appropriée » selon l'expression du juge de la Cour Suprême des Etats-Unis O'Connor, une juste rétribution des infractions par la collectivité. Contrairement au caractère pragmatique de la philosophie de la dissuasion, qui ne s'intéresse qu'à modeler le comportement futur des agents par un système bien ajusté de peines, la morale rétributive n'apprécie que la gravité de l'infraction commise, donc le passé, et impute le blâme au coupable qui doit être tenu personnellement responsable de ses actes.

Enfin la troisième tendance, dominante en Europe, mais en net recul dans le Nord américain, c'est la théorie de la peine comme réhabilitation ou réinsertion sociale, qui soutient que la punition bénéficie aux criminels eux-mêmes, en les amendant de façon à ce qu'ils ne soient plus tentés de commettre des crimes. Cette philosophie pédagogique de la peine nettement influencée par la montée de l'Etat providence après la seconde guerre mondiale, privilégie la prise en charge individualisée du délinquant et oriente la pratique vers des peines de substitution, des mesures de suivi médical ou social.

Après cet exposé sommaire des 3 tendances existantes sur le sujet de la peine, je voudrais énoncer mes hypothèses. Je soutiendrai d'abord qu'il est grand temps, je crois, de revoir la fin de non recevoir que posent les pénalistes français à la pensée économique, dans un sens très large du terme économique ; je voulais aussi, pour ce qui concerne la théorie de la rétribution morale, dire que, bien qu'elle se trouve indiscutablement au cœur de nos pratiques pénales et que nous ne puissions pas concevoir un système pénal qui ne tienne pas compte de ces postulats, je suis personnellement très réticent à son égard, du moins lorsqu'il s'érige en dogme absolu comme c'est le cas actuellement aux Etats-Unis. Je soutiendrai donc que, contrairement à la philosophie utilitariste de la peine, c'est son côté moralisateur, la théorie de rétribution morale, qui fait problème, parce qu'il

a la tendance inhérente de mener à une démesure répressive, nuisible à la fois aux intérêts des détenus et, au lien de solidarité sociale.

Enfin, quant à la conception de la peine comme outil de réinsertion sociale, je dois dire d'emblée que je suis personnellement favorable à son rehaussement démocratique pénal, si bien qu'il éclipse certaines dérives sécuritaires qu'on constate autour de nous. Ceci dit, à mon avis, on ne peut pas, et non plus, servir de justification exclusive de la peine, comme paraît le croire une partie de la doctrine et des acteurs sociaux. Parce que cela reviendrait à nier les postulats libéraux de base, à savoir l'autonomie de la volonté et la dignité de la personne. Nous sommes donc conviés à une certaine humilité intellectuelle, en reconnaissance du fait qu'aucune théorie ne détient le monopole de la vérité en la matière. Nous sommes aussi conviés à faire un dosage, constamment mis à l'épreuve et sujet à reconstruction, de diverses philosophies et politiques pénales. On peut certes objecter que la raison pénale que je propose est boiteuse et dysharmonique, mais elle est tout autant le signe d'un pluralisme de valeurs qui caractérisent la démocratie libérale, qui est, je le répète, le seul régime politique de l'histoire de l'humanité à avoir établi et administré des peines, la main tremblante.

Commençons par l'utilitarisme pénal. Pour Jeremy Bentham, le seul objet légitime de la législation est d'augmenter le bonheur global de la communauté. Il en résulte que la punition, qui est un mal, ne doit être acceptée que si, et dans la stricte mesure où elle promet de prévenir un plus grand mal encore en dissuadant les criminels de récidiver, et surtout en dissuadant d'autres personnes de commettre des crimes. C'est aussi la thèse de Beccaria dans le paragraphe 12 du livre que j'ai cité. Le calcul de l'utilité sociale des lois pénales se doit d'être assez sophistiqué ; il ne s'agit pas uniquement d'augmenter le taux global de pénalisation jusqu'à ce que son utilité excède l'utilité privée escomptée par le criminel ; il s'agit aussi d'inciter les criminels potentiels à commettre une infraction moindre par rapport à celle initialement envisagée et à ne pas faire plus de mal que nécessaire pour atteindre leur but. Il s'agit donc de prévenir le crime avec le moyen le moins coûteux possible, le plus économique. Les économistes parlent donc, dans la lignée de Bentham, de l'utilité marginale. Certains détracteurs de Bentham ont relevé la naïveté de sa croyance aux capacités de calcul rationnel de l'homme moyen. Mais il ne faudrait pas pour autant passer sous silence l'apport libéral de sa théorie qui consiste, à mon avis, en 4 points : tout d'abord l'utilité requiert l'individualisation de la peine. Puisque l'efficacité de la peine dépend de la sensibilité, c'est à dire de la réceptivité au plaisir promis et aux peines menacées par une loi et puisque la sensibilité est essentiellement différente entre les individus, il s'ensuit que le

juge doit ajuster la peine qu'il prononce au particularisme de chaque cas, tout comme il doit essayer de prendre en compte, comme facteur atténuant, les talents et les aptitudes particulières de chaque délinquant.

Inversement, on ne pourrait pas non plus se passer de la commensurabilité des peines, c'est-à-dire d'une commune échelle de valeur permettant de mesurer ce qu'on appelle leur proportionnalité ordinale, afin de pouvoir calculer, sans favoritisme, le taux de dissuasion du système. Mais la contribution la plus importante de Bentham aura été son insistance sur le principe de frugalité, comme il le nomme, des peines. Ce principe dispose que toute sanction tendant à produire des peines superflues doit être bannie. Ainsi l'usage de sanctions pénales en vue de l'incapacitation des penchants dangereux du condamné doivent être circonspects, vu la propension des juges, comme disait déjà Bentham, à dépasser le strict nécessaire dans la quantité de la peine infligée.

Enfin il faut créditer Bentham d'un des arguments classiques du garantisme pénal, l'argument que l'on appelle aux Etats-Unis « l'effet refroidissant » sur l'exercice de liberté individuelle. Cet argument dit qu'il est toujours difficile de soumettre le vote ou l'interprétation des lois ainsi que le prononcé des peines aux exigences de la seule logique du calcul rationnel, dès lors il vaut mieux éviter d'interdire certaines opinions et mœurs privées, car il existe toujours une zone d'incertitude qui incitera les personnes à ne pas exercer pleinement leur liberté de parler ou d'agir, autrement dit, à devenir trop précautionneux.

Mais, au-delà de l'apport direct de la théorie de Bentham à notre réflexion sur le sens de la peine, je voudrais mettre en relief trois autres vertus libérales, au sens politique du terme, dans la conception du choix de la peine, qui font que cette conception est toujours à mes yeux d'actualité. La première vertu est la profondeur, la cohérence dans le temps de cette conception. L'argument utilitariste de l'effet refroidissant montre qu'il ne faut jamais se contenter, dans la construction d'un système pénal, des effets immédiats et évidents de la peine.

Un autre argument, qui est celui de la pente dangereuse, très proche, participe de la même logique, de prudence dans l'usage des sanctions pénales, partant de la difficulté à tracer une ligne claire entre les cas faciles où nous pénalisons sans trop se poser de questions et les cas difficiles où nous hésitons à pénaliser. En effet, aussitôt engagé donc sur une pente conceptuelle glissante, il nous est souvent très difficile de tracer des lignes qui ne soient pas arbitraires.

Une deuxième vertu de la philosophie utilitariste, liée à la précédente, est l'idée libérale d'interchangeabilité des personnes : dans le négoce juridique, nul n'est tenu d'assurer de tenir indéfiniment la même position dans la répartition des richesses, des sophismes et des honneurs.

En droit pénal, cela signifie par exemple qu'une loi votée pour censurer les écrits ou les propos des racistes ou des négationnistes qui sont les parias d'aujourd'hui, pourrait très bien se retourner contre de nouveaux parias demain. Il y a dans cette idée, non seulement la reconnaissance de la fluidité sociale congénitale au libéralisme politique, mais plus important encore, la mise en garde contre l'éventualité qu'un outil très dangereux, comme le droit pénal, avec ses sanctions, tombent dans de mauvaises mains.

La troisième vertu libérale de l'utilitarisme pénal nécessite une discussion préalable de la philosophie rétributive de la peine vers laquelle je me tourne maintenant. Cette philosophie a connu, comme on l'a vu, depuis le milieu des années 70, un regain d'intérêt considérable aux Etats-Unis. La raison de cette résurgence a été au début purement pratique. Les pratiques d'incarcération, de sentencing, et de libération conditionnelle étaient devenues au fil du temps extrêmement sélectives, frôlant ainsi l'injustice à cause des grandes disparités entre les peines infligées en fonction de la juridiction ou de la politique de tel ou tel juge.

Contre cet état de chose, la réaction de plusieurs juristes a été de rejeter brutalement toute politique pénale d'individualisation des peines et d'essayer de restaurer l'égalité de personnes devant la loi. Leur trouvaille était la vieille idée de la rétribution, dépouillée de ses vestiges archaïques de vengeance et remis au goût du jour sous sa forme de « *just result* », de juste mérite. Depuis le mouvement a gagné en vigueur théorique et semble même faire une percée timide en milieu européen. Pour ces théoriciens, le trait distinctif du rétributivisme moral est que le mérite, pas au sens courant du terme, mais de mérite moral de celui qui a enfreint la loi, est une raison suffisante pour le punir. Selon une autre formule utilisée, la punition est juste lorsqu'elle est méritée et elle est méritée si un crime a été commis ; le crime commis, je le cite «est le seul fondement du droit et du devoir de l'Etat de punir. La justice demande de traiter les criminels selon leur mérite, de leur donner ce qu'ils méritent, ni plus, ni moins que cela.» Un autre philosophe du droit Michael Moor, qui est un des principaux théoriciens du rétributivisme, part en guerre contre les théories déterministes de l'action humaine qui ont, selon lui, le tort de vouloir disculper le criminel par des explications naturalistes du type «ne le blâmez pas, il a eu une enfance malheureuse». Car, un des points forts du rétributivisme est que toute théorie de la peine qui nie la responsabilité d'un délinquant d'origine

défavorisée est élitiste et condescendante et ne respecte pas la personne parce qu'elle nie leur liberté de choisir de faire du mal.

Reprenant une idée de Hegel, Jeffrey Murphy écrit «le droit d'être puni est d'être considéré comme un agent responsable, bien que soit parfois pénible quand il est honoré, car demeure intact le statut de personne morale de quelqu'un» et il poursuit «cette théorie est compatible avec la reconnaissance de la dignité humaine en ce qu'elle proclame la primauté des personnes en tant qu'êtres qui font des choix.».

La force intuitive du rétributivisme pénal provient sans aucun doute de son apparente simplicité et de son bon sens. En effet, le caractère direct de la théorie est frappant. Nous nous considérons comme des êtres capables de choix, qui ont des conséquences sur nous-mêmes et sur autrui, et nous voulons être considérés avec un égal respect. Or, celui qui fait le choix volontaire de nuire à autrui doit en assumer les conséquences. Toute autre solution serait une rupture de l'égalité des personnes. Cependant le retour du rétributivisme aux Etats-Unis a coïncidé avec le rétablissement de la peine de mort, l'instauration de la compétence des juges d'infliger à certains criminels des peines d'une grande dureté et l'accroissement exponentiel de la population carcérale.

Personnellement, je partage les doutes au sujet du rétributivisme, et cela pour plusieurs raisons : d'abord il y a certaines dérives qui se font jour au nom du principe de rétribution morale, comme lorsqu'un pénaliste plaide carrément pour l'abolition de l'irresponsabilité pénale des malades mentaux, ou d'autres, pour la reconnaissance d'une responsabilité pénale de droit commun des mineurs.

Il y a aussi une absence de toute référence aux circonstances atténuantes, qui est aussi inquiétante. Puis, force est de constater qu'il existe des liens suspects du rétributivisme avec un support émotionnel odieux qui n'est autre que le fameux ressentiment, dont parle le philosophe Nietzsche, couplé parfois à la recherche obstinée de bouc émissaire, dont il était question ce matin. Ainsi nous trouvons très souvent sous la plume des rétributivistes des affirmations que la colère, voire la haine, sont moralement bénéfiques parce qu'elles témoignent de notre souci de la dignité des personnes.

Enfin, la rhétorique en faveur du respect pour les personnes, masque les dégâts collatéraux du rétributivisme. Un bon exemple est la peine de mort. Un grand criminologue américain déclare que, même si un jour on réussit à prouver mathématiquement que la peine de mort n'a absolument aucune

valeur dissuasive, voire même contribue à brutaliser les mœurs, il continuera malgré tout à lui être favorable au nom de la simple justice.

Cette déclaration montre l'indifférence du rétributivisme aux conséquences latérales des peines et son irrespect, après tout, envers les personnes. Car, si nous insistons à exécuter des criminels sans aucun égard pour la vie des tierces personnes, vie qui aurait été mieux ou moins mal protégée par le recours à des peines moins sévères, nous utilisons en fait les condamnés à mort comme des moyens pour affirmer coûte que coûte notre propre sens de la justice. On peut exprimer certaines objections dans un langage plus philosophique en disant que la morale rétributive n'a pas de valeur intersubjective, elle reste l'expression d'une justice quasi réactive, de face à face, en un mot, de vengeance.

En définitive donc, cette philosophie, lorsqu'elle s'érige en dogme absolu, alourdit le climat du débat public sur les fonctions du droit pénal car le rétributivisme recourt, par définition, à la codification juridique de la moralité, soutien nécessaire dans le jugement de réprobation. Sa nature rigide, voire austère, donne lieu à un discours ouvertement moralisateur.

Or, il est un fait que nos sociétés sont profondément divisées sur le système des valeurs à adopter, comme le dit John Rawls dans son livre «libéralisme politique». Parce que le droit pénal est compris par le rétributivisme comme le moyen de signifier les valeurs morales qui font autorité dans une société, la tentation est grande de l'utiliser comme une arme symbolique pour l'affirmation d'un système de valeur et contre l'éthique ou le mode de vie de telle ou telle personne ou communauté.

Le droit pénal possède un capital symbolique et une charge émotive énormes. Sa grande visibilité, la grossièreté de ses catégories manichéennes qui aplatissent toutes les complexités en les remplaçant par une simple distinction innocent/coupable, lui garantissent malheureusement une carrière florissante. Il y a actuellement une inflation du droit pénal dans nos démocraties ; or, cette inflation, est stimulée par le recours irréfléchi à une philosophie rétributiviste de la peine.

C'est ici que la troisième vertu libérale, donc de l'utilitarisme pénal, sa vertu la plus secrète, peut jouer un rôle précieux pour faire accepter l'idée de raison publique dont parle Rawls – pourquoi ? Parce qu'en mettant entre parenthèses les appartenances identitaires ou les credo philosophiques qui divisent profondément les citoyens, le «langage froid» de l'utilitarisme et de ces bilans coûts/avantages, peut contribuer à dédramatiser le débat sans forcément banaliser le mal ou diluer la conviction morale des personnes.

Mais j'ajoute aussitôt que si l'utilitarisme pénal n'a pas encore rempli sa mission initiale de modérer les peines en battant en brèche le côté moralisateur du droit pénal, on ne doit pas non plus lui faire confiance outre mesure et cela pour deux raisons : la première est devenue la véritable pierre d'achoppement depuis que Rawls l'a mise en avant, il s'agit de la logique sacrificielle de l'utilitarisme. En effet, puisque le but est de produire le plus grand bonheur pour le plus grand nombre possible de personnes, pourquoi ne pas envisager de sacrifier les intérêts, la liberté, voire la vie même de quelqu'un, d'une personne innocente, afin d'atteindre notre but ? Or, il est clair que la logique agrégative et économiste de l'utilitarisme ne concorde pas avec le postulat de responsabilité individuelle, qui se trouve au cœur de nos pratiques pénales.

Comme l'a soutenu encore Rawls et un autre philosophe du droit, Hart, si le but justificatif des règles écrites du droit pénal doit être de prévenir le crime au moindre coût possible (c'est le programme de Bentham en gros) en revanche la distribution des peines par le jugement doit obéir au principe de responsabilité pénale individuelle et de proportionnalité des délits et des peines – principes qui sont essentiellement rétributivistes.

La seconde raison de se méfier d'un utilitarisme poussé au bout de ses limites conceptuelles est que les arguments les plus imprégnants, aujourd'hui en sa faveur, dans les pays anglo-saxons, sont explicitement liés aux problématiques du droit pénal comme un système d'incitation à l'action et d'allocation rationnelle des ressources sociales, donc des logiques économistes. Cette logique est sans doute méritante en soi, mais en philosophie morale et en philosophie du droit, toute opinion qui heurte frontalement nos intuitions ou convictions les mieux ancrées doit être écartée ; ce qui est le cas pour certaines infractions très graves, sanctionnées par le droit pénal.

En définitive donc, si un rétributivisme monolithique conduit inéluctablement à un excès de moralisme et à un surplus de pénalisation, un utilitarisme sans jalon externe est moralement inacceptable parce que profondément contre-intuitif.

La troisième et dernière grande théorie de la peine, est la théorie de la réhabilitation sociale du délinquant. La théorie de la réhabilitation est, comme la théorie de la dissuasion, une théorie conséquentialiste de la peine, la peine est moralement justifiée parce qu'elle a des conséquences bénéfiques. Elle est aussi une théorie économique de la peine, au sens large du terme économique, elle fait confiance à la rationalité des personnes, à leur capacité de choisir librement leur but et d'agencer les moyens dont elles

disposent pour atteindre ce but, en tenant compte des intérêts légitimes d'autrui.

Cette théorie cependant, comparée à la théorie de la dissuasion a un pedigree plus ancien, elle est en fin de compte une théorie éthique, d'origine religieuse. Elle témoigne de notre foi en la capacité de relèvement de l'homme, même du plus dépravé d'entre les dépravés.

Bien que les pays européens ne soient pas épargnés, eux non plus, d'une recrudescence de la rétribution morale, notamment en matière de viol, de pédophilie, délinquance sexuelle en général, il n'en demeure pas moins que la théorie de la peine comme outil de réhabilitation sociale est désormais consacrée comme la théorie officielle du vieux continent. Néanmoins, force est de constater que si ces théories débordent le cadre tracé par le libéralisme politique et sa notion clef de liberté, de dignité de la personne, elle est susceptible de basculer dans ce que j'appelle une horreur thérapeutique, un système de conditionnement bienveillant de l'homme dans lequel le souci de dépenalisation est si fort qu'il risque de refouler la responsabilité des criminels, pourtant corollaire de leur liberté individuelle.

La doctrine européenne a des revendications de mouvements sociaux qui ne se prémunissent pas toujours suffisamment contre cette hypothèse. C'est oublier que, dans la conception originale, initiale, de l'éthique de la réhabilitation, aucun travail pédagogique, aucun rattrapage social, ne peuvent jouer, si le délinquant n'accepte pas préalablement la responsabilité pour sa faute et ne se soumet pas de son plein gré à une sanction pouvant aller jusqu'à la sanction corporelle de privation de liberté.

Je crois donc en résumé que le but du travail irremplaçable de réhabilitation et de réintégration sociale, assuré par l'administration pénitentiaire et les travailleurs sociaux, est de restaurer l'autonomie et la dignité des personnes en charge, détenues ou suivies. Il s'agit autrement dit de rendre de nouveau ces sujets fragilisés capables d'agir et de s'en sortir par leur propre force. C'est donc le principe de subsidiarité, ce vieux principe d'origine religieuse, sécularisé par la suite, qui constitue la base éthique de cette théorie de la peine. C'est la raison pour laquelle il faut toujours parler de sujets fragilisés, ayant besoin d'un travail dirigé de responsabilisation et de capacitation et jamais de sujets cassés. Le travail, progressif et patient de réhabilitation sociale, doit donc être structuré et encadré par le principe de base du libéralisme politique s'il veut être légitime et porter tous ses fruits.

J'en viens donc à mes conclusions générales. Les économistes débattent de la meilleure « policy mix » comme ils disent, le mélange de politiques

macro économiques. Je crois que ce débat serait fructueux aussi en droit pénal. En effet, comme nous avons vu, aucune philosophie pénale ne peut prétendre justifier toute seule un système de règles privatives de liberté. Je crois donc en définitive que le meilleur projet est de consacrer la fonction expressive du droit pénal, qui signifie la réprobation sociale par le prononcé symbolique d'une peine proportionnée à la gravité du crime.

Nous n'avons, en effet, rien trouvé de mieux que ce mécanisme social d'imputation du blâme pour offrir à la fois au fautif le moyen d'assumer la responsabilité de son acte et aux victimes la possibilité de satisfaire à leur demande de justice. Cependant il faut résister au piège qui consisterait à sacraliser la fonction rétributive ou récompensante de la peine, car l'aménagement des peines est aussi une politique, un choix collectif de la société qui doit être rationnel en minimisant la douleur superflue et en maximisant la dissuasion du crime par des moyens crédibles, dans le respect des droits de l'accusé.

Si donc il est évident qu'il faut placer au cœur du droit pénal la rétribution et l'entourer de garanties de rationalité économique mais aussi procédurale, je crois que la morale rétributive et l'utilité sociale, ne forment que la colonne vertébrale du droit, sur laquelle viendra se disposer la chair de la réhabilitation du délinquant. Aussitôt un système rationnel d'infractions et de sanctions mis en place et la réprobation sociale publiquement et solennellement manifestée, des mesures de suivi médical, social et juridique du délinquant doivent être prises.

Je voudrais terminer cette présentation en donnant une explication brève de la fortune actuelle de la pensée française sur la peine pour lancer un peu la réflexion avec vous. Pour parler sans ambages, je crois que la racine du problème se trouve chez un des plus grands philosophes que la France ait offert au monde entier qui est Michel Foucault.

Il est de notoriété publique que dans son œuvre maîtresse «Surveiller et punir», œuvre de 1975, Foucault a présenté avec une vigueur, une conviction exceptionnelle, une critique de ce qu'il a nommé le système carcéral, c'est-à-dire du dispositif d'assujettissement visant à discipliner les corps et à les intégrer dans la rationalité instrumentale du capitalisme. Foucault a réussi à ridiculiser durablement le perfectionnisme pénologique Benthamien et les maximes universelles de la bonne condition pénitentiaire comme il le dit lui-même de façon ironique. Son livre a été d'autant plus influent qu'il apparaît dans un contexte social marqué par le radicalisme contestataire et dans un paysage intellectuel français privé d'une tradition, à cette époque, de réflexion libérale autour des droits de l'Homme. Or, si on

lit cette maxime universelle dans « Surveiller et punir » on y reconnaîtra un vrai condensé du programme du réformisme pénal conçu par l'Etat providence. Tout y passe : le principe de la modulation des peines selon l'individualité des détenus et leur progrès ou leur rechute, le principe du travail comme pièce essentielle de la transformation et de la socialisation progressive des détenus, le principe de l'éducation pénitentiaire comme droit du détenu, intérêt sociétal, ou encore le principe des institutions annexes au contrôle d'assistance et de réadaptation définitive d'un ancien détenu.

Pour cette analyse qui n'hésite pas à placer les techniques de dressement de l'archipel carcéral au centre du corps social, toute critique de la prison et de ses méthodes, tout essai de réforme ou d'ouverture du système pénal, sont en réalité les instruments du dessein des ingénieurs sociaux qui raffermissent le réseau de pouvoir en les rationalisant périodiquement.

Ce livre donc de Michel Foucault est resté fameux pour son acharnement contre le premier des grands réformateurs, Bentham, et son grand projet le panopticon, mot grec qui veut dire celui qui voit tout. Dans son analyse remarquable, Foucault a qualifié donc le panopticon, cette première prison conçue par Bentham comme sorte de laboratoire de pouvoirs, garant du fonctionnement automatique de celui-ci à travers la visibilité continue des détenus.

Alors s'il est vrai qu'un dispositif géométrique, comme le panopticon permettant de surveiller le moindre recoin des espaces de vie des personnes enfermées, a quelque chose d'horripilant pour nous, le revers de la médaille est l'ouverture d'un ensemble de dispositifs au regard externe, je précise externe. Dans l'esprit de Bentham, le panopticon ne pouvait pas dégénérer en tyrannie puisqu'il serait démocratiquement contrôlé par, comme il dit, «le grand comité du tribunal du monde», donc tout citoyen. Et Foucault d'ajouter «la machine à voir devient un édifice transparent où l'exercice du pouvoir est contrôlable par la société entière». Toutefois, pour Foucault, cet élément ne joue pas du tout en faveur du projet Benthamien, il serait plutôt le signe d'une généralisation des relations de discipline à travers la société tout entière. Or, force est de constater que les efforts français actuels, en l'an de grâce 2000, depuis le rapport Canivet sur le contrôle externe des établissements pénitentiaires jusqu'au rapport récent des commissions d'enquête parlementaires sur l'état des prisons, appartiennent à cette logique de l'œil externe décrié par Foucault.

Parvenu donc à la fin de mon analyse, je voudrais avancer que le temps est venu, je crois, de dépasser ce paradigme foucauldien et de nous ouvrir à des

considérations à la fois critiques et pragmatiques sur la justice et l'efficacité de notre système de peine.

**Pierrette Poncela** – Je vais essayer en dix minutes de faire quelques observations à chaud. A vrai dire, je me situerai plutôt sur un plan théorique sachant que les autres intervenants seront plus concrets que moi – pour une fois je vais essayer de rester au niveau théorique, c'est-à-dire plutôt une critique sur la cohérence du projet philosophique qui est le vôtre.

Deux séries d'observations peut-être, celle qui m'a fait sursauter quand j'ai pris connaissance de votre texte hier soir, et puis quand je vous ai entendu tout à l'heure, c'est-à-dire votre postface consacrée à Michel Foucault, ou caricature de Michel Foucault, et la deuxième remarque c'est peut-être sur la manière dont vous avez choisi de traiter les théories de la peine aujourd'hui.

La première remarque : vous terminez de façon très dure en disant qu'il faut dépasser le paradigme foucauldien. Je crois qu'il faut d'abord le prendre au sérieux, le paradigme foucauldien et donc, lire Foucault dans le texte c'est-à-dire ce qu'il dit, et non pas tout ce qu'on a raconté sur Foucault.

Vous dites aussi qu'il faut le dépasser pour arriver à des considérations critiques et pragmatiques mais, précisément, Foucault n'a pas de visée pragmatique, ce n'est pas son projet, pas du tout. Si je résumais puisque, évidemment, ce qui est au centre, c'est cet ouvrage qui a été un événement «Surveiller et punir» pour tous les pénalistes, surveiller et punir, finalement c'était pour reprendre une de ses expressions d'ailleurs, un fragment philosophique dans un chantier historique. C'est cela «Surveiller et punir» et il faut le prendre comme ça. C'est un chapitre qu'il a ajouté dans l'histoire de la raison punitive, donc il y étudie la «ratio» de la mise en œuvre dans la réforme du système pénal.

Donc on ne peut pas imputer à Foucault ce qu'il n'a pas dit. En quelques mots je voudrais dire quelle est la démarche foucauldienne et pourquoi c'est toujours d'actualité et ô combien ! Je crois qu'on peut toujours travailler sur les traces de Foucault, ce qui ne veut pas dire le suivre aveuglément. Il disait «mes livres sont des boîtes à outils», et donc on prend un outil on en fait ce que l'on en veut, mais si on prend les outils, ça ne veut pas dire pour autant que l'on doit le trahir dans ce qui était son projet.

Donc Foucault n'étudie pas du tout des techniques punitives, même s'il a comme objet le système carcéral, il ne les étudie pas en tant que telles, mais il étudie les conditions de leurs possibilités, c'est-à-dire la manière aussi

dont on a rationalisé le pouvoir à une époque donnée. On peut faire tout autrement, on peut étudier les fondements juridiques du pouvoir de punir. Ce n'est pas son objet. On peut étudier les techniques détaillées dans leur exercice, du pouvoir de punir. Ce n'est pas non plus ce qu'il fait. Michel Foucault fait la genèse des savoirs et des techniques que l'homme applique à sa propre conduite, et ça, il le fait non seulement dans surveiller et punir, mais aussi lorsqu'il étudie l'histoire de la sexualité.

Il faut bien le comprendre comme ça, et il se trouve que le principe d'intelligibilité dans les rapports entre savoir et pouvoir, ce qui est central aussi chez lui, passe plutôt par l'analyse des stratégies, que par celle des idéologies. C'est pour cela évidemment qu'il étudie notamment le panopticon qui est évidemment une utopie et en même temps une espèce de stratégie. Or les stratégies, ce sont des pratiques, c'est-à-dire que les pratiques au sens foucauldien sont des lieux d'enchaînements de ce qu'on dit et de ce qu'on fait, des règles qu'on s'impose et des raisons qu'on se donne. Donc il a fait l'analyse de la pratique de l'incarcération pénale comme un événement et non comme un fait d'institution ou un effet d'idéologie.

Alors pour résumer Foucault, la question centrale, qui traverse son propos c'est « comment les hommes se gouvernent à travers la production de vérités ». Cette notion de vérités j'y reviendrai dans mon deuxième point parce qu'évidemment c'est la question centrale dans l'œuvre de Foucault, qui permet de penser autrement les théories de la peine.

J'en viens à ma deuxième observation, c'est sur la manière dont vous avez choisi de traiter les théories de la peine aujourd'hui. Il faut rappeler que le thème des théories de la peine s'inscrit normalement dans celui plus vaste du sens de la peine et des droits de l'Homme. Alors il me semble que vous vous inscrivez dans la tendance dominante, qui tend à faire de la peine un instrument de politique pénale. Si bien qu'il n'est pas étonnant que souvent il y ait une espèce de court-circuit entre les théories de la peine et les pratiques, comme si c'était immédiat.

Moi je ne vois pas les choses de cette façon. Ce n'est pas parce qu'il y a quelques philosophes qui développent une théorie rétributive de la peine, qu'immédiatement il va y avoir un effet sur les pratiques, peut-être qu'il n'y en aura aucun, qu'il peut y avoir deux discours parallèles, que ça va mettre beaucoup de temps pour intégrer les pratiques ou que ça ne les intégrera jamais, et puis surtout, je pense, que chaque sous-système dans le système pénal, la police, l'administration pénitentiaire, la justice, a sa logique propre de fonctionnement, et n'obéit pas forcément aux grandes orientations politiques pénales et aux fonctions de la peine qui sont fixées par le pouvoir

politique. Je pense que cette tendance à traiter les théories de la peine comme de la politique pénale est une option difficile à tenir. On peut faire de la politique pénale, et on peut faire des théories de la peine, mais pour moi ce n'est pas la même chose.

Si bien que la philosophie de la peine évidemment va se réfléchir dans les fonctions de la peine, que l'on peut exposer de différentes manières. Je m'étais essayée à faire une typologie des façons dont les auteurs présentaient les fonctions de la peine. Il y a d'abord le mode énumératif qui est évidemment le plus répandu parmi les pénalistes, c'est-à-dire qu'il y a une espèce de catalogue des fonctions de la peine, qui n'est pas innocent parce que très souvent c'est rattaché à une espèce de conception anhistorique de la peine. On énumère les fonctions parce qu'elles ne sont pas situées dans l'histoire, que de toute façon la peine a toujours existé et on considère qu'on retrouvera toujours les mêmes fonctions.

Vous avez un autre mode, qui n'est pas très répandu en France, celui de Martin Killias, qui est un pénologue connu en Suisse : il s'agit du mode empiriste. Il prend les grandes fonctions de la peine et essaye de les valider par les travaux de sociologie, travaillant plutôt sur la fonction de prévention spéciale, prévention générale. Une Québécoise, Hélène Dumont, qui a aussi écrit un traité de pénologie, a une autre méthode : elle regarde comment les magistrats motivent la peine qu'ils prononcent, quelles sont les fonctions qu'ils mettent en œuvre lorsqu'ils choisissent une peine, et c'est une façon un peu plus pragmatique de présenter ces fonctions.

Et puis vous avez le mode qui, je crois, est le vôtre, mais que vous partagez avec d'autres auteurs, et que j'appelle le mode prescriptif : évidemment vous donnez votre propre contenu et votre propre acception à certaines fonctions que vous sélectionnez, donc, évidemment, sur tout ce que vous avez dit, on pourrait dire « non je ne suis pas d'accord sur ce point là ... » mais vous faites votre choix, vous donnez vos définitions et finalement, d'une certaine façon, même si après vous nous proposez un mixte, vous dites ça c'est la bonne fonction, ça ce n'est pas la bonne.

Il y a un autre mode duquel je me sens le plus proche, celui d'un autre pénologue et criminologue belge Georges Kellens, qui est un mode plus nominaliste : on prend les fonctions telles qu'elles se présentent dans l'histoire des idées, dans les politiques pénales, etc... et on essaye d'en rendre compte sans chercher à savoir quelle est la bonne ou la mauvaise fonction. On essaye de voir quel rôle elles jouent dans les pratiques, dans quel contexte elles sont énoncées, à quoi il faut les rattacher, à quelles pratiques elles vont donner lieu, quel pouvoir elles soutiennent ?

Je rejoins donc là la question de la vérité : je pense qu'il n'y a aucune fonction de la peine, aucune théorie de la peine qui soit vraie ou fausse, mais que toutes produisent du vrai, de la vérité sur la peine. Ce qui m'intéresse c'est cette production de la vérité sur la peine et de chercher à quoi sert cette vérité sur la peine, et dans quel contexte il faut l'inscrire. Je crois que la seule entreprise encore possible, c'est de voir comment on produit de la vérité sur la peine. Sinon on fait de la politique pénale (et j'en fais aussi) et dans ce cas, je dirai que je suis plus attachée à une fonction de réinsertion de la peine.

Dans cette interrogation sur le sens de la peine, justement sur la vérité sur la peine, on peut remarquer que peu de place est faite sur le sens que les sujets de la peine donnent à leur propre peine. On entend beaucoup de philosophes, de pénalistes, de professionnels de la justice pénale dire quel sens ils donnent à la peine, mais je trouve qu'on n'est pas du tout assez à l'écoute du sens de ce que ceux qui la subissent, lui donnent.

**Christine Lazerges** – Je vais partir des dernières phrases de Pierrette Poncela : elle disait il y a un instant, toutes les fonctions produisent de la vérité sur la peine et quand on fait de la politique pénale on s'intéresse à l'une ou l'autre des fonctions. Je ne vais donc plus chercher du tout si une des fonctions produit plus de vérité ou moins de vérité qu'une autre sur la peine. Je voudrais vous dire quelques mots de la fonction dite de réinsertion ou d'insertion et en donnant la parole aux détenus, donc en les faisant parler et pour cela je m'appuie sur une étude, une recherche qui a été conduite par trois équipes de recherche et l'équipe que dirige Pierrette Poncela à Nanterre, celle de Pierre Couvrat, Michel Massey à Poitiers et la mienne à Montpellier.

Ces trois équipes de recherche ont, pendant plus de six ans, travaillé sur les établissements pénitentiaires à gestion mixte, se sont déjà interrogées sur le mode de gouvernement de ces établissements pénitentiaires, sur la fonction des personnels dans ces établissements pénitentiaires et puis se sont penchées sur la question de la réinsertion. Et, il me semble que le plus important est que je vous dise ce que pensent les détenus précisément de la réinsertion, en précisant bien qu'aujourd'hui, pour les pénalistes, lorsqu'on a un discours de politique criminelle, on mesure combien il est difficile de dire quelle est la fonction de la peine qui prime sur les autres et combien il est évident que dans la pratique elles se conjuguent les unes par rapport aux autres.

Je voudrais me tourner vers mon voisin pour lui dire que l'horreur thérapeutique ne nous guette à aucun instant, s'il savait la pauvreté du suivi thérapeutique de la médecine dans les établissements pénitentiaires ou pour les détenus, les condamnés en milieu ouvert, il ne parlerait pas d'horreur thérapeutique, ce n'est vraiment pas un sujet d'actualité. C'est l'horreur de la misère thérapeutique qui nous guette.

Alors pour l'insertion, je vais partir, avant de vous parler des détenus, de ce que nos bons dictionnaires nous disent. Il est intéressant de noter que le verbe réinsérer n'est pas dans le Petit ni le Grand Robert, mais on y trouve le verbe réintégrer et la définition de réintégrer c'est «remise en état» et l'exemple qui est pris dans le Petit Robert, c'est l'exemple du fonctionnaire révoqué puis réintégré. Ça ne me paraît pas sans signification sur ce que l'on cherche à faire en politique criminelle. Et si le petit Robert ne recense pas le mot de réinsertion, par contre il recense bien le mot «insertion» et il le définit comme un mode d'attache. C'est à partir de cette expression, mode d'attache, que je souhaiterais que nous réfléchissions ensemble à ce que sont nos peines et je pense que Bruno Clément vous parlera très bien de ce qui est fait pratiquement dans les établissements pénitentiaires, pour donner, un tant soit peu, d'attache aux détenus.

D'attaches de quel ordre ? D'attache sociale ? de liens ? Donc de sentiment de responsabilité sociale ou même de sentiment de droit. Or, si on a le sentiment d'un droit on a assez vite le sentiment d'un devoir. Donc pour moi, l'insertion car je préfère parler d'insertion que de réinsertion – c'est essayer de favoriser des modes d'attaches avec la société.

Et maintenant voilà ce qu'en disent les détenus, les chercheurs de nos trois équipes ont interrogé un grand nombre de détenus dans une dizaine d'établissements pénitentiaires et là je cite quelques-unes des paroles qui me paraissent les plus porteuses de projets, pour nous spécialistes de politique criminelle. L'un de ces détenus nous dit «réinsertion, ou insertion, c'est un mot de politicien, ça ne veut pas dire grand chose.»

Un autre nous dit «c'est un mot que je bannis, ça nous dévalorise, c'est encore souligner un échec, peut-être est-ce fait exprès», et, en effet, dans réinsertion, évidemment, il y a ce ré, re de redoublement, de je reviens, je n'y suis pas parvenu, effectivement il y a à l'évidence l'échec.

Autre expression de détenus «ça veut dire qu'on n'était pas normal et après il faut se réinsérer et si on replonge, il faut se ré-réinsérer». Je cite encore ce détenu qui dit «je ne parle pas de réinsertion, on dirait qu'on est sorti de la lune» - et je reprendrai tout à l'heure ce mot lune – «je préfère le mot projet, réinsertion ça ne m'inspire pas confiance».

Ou encore «réinsertion ça ne me convient pas, je dirai plutôt une aide psychologique» et de ce propos là je retiens aide, et on retrouve l'attache dont je parlais tout à l'heure, l'accompagnement.

Un autre dit «la réinsertion c'est dehors, donc toute la difficulté à la démarrer dedans, la réinsertion c'est le retour à la vie libre». Et puis j'en viens à des expressions qui me paraissent encore plus fortes et certains détenus s'expliquent plus précisément et ajoutent «la réinsertion c'est communiquer avec les gens, c'est difficile dedans on peut le tenter mais ce n'est pas aisé», ils ajoutent «c'est aider à comprendre la portée de ses actes, on punit mais on ne dit pas pourquoi» ça c'est pour les juges ou pour d'autres d'ailleurs, «la réinsertion c'est la prise de conscience, c'est-à-dire on se remet en cause, ça commence par-là», ce sont les gages de réinsertion et on retrouve l'idée ancienne d'amendement, de réhabilitation, et puis, je trouve encore quelques phrases très intéressantes «la réinsertion c'est reprendre goût à la vie».

Alors est-ce qu'enfermé ou est-ce que dans les peines qui s'exécutent en milieu ouvert il est facile de reprendre goût à la vie ? «C'est apprendre aux gens une autre vue de l'esprit, d'autres envies, c'est prendre goût au travail, c'est voir d'autres gens qui sont honnêtes» toutes choses qui sont évidemment particulièrement difficiles en milieu fermé. Je continue : «casser les effets pervers de la prison, c'est ça la réinsertion, plus de responsabilités aux détenus, pas perdre la notion de l'extérieur, être citoyen, donner des bases pour avoir des repères» et puis une phrase que je trouve très belle «la réinsertion c'est reprendre la vie là où je l'ai laissée, que la prison ne soit qu'une parenthèse» ou encore «c'est une préparation mentale, l'objectif c'est de se définir un but et puis d'atteindre ce but». Et enfin, je vous citerai cette dernière formule «la réinsertion ou l'insertion c'est se repositionner, c'est se remettre sur le droit chemin, c'est retomber dans la vie, c'est une ouverture au monde».

Alors si la réinsertion est une ouverture au monde, si vraiment c'est cela, cela veut dire que lorsque cette réinsertion ou insertion est commencée en prison, il faut cette ouverture au monde, il faut donc que la prison soit autre chose que ce milieu archi clos que certains, les juges et les textes, considèrent comme indispensable dans certains cas. Il faut qu'on entre et qu'on sorte, il faut que les permissions de sortir soient plus nombreuses, parce qu'effectivement la prison n'est jamais un but en soi. Si se réinsérer est cette ouverture au monde et si on veut qu'il n'y ait pas récidive, il faut que des attaches soient données pendant le temps de la prison, il faut en résumé qu'un avenir soit donné, et c'est évidemment éminemment ambitieux.

Je voudrais que vous vous retourniez tous un instant vers le mur du fond de cette salle : qu'y voyez vous ? Vous y voyez un mur qui n'est pas un mur de prison, qui est un mur d'escalade et je voudrais que vous remarquiez que lorsque, et vous le savez, on est enfermé dans un établissement pénitentiaire et j'y pensais tout à l'heure en regardant ce mur d'escalade, on ne bénéficie pas des attaches qui sont là et qui permettent de grimper. Au fond la réinsertion ou l'insertion, ce n'est rien d'autre finalement que ces prises qu'on offre, plus ou moins nombreuses, à des gens qui ont souffert à moult reprises de phénomènes d'exclusion qui se cumulent les uns aux autres. Je conclurai en disant que l'insertion ou la réinsertion doit être au cœur de ceux qui aujourd'hui s'intéressent à la politique criminelle, au cœur de ce que les parlementaires cherchent à faire dans ce domaine, et doit se traduire par la multiplication des prises offertes aux détenus.

Mais j'avais dit que c'était des paroles de détenus qui primeraient sur les miennes, donc je terminerai par cinq lignes d'une lettre que j'ai reçue hier à l'Assemblée Nationale. Je reçois souvent des lettres de détenus, c'est d'ailleurs un peu émouvant de voir combien les détenus peuvent avoir «foi» dans les parlementaires qui ne peuvent pas grand chose. Ils écrivent fréquemment leur mal être, leur douleur d'être enfermés, et celui-ci parle encore de la lune, comme le détenu que je citais tout à l'heure et il m'écrit 12 pages mais je vous en lis 5 lignes : «comment lorsque l'on est enfermé s'organiser pour effectuer une remise à niveau scolaire et un programme d'étude, c'est presque un parcours du combattant car, d'une prison à l'autre» et c'est cela que je note «les conditions d'accès aux études évoluent inégalement en fonction des locaux scolaires, mais surtout de la volonté des hommes et des femmes». Et puis, ajoute-t-il «est-ce l'intérêt d'une administration répressive de permettre à l'école, au collège, au lycée, à la faculté, d'entrer à l'intérieur des prisons» ce serait ça ouvrir la prison sur le monde, «la prison qui est un lieu où un homme peut être aussi inaccessible que s'il se trouvait sur la lune» et s'il se trouve sur la lune il est difficile de lui offrir des prises pour grimper le mur qui est là en face.

**Bruno Clément** - Ce n'est pas au professeur de droit que je m'adresse là mais c'est à la vice présidente de l'Assemblée Nationale, c'est que si aujourd'hui on a trop de mal à créer de l'attache, l'attache que vous appelez de vos vœux dans nos établissements, c'est parce que, contrairement à ce mur, chez nous les murs sont en train de s'écrouler et vous êtes, en tant que député, je crois, bien placée pour l'avoir constaté durant cette année 2000.

Pour revenir aux fonctions ou au sens de la peine, il y a quelque chose qui m'a frappé quand je me suis replongé sur ces vieilles questions d'étudiant

en droit que l'on trouvait dans les traités de droit pénal : on disait ces deux mots terribles, disant que la peine devait avoir deux caractéristiques : elle devrait être afflictive et infamante. Il est clair que depuis la suppression des châtimens corporels, c'est vraiment la peine de prison qui symbolise le plus fortement ces deux caractéristiques.

Je vous parlerai donc de la peine de prison, puisque c'est ce que je connais le mieux, mais en faisant remarquer aussi que lorsqu'on parle des peines il ne faut pas non plus être obsédé par la prison parce qu'il y a tout un tas d'autres choses dans notre arsenal juridique.

Par rapport à ce caractère afflictif et infamant, on constate que tous les textes officiels depuis 1945 n'ont eu de cesse d'adoucir ou de masquer le caractère afflictif et infamant de la peine de prison, comme si on s'excusait qu'elle existe. Et si on analyse l'évolution du vocabulaire depuis la libération, depuis la réforme Amor on constate une volonté d'adoucir de plus en plus le caractère afflictif et infamant de la peine de prison. Après sa visite aux prisons de Lyon en 1974, et on peut constater d'ailleurs qu'aucun de ses successeurs n'a osé renouvelé un tel geste, le Président Giscard d'Estaing a déclaré que la peine de prison devait être la privation de liberté et rien d'autre. Je crois que cette phrase, importante, a préfiguré la grande réforme de 1975 sur laquelle on n'insiste pas assez à mes yeux, qui a créé un nouveau concept, qui est celui de réinsertion sociale ; en fait c'est véritablement avec les décrets de Mai 1975 qu'on assigne à l'administration pénitentiaire, à la prison, cette autre mission qui est de faire de la réinsertion sociale.

Avec la période qui s'ouvre en 1980, le mouvement se poursuit et s'accélère même puisque dans tous les textes de ce qu'on pourrait qualifier l'ère Badinter, on fait systématiquement référence à deux idées force : la première, c'est qu'il est nécessaire de se rapprocher le plus possible des normes européennes en matière pénitentiaire, et la seconde idée force c'est que l'incarcération doit être la moins désocialisante possible (ce qui veut dire qu'on reconnaît qu'elle l'est quand même de manière très forte). Nul doute, que les orientations de la future loi pénitentiaire qu'on nous annonce très vite emprunteront cette voie et accéléreront encore plus cette volonté d'adoucir toujours le caractère afflictif et infamant de la prison.

Pourquoi, malgré cette évolution sémantique qu'on retrouve dans tous les textes, a-t-on le sentiment que le vent réformateur qui s'ouvre depuis 1945 n'a pas eu d'effet ou n'a pas eu l'effet escompté ? C'est excessif de dire que rien n'a changé, mais force est de reconnaître que le caractère afflictif et infamant de la prison est toujours aussi présent dans les faits et dans les

esprits. Je vais essayer de dire pourquoi, à travers mon expérience de chef d'établissement pénitentiaire, en me basant sur six exemples très rapides.

Le premier, il est simple, général et englobe tous les autres, c'est que l'évolution de la prison a toujours un temps de retard sur l'évolution de la société. Raisonnons sur deux points très rapidement : en matière de mœurs par exemple, on en est aux PACS, on en est à la pilule du lendemain dans les établissements scolaires, alors que presque de manière honteuse, en catimini on expérimente en l'an 2000 quatre unités de vie familiale dans des établissements pour peine, d'une manière très parcimonieuse et très parcellaire, un peu comme si on avait un peu peur de l'effet que ça pourrait avoir. Et que peut-on dire aussi de la survivance par exemple du travail en cellule, qui existe dans bon nombre d'établissements, à l'heure où la législation du travail se fait de jour en jour plus protectrice ?

La deuxième réflexion c'est que ce retard, de l'évolution de la prison par rapport à l'évolution de la société, est sans doute encouragé par la très difficile intégration du droit dans les prisons. Je ne vais pas en rajouter là puisqu'il y a beaucoup de choses qui ont été dites ce matin, et que beaucoup de choses ont été écrites dans le courant de l'année ; mais ce qu'on constate c'est qu'on a un foisonnement de circulaires qui gèrent des domaines aussi fondamentaux que le droit à la vie privée par exemple et ce foisonnement de textes qui vont un peu dans tous les sens, fait probablement que l'influence du corpus qui est dégagé par la jurisprudence européenne notamment, est trop faible encore dans nos établissements aujourd'hui. Je ne vais pas développer là, mais je renvoie à tout ce que dit le rapport Canivet, dont on peut espérer une loi pénitentiaire qui va mettre fin à ce fatras dans lequel on a de plus en plus de mal à se reconnaître.

Le troisième élément évidemment, que je ne vais pas manquer, et sur lequel je m'étendrai peut-être davantage, c'est qu'il faut quand même parler du désintérêt de la classe politique à l'égard de la prison – j'ai bien sûr conscience que c'est pour moi cet après-midi un terrain très très mouvant et très aventureux mais je m'y lance. En plus il est paradoxal, parce qu'on a pu constater qu'en l'An 2000, la classe politique s'était fortement exprimée, parfois même à tort et à travers à mon avis, sur la question pénitentiaire. Alors « la France face à ses prisons », « l'état des prisons : une humiliation pour la République », tels furent les deux titres choisis par les commissions d'enquête parlementaire pour leur rapport.

Ceci dit, je ne peux pas m'empêcher de m'indigner et je pense que je ne serai pas le seul dans cette salle, j'espère en tout cas, devant le fait que les cris d'orfraie, parce que ça a été fait parfois, poussés par la représentation

nationale devant une situation qu'elle semblait découvrir succèdent, et je suis désolé de le dire, à des décennies de silence tout à fait assourdissant. L'Assemblée Nationale le reconnaît d'ailleurs. Elle le reconnaît d'autant mieux qu'elle a écrit dans la 4<sup>ème</sup> de couverture du rapport que «c'était la première commission d'enquête sur ce sujet depuis 125 ans», c'est-à-dire depuis la commission Dessonville sous la 3<sup>ème</sup> République. Et si on peut dire, que les parlementaires sont aujourd'hui à peu près convaincus de la nécessité de s'intéresser à leurs prisons, on n'est pas encore complètement certain que les édiles locaux, qui ont un rôle aussi important, soient prêts à se mobiliser pour une prison, comme ils le font pour un hôpital, une maternité ou une école.

Alors le peu d'intérêt, même si ça change, manifesté par nos responsables est sans doute une cause majeure de ma quatrième affirmation. Le patrimoine pénitentiaire français aujourd'hui, et c'est l'exemple du mur, ne peut servir de cadre aux missions qui sont assignées depuis 1945 à la prison. 50% de nos établissements ont été construits avant 1912, 98 prisons sur 186 sont des réalisations du XIX<sup>ème</sup> siècle, qui étaient peut être chères au panoptique de Bentham dont on a parlé, mais qui étaient quand même fort éloignées des conceptions réformatrices. En plus à cet âge fort respectable de nos structures désuètes, vient s'ajouter un défaut de maintenance coupable qui en accentue de manière dramatique la dégradation.

Dans ce contexte de vétusté, on le sait tous, on a tous tremblé en tant que chef d'établissement aux visites des DASS, en disant, ils vont fermer nos ateliers, ils vont fermer nos cuisines. Dans ce contexte de vétusté, je crois qu'il est capital de dire aussi que la surpopulation carcérale produit un extraordinaire effet d'accélérateur. Pour ne parler que de ce que je connais le mieux, c'est-à-dire la maison d'arrêt de Loos que je dirige, la résignation est telle qu'aujourd'hui on se réjouit du fait que nous ne comptons que 800 détenus, au lieu du millier habituel qu'on a dans cet établissement depuis 15 à 20 ans à cette époque de l'année. Mais ce qu'il faut rappeler, ce qui est immuable, c'est que le nombre de places de cet établissement est fixé à 478 et moi je trouve qu'admettre des taux de surencombrement qui sont proches des 200%, alors que dans les établissements à gestion mixte, qui sont, eux, jeunes d'une dizaine d'années, on ne va pas au-delà de 120%, c'est admettre l'intolérable instauration d'une prison à deux vitesses.

L'avant-dernier élément que je souhaite aborder, c'est que la transformation profonde de la population qui est prise en charge dans nos établissements modifie dans une très large mesure le sens que l'on peut donner à la peine. Il y a un vieux débat là-dessus : la prison est-elle ou pas un lieu de soins. J'ai envie de dire que c'est un débat qui ne m'intéresse plus, mais ce que je constate dans ma pratique c'est que la population qui est accueillie chaque

jour dans les établissements pénitentiaires, est une population qui est dans un état de souffrance de plus en plus grand.

Les services médico-psychologiques régionaux débordent, ne peuvent faire face à la demande : on a dépassé en 1999 au SMPR de Loos, qui est compétent pour les établissements de la région Nord Pas-de-Calais, le chiffre de 5000 consultations annuelles, alors qu'on en était à moins de 3000 quatre ans plus tôt. Un chiffre encore effrayant qui concerne toujours Loos, 50% des entrants de la maison de Loos sont toxicomanes et parmi cette cohorte de toxicomanes, 80% d'entre eux sont héroïnomanes (ce qui traduit bien la précarité et la forme d'exclusion que nous avons à traiter aujourd'hui dans les établissements pénitentiaires).

Enfin en ce qui concerne «l'échec de la réforme», il prend également sa source dans des considérations qui ont trait au personnel de l'administration pénitentiaire. Il faut tout d'abord insister sur l'incapacité qui est la nôtre à réformer les rythmes et l'organisation du travail dans les établissements, et je crois que c'est très important.

Alors qu'on évoque aujourd'hui l'observation, le dialogue, la prévention du suicide en milieu carcéral, on reste sur des schémas qui sont des schémas d'un autre âge, des schémas quasiment benthamiens, si je peux reprendre cette expression, comme le travail posté qui provoque une très forte démobilisation des agents et qui favorise en fait l'absence d'implication personnelle des gens sur le terrain.

Un autre mal qui nous frappe, mais qui touche l'ensemble de la fonction publique, puisque Michel Sapin le nouveau Ministre de la Fonction Publique a dit qu'il allait en faire un chantier prioritaire, c'est l'absence totale de gestion prévisionnelle des emplois, qui fait qu'on reste figé sur des organigrammes obsolètes qui privilégient de manière tout à fait inexplicable tel site plutôt que tel autre (et soit dit en passant, Loos est un site qui n'est vraiment pas du tout privilégié à cet égard), qui fait que les départs massifs en retraite, qu'on connaît maintenant depuis plusieurs années, qui sont remplacés de manière différée, désorganisent complètement les établissements et ne favorisent pas l'accomplissement des missions les plus modernes.

J'arrive à ma conclusion. Cette année on a vu le rapport Farge, on a vu le rapport Canivet, on a vu les rapports des commissions d'enquêtes parlementaires, on peut même dire qu'on a assisté, une fois n'est pas coutume, à une sorte de déferlement médiatique, et on peut donc dire que l'année 2000 a marqué le retour de la prison dans la discussion publique.

S'agit-il pour autant d'un débat sur le sens de la peine et sur la signification que les citoyens entendent y donner parce que c'est quand même cela qui prime ? A mon avis rien n'est moins sûr. Je pense qu'il faut cependant formuler le vœu que personne ne puisse écrire dans quelques années ce que Robert Badinter a écrit sur le bilan de la 3<sup>ème</sup> République : « 40 ans plus tard la France a changé, pas la prison ».

**Robert Cario** – Je crois que nos intervenants, de la place où ils se sont exprimés, ont apporté des éléments très riches maintenant de discussion que nous allons ouvrir, de la théorie pourrait-on dire la plus pure, à la pratique la plus quotidienne, en passant par la recherche action. Sans plus tarder la parole est à la salle.

**Jean-Marc Suplice** – Je suis chef de service aux maisons d'arrêt de Fleury-Mérogis. Je voudrais tout de suite rebondir sur ce que vient de dire Bruno Clément, dont j'ai énormément apprécié le discours, et le remercier d'avoir parlé des personnels pénitentiaires, parce que s'il était important de parler du sens de la peine et des droits de l'Homme, il ne faut pas oublier notre mission.

Pour cela je voudrais vous dire Mme Lazerges que nous avons une mission de garde, de sécurité et de réinsertion. Il s'avère qu'il existe aussi un corps dans les pénitentiaires, des CIP, et qui eux se nomment conseillers d'insertion et de probation. Je crois que déjà il est à noter une disparité dans les termes, dans l'appellation et dans les missions, or nous devons être complémentaires; peut-être devrions-nous un petit peu réviser nos appellations.

Je voudrais dire que, si effectivement les murs s'effritent et ceux de Fleury-Mérogis ne sont pas épargnés bien au contraire, il va sans dire que si les parlementaires sont venus dans nos prisons pour faire un état des lieux, nous souhaitons vraiment, vivement, qu'il puisse être fait quelque chose dans ce sens, parce que si on améliore les conditions matérielles, on améliorera bien évidemment les conditions des droits de l'Homme, et évidemment des détenus.

**Christine Lazerges** – Monsieur, vous avez entièrement raison, il faut qu'on rajeunisse le vocabulaire du décret de la loi de 87 et du décret de 98 et il est beaucoup plus correct aujourd'hui de parler pour tout le monde d'insertion. Je fais partie de ceux et celles qui se battent pour le budget de l'administration pénitentiaire.

**Amadi Bale** – magistrat sénégalais, directeur de l'école de la magistrature du Sénégal. Je voulais poser une question à la lumière des exposés qui ont été faits depuis ce matin, parce que quand on a comparé les systèmes américain et européen ce matin, il m'a semblé à la lecture de l'exposé de M. Bruno Clément que l'humanisme européen, dont il a été question ce matin, est un humanisme très théorique par rapport à la réalité. Le droit européen, et le droit français en général, est un droit très raffiné. Par rapport au système américain, j'ai l'impression qu'en Europe, c'est la réflexion qui commence, l'action suit, or Monsieur Whitman a expliqué ce matin les différences entre le système continental et européen en faisant référence à l'histoire, mais je pense qu'en Amérique (je peux me tromper mais c'est la lecture que j'ai faite de son exposé) pour tout ce qui n'est pas économique, financier, c'est l'action, qui vient avant la théorie contrairement au système européen.

Je vois qu'il y a un compromis européen sur l'humanisme des prisons, mais à la lecture de l'exposé de notre confrère Bruno Clément il y a un décalage réel entre cet humanisme prôné et la réalité quotidienne. Je donne un exemple : en Afrique nous sommes confrontés à l'audience des comparutions immédiates des flagrants délits, partout on nous dit que c'est une fausse audience, compte tenu du nombre de détenus, de la rapidité de l'audience, ce sont des séances de violation flagrante des droits de l'Homme. Nous essayons de corriger en diminuant le rythme, le nombre de dossiers, mais quand j'ai fait un stage en France, quand j'ai parcouru certaines audiences de comparution immédiate, j'avais l'impression d'être en Afrique. C'était tellement rapide, parce que vous respectez une directive de la Cour européenne, il faut faire comparaître immédiatement devant le juge et comme le juge est surchargé, et comme il faut aller vite et en étant efficace, on prononce des sanctions.

Alors la question que je pose est quel est le sens de cette peine ? Quelle est la théorie de cette peine prononcée dans ces conditions d'encombrement que nous observons en Afrique, qui ne protègent pas forcément les droits de l'Homme ?

**Pierrette Poncela** – Une remarque générale sur l'évolution de notre droit et de notre procédure pénale. En fait, il y a deux mouvements contradictoires qui sont observables : d'un côté une exigence de rapidité, et on voit cela avec le développement des procédures rapides, des référés, etc.. (c'est-à-dire qu'il faut répondre très vite à une demande d'un justiciable ou à un acte de délinquance qui a été commis) et puis d'un autre côté on ne cesse de développer des droits formels, ce qu'on appelle la justice procédurale qui, elle, au contraire, requiert du temps parce qu'il faut respecter tous les droits,

il faut les recours, etc.. C'est un tiraillement réel en droit en général et en procédure pénale en particulier.

Effectivement, quel est le sens de la peine dans ces procédures de comparution immédiate ? Je ne sais pas, parce que vous voyez, si je me situe toujours dans la position que j'aie, chacun va lui donner un sens. Là il y aura le sens qui est premier à mon avis, c'est le sens que va donner le magistrat à sa fonction : qu'est-ce que ça veut dire pour lui de se prononcer sur un acte, sans rien savoir de la personne ; quel sens donne-t-il quand il exerce cette fonction ?

**Christine Lazerges** – De façon anecdotique, si certains d'entre vous ne connaissent pas bien le fonctionnement des comparutions immédiates, lisez la chronique hebdomadaire de Dominique Simonot dans Libération et vous aurez une bonne connaissance de la comparution immédiate, en tout cas à Paris.

**Gilbert de Tursac** – CNRS, sociologue. Je voudrais poser une question qui fait suite à une étude qu'on a menée avec Laurence Cambon, enseignant-chercheur à l'ENAP, sur le travail dans les établissements pénitentiaires, et qui portait sur le travail d'encadrement. Est-ce que les établissements pénitentiaires ne sont pas placés en position d'exécution par rapport au système judiciaire, c'est-à-dire dans des missions qui leur sont confiées mais manquent de moyens pour les remplir ? Ne faut-il pas, plutôt que d'opposer le système judiciaire et le système pénitentiaire, penser globalement l'ensemble du système et repenser les liens entre la décision de la peine et son exécution, avec la mission de réinsertion ? Je souhaiterais que l'ensemble du système judiciaire s'interroge sur les destinataires de la prescription qu'ils formulent et les moyens qu'ils leur donnent, c'est-à-dire qu'ils s'interrogent sur la faisabilité des décisions qu'ils souhaitent voir mises en œuvre par les établissements pénitentiaires, et en particulier sur la contribution des membres de l'administration pénitentiaire, sur leur rôle, leur importance, dans la construction de ce sens de la peine. Ne croyez-vous pas qu'ils ont un mot à dire aujourd'hui, de par leur savoir et leur expérience, sur ce qui peut être la faisabilité de leur mission, et en particulier de celle qui concerne la réinsertion ?

**Bruno Clément** – Je ne vais pas vous répondre, mais je renvoie à la première observation qui a été faite par Monsieur Suplice qui travaille à Fleury-Mérogis. Je crois que les personnels pénitentiaires depuis plusieurs décennies, à travers des revendications sociales qui semblent marquées uniquement à l'aune du corporatisme, réclament cela justement, veulent être davantage associés au fonctionnement, veulent qu'on écoute davantage leurs difficultés par rapport aux missions qu'ils ont à exercer.

Ce que vous appelez l'impossible insertion, moi je ne sais pas si c'est impossible. Quant à ce que vous dites sur le fait que l'administration pénitentiaire soit une administration purement d'exécution, je crois que ce n'est pas ce qui pose problème, parce qu'on peut être dans une administration d'exécution qui vient à la fin d'un processus judiciaire, et pour autant écouter la parole des gens qui sont chargés d'exécuter les décisions de justice. Est-ce que les fonctionnaires pénitentiaires doivent participer à l'élaboration de la politique pénitentiaire, est-ce qu'ils doivent participer à l'élaboration de la politique criminelle ? Je ne sais pas, ce n'est pas leur rôle. En tout cas ils ont une expérience, ils ont un savoir-faire surtout et ils ont d'énormes capacités dans ce qui fait, à mon avis, le fondement de l'insertion et le fondement de ce que vous avez appelé, Madame, l'attache, c'est-à-dire dans la relation avec la personne qui est privée de sa liberté. Et cette expérience là on ne l'écoute pas assez, et on n'en tire pas suffisamment de leçons pour améliorer le fonctionnement des établissements.

**Christine Lazerges** – Un mot sur le milieu ouvert. On parle beaucoup du milieu fermé et souvent je me pose cette question, pourquoi tant d'argent public pour le milieu fermé, et aussi peu pour le milieu ouvert ? Je ne sais pas si vous savez qu'il faut un surveillant pour cinq détenus, c'est le même ratio que dans les crèches, mais pour les condamnés en sursis avec mise à l'épreuve, en tout cas dans ma région, c'est un travailleur social pour 120 condamnés (en Languedoc-Roussillon). Quand on sait cela, on se demande si nous ne marchons pas véritablement sur la tête, et si ce n'est pas tant de travailleurs sociaux en milieu ouvert dont nous avons besoin et de moins de détenus en milieu fermé. C'est une des observations que je voulais faire.

Une autre observation : on a évoqué tout à l'heure les procédures et les établissements pénitentiaires à plusieurs vitesses : oui, mais on est dans un pays et un monde où tout fonctionne à plusieurs vitesses. Je ne dis pas qu'il ne faut pas lutter contre, mais véritablement tout est à plusieurs vitesses. Il y a des établissements pénitentiaires (pour prendre un exemple extrêmement pratique) où la maintenance est remarquable, je dois dire que dans les établissements à gestion mixte, c'est indéniable, les problèmes de maintenance sont mieux gérés que par le service public. Il est vrai que si nous voulions que les surveillants et les détenus soient tous à égalité, nous sommes loin d'y parvenir.

**Bruno Clément** – Oui mais attendez, on ne peut certes pas réclamer l'uniformité, mais on ne peut pas tolérer non plus un système à deux vitesses et tolérer qu'on rompe par là même le principe d'égalité des

citoyens devant la loi ou devant le service public. Parce que qu'est-ce que c'est la prison au fond ? Et que sont les détenus ? Ils sont quand même usagers d'un service public. Alors qu'on puisse là se doucher tous les jours parce qu'on en a les moyens et à 300 kms ne se doucher que 2 fois par semaine parce qu'on ne peut pas faire autrement, je crois que ça reste quand même intolérable.

**André Page**, directeur de la maison centrale de St Martin de Ré - Je voulais, par rapport à tous les débats de ce matin et de cet après midi, évoquer un autre élément du sens de la peine, parce que jusqu'à présent on pose ces termes là essentiellement au regard de ce que la société attend de la peine et de ce que le magistrat reconnaît dans le prononcé de sa sanction. Pourtant, j'ai l'impression que, s'ils ne sont pas complètement absents des débats, on minimise la partie qui devrait à mon sens être aujourd'hui la plus importante, c'est de savoir quel est le sens de la peine au titre de son exécution. Et ça pose, à partir de ce moment-là, la question d'un certain nombre de catégories de personnes incarcérées dans les établissements pénitentiaires, pour lesquelles il est particulièrement difficile de donner un sens à la peine ; c'est, dans les maisons d'arrêt, les personnes incarcérées au titre de l'irrégularité du titre de séjour, c'est dans les établissements longues peines les condamnés à des peines notamment avec le principe de la période de sûreté qui interdit ou rend très difficile la mise en place de projets d'exécution de peine, même si l'administration pénitentiaire, avec un certain nombre de moyens, fait de gros efforts pour développer cet aspect là des choses.

Et je voudrais insister sur un point particulier. Dans un établissement pour peine, comme la maison centrale de St Martin de Ré, qui reçoit des détenus qui, pour 80%, sont condamnés à plus de 10 ans, se pose le problème de la déstructuration psychologique de ces personnes et des moyens dont disposent, pas seulement l'administration pénitentiaire mais également la santé, pour suivre et prendre en charge ces individus dans des structures qui sont des structures particulièrement difficiles et en tous les cas qui laissent peu de place, au développement de thérapies.

Sait-on aujourd'hui, par rapport à toutes les obligations qui sont faites en termes de suivi ou en termes de préparation d'un individu à un projet d'exécution de peine ou à une sortie, sait-on qu'il manque aujourd'hui cruellement de psychologues et de psychiatres dans les établissements pénitentiaires, sait-on aujourd'hui qu'au niveau de la définition des missions des personnels pénitentiaires, toutes catégories confondues (du surveillant au chef d'établissement en passant par le personnel administratif, le technique et le conseiller d'insertion et de probation) il y a de véritables

inquiétudes et de véritables interrogations sur les métiers et sur les fonctions que doivent exercer les personnels pénitentiaires ? Sait-on aujourd'hui que ce sont toutes les catégories de personnel dans les établissements pénitentiaires qui s'interrogent sur les métiers qu'ils font et sur la nécessité de les redéfinir complètement ? Et je pense que si on travaille sur la formation des personnels, on est à l'École Nationale d'Administration Pénitentiaire, si on travaille sur la définition des métiers par rapport aux bouleversements que connaît l'administration pénitentiaire, et que connaît le quotidien des prisons, on remobilisera les personnels, on redonnera du sens à ces missions, et alors on redonnera du sens à la peine. Sinon on pourra longuement disserter, philosophiquement, intellectuellement sur le sens de la peine, mais lorsque les personnes seront incarcérées, on ne modifiera pas fondamentalement et radicalement ce que la société attend réellement de ces prisons et de ces personnels.

**Claude Hanoteau**, magistrat essentiellement pénaliste depuis bientôt 35 ans. J'ai tout récemment abandonné cette activité pour devenir directeur de l'école nationale de la magistrature.

M. Bruno Clément j'ai été très impressionné par votre propos et je voudrais, si vous le permettez vous poser une question. Est-ce que vous ne pensez pas que, quoi qu'on dise, quoi qu'on écrive, il existe encore un cloisonnement important entre le monde de la magistrature et le monde de la pénitentiaire ? Est-ce que vous ne croyez pas que d'une manière un peu extraordinaire, d'une manière peut-être un peu magique aussi, ce sont deux mondes qui se côtoient mais qui, finalement, se rencontrent peu ?

Vous avez dit que le prononcé de la peine relevait d'un exercice symbolique, et je me suis toujours demandé s'il n'y avait pas justement une espèce de distance un peu extraordinaire qui existait entre ce maniement symbolique et la réalité pénitentiaire que vous avez si bien décrite tout à l'heure.

Pour rapprocher ces deux mondes, pour faire en sorte que la peine prenne complètement un sens, pour tous, ne conviendrait-il pas qu'il y ait des efforts de part et d'autre pour que ce « nous » ait un réel lien constructif, entre cette magistrature et cette pénitentiaire ?

**Bruno Clément** – Effectivement il y a un fossé qui nous sépare, en tout cas c'est le sentiment qu'on peut avoir et je crois que le tort est partagé et ce n'est pas seulement parce qu'on entend souvent des critiques très fortes à l'égard des magistrats qui prononcent des peines et puis qui ne s'y intéressent plus (les commissions d'enquêtes parlementaires d'ailleurs ont

été assez dures avec la magistrature). Nous aussi nous avons notre part dans cette incompréhension ou cette ignorance.

Par exemple, il y a eu longtemps une espèce de méfiance à l'égard des juges de l'application des peines. Je crois que ce qui permettra de rapprocher les deux mondes c'est ce qui est en train de se passer dans les établissements pénitentiaires, c'est tout simplement l'introduction du droit. Je prendrai un seul exemple, l'application de la loi du 12 avril 2000 avec la possibilité qu'ont maintenant les détenus d'être assistés par un avocat ou un mandataire agréé. Il se trouve que j'ai fait cette expérience, tout à fait enrichissante il y a trois jours, de présider une commission de discipline devant un avocat et devant un détenu soutenu par son avocat, et je me suis dit en sortant de là «quelque part je me sens un petit peu magistrat» ; je vous rassure que ce n'est pas mon rêve et ce n'est pas non plus mon but, mais c'est peut-être une façon de rapprocher les deux milieux desquels nous sommes originaires tous les deux.

**Jean-Paul Jean.** Je suis magistrat. Je constate que la dernière intervention de ce matin décrédibilisait la prison américaine en tant que mauvais objet pour renvoyer le magnifique objet qu'était la prison républicaine française, alors que cet après-midi c'est le contraire, c'est-à-dire c'est l'auto flagellation des français sur leur système carcéral, qui est tout à fait antinomique avec l'autre.

Pourquoi cela ?

A mon avis pour deux raisons : la première c'est parce qu'effectivement il n'y a plus de philosophie de la peine assumée en France, qu'il y a toujours cette mauvaise conscience par rapport à la sanction telle qu'elle est infligée, et, deuxième aspect, par rapport aux conditions matérielles dans lesquelles les personnes exécutent la seule sanction qui vaille, la prison, la seule dont on a parlé d'ailleurs. Alors autant les Américains, surtout lorsqu'ils sont blancs et qu'ils ont des revenus, sont fiers de leur système pénal, autant les Français ont honte de leur système pénal. Justement honte, compte tenu des conditions matérielles mais aussi sur la philosophie et le sens. Il a fallu 125 ans pour une nouvelle commission d'enquête parlementaire, ça faisait long. Et il n'y a eu que deux lois, celle de 87 et celle de 94 sur lesquelles ils sont intervenus ces dernières années. Moi j'étais un petit peu agacé, par l'humanisme consensuel des parlementaires car ce sont les mêmes qui sont humanistes consensuels et qui sont en même temps responsables de la hauteur des peines, qui sont l'explication principale sur les durées d'exécution.

Lorsqu'on met des peines perpétuelles, lorsqu'on met des peines incompressibles de 30 ans, et que tout cela reste dans l'arsenal pénal, c'est un vrai problème. C'est-à-dire qu'il n'y a pas eu une réforme depuis des dizaines d'années qui diminue l'échelle des peines ; à chaque fois qu'on a touché au Code Pénal c'était pour augmenter le niveau de peines. Donc c'est un vrai problème dans la philosophie de la représentation politique – alors que si on était simplement dans une vision utilitariste, on aurait adapté la sanction effectivement au niveau d'exigence et, en matière d'usage de stupéfiants notamment, il y avait une rupture symbolique, qui aurait sans doute pu être intéressante.

Deuxièmement, on a touché à la détention provisoire alors que toutes les statistiques montrent que dans les flux d'incarcération, la détention provisoire diminue, alors que la montée se fait sur les comparutions immédiates et qu'aujourd'hui un juge unique en récidive peut encore prononcer seul une peine d'emprisonnement de 10 ans maximum. Et ça c'est vraiment un vrai paradoxe d'aujourd'hui.

Une des choses les plus importantes que disaient les détenus sur la façon dont ils étaient condamnés, c'est sur la parole du juge au moment où la personne a été jugée. Est-ce que j'ai été jugé justement ? Est-ce que cette peine en fin de compte, je la mérite ? Donc l'acceptation du prononcé de la peine est sans doute un point fondamental pour l'ensemble du système.

Et je terminerai juste sur la progression du droit, l'avancée considérable que sera le droit à l'emprisonnement individuel lorsqu'il sera applicable, parce que ça bouleverse le système sans exception, lié au personnel pénitentiaire. Personne n'a souligné depuis 15 ans le mode de recrutement de l'ensemble du personnel d'encadrement qui se fait essentiellement chez les juristes. Avec ce paradoxe, que ce sont les directeurs d'établissements et directeurs régionaux, juristes d'origine, qui vont encadrer l'ensemble du personnel alors que ce sont les chefs de détention et les personnels de surveillance qui sont chargés de l'application du droit, sans véritable contrôle parfois. Et c'est peut-être cela qu'il faut travailler parce que je pense que les politiques de recrutement d'excellent niveau ces dernières années, permettent effectivement d'avancer beaucoup sur les conditions de droit.

Donc pour terminer, si on donne simplement les moyens matériels, pour mettre à niveau le problème des conditions de détention et qu'on ne mélange pas le nombre de détenus en France avec le nombre de places (qui sont deux problèmes totalement différents, car on n'a pas forcément un grand nombre de détenus rapporté à la population en France : 89 pour

100000 c'est beaucoup moins que le Portugal par exemple qui a 150, le problème se situe par rapport à la capacité d'accueil et les conditions), si on disjoint donc bien ce débat on peut peut-être revenir enfin sur le pourquoi des peines et sur le niveau des sanctions.

**Christine Lazerges** – Je remercie M. Hanoteau pour ce qui est des liens entre la pénitentiaire et le monde de la justice. Il me semble que la loi du 15 juin dernier dans ses derniers articles, en juridictionnalisant l'application des peines, va permettre une rencontre plus facile ; d'autant plus facile (mais je sais que c'est critiqué par de nombreux avocats, mais aussi par de nombreux magistrats), d'autant plus facile que le décret d'application en préparation prévoit que l'audience, présidée par le JAP, pourra avoir lieu dans les établissements pénitentiaires. Ce texte va donner l'occasion de donner corps au conseiller de l'application des peines des cours d'appel qui, pour l'instant, avait une fonction méconnue, peu lisible, et qui maintenant va pouvoir présider les chambres correctionnelles qui vont, en appel, juger des recours portés devant elles, ainsi qu'éventuellement présider la juridiction régionale de la libération conditionnelle.

Voilà dans cette dernière loi quelques éléments qui vont sans doute conduire à ce qu'il y ait plus de perméabilité entre le monde de la pénitentiaire et le monde des magistrats.

Quant au paradoxe que vous souleviez et qui concerne les parlementaires, je vais vous dire mon sentiment là-dessus. Tant qu'on ne sera pas sorti du cumul des mandats, tant que la plupart des députés seront en même temps maire, pour dire les choses de façon très simple, on aura toujours un discours paradoxal. C'est-à-dire pour prendre le problème des plafonds de peines, le maire a envie d'afficher qu'il a voté un texte, prévoyant 10 ans d'emprisonnement maximum pour telle ou telle infraction qui est fréquemment commise dans sa commune. Le député qui n'est pas maire et qui n'a pas les mêmes contingences, peut avoir plus de distance. Je pense personnellement que le cumul des mandats dans notre pays conduit à plus de situations paradoxales dans notre texte qu'il n'y en aurait sans cumul des mandats.

**Yannis Papadopoulos** - Juste une réaction par rapport à ce qui a été dit par Mr Jean-Paul Jean, je suis complètement d'accord avec lui. En fait, je crois que la réalité française est la suivante : c'est qu'il y a une culpabilité, une mauvaise conscience constante qui est peut-être un reliquat de la chrétienté qui fait que nous vivons une constante dégradation de la personne en milieu carcéral puis tout d'un coup il y a un débordement médiatique soutenu par

un activisme absolument remarquable de certains groupes et aussi par une machine intellectuelle très radicale ; et puis tout se passe de nouveau et il n'y a rien qui progresse – c'était le cas jusqu'à maintenant, j'espère bien évidemment que ça change.

Mais il manque une culture de dédramatisation du débat, c'est pour cela que j'ai parlé de l'utilitarisme ,c'est-à-dire d'un certain raisonnement plus économique qui dédramatise, qui essaye de rationaliser les effectifs, et qui essaye de poser des jalons dans un sens plus réformiste, progressivement, au lieu de vivre cette sorte de schizophrénie qui est la nôtre. Donc il faut que des voix s'élèvent dans la magistrature pour dire qu'il faut changer de culture, de mentalité pour ce qui concerne la philosophie de la peine au moins et puis, bien évidemment, il faut soutenir financièrement toute l'entreprise.

**Robert Cario** – Je voulais vous dire deux choses, la première c'est qu'à la table de presse vous trouverez des ouvrages des différents intervenants qui vous permettront de poursuivre ce dialogue. Je voulais aussi indiquer, puisque Antoine Garapon parlait ce matin d'ouverture comme modèle punitif qu'il serait peut-être temps d'opposer un nouveau modèle, qui ne nous vient pas forcément des Etats-Unis, même si le concept est américain, mais des sociétés primitives qui ont été épargnées par la colonisation au sens large : c'est le modèle restauratif. Et ce modèle restauratif, la justice restaurative, qui place au centre du conflit la personne, est sans doute la voie la plus prometteuse aujourd'hui car, en termes d'ouverture, dans tous les débats on a évacué la victime. Loin de moi l'idée d'introduire la notion victimaire chère à Bruckner bien évidemment, mais à défaut d'équilibrer aussi cette part prise par la victime dans le procès pénal on ne sortira pas, précisément, du modèle punitif.

Pour terminer, permettez-moi de remercier en votre nom à tous les différents intervenants, je crois que nous partirons avec des certitudes quant à la nécessité de changer notre système de justice pénale et sans doute, par les discours d'hier, confirmés par Mme Lazerges aujourd'hui, par le Parlement au sens large, nous pouvons espérer que des moyens véritables vont permettre que s'installent dans nos établissements pénitentiaires, dans les milieux ouverts, à l'égard des victimes, des structures, des moyens, du personnel véritablement professionnalisé pour réaliser effectivement, cette œuvre qui me semble la plus remarquable : ramener un être humain parmi les autres êtres humains.

## *ATELIER n° 2 :*

### *« la Question de l'inamendable »*

Animateur : **Pierre Delattre**  
Introduceur : **Tony Peters**  
Discutants : **Alain Boulay**  
**Bruno Lavielle**  
**Philippe Pottier**

**Pierre Delattre** – Je ne peux pas m'empêcher, au vu de cette question, de rappeler ces quelques mots d'Antoine Garapon ce matin, je ne sais pas s'il en a fait un jeu de mots volontaire, en tout cas j'ai trouvé les inversions intéressantes. Il citait Paul Ricoeur, il a à un moment parlé de l'irrationnelle rationalité de la peine et puis après il a dit, me semble-t-il, si j'ai bien entendu, la rationnelle irrationalité de la peine. En tout cas rationnelle, irrationnelle, je pense que ça renvoie bien à toute cette question de l'inamendable qui est une question tout à fait au centre de la prison. Je m'interroge même du point de vue pénitentiaire si ce n'est pas l'objet même de la prison qui est en cause dans cette question là. Finalement on pourrait peut-être se dire que s'il y a de la prison c'est parce qu'il y a de l'inamendable quelque part.

Pour le pénitentiaire, cette question d'inamendable pose des questions très personnelles au quotidien du contact avec les personnes détenues. Je vous lis juste une question extraite d'un roman de Lorette Nobécourt, « Orsitta » « connaissez-vous cette sorte de tourment, cette chose immonde qui s'agite en soi, éprouvez-vous l'effroi de reconnaître en soi-même cette horreur que chez l'autre on repousse ». Je pense que cette question est fondamentale pour tous les personnels pénitentiaires qui travaillent auprès des personnes détenues qui ont commis parfois des crimes abominables et que l'on repousse manifestement de la société, et auprès desquels les personnels pénitentiaires doivent être présents.

Pour ce forum nous aurons un introduceur, M. Tony Peters, qui est professeur à l'université catholique de Louvain : professeur de criminologie,

de victimologie et de pénologie, il a fait des recherches en milieu carcéral, sur les peines alternatives et sur la criminalité de violence et mène actuellement une recherche action sur la médiation et la justice restaurative.

Ensuite en accompagnement de son intervention interviendront ce qu'on a appelé des discutants : tout d'abord M. Alain Boulay, qui est président fondateur de l'association Aide aux Parents d'Enfants Victimes, association regroupant des victimes, ce qui la distingue des associations d'Aide aux Victimes, militant notamment pour la reconnaissance des victimes dans la procédure judiciaire.

Viendra ensuite l'intervention de M. Bruno Lavielle, magistrat, ancien juge de l'application des peines au TGI de Lorient, actuellement maître de conférence à l'Ecole Nationale de la Magistrature à Bordeaux.

Enfin une intervention de M. Philippe Pottier, enseignant chercheur à l'ENAP et qui était auparavant directeur de service d'insertion et de probation en Polynésie française.

Nous allons essayer de nous discipliner pour permettre un maximum d'échange de paroles. Donc je donne la parole à M. Tony Peters.

**Tony Peters** – Merci beaucoup, M. le Président. D'abord je veux remercier les organisateurs de ce colloque pour leur invitation à introduire le sujet, tout en m'excusant pour mon Français, car je suis belge et néerlandophone . Je voudrais d'abord vous faire part de mes réflexions sur la peine, le sens de la peine et comment on peut donner un sens à la peine.

La question de l'inamendable je l'ai surtout concentrée sur la question de l'acte, pas de la personne, je ne suis pas psychiatre, je suis un criminologue et je m'intéresse surtout à la question : est-ce que l'acte criminel a provoqué des dommages amendables ou inamendables ?

Ce que je voudrais expliquer se situe surtout au niveau de la réflexion sur la troisième voie, comme on l'appelle, la troisième voie en justice qui est la justice restaurative. C'est une approche qui se développe de plus en plus ces derniers temps, ces derniers 10 – 15 ans ; il y a beaucoup plus de pratique à côté de la justice pénale mais aussi dans la justice pénale, d'une approche par laquelle on essaye de donner plus de responsabilité à ceux qui étaient impliqués dans l'acte criminel en tant qu'auteur, ou en tant que victime, parce qu'ils appartiennent au tissu social autour des acteurs. Ils sont les représentants de la société mais directement concernés. Ceci est essentiel.

Comment est-on arrivé à cette volonté de mettre l'accent sur la valeur de la réparation, de réparer, de restaurer, de trouver une solution pour le conflit entre les parties concernées ? Comment est-ce qu'on essaye de substituer ou de trouver une autre solution que la seule répression ou que l'approche réhabilitative qu'on a connue pendant des décennies ?

En tant que criminologue j'ai été impliqué, dans des études en prison : j'ai fait mon doctorat sur les longues peines et j'ai travaillé dans une prison pour longues peines pendant des années. A ce moment là, poser des questions sur les conséquences de l'acte criminel n'était pas une approche courante. J'ai interviewé maints détenus dans mes recherches, j'ai peu, ou pas, posé de questions sur les conséquences des actes des personnes en prison et l'on ne s'est pas penché sur la question de « comment restaurer » ou « quelle est votre attitude envers ceux qui étaient concernés par le délit que vous avez commis ».

On discutait des conditions de vie en prison, des droits du détenu, de l'organisation pénitentiaire, non des conséquences de l'acte. Je dois dire que l'approche victimologique, qui est devenue une approche très importante en criminologie depuis les années 80 et plus récemment, a permis de faire découvrir les conséquences des actes criminels auprès de ceux qui ont souffert en interviewant les victimes de différents types de délits. On a alors découvert les conséquences souvent très lourdes, des actes criminels, ce qui a donné une toute autre perspective à la criminologie, permettant d'ouvrir une nouvelle réflexion sur le crime, sur la prévention et sur la peine.

Les résultats des études victimologiques nous font réfléchir sur le sens même de la peine à l'égard de laquelle on pose d'autres questions : au regard des victimes, quel pourrait être le sens de la peine ? La criminologie a dû redéfinir sa vision, ses concepts en ce qui concerne le crime, la prévention et la peine. Et dans notre université où une équipe de recherche s'appelle « victimologie et pénologie », on globalise les deux aspects ; ça nous a amenés à des projets en suivant des méthodes de recherche action, de mise en place d'approches où on essaye de développer une autre défense au crime que la défense traditionnelle, disons la peine traditionnelle.

Quand on réfléchit sur les conséquences de la victimisation, il faut d'abord faire la différence entre la peur du crime en général éprouvée par le grand public et l'expérience de la victimisation, la perception des risques par les victimes elles-mêmes. Alors il faut, et c'est bien ce que l'on entreprend dans ces recherches, étudier les différentes conséquences de la victimisation au niveau matériel, financier, au niveau des conséquences physiques, psychologiques, ainsi que sociales. Quand on prend ces choses très au

sérieux, quand on les analyse, quand on les décrit, quand on travaille avec ces données, alors on réalise évidemment les conséquences par exemple psychologiques de l'acte criminel pour la victime : ce n'est pas seulement le choc au moment de l'acte, mais c'est aussi la perte de toute confiance en la société, la perte de l'illusion d'une invulnérabilité, de la confiance en autrui. Souvent les victimes ont une vision perturbée d'elles-mêmes, des faits et de leur environnement, du fait de l'acte criminel. Souvent les victimes s'inculpent elles-mêmes, vont se poser des questions : pourquoi est-ce arrivé ? est-ce que moi aussi j'ai commis quelque chose, une faute dans cette relation ?

Cette étude fait partie de l'analyse des conséquences de la victimisation. La réflexion sur les conséquences permet l'émergence d'une autre vision sur l'approche de l'administration de la justice même. Il faut étudier les conséquences, il faut les mettre en relation avec le délit, il faut les mettre en relation avec la réponse qu'on doit donner au crime.

En étudiant les conséquences, on constate que la victimisation dans notre société est un risque journalier inhérent à notre manière de vivre, que c'est souvent un élément de la vie inter-relationnelle ; beaucoup de victimes sont victimes de personnes qu'elles connaissent dans leur entourage – les victimes de viol sont beaucoup plus souvent les victimes d'une personne qu'elles connaissent que d'un inconnu.

Il faut aussi mettre l'accent sur le fait que le crime, c'est la production des dommages, c'est une atteinte au droit des autres, c'est une perturbation de la vie en commun, c'est une diminution de la qualité de la vie. A toutes ces choses il faut trouver une réponse dans la réflexion sur la peine. Et ça veut dire que tout peut dépendre d'une réaction pénale. Il faut d'abord donner priorité à des politiques sociales et à la politique de prévention avant d'entrer en justice, avant qu'on veuille formuler une réponse pénale au problème. La réponse pénale est surtout une réponse subsidiaire qui s'ajoute à la réponse de politique de prévention, à la politique sociale. Et dans la réponse pénale il faut mettre l'accent non sur la répression, selon moi, mais sur la réhabilitation exclusivement, parce qu'il faut interpréter la réponse pénale d'une autre manière ; il faut mettre l'accent et ceci constitue la troisième voie, la troisième approche, sur la réparation et sur la pacification sociale. Il faut trouver une réponse inscrite dans le contexte où le délit a été commis et où les dommages ont été provoqués.

De quels moyens dispose-t-on pour trouver, pour développer une telle réponse ?

Il faut tout d'abord laisser ou inviter les différents partenaires à participer à la recherche de la solution : motiver le délinquant à participer à la recherche de la solution, inviter la victime à être partenaire dans la recherche de la solution, et proposer à l'entourage de participer. Il faut évidemment clairement rejeter l'acte malveillant, destructeur, l'acte délinquant mais il faut aussi constater et reconnaître le dommage de cet acte c'est-à-dire responsabiliser. Il s'agit donc de proposer une responsabilité et non de stigmatiser, de rejeter, d'exclure. Tout au contraire, il s'agit d'inclure, et de faire collaborer les protagonistes à la recherche de solution.

Et, comme ça a été écrit par Mme Tulkens qui a donné une conférence ce matin, on évolue d'une justice imposée vers une justice négociée. Un des moyens de le faire c'est la médiation. C'est une des méthodes privilégiées de la justice restaurative. Une des caractéristiques essentielles de cette approche est qu'elle repose sur la communication, qu'elle tend à humaniser et démystifier la problématique de la délinquance, c'est à dire expliquer ce qui s'est passé, communiquer - indirectement ou directement si c'est possible en respectant différentes étapes parce que c'est un processus où il faut d'abord donner le temps à la victime de s'exprimer, de dire sa rage, le choc, son émotion, de réfléchir là-dessus. Souvent les victimes, après avoir eu l'occasion de s'exprimer sur la manière dont elles ont vécu le délit ont beaucoup de questions à poser à l'auteur, à l'entourage, à la justice. Le médiateur a là un grand rôle à jouer.

Dans notre pratique, nous avons complété les actions introduites par notre système de justice pénale, (la médiation pénale au niveau du parquet), par un projet de médiation réparatrice au niveau du jugement : c'est-à-dire que, là même où le parquet juge qu'il faut traduire en justice, le juge doit s'exprimer. Là encore, il est possible d'inviter les deux parties à se prononcer, à se rencontrer, à discuter, à entamer un processus, même et surtout dans les cas de délits sérieux. Parce que plus la victime a été blessée par l'acte criminel, plus elle a des questions à poser et plus elle souffre d'injustice lors du processus de justice pénale parce qu'elle n'est pas écoutée, ne peut pas poser ses questions, ne peut pas demander des réponses.

Donc à côté de la médiation pénale qui se fait en Belgique, comme en France, au niveau des parquets, il y a des projets où, avec l'aide du magistrat on cherche des dossiers où il est possible d'inviter les deux parties à essayer de trouver ensemble une solution par communication directe ou indirecte. Souvent, après trois mois de travail entre les deux parties, on aboutit à la signature d'un accord entre les deux parties, que le parquet inclut dans son dossier transmis au juge. Ce dernier prend connaissance des

résultats de la médiation et inclut dans son jugement les résultats de la médiation restaurative.

La dernière chose que j'aimerais expliquer concerne un projet amorcé depuis quelques années. C'est un projet pilote dans six prisons belges, intitulé « détention restaurative » ; on a proposé d'introduire dans ces prisons des pratiques restauratives. On s'adresse au personnel, aux détenus et on implique le plus possible les organisations de l'extérieur, le monde organisé autour de la victime. On les incite à rencontrer des gens en prison et à communiquer sur la peine, à chercher des possibilités de restaurer, de réparer le plus possible et de le faire tout de suite, dès l'incarcération. Il ne faut pas attendre le dernier moment, quand on parle d'une libération conditionnelle parce qu'il est très difficile de lier des actions restauratives à l'action de la libération conditionnelle, car c'est très mal perçu par les victimes. Au sein de la prison, on est invité à réfléchir à aider les détenus à penser aux conséquences de la condamnation. Que doivent-ils faire, que peuvent-ils faire, comment peut-on le faire, et comment les aider dans cette démarche ?

On a même introduit un fonds qui permet aux détenus de recevoir de l'argent pour payer leurs dettes aux victimes, on les incite à travailler dans l'intérêt de la communauté pour recevoir cet argent. C'est un moyen, une possibilité qui a mené à l'introduction d'activités nouvelles telles que des cours pour les détenus. Pendant cinq jours, on leur explique les conséquences de la victimisation, c'est-à-dire qu'on les sensibilise aux conséquences des actes criminels qu'ils ont pu commettre, aux implications de leur conduite. Ils sont très peu préparés à cela, et toute une culture pénitentiaire les protège de cette réflexion, et il existe toutes sortes d'autojustifications tendant à nier l'existence d'une victime des actes commis.

Dans ces cours, la démarche est expliquée et les victimes sont invitées à participer et à expliquer. Ça peut-être par le moyen de vidéo mais ça peut être aussi par l'intervention de victimes de certains types de délits qui viennent exposer les conséquences. Les organisations de l'extérieur sont associées pour prendre connaissance de ce que c'est la prison, l'exécution de la peine, le monde pénitentiaire, ce que signifie être en prison pour des années, afin que le monde des victimes à l'extérieur soit informé. Les victimes ont toujours beaucoup de questions sur ce qu'est la peine.

En ce sens une documentation a été conçue et distribuée par les centres d'aide aux victimes, et c'est avec beaucoup de succès que des contacts ont été noués dans ces prisons pilotes.

Pour terminer j'indiquerai que le Ministre de la Justice a pris ce projet très au sérieux, décidant d'introduire dans chaque prison belge des consultants de justice réparatrice à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2000. Donc, dans chaque prison on a introduit depuis quelque temps un spécialiste consultant de la justice réparatrice qui est en quelque sorte le bras droit du directeur : il n'est pas intégré dans d'autres services, et sa mission consiste à introduire dans les prisons belges un changement de culture, une autre approche de la peine, une autre approche aussi des conséquences de la délinquance et c'est une manière de sensibiliser le milieu pénitentiaire, le personnel, les détenus, aux problématiques de la victime et aussi de développer des voies par action, des voies nouvelles pour organiser une réparation pour les victimes.

En conclusion, cette approche restaurative de la peine, qui, j'insiste, peut être intégrée non seulement au niveau de la police, du Parquet et du jugement mais même dans le contexte carcéral pénitentiaire se développe depuis quelque temps.

**Pierre Delattre** – Merci Monsieur le professeur de cette approche très optimiste qui tend à dire que la restauration est toujours possible et qui est une façon de répondre à la question de l'inamendable. Nous allons demander maintenant aux discutants de bien vouloir y réagir, dix minutes chacun, de telle sorte qu'un débat plus ouvert puisse avoir lieu ensuite avec la salle.

**Alain Boulay** – Je pensais en venant être le seul représentant d'association de victimes mais je vois que M. Tony Peters a dit beaucoup de choses que nous pensons dans la société par rapport aux victimes.

Je voudrais tout d'abord vous présenter en quelques mots l'Association que je représente et les réflexions qui sont les nôtres par rapport à la justice. L'Association « Aide aux Parents d'Enfants Victimes », l'APEV, est une Association nationale de victimes. Cette association est née du besoin éprouvé par des parents, dont les enfants ont été assassinés ou ont disparu, de se rencontrer. Au fil de ces rencontres entre parents, on s'est aperçu que les relations avec le monde judiciaire n'étaient pas les mêmes pour tous. Pour certaines familles cela se passait très bien, c'est-à-dire qu'elles avaient accès au dossier, et que leurs demandes étaient prises en compte par le juge d'instruction, qu'il y avait une écoute, et un respect de la part des magistrats ; en revanche, cela se passait très mal pour d'autres qui se sentaient totalement rejetées par la justice.

Donc pour réagir j'ai créé, avec d'autres parents, cette association, l'APEV en 1991. L'APEV est uniquement animée par des parents dont un enfant a disparu, ou un enfant a été assassiné. Elle regroupe actuellement plus de 100 familles dont l'enfant est victime d'un acte criminel. L'accompagnement que l'on peut proposer aux familles au sein de l'association prend diverses formes et chaque cas est spécifique, il n'y a pas de règle générale, mais le premier objectif qui est commun pour toutes les victimes, c'est d'assurer un soutien moral et un soutien psychologique aux familles et de permettre aux parents de se rencontrer. Dans cette perspective, nous organisons régulièrement des groupes de paroles entre les parents pour qu'ils puissent partager leur vécu.

Notre but n'est pas que les sanctions soient systématiquement les plus lourdes. Ce que nous voulons, c'est faire en sorte que les victimes puissent se reconstruire, puissent comprendre et admettre le verdict pour pouvoir se reconstruire. Il faut que les victimes puissent se réinsérer dans la vie, il faut qu'elles puissent tourner la page et pour cela, il faut qu'elles puissent avoir confiance en la justice.

Cela dépend bien sûr de la sanction mais cela dépend surtout du déroulement de toute la procédure, depuis les faits jusqu'au procès pénal et même au delà du procès, pendant l'exécution de la peine.

Le deuxième objectif de l'Association est de réfléchir à des mesures concernant le droit des victimes et la prévention. Vous savez que chaque fois qu'on voit des victimes parler ou manifester, on entend toujours « plus jamais cela » et l'on pense que l'horreur des faits va faire réagir le monde ; malheureusement le lendemain d'autres faits ont lieu. Donc la première réflexion de l'Association a concerné la mise en place de moyens pour lutter contre la récidive, les agressions sexuelles et le suivi post-carcéral des pédophiles. Toutes nos réflexions ont abouti à la loi de juin 1998 sur les agressions sexuelles.

Le troisième objectif de l'Association est de promouvoir le droit des victimes : nous demandons l'égalité du droit des victimes et des délinquants, l'égalité du droit de la partie civile et de la défense pendant toute la procédure, depuis l'enquête préalable jusqu'au procès d'assises. Cette égalité de droit est loin d'être atteinte, je dirais que la dernière loi sur la présomption d'innocence a encore creusé l'écart puisque les victimes n'ont pas le droit de faire appel des décisions de cour d'assises. C'est encore une justice à sens unique.

Donc les visions que je vais vous donner de la justice pour les victimes sont bien sûr uniquement issues de faits les plus graves, d'affaires criminelles d'assassinat, ou d'agressions sexuelles commises sur des enfants.

A travers le titre de ce forum « pourquoi punir ? », on dit « doit-on punir ? » et déjà ces questions heurtent les victimes. On se demande qu'est-ce que cette justice qui se pose de telles questions et qu'est-ce que cette justice qui n'ose pas punir ceux qui transgressent les lois ?

Dans la procédure il y a trois parties : les Pouvoirs Publics, la partie civile, et la défense. La partie civile fait souvent un peu figure de parent pauvre de la justice, la victime n'étant souvent qu'un simple témoin.

Alors au fil des années la société a totalement exclu les victimes du processus judiciaire. La justice s'est longtemps limitée à un dialogue entre la société et le justiciable. Tony Peters l'a écrit beaucoup mieux que moi en disant « les victimes étaient longtemps quantité négligeable », le délit n'était pas considéré comme une atteinte à la victime mais comme une atteinte à la norme, une atteinte à la société, la sanction pénale confirmait donc l'autorité de l'Etat, il ne restait plus à la victime que la procédure civile puisque la victime était exclue de la procédure pénale. De là ce sentiment de rejet qu'éprouvent encore actuellement beaucoup de victimes. »

Bien sûr, depuis les années 80, les choses changent, et relativement vite il faut l'admettre, souvent sous la pression des associations ; mais toutes les lois votées sont-elles appliquées ?

Je prendrais un exemple, pour la loi de juin 1998 sur la lutte contre les agressions sexuelles sur les mineurs, loi qui a mis à peu près deux ans à être votée suite à de longs débats ; on a du attendre encore deux ans avant la publication des décrets d'application puisque les derniers sont arrivés en mai 2000. Mais cette loi est-elle vraiment appliquée – j'en doute pour ma part. On peut alors se poser des questions quand on constate que le travail de publication de décret a été beaucoup plus rapide pour la loi sur la présomption d'innocence votée simplement il y a trois/quatre mois et qui est déjà applicable.

Notre première constatation est que la victime fait peur au monde judiciaire. La société, d'une façon générale, lui attribue, a priori, et sans la connaître, une volonté de vengeance, un désir d'auto justice avec une inversion des rôles, du rôle de la victime et du rôle de l'agresseur. Le traumatisme subi par les victimes devrait leur enlever tout pouvoir de réflexion et toute capacité de jugement ; j'en veux juste pour preuve un écrit qu'une famille a

reçu du juge d'application des peines suite à la libération de l'assassin de leur enfant, il disait « je comprends tout à fait que la date encore récente du décès de votre fils constitue pour vous un handicap important pour essayer d'appréhender sereinement la réalité de cette situation », on ôte complètement à la victime tout sens de jugement et toute appréciation : on est handicapé quand on est victime.

Pourtant ce qu'attendent les victimes ce n'est pas de l'argent. Il ne faudrait pas confondre, (et je crois que tout à l'heure, dans ce que disait M. Peters, il y avait peut-être une confusion), il ne faudrait pas confondre la réparation et l'indemnisation, qui est une indemnisation financière. Ce n'est pas de l'argent qu'attendent les victimes c'est de la considération, c'est du respect. Trop des victimes sont à nouveau victimes des institutions judiciaires, des institutions policières qui ne les reconnaissent pas comme telles.

Alors quel est le sens de la peine pour les victimes ? la sanction c'est la reconnaissance par la société du mal qui a été fait, cela fait partie de la réparation, c'est la désignation de l'auteur des faits et sa condamnation par la société. Cet aspect est malheureusement trop souvent négligé et avec la loi sur la présomption d'innocence, on a vraiment l'impression que le souci majeur, c'est la réinsertion des délinquants et des criminels, ce n'est plus celui de rendre justice aux victimes.

D'autre part les victimes ne comprennent pas certaines décisions de justice. Je citerai la mise en liberté de criminels au mépris de la sécurité, le classement sans suite de la plupart des agressions sexuelles sur enfant au mépris de la parole de l'enfant, la correctionnalisation de certains viols au mépris du Code Pénal.

Un exemple d'incompréhension qui date d'il y a quelques jours, c'est le procès qui a eu lieu contre les frères Jourdain qui étaient accusés de l'assassinat de quatre jeunes filles à Boulogne, vous vous en souvenez bien sûr. La loi de juin 98 ne s'appliquait pas, au nom de la non-rétroactivité des lois, les faits étant antérieurs au vote de la loi ; aucun suivi socio-judiciaire n'est donc possible pour ces individus dangereux. Mais la loi de juin 2000 sur la présomption d'innocence qui a été votée deux ans après, elle, s'applique. Les frères Jourdain auront le droit de faire appel au mois de janvier, le procès sera entièrement recommencé et c'est au moins le 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> cas de personnes que nous connaissons dans l'Association qui revivront complètement le procès dans quelques mois. Imaginez que cette loi ait été votée quelques années avant et qu'on recommence le procès Papon.

Donc si l'on désire que les victimes acceptent les décisions de justice, il faudra pouvoir un jour leur expliquer ces ambiguïtés.

Pour parler de la parole de l'enfant, justement à propos de la loi sur la présomption d'innocence, un peu avant son vote, j'ai reçu une lettre d'un papa qui m'a dit « mon expérience personnelle m'a montré que la situation actuelle n'est déjà pas reluisante, les enfants victimes sont déjà des présumés menteurs, nous avons eu le sentiment que tout le travail du juge d'instruction a été de rechercher non pas la culpabilité du mis en examen mais de rechercher tous les éléments qui discréditeraient encore la parole d'une petite fille. Le Parquet rend un non-lieu, avec une expertise psychiatrique qui conclut qu'il existe une forte probabilité pour que l'agression ait été commise par le mis en examen. Avec le nouveau projet de loi, où allons-nous ? »

Et là je me pose une question, est-ce qu'il y a un manque de moyens pour faire appliquer les lois ou un manque de volonté ? Car il ne faut pas simplement changer les lois, il faut aussi changer la mentalité de ceux qui vont les appliquer.

Juste deux mots avant de conclure sur la récidive puisque dans l'association de nombreux assassinats d'enfants ont eu lieu, ce sont les parents qui disent cela, après des récidives ; j'ai la faiblesse de penser que si les individus qui ont récidivé avaient été au bout de leur peine, s'ils n'avaient pas été remis en liberté, ou s'ils avaient été simplement signalés aux autorités judiciaires, nos enfants seraient encore vivants.

Deux mots par rapport à ce qu'a dit M. Peters. D'une part, au niveau de l'écoute des victimes je ne voudrais pas que l'on rende responsables les victimes de la sanction qui va être donnée à l'agresseur et je me souviens de l'affaire de la Josacine empoisonnée où, après la condamnation de Jean-Marc de Perroy pour empoisonnement, les parents d'Emily sont devenus la cible des parents du criminel et de certains journalistes, on leur reproche encore cette sanction, qui n'est pas bien sûr leur fait.

D'autre part, M. Peters demande ce rapprochement entre les victimes et les agresseurs et cela bien sûr on le refuse en tant que victime, car on ne voudrait pas que ce soit les victimes qui aident à la réinsertion des agresseurs, là n'est pas leur rôle. En général, dans tout contact entre victime et agresseur c'est utile à l'agresseur qui cherche une certaine façon de se disculper ou d'obtenir le pardon.

Je conclurai simplement en disant que nous sommes face à un choix de société : toutes les mesures qui sont prises, en particulier avec cette loi sur la présomption d'innocence ou en laissant sortir de prison des individus dangereux, des pervers, des criminels, permettent-elles de réunir toutes les chances pour éviter des récidives ; car il est choquant également de constater que les délits financiers sont imprescriptibles alors que les crimes et les assassinats ne le sont pas. L'attaque aux biens en France est beaucoup plus sanctionnée que l'attaque à la personne humaine.

**Bruno Lavielle** – Dans le cadre où nous nous situons aujourd'hui, je crois utile de dire que je m'exprime en mon nom, car je n'ai pas vocation à représenter ni mes collègues magistrats ni l'École à laquelle j'appartiens. C'est un peu court et en même temps c'est terriblement confortable de parler comme un homme libre. Ce qui est terriblement inconfortable en revanche c'est le sujet « l'inamendable ».

Je vais partir de la définition symbolique du Littré, « inamendable : qui ne peut s'amender. Un vice inamendable. (XVI<sup>e</sup> siècle) », je ne vous épargne rien, c'est court. Essayons de partir du contraire, essayons de partir de l'amendable.

L'amendement, c'est le fait de corriger, ou, pour une terre amendable de voir les propriétés physiques du sol s'améliorer par rapport à de nouveaux constituants, humus, calcaire, sable, argile, etc... Le caractère amendable d'un délinquant, je crois qu'on y arrive, c'est donc son caractère améliorable, récupérable, perfectible. Mais la difficulté ne nous quitte pas pour autant puisque corriger un comportement, c'est améliorer, redresser, mais c'est aussi punir, ne dit-on pas une bonne correction ?

Vous ne m'en voudrez pas après cette définition de vous parler de ce que je connais le moins mal, la pratique judiciaire, et peut-être de ceux dont on a parlé jusqu'ici le moins, les juges, qui sont quand même, rappelons-le, les pourvoyeurs en matière de peine et les pourvoyeurs aussi des établissements pénitentiaires.

La question sur le sens de la peine et sur l'amendement, quand elle se pose, devrait les interpeller en premier lieu. Je ne sais pas si c'est toujours le cas.

Partons du temps du jugement, dans les cas les plus simples que nous avons à juger tous les jours. La question qui se pose c'est peut-être plus celle de la tranquillité sociale que de l'assagissement du coupable. Qu'on parle d'absence de récidive, des conditions d'octroi du sursis, simple ou avec

mise à l'épreuve, le problème est peut-être moins la certitude de guérir ou d'améliorer que d'encadrer, de dissuader l'auteur des faits de recommencer.

Certes, lorsqu'il prononce un sursis probatoire, le juge pense sans doute que l'amendement est possible, mais il parie surtout sur les vertus d'un contrôle social qu'il connaît mal, tant les connexions sont peu favorables entre la juridiction correctionnelle ou la cour d'assises, et tout le domaine de l'application des peines, tant la distance est grande entre le prononcé d'une peine et son exécution. J'entendais hier M. le Premier Ministre dire « l'effectivité de la peine c'est un principe fondamental de la justice » : il y a parfois loin de la coupe aux lèvres.

Même chose pour les différentes formes de travail d'intérêt général : on ne sait toujours pas si le travail d'intérêt général est utile parce que ça sert à réinsérer les gens ou parce que c'est au contraire les stigmatiser en les faisant travailler au sein de la société dont ils ont violé les règles. Même chose pour la dispense de peine ; elle repose certes dans les textes sur le reclassement du coupable mais dans les faits, est-ce que ce n'est pas avant tout la réparation du dommage et la cessation du trouble causé par l'infraction qui compte.

En résumé, pour les infractions les moins graves, je crois que la question de l'amendable est très, très rarement abordée et très rarement présente aux débats. Elle supposerait d'ailleurs que les magistrats se posent des questions sur le choix de la peine, sur le prononcé de cette peine ; mais faute de temps, ou d'envie, c'est malheureusement une réalité que de constater qu'ils le font très peu.

Pour des faits plus graves, on aura tendance à évoquer au titre de l'amendable la fameuse question de l'expertise psychiatrique, qui recherche si le mis en examen est curable ou réadaptable ; mais on glisse là, et on le voit vite, de l'appréciation de la gravité de l'acte à la dangerosité de la personne, de la prise en considération des spécificités d'un individu, à celle peut-être déjà d'un malade. Le suivi socio-judiciaire dont vous avez parlé, M. Boulay, traduit peut-être ce double glissement du délinquant en tout cas sexuel vers le malade et, par voie de conséquence, de la culpabilité à la dangerosité. Et si le prévenu n'est pas susceptible de recevoir un traitement dans l'état actuel des données de la science, est-ce que l'on considèrera qu'il est inamendable ?

Est-ce que l'inamendable sera l'inguérissable ?

Le juge le repoussera alors très clairement vers l'exclusion totale par le biais des peines de sûreté, par le biais de la perpétuité dite réelle, comme l'y autorise la loi du 1<sup>er</sup> février 1994.

Tout concourt finalement à ce que la question de l'amendable, soyons optimiste, soit exclue du procès tant il s'agit encore, toujours et simplement de punir. Ne parlons pas des effets pervers de la justice dite en temps réel, ou du traitement direct, ou des comparutions immédiates, pour lesquelles la réflexion est assez peu présente chez le juge faute de temps, ou parce qu'on a la volonté de se garantir de l'irréparable ou de la fatalité d'une récidive que tous refusent, comme si le désormais célèbre principe de précaution avait aussi droit de cité en la matière. Je crois que c'est un peu, et je suis désolé d'avoir à vous le dire parce que je partage la majorité de vos propos, mais je crois que c'est un peu sur ce terrain là que nous ne pourrons jamais être d'accord M. Boulay. Le principe de précaution n'a malheureusement pas sa place en droit pénal. Et il n'a évidemment pas sa place lorsque le crime est innommable.

Lorsque le crime est innommable, lorsqu'on évite de le citer parce qu'il inspire de l'horreur, parce qu'on a du mal à en admettre l'existence, lorsqu'il est source d'opprobre autant pour celui qui le commet que pour la société dans laquelle il se commet, alors le processus d'occultation de l'auteur est total. Le juriste connaît l'imprescriptibilité du crime contre l'humanité : l'inamendable, là, est quasiment de plein droit.

Alors l'un des premiers éléments de réponse est sans doute là, dans la nécessaire distinction de l'homme et des faits. Plus l'horreur des faits est grande et plus la personne de l'auteur sera niée par une sorte de retournement de miroir qui fera qu'on niera l'existence de l'auteur qui a lui-même nié les moindres droits de sa ou ses victimes.

Mais le temps du procès n'est pas le temps de tout. Il y a aussi le temps de la peine et celui-là vous concerne ici, membres de l'administration pénitentiaire, au premier chef.

Un, je n'exclus pas l'absolue nécessité de conserver la prison.

Deux, je n'exclus pas que certains individus n'aient jamais vocation à sortir de nos établissements, même si ce n'est qu'une hypothèse que j'espère de tout cœur résiduelle, il faut sans doute l'évoquer. Elle sera peut être sujet à des questions de votre part. Mais pour la société toute entière, parce que la prescription reste tout de même la règle, parce qu'une société, comme l'a dit Ricoeur ne peut à jamais être en colère avec elle-même, pour la grande masse des condamnés, la question qui se pose est celle de l'utilité et du contenu de la peine d'enfermement.

Alors je ne vous parlerai pas de la question du pardon, encore que je pense que la question du pardon est dépendante de la question de l'utilité de la peine. Je souhaitais également dire que ce pardon, ce travail sur les faits, le travail sur la reconnaissance des faits, le dommage causé, la culpabilité, le travail, le cas échéant, en accord avec la victime, me semble tout à fait intéressant, et l'expérience belge au premier chef. Ce temps de la réflexion est absolument nécessaire. En demande, comme en réponse, le pardon se travaille et l'institution judiciaire ou pénitentiaire manque encore sans doute singulièrement d'efficacité considérant souvent qu'avant le procès, présomption d'innocence oblige, il est encore trop tôt, et qu'après le jugement, il faut préparer la sortie, et il est déjà trop tard.

Oserons-nous dire que l'exécution de la peine est bien souvent chez nous un simple écoulement du temps sans véritable interrogation sur les faits, la culpabilité, la peine ? Oserons-nous admettre que seule la responsabilité reconnue permet d'envisager la restauration du lien social et la réintégration du puni dans le groupe social d'origine ? Je crois que ce sont de vraies questions que nous avons à nous poser et pour en revenir au pardon, peut-être faut-il dire aussi que le pardon doit être, évidemment, non pas entendu comme un oubli sans justice, mais comme une justice sans rancune.

Enfin un dernier point : je ne peux pas laisser tout à fait tues les petites réserves, voire les grosses objections qui ont été faites sur la loi du 15 juin 2000.

Le dialogue, on l'a bien vu, est relativement impossible dans un certain nombre de cas entre les juges et la justice. La justice ne peut pas donner satisfaction à des victimes particulières au-delà d'un certain temps, au-delà d'un certain délai, au-delà d'un certain nombre de décisions, parce que son rôle est aussi de fondre ses victimes dans la collectivité des victimes et plus largement dans la collectivité sociale et de permettre la continuation de cette collectivité en assurant le respect global des règles qu'elle édicte.

La difficulté pour le juge de laisser s'instaurer un dialogue, entre la victime et l'agresseur, c'est nécessairement la privatisation de la justice pénale, ce qu'on ne peut pas admettre. Le législateur, dans la loi du 15 juin, à mon sens, et contrairement aux derniers propos tenus, en juridictionnalisant une bonne partie de l'application des peines et spécialement les procédures de libérations conditionnelles a sans doute permis d'affirmer, d'assumer par la voie judiciaire (espérons que nous l'assumerons), les décisions impopulaires. A supposer qu'en amont, dans le temps de l'exécution de la peine, tout était mis en œuvre pour que le chemin de la culpabilité, et peut-être celui du pardon, ait été entamé, ces décisions-là permettront à la société civile, sans juger la victime, sans la méconnaître, de passer outre, peut-être

un certain nombre d'oppositions irréductibles, et de reprendre en son sein l'auteur de l'outrage.

Pour répondre à la question qui était posée, à mon sens seule la perspective d'un autre presque toujours amendable, nous rend supportable la fragilité de nos destins.

**Philippe Pottier** – Je vais tenter de rebondir sur les propos initiaux de M. Peters puisque c'est mon rôle de discutant, et d'y introduire un peu de critiques, ce qui n'est pas très facile à première vue parce que, bien sûr, on ne peut être que favorable à une meilleure prise en compte de la victime et à la réussite de dispositifs de réconciliation entre victimes et agresseurs ; mais peut-être s'agit-il aussi d'idées trop évidentes pour être si simples.

Pour cela je vais partir de ma pratique professionnelle en matière de médiation pénale, j'élargirai ensuite le propos par la question des tentatives de médiation-réparation après la peine, telles que nous les a présentées M. Peters, et telles que ça se passe de façon expérimentale en Belgique. Pour finir je reviendrai le plus directement possible à la question de l'inamendable telle que je l'entends, question difficile à traiter et sur laquelle je crois qu'on a du mal à répondre assez simplement.

Je vais commencer par ce que je sais de ma pratique professionnelle puisque j'étais responsable d'un service qui, ces six dernières années, a pratiqué la médiation pénale. Nous en faisons une centaine par années à peu près ; sur ces 100 médiations pénales par année, nous avons de 6 à 7 réussites sur 10 ce qui est un taux tout à fait intéressant, et qui permet de dire que c'est une mesure adaptée à une réconciliation dans de nombreux cas entre la victime et le délinquant. Mais, car il y a toujours un mais, dans le même temps on a assisté à une augmentation très importante de toutes les autres sanctions pénales.

Alors c'est le premier hiatus, cette médiation pénale, telle qu'elle est pratiquée, telle que la loi, les règlements, nous permettent de la pratiquer, a tendance à se surajouter aux mesures existantes plutôt que de les remplacer, et ce que j'ai pu constater c'est qu'elle empiétait beaucoup plus sur les classements sans suite que sur d'autres réponses. Cela ne signifie pas que ce n'est que négatif. Sans ces médiations il n'y aurait pas eu de réponse du tout pour les victimes, ni de traitement de leur affaire, donc, de ce point de vue là c'est plutôt positif.

Le négatif de la chose, c'est qu'on peut se demander si l'on n'introduit pas là une nouvelle mesure qui, si on ne la contrôle pas un peu mieux, risque de

continuer à étendre considérablement la zone d'intervention du contrôle judiciaire, plus que d'arriver à une transformation de ces modalités.

La médiation pénale a sa place uniquement en matière correctionnelle actuellement, c'est-à-dire pour des délits principalement, voire exclusivement, concernant des biens : des vols, des petits délits de ce type. Et M. Peters nous amène à parler de la médiation/réparation dans bien d'autres cas et en particulier en matière criminelle et dans un cadre un peu particulier puisque les expériences belges parlent de développer cette philosophie de la médiation après la peine, pendant même l'exécution de la peine.

Ceci est tout à fait nouveau et me paraît difficile. Je ne vais pas dire que c'est impossible, mais je vais dire pourquoi ça me paraît difficile en l'état de ma réflexion.

D'abord parce qu'en matière de crime, j'emploie le mot crime au sens commun du terme, c'est-à-dire en cas de meurtre, en cas de viol, en cas d'affaires très graves, il est évident que là la réparation est pratiquement toujours impossible : un meurtre ou un viol ça ne se rembourse pas, ça ne peut jamais se réparer complètement. C'est pour cela qu'il me semble que toute tentative de médiation dans ce cadre là, entre l'agresseur et l'agressé, ne peut reposer que sur un pardon au moins relatif, ou au moins en projet, de la part de la victime. Pardon qu'elle peut tout à fait légitimement refuser. Le pardon, c'est une prérogative intime n'appartenant qu'à la personne agressée, c'est une démarche éminemment subjective, personnelle, à laquelle personne ni aucune institution ne peut se substituer.

Cela ne veut pas dire que cela ne doit pas être envisagé, mais en tout cas cela amène beaucoup de questions. Il me semble qu'il y a des cas relativement précis où un travail de restauration/médiation, pourrait être plus adapté notamment par exemple quand le crime est commis dans un cadre familial, ou qu'il met en jeu des personnes à forts liens affectifs, c'est-à-dire des personnes qui partagent bien autre chose que le crime (mais encore faudrait-il que pendant le procès on n'ait pas tout fait pour exacerber les tensions et rendre toute tentative basée sur la réconciliation très difficile ou impossible). Ceci m'amène à penser que ces processus de médiation ne seraient possibles que s'ils étaient pris en compte vraiment dès le début de la procédure.

Et puis bien sûr il me semble qu'il ne faut pas non plus faire peser un poids nouveau sur la victime. Personne ne peut être contraint à donner son pardon,

il ne faut pas lui ajouter un nouveau fardeau, celui de peser trop sur le sort du condamné.

Autre élément de discussion ou de critique, il me semble que pour qu'une rencontre réelle entre le criminel et la victime soit possible, il faudrait que cette rencontre soit dégagée le plus possible d'une conséquence directe sur la peine. La médiation avant le procès, évite le procès et permet une réparation plus rapide. Mais quelle influence une médiation/réparation peut-elle avoir sur la peine quand elle est menée après le procès ? Il y a là tellement d'enjeux affectifs, qu'on imagine mal qu'elle puisse avoir un effet direct tant l'évaluation de sa réussite ou de son échec est ardue. Je pense qu'il faut tout particulièrement se garder de retomber dans les travers de l'évaluation du bon comportement du condamné, comportement forcément principalement adapté, tant contestable et contesté dans la pratique des réductions de peine.

D'autre part, n'y a-t-il pas un risque de rendre encore plus difficile la sortie anticipée ?

On sait que les peines de prison durent de plus en plus longtemps, non seulement parce qu'elles sont initialement plus sévères, mais aussi et surtout parce que les aménagements de peine, et en premier lieu la libération conditionnelle, sont de plus en plus rarement décidés.

L'une des justifications souvent avancées pour retarder la libération est le sentiment connu, ou le plus souvent imaginé, de la victime réelle ou de la victime potentielle.

En posant avec insistance la question de la victime, on peut parvenir à occulter le temps de vie en détention et son importance, or c'est peut-être la seule chose vraiment observable chez le condamné. Que s'est-il passé pendant ces années ? Qu'a-t-il fait ? Quel progrès ? Quel homme va-t-on libérer ?

Dans l'idéal, quand une victime désire nouer ou renouer avec son agresseur, il faut bien sûr travailler là-dessus. Peut-être alors faut-il imaginer des dispositifs qui rendent cela plus aisé et à ce titre les expériences menées en Belgique sont très intéressantes et vont nous fournir de précieux éléments de réflexion. Mais le sort du condamné ne peut être réduit à l'état de son lien avec la victime parce qu'elle peut, et elle en a le droit, ne pas accorder son pardon et que malgré tout il faut rendre un homme à sa place dans la société.

Plus généralement on doit s'interroger sur les impasses mêmes du droit pénal. René Girard nous a rappelé ce matin qu'une lecture trop rapide et

surtout trop ethnocentrique du droit en faisait un aboutissement du progrès alors que pendant des dizaines, voire des centaines de milliers d'années, les hommes ont traité différemment avec d'autres moyens, souvent très sophistiqués et difficiles à comprendre pour nous aujourd'hui, la question de leur cohésion et la gestion de la violence. Pendant tout ce temps, à côté duquel notre époque moderne ne représente qu'un très court instant, on a cherché à éviter la confrontation ou la rencontre de l'agresseur et de l'agressé et mis en place des rituels permettant cet évitement.

Alors si maintenant on en vient à dire qu'il faut rechercher cette rencontre de l'agresseur et de l'agressé, n'est-ce pas un constat d'impasse très important de notre système pénal sur lequel en tout cas on doit s'interroger ?

Autre angle de vue : la prise en compte de la victime n'est pas une invention de l'époque moderne. On peut même dire l'inverse : c'est l'époque moderne qui a peut être le moins bien traité les victimes et qui s'en rend compte aujourd'hui avec difficulté. Dans beaucoup de sociétés, des dispositifs de restauration des personnes agressées ont existé ou existent encore de manière visible ou non, pour donner une place particulière à la victime, pour lui permettre une transformation qui la resitue positivement dans le groupe. Mais cela est rendu possible par l'existence du groupe, d'une communauté d'hommes.

Alors on peut se demander si la difficulté de répondre à la souffrance de la victime n'est pas avant tout un effet de plus de l'individualisation forcenée de nos sociétés actuelles et si le souhait d'y répondre dans le cadre pénal, à l'intérieur de la peine, ne serait pas un moyen de dévier la question ?

Pour en revenir à la question de départ, à la question de l'inamendable, après 25 ans de pratique pénitentiaire dans des fonctions d'insertion et de probation, je peux tenter de dire comment on peut se situer professionnellement par rapport à elle. De toutes ces années, je retiens deux niveaux de réponses. Un premier niveau ponctuel, contingent : oui il m'est arrivé de me dire en face d'une personne « c'est trop dur, on ne voit pas comment elle pourrait évoluer positivement ». Mais à un autre moment j'ai pu assister à de telles transformations que j'ai été amené à ne plus me poser cette question de l'inamendable dans ces mêmes termes, en voyant telle personne rencontrée au début de sa peine évoluer si positivement quelques années après, de manière si inattendue, au point que cela ne me paraissait plus être la même personne. A l'inverse combien de fois n'est-on pas déçu par l'évolution négative, l'échec de projets d'autres personnes dont la réinsertion nous semblait acquise.

Alors ma réponse à cette question serait celle-ci. Il n'y a qu'après le dernier jour de la vie d'un condamné qu'on peut constater qu'il a pu être inamendable, et encore. Tant qu'il reste du temps la transformation reste possible. Autrement dit, pour moi, le diagnostic de l'inamendable est impossible, seul le pari de la transformation est raisonnable.

**Pierre Delattre** – Après ces interventions et réactions, je propose de continuer le débat avec la salle.

**Simone Gaboriau** – magistrat. Finalement dans cet atelier il a été plus question de la victime que de ce sujet très délicat de l'inamendable et je crois qu'il faut s'en réjouir car il aurait été tout à fait injustifié et profondément regrettable qu'on parle de la peine sans parler de la victime. En effet, pour qui la peine est-elle prononcée en grande partie ? C'est bien pour la victime, par rapport à des faits commis par un auteur d'infraction.

Alors en tant que magistrat (et je pense que tous les collègues qui sont dans la salle sont dans le même cas et n'ont pas pu écouter M. Boulay sans ressentir quelque chose de très fort) on est interpellé, on est touché par tout ce que vous dites et je crois que l'on est remis en question. Il serait tout à fait déplacé de répondre par des aspects juridiques, par des questions de principe, d'avoir toute une réflexion éthique sur la peine, la justice, etc... Je renvoie aussi à ce que disait M. Girard ce matin. Derrière tout ce que vous avez dit, bien sûr, ce n'est pas le handicap des victimes qu'il y a, c'est la souffrance et la douleur. Vos situations, à vous et aux membres de l'association que vous représentez, sont des situations auxquelles on ne peut pas s'identifier, et on comprend bien qu'elles ne permettent pas d'avoir, le même regard que le nôtre, nous qui sommes en charge de la décision de justice.

Mais si elles ne permettent pas d'avoir le même regard, il me semble qu'elles devraient permettre de se rencontrer et de dialoguer. Ce qui m'a aussi frappé dans vos propos c'est le fait qu'il n'y a pas toujours de la résonance du côté de la justice. Bien sûr, que la justice ne satisfasse pas toujours vos demandes, c'est la règle du jeu de tout fonctionnement de justice. Mais qu'on ne vous écoute pas toujours, parce qu'être écouté c'est déjà un élément de la fonction de justice, ça prouve que nous ne fonctionnons pas bien et je crois que chacun dans notre quotidien, nous savons que nous ne sommes pas toujours à la hauteur vis-à-vis des victimes.

Il y a depuis quelque temps un Conseil National des Victimes, dont j'avoue ne pas trop savoir comment il fonctionne parce que j'en ai vu l'annonce et la composition, mais que je ne connaît pas son action. Il me semble cependant

que c'est dans des lieux comme celui là qu'il devrait y avoir des rencontres, parce qu'il faut bien dire que les associations de victimes que nous rencontrons au quotidien dans nos juridictions, sont des associations de victimes que nous avons plus ou moins créées, nous, magistrats. Il faut le dire. Beaucoup de magistrats sont présidents d'associations de victimes et il y a là un problème quant à la représentativité des victimes. Pour une fois vous êtes là, vous, victime. Il était indispensable d'entendre cela. Mais il ne faut pas l'entendre seulement dans cette sphère, dans cette enceinte, il faut qu'il y ait des lendemains et il faut que l'on puisse, au-delà de ce conseil national sur lequel je m'interroge, mais qui devrait avoir un sens et une fonction de dialogue et de rencontre, initier une prise en compte aussi au niveau de chaque fonctionnement de juridiction.

Alors il était également proposé, à la suite du Conseil de Sécurité Intérieure qui a créé ce conseil national des victimes, de confier aux Conseils Départementaux de Prévention de la Délinquance la prise en charge des intérêts des victimes. Personnellement j'ai émis un avis défavorable : je ne crois pas, connaissant le fonctionnement des CCPD qu'ils puissent vraiment prendre en charge les intérêts des victimes. Je crois qu'il faut créer, dans chaque département un conseil des victimes, avec des vraies victimes. Je ne dis pas que nos associations d'aide aux victimes ne représentent pas une aide, n'aident pas les victimes, mais il faut qu'on entende aussi celles qui ne sont pas liées avec nous. Donc je crois qu'il faut clarifier les choses, et que, comme il existe actuellement un Conseil Départemental d'Accès aux Droits, il y ait un conseil départemental qui soit là pour écouter les victimes et discuter avec elles.

Par rapport à l'exécution de la peine et à la réaction de M. Pottier, j'avoue que j'ai été très intéressée par ce que disait M. Tony Peters, relativement à la restauration à l'intérieur de l'exécution de la peine car, comme le disait mon collègue Bruno Lavielle, on a tellement la peine honteuse en France que lorsque la peine est exécutée, on oublie la culpabilité ; on exécute la peine, on fait de l'aménagement de peine, etc., mais on oublie la culpabilité, on ne travaille pas avec la personne condamnée sur sa culpabilité, sur son rapport avec la victime. Alors peut-être faut-il que la victime puisse ne pas être présente physiquement, avec tous les problèmes que ça peut poser par rapport à son positionnement. On ne peut pas lui imposer cela. Mais qu'elle soit au moins représentée, parce que, M. Lavielle avait raison, bien des condamnés oublient qu'il y a une victime, trouvent des tas de légitimations à leur acte. S'il y a une fonction à la peine, si on veut justement prévenir aussi la récidive, il faut faire un travail sur la culpabilité, et il faut faire un travail sur la présence de la victime, en prison comme ailleurs.

**Alain Boulay** – Tout d’abord je voudrais vraiment vous remercier pour tout ce que vous avez dit. Je reprendrai juste un point, concernant la différence entre les associations d’aide aux victimes, qui sont en général dirigées par des professionnels, et souvent des magistrats, et les associations de victimes pour lesquelles il n’y a que des victimes, que des gens qui ont souffert directement ; il n’existe que trois grandes associations de ce type en France et pas beaucoup plus. On a souvent demandé à la Chancellerie qu’elles soient reconnues au même niveau que les autres. Ce n’est pas parce qu’on n’est pas professionnel de la victimisation qu’il faut ne pas écouter les victimes. Et vous parlez du Conseil National d’Aide aux Victimes : nous avons écrit à la Chancellerie pour demander à ce que les victimes fassent partie de ce conseil national d’aide aux victimes, et il nous a été répondu qu’il y avait une place qui était occupée par le président de l’INAVEM, c’est-à-dire l’association des associations d’aides aux victimes. Donc je constate que ce ne sont jamais les victimes qui peuvent être représentées par elles-mêmes mais qu’il faut toujours passer par des spécialistes.

**Philippe Pottier** – A propos de ce que disait Mme Gaboriau : bien entendu, si l’on peut faire cette rencontre, ce travail sur la culpabilité, c’est bien. Mais là aussi je souhaite qu’on ne parle pas trop à la place des victimes, parce qu’en fait je ne suis pas si sûr que cela que les victimes souhaitent participer à l’exécution de la peine. Et c’est ce point là que je voulais noter et peut-être que M. Boulay pourra nous dire ce qu’il en pense, mais je crois que là aussi on s’engage dans quelque chose d’assez complexe, qui vise beaucoup plus au traitement du délinquant qu’à la position de la victime, et où la victime peut être instrumentalisée. C’est ça que je voulais dire et ça me paraît assez compliqué.

**Alain Boulay** – Vous savez, j’ai été auditionné par la Commission Farge qui a travaillé sur la libération conditionnelle et les mesures qui sont présentes dans la loi sur la présomption d’innocence. C’est vrai, quand on nous demande si les victimes doivent être partie prenante des libérations conditionnelles, au moins la victime directe, à froid je dirai non. Pour que les victimes puissent tourner la page, il faut qu’elles ne se préoccupent plus du tout de l’avenir de l’individu qui est en prison, c’est la justice qui doit s’occuper de ces personnes. Ce que l’on demande, c’est que ces personnes purgent leur peine, mais jusqu’à quel niveau ? Là encore, ce n’est pas aux victimes de le dire. J’ai vu des parents dont l’enfant avait subi des attouchements et qui demandaient que la personne soit incarcérée à perpétuité. Donc la notion des chefs de peine ne peut pas être demandée aux victimes et ça on ne l’a jamais demandé, et au sein de l’association on n’a jamais réclamé aucune peine, on n’a jamais réclamé d’alourdir les peines.

Ce que l'on veut, c'est que les peines soient les plus justes possibles suivant l'échelle que le législateur va définir, qu'elles soient appliquées, réellement appliquées.

**M....** Je voulais intervenir sur la victimologie et l'intervention de M. Alain Boulay parce que si vous dites que le juge ne vous a pas écouté, qu'il n'a pas écouté la victime, si vous critiquez le magistrat parce qu'il n'a pas accéléré l'enquête, le dossier de la procédure, c'est une critique positive. Mais je crois comprendre que la victime reproche au juge de ne pas cibler son enquête sur la personne présumée, mais de l'orienter et de vérifier d'autres pistes d'enquête, c'est-à-dire qu'il a l'obligation d'instruire à charge et à décharge. Je pense que, autant l'Association ou les personnes responsables de l'Association ont une responsabilité dans l'intermédiation entre la victime et la justice, autant ils ont une grande responsabilité pour expliquer à la victime les limites du juge ; et ce sont des limites d'ordre législatif et judiciaire. On ne peut pas reprocher à un juge de dire : il est présumé, il est déféré ; vous lui reprochez d'avoir tué votre fils ou de l'avoir violé, mais je pense qu'à la lecture du dossier, je dois explorer d'autres pistes de réflexion - et je vous demande de relire la correspondance, il me semble que la critique qui est faite à ce magistrat, c'est d'orienter son enquête sur d'autres pistes. Si c'est cela, je pense qu'il y a une politique de vulgarisation et d'information par rapport à la victime et que votre rôle n'est pas seulement de vous tourner vers la justice pour essayer de trouver des solutions mais aussi de donner à la victime, qui n'est pas professionnel, l'éclairage nécessaire pour qu'elle puisse comprendre comment l'enquête est menée.

Par rapport au thème de l'inamendable, je voulais souligner que la question de la réinsertion est un thème moins important en Afrique où le problème est plus celui de la pauvreté et du manque de moyen. Parce qu'en Afrique, la communauté et le groupe social prennent encore en charge le détenu à son retour dans le village. Il n'y a que dans les villes où cette question commence à émerger, quand les valeurs communautaires africaines ont disparu.

**Alain Boulay** – Je ne voudrais pas monopoliser la parole pour vous répondre, mais je ne sais pas si on s'est tout à fait bien compris. Je dois préciser que le but de l'Association, n'est pas de demander toujours plus de peine, mais de mieux expliquer aux victimes, aux familles, le niveau de la peine. Lorsque l'on dit que les juges n'écoutent pas les victimes, je vous dirai que dans de nombreux cas, les parents d'enfants assassinés n'ont jamais vu le juge d'instruction même plusieurs années après les faits – et c'est cela qu'on déplore.

**Arlène Godreau**, du Québec, porte-parole pour un organisme qui défend les droits des victimes au Québec. J'ai été aussi commissaire à la commission québécoise des libérations conditionnelles, donc placée dans un double rôle. J'aimerais parler un peu de la loi canadienne qui permet depuis 1992 aux victimes de recevoir certaines informations de la commission nationale des libérations conditionnelles et qui leur permet aussi maintenant d'assister aux audiences des libérations conditionnelles et de faire des interventions, soit en rencontrant des représentants de la commission, soit en transmettant des informations.

D'abord beaucoup de victimes ne connaissent pas ces dispositions ou ne veulent pas s'en prévaloir parce qu'elles veulent oublier, parce qu'elles sont rendues à d'autres états. J'ai moi-même accompagné des victimes à des audiences de libérations conditionnelles où elles ont le statut d'observatrices ; elles ne peuvent donc pas parler dans le cadre des audiences mais je peux vous dire malgré tout que les commissaires aux libérations conditionnelles, le détenu lui-même, l'avocat qui le représente, les personnes qui l'accompagnent ne sont pas très à l'aise en la présence des victimes aux audiences. Parfois cette rencontre se produit très longtemps après l'événement initial, il y a donc certains problèmes et un climat où règne une certaine tension dans la salle d'audience. La présence des victimes aux audiences exige qu'elles y soient préparées, qu'on leur explique le processus et qu'elles soient accompagnées après l'audience pour qu'on puisse un peu reprendre ce qui s'est passé dans le cadre de l'audience et que les victimes puissent comprendre les décisions rendues par la commission.

On se propose maintenant au Canada d'aller un peu plus loin : prochainement les victimes auront la possibilité de parler aux audiences. Evidemment dans un cadre assez limité : on ne permettra pas aux victimes de dire ce qu'elles pensent de la libération éventuelle de l'auteur de sévices, et je pense que c'est tout à fait normal, mais elles pourront s'exprimer sur l'impact du crime, que ce soit sur les aspects sociaux, physiques, financiers, et elles pourront aussi exprimer leur désir que certaines conditions soient imposées par la commission, par exemple des interdictions de communiquer ou des conditions de ce type.

Je crois que c'est une expérience qui est appelée à s'étendre au Canada et éventuellement en France et dans d'autres pays, mais je pense que ça suppose un changement de mentalité. Il faut travailler beaucoup sur les attitudes des intervenants qui ne sont pas à l'aise en présence des victimes et

qui ne seront pas habitués non plus à ce que les victimes (parce que c'est une étape du système pénal) viennent questionner, confronter le système.

**Tony Peters** – Je voudrais ajouter qu'en Belgique, avec la nouvelle loi sur les commissions de la libération conditionnelle, on a l'obligation d'écouter la victime sur les conditions de libération, dans certains cas précis. La victime n'intervient pas dans la décision de la libération conditionnelle, mais elle peut s'exprimer sur certaines conditions en contact avec la libération conditionnelle. Il existe un service au niveau du Parquet qui doit informer la victime du fait que la commission aura une réunion et qu'elle peut exprimer le vœu d'être écoutée.

**Ahmed Othmani**, président de Penal Reform International - Je voudrais dire combien nous sommes touchés aussi par le témoignage de M. Boulay et en même temps attirer l'attention sur le fait qu'il y a victime et victime. On rencontre souvent des victimes qui sont encore plus rendues victimes par le seul fait de l'emprisonnement du responsable et l'on rencontre des gens à qui on a porté tort, qui préféreraient, plutôt que l'auteur soit mis en prison, qu'une réparation soit trouvée. Que dans cette optique là également, il y a une démarche de justice restaurative qui touche une majorité de ceux qui sont en prison, qui exclurait certainement des cas comme ceux signalés où la médiation pourrait être trop difficile. Dans la majorité des cas, l'approche d'une justice réparatrice qui viserait, non plus à punir et exclure de la société, mais à cicatriser, restaurer une harmonie qui a été rendue impossible, de rendre l'harmonie au sein de la société paraît envisageable. L'exemple qui me vient à l'esprit c'est le cas du Nigeria où une étude récente, d'il y a à peine 4 ans, avait démontré que 86% des conflits de la société n'arrivent même pas à la police et qu'ils sont résolus au sein de la société. Que dans des situations d'emprisonnement où la justice est intervenue, a dit son mot et a puni par la prison, le conflit reste vivace dans la communauté. C'est seulement au sein de la communauté que le problème est résolu et non plus par la prison.

C'est cette démarche là, cette optique de restaurer, de remédier, de réparer, qui me semble intéressante, tout en respectant bien sûr la position des victimes et la nécessité de les entendre.

**Alain Boulay** – Je voulais juste vous répondre quand vous parlez de réparer les erreurs judiciaires : je voudrais quand même vous signaler que les parents d'enfants assassinés ne cherchent pas un coupable, mais *le* coupable, et qu'il est évident que les erreurs judiciaires, nous les déplorons, comme tout le monde.

**Jean-Marie Fayol-Noireterre**, magistrat. Je crois que la souffrance rend humble et vous avez su nous le montrer. Ce que vous dites du fonctionnement judiciaire sur l'enquête, l'instruction, l'audience, je suis obligé malheureusement d'y souscrire et je le regrette. Je dirai tout de même que nous sommes quelques-uns à essayer des choses ; je préside des assises depuis une dizaine d'années et avant le début de chaque audience je vais m'entretenir avec les parties civiles ou les victimes. J'attends qu'un avocat soulève le problème, en fasse un cas de nullité, ça n'est pas prévu dans la loi. La loi m'autorise simplement à voir l'accusé, c'est la loi – je vois également les victimes, on verra bien si un jour la voie de cassation se pose la question.

En revanche, au niveau de la représentation de votre Association, c'est un problème politique. Où je me permets de réagir quand même, c'est quand vous avez posé la question tout à l'heure : « les magistrats n'oseraient-ils pas punir, et auraient-il peur des victimes » ? Ou la victime fait peur plus exactement.

Je crois qu'il y a deux réflexions. On vient d'évoquer les erreurs judiciaires : il y a le problème, avant la peine, de la culpabilité. Les affaires graves sont jugées par 12 personnes, bientôt 15 en appel – ce sera la loi. Il y a trois magistrats, alors il faut que les victimes comprennent qu'il y a également des jurés qui sont présents et je peux dire sans trahir le secret des délibérés qu'il y a parfois dans les jurés des victimes, et qu'elles ont à prendre position sur des problèmes de culpabilité ou sur des problèmes de peine, ce qui n'est pas simple pour elles.

En ce qui concerne la peine également, lorsque vous dites que la victime peut faire peur, c'est normal, bien sûr, puisqu'une victime en face de nous évoque la possibilité que nous avons d'être victime également.

**Mme ...** - Je voudrais vous faire part de plusieurs réflexions. La première c'est que l'on n'a pas peur des victimes mais qu'elles dérangent. C'est vrai que leur chagrin, leur témoignage, est difficile à écouter.

D'autre part, je voudrais rappeler qu'il reste beaucoup à faire pour aider les victimes. M. Boulay disait tout à l'heure que les familles de victimes n'attendent pas d'argent lorsqu'elles perdent un enfant, c'est vrai, mais il y existe quand même un fonds de garantie. Je voudrais dire également que parfois, 8 ans après un crime, on oblige encore les mamans à passer devant une commission pour expliquer pourquoi elle ne vont pas bien et que le fonds de garantie refuse souvent de payer les sommes qui sont demandées

lors des procès aux assises en disant « Madame ou Monsieur vous n'êtes victimes que par ricochet ». Je voulais simplement apporter ce témoignage.

**Pierre Delattre** – Nous allons devoir conclure cette question. Je me permets quand même cette dernière interrogation sur la question de l'inamendable : je crois qu'il n'est pas neutre qu'on en soit venu à cette question du face à face possible ou impossible entre le criminel et sa victime. Evidemment la justice est dans une fonction d'interposition, de médiation, d'exclusion c'est-à-dire en même temps d'une séparation ; elle a un rôle essentiel dans ce lien et je crois qu'il n'est pas rien que, posant la question de l'inamendable, on en soit venu presque naturellement à reposer cette question de ce face à face possible et en tout cas du travail qui est le nôtre, qui est celui de l'instance judiciaire, et au sein de l'instance judiciaire de l'instance pénitentiaire, pour permettre effectivement que des choses se reconstruisent.

C'est, je crois, la fonction même de la justice qui a été interrogée et je pense que c'est extrêmement positif. Je tiens d'ailleurs à remercier tous les intervenants parce qu'il a toujours été dit que la démarche était possible, que c'était un travail complexe, difficile, douloureux, mais possible et je crois qu'il est essentiel que cela ait été dit.



## *FORUM : Qui punir ?*

### *ATELIER n °3:*

#### *« Un traitement unique ou des catégories ? »*

Animatrice : **Catherine Giudicelli**  
Introduceur : **Pierre Landreville**  
Discutants : **Jean-Marie Fayol-Noireterre**  
**Pierre Lamothe**  
**Valérie Decroix**

**Catherine Giudicelli** – Avant de laisser la parole à l'introduceur puis aux discutants, quelques mots de présentation. Il me semble que ce thème de l'atelier renvoie, de manière théorique, à la question de la compatibilité entre le principe d'égalité de traitement, dont on a un peu parlé ce matin, et le principe d'individualisation de la peine, dont on a peut-être un peu moins parlé.

Plus pragmatiquement, les thèmes qui nous ont agités ou animés pour le choix de ce titre sont aussi ceux de la catégorisation des personnes placées sous main de justice, qu'elles soient détenues ou suivies en milieu ouvert. Qu'il s'agisse d'auteurs d'infractions à caractère sexuel, de toxicomanes, de détenus dits dangereux, ou au titre de la discrimination dite positive des délinquants primaires ou non dangereux, les solutions de regroupement dans des établissements ou dans des structures spécialisées, de programmes adaptés à tel ou tel type de délinquance deviennent régulièrement à l'ordre du jour avec plus ou moins de succès ou de réticence, il me semble, selon la culture juridique ou la culture en sciences humaines de l'Etat concerné.

Autour de ces questions de catégorisation, les objectifs sont parfois complexes et parfois peut-être plus du côté de la gestion ou de la détention, des incidents ou des risques pour l'institution, que du côté de la recherche

du «qui et comment punir, de façon adaptée ». Donc il me semble que la question des objectifs de la catégorisation est aussi à reprendre.

Dans les mots de présentation, je souhaite reprendre une phrase qui m'avait marquée dans les travaux de préparation du colloque et qui nous avait été donnée par Marie-Louise Martinez, qui avait particulièrement éclairé ce thème, et qui proposait de rejeter dos à dos la ségrégation et l'indifférenciation pour prôner l'intégration et peut-être l'intégration au sein d'une institution juste.

L'institution juste est l'un des premiers termes de l'intervention de M. Landreville ou en tout cas ce qu'il a intitulé la version préliminaire qu'il nous a transmis par écrit pour nous permettre ensuite d'avancer et de réagir. Pierre Landreville, qui sera notre introducteur et qui aura la parole pour une vingtaine de minutes, est professeur enseignant-chercheur à l'école de Criminologie et Directeur du Centre International de Criminologie comparée de Montréal. Réagiront à ses propos tout d'abord Jean-Marie Fayol-Noireterre qui a été 17 ans juge des enfants puis 10 ans président de cour d'assises, fonction qu'il exerce toujours actuellement et également président de tribunal correctionnel ; réagiront également Valérie Decroix, directrice de la maison centrale d'Ensisheim et Pierre Lamothe qui se présente souvent comme psychiatre en prison.

**Pierre Landreville** – Tout d'abord je voudrais remercier les organisateurs et le Comité Scientifique de m'avoir invité. C'est, comme disait mon ami Fattah, un grand honneur d'être avec vous et de faire part de mes réflexions.

Le Comité Scientifique m'a demandé de présenter mes réflexions sur le thème « un traitement unique ou des catégories ». Ce thème pourrait être traité strictement d'une façon traditionnelle, en termes de pénologie ou de philosophie pénale, en débattant de l'individualisation ou de l'indifférenciation de la peine. Mais on peut, et je crois qu'on doit, l'inscrire dans l'esprit du colloque placé à l'aune des droits de l'Homme, dans le cadre de deux problématiques fondamentales : la dignité des personnes et l'institution juste - dont on a beaucoup parlé ce matin.

De plus ma formation en science sociale m'amène à mettre l'accent sur le fonctionnement réel du système, sur l'observation et l'analyse des pratiques de la peine plutôt que sur le devoir être, sur le discours normatif, qui ne sont souvent, malheureusement, que des discours justificateurs, très éloignés du fonctionnement réel du prononcé et de l'application des peines.

Mes réflexions sur l'individualisation de la peine, dans le cadre des pratiques pénales et pénitentiaires, seront d'abord situées par rapport aux tendances générales récentes des politiques et des pratiques pénales dans nos sociétés.

Puis je présenterai d'une façon plus spécifique certaines de mes propres constatations sur le fonctionnement réel du système pénal et enfin je ferai part de mes vues sur les moyens à mettre en œuvre pour que le système pénal, et le système pénitentiaire, puissent réaliser une individualisation de la peine en rendant aux personnes leur dignité d'être humain au sein d'une institution juste.

Premier point : tendances récentes des politiques et des pratiques pénales. Dans une communication au Congrès de la Multing Society of Criminology tenu à Miami en 1994, un criminologue britannique, David Garland, notait que la plupart des analystes s'entendaient sur le fait que la pénalité subit de profondes transformations mais que par ailleurs il n'y avait plus de consensus sur la nature de ces transformations.

Il mettait ses auditeurs en garde en citant Foucault, sur une tendance de la pensée contemporaine d'analyser le présent comme un point de rupture, un point tournant, un moment historique. En plus de tenir compte de cette mise en garde, il faut réaliser d'une part que l'analyse des transformations nous oblige à tenter de distinguer des changements temporaires, superficiels, même réversibles, de ceux qui seraient plus profonds et plus permanents.

D'autre part un autre criminologue britannique, Stanley Cohen, a bien montré toute l'ambiguïté des modifications récentes d'un contrôle pénal et surtout l'écart entre le discours et le fonctionnement réel des modalités de contrôle.

Mes objectifs seront donc modestes. Je tenterai surtout d'identifier les transformations des dernières décennies, en distinguant, dans la mesure du possible, trois niveaux de réalité : le discours, la législation, et les pratiques du système pénal. Cette description permettra de comparer ce qui se passe aux Etats-Unis, dont on a parlé ce matin, à la situation canadienne et à certains éléments de la situation française.

J'inclurai les Etats-Unis dans mon analyse, même si je crois que leur situation est tout à fait atypique parce que, compte tenu de la mondialisation, de l'harmonisation de certaines politiques répressives, certains craignent que le modèle américain nous envahisse, ou qu'il infléchisse très profondément nos politiques et nos pratiques.

Quant à l'exemple français, je vous demanderai d'être indulgent parce qu'il est évident que je ne pourrai qu'effleurer la question et je vous demanderai éventuellement de compléter lors de la discussion si vous le jugez opportun.

Les tendances qu'on peut déceler sont cependant équivoques, ambiguës puisqu'elles sont le produit de tensions et de contradictions entre divers groupes sociaux. Ces ambiguïtés se révèlent encore plus fortement lorsqu'on analyse à la fois les discours, les législations et les pratiques. Mais je dégagerai cinq grandes tendances de ces politiques et pratiques pénales, sachant que toutes les tendances ont la même importance.

Premièrement, on remarque une augmentation du contrôle pénal. On peut en effet constater que l'appareil pénal étatique ne cesse de croître, d'avoir un impact de plus en plus considérable, tout particulièrement pendant les dix dernières années. Cette croissance s'observe à tous les stades du processus pénal. Pour aller vite, effectivement il y a inflation législative et encore plus une prolifération de la réglementation étatique, l'appareil policier de surveillance subit une croissance considérable depuis le dernier demi-siècle, le contentieux des tribunaux est de plus en plus important, les organismes d'application des peines et les établissements pénitentiaires sont aussi généralement en expansion.

Deuxième grande tendance : augmentation des taux de détention mais diminution relative de la part d'emprisonnement. Au Canada les taux de détention restent très stables depuis plusieurs décennies. Ils ont fluctué (rappelons que le taux de détention correspond au nombre de personnes incarcérées à un moment donné sur 100.000 habitants), donc ces taux de détention ont fluctué de 82,5 entre 1950 et 1980 et augmenté progressivement pour atteindre environ 115 actuellement. En France ces taux sont en légère progression, je m'expliquerai là-dessus, passant d'environ 70 au début des années 80 à environ 82 ou un peu plus actuellement.

Si je parle de légère augmentation c'est qu'aux Etats-Unis par contre, on a assisté à une véritable inflation carcérale avec un déferlement de la fureur répressive, pour reprendre l'expression de Vacquant, durant les deux dernières décennies. En 1980, le taux de détention était de 212, il est passé à 313 en 85, à 682 en 1999 pour se situer maintenant aux alentours de 700, c'est environ 7 fois le taux de détention qu'on connaît en France.

Ces pratiques d'incarcération n'ont donc rien de comparable à ce que l'on observe dans d'autres pays occidentaux.

Maintenant troisième élément, de politique pénale dualiste. En 1977 un criminologue britannique, Antony Bartens, a cru déceler ce qu'il a appelé une tendance à la « bifurcation », en fait ce que j'appelle une politique dualiste, dans la législation et la détermination de la peine. Il entendait par ces termes, d'une part l'augmentation de la sévérité des mesures pénales pour ceux qu'on qualifie de délinquants violents, de vrais délinquants, de délinquants dangereux, en anglais de « really serious offender » et, d'autre part le développement de mesures moins draconiennes, ordinairement des solutions de rechange à l'incarcération pour les petits délinquants.

Au Canada, il semble que ce soit vers la fin des années 70 et le début des années 80 que cette politique se soit véritablement mise en place. Elle est particulièrement présente dans le discours et elle se concrétise dans des lois et des règlements, surtout en ce qui concerne le processus de remise en liberté. On assiste à un durcissement des mesures concernant les « délinquants dangereux » tant dans le cadre criminel que dans la loi sur la remise en liberté ; on a vu aussi le remplacement de la peine de mort en 1976 par une peine incompressible de 25 ans, beaucoup plus sévère que la peine imposée auparavant aux meurtriers, la peine réelle, et qui constitue une autre mesure qui va dans cette direction. Par ailleurs, certaines mesures favorisent des sanctions non carcérales et un adoucissement ou un raccourcissement de la durée de la peine pour les délinquants primaires ou ceux qui n'ont pas commis d'infraction de violence.

En France cette tendance dualiste semble aussi se faire sentir. Si d'une part on a vu apparaître certaines mesures comme la dispense de peine, le travail d'intérêt général, la médiation, on a assisté d'autre part à un durcissement des peines pour les délits sexuels, les délits de drogue, les activités terroristes, à une augmentation des longues peines, à l'introduction de mesures de périodes de sûreté, entraînant le déclin des libérations conditionnelles, du moins jusqu'à maintenant.

Aux Etats-Unis par contre, on observe presque exclusivement un durcissement des peines. On peut mentionner entre autre le rétablissement de la peine de mort en 76, des peines minimales de prison pour des infractions violentes ou relatives aux drogues, l'abolition de la libération conditionnelle dans plusieurs Etats, des peines de perpétuité lors d'une troisième condamnation pour certains crimes (ce qu'on a appelé les « three strike » c'est-à-dire à la troisième condamnation vous avez la perpétuité), et plus récemment des lois dites de vraies sentences, si je peux traduire, qui n'autorisent aucune remise en liberté avant que le détenu ait purgé 85% de la peine.

La quatrième tendance : pérennité de la fonction de maintien de l'ordre public de la prison. On doit aussi constater que, grâce au discours justificateur sur le changement, sur la réhabilitation des personnes incarcérées, la prison continue de jouer un rôle, qui est celui des hôpitaux généraux, des dépôts de mendicité, dans la gestion quotidienne de la pauvreté, des vagabonds, des prostituées, des groupes marginalisés.

Quel que soit le discours politique, et même les modifications législatives, il ne faut pas perdre de vue que les pratiques quotidiennes d'enfermement, (et je rappelais à la suite de Faugeron et La Boulaire, que la prison recouvre une fonction pratique de sûreté caractérisée par sa fréquence, par la répétitivité de l'intervention) représentent une mise à l'écart temporaire, des procédures presque automatiques et des justifications essentiellement liées à l'ordre public. Le dispositif gère des populations flottantes et peu qualifiées.

Cinquième tendance : développement de l'industrie privée, du contrôle et de la surveillance. Le contrôle du crime est de plus en plus une industrie, et ici je paraphrase le titre du livre de Neels Christy qui est un criminologue norvégien ; donc le contrôle du crime est de plus en plus une industrie. Au Canada, comme ailleurs, la sécurité privée devient de plus en plus importante : non seulement elle fait alliance avec la police publique ou accomplit des tâches que les représentants de l'Etat ne peuvent faire légalement, mais elle a un impact aussi sur les affaires envoyées au pénal.

L'industrie des prisons privées prend de plus en plus d'expansion aux Etats-Unis et rêve de conquérir de nouveaux marchés ailleurs dans le monde ; vous avez eu quelques échos de cela je crois en France.

Comme le soulignait Feely d'autre part, les entrepreneurs contemporains ont aussi été les premiers, des pionniers dans le développement de ce qu'on appelle des sanctions intermédiaires, telles les programmes de traitement pour les délinquants ayant des problèmes de drogue ou d'alcool, des maisons de transition pour les libérés conditionnels et naturellement le développement de nouvelles technologies de surveillance et de contrôle, comme des tests d'urine et la surveillance électronique.

Ces tests d'urine ont eu un impact considérable sur les pratiques d'incarcération aux Etats-Unis ; ils sont de plus en plus présents au Canada. Quant à la surveillance électronique des délinquants, elle touche environ 500 personnes chaque jour au Canada, elle est assez présente aux Etats-Unis, et, comme vous le savez, elle sera expérimentée en France, ici même à Agen.

Cette tendance de la privatisation de la surveillance et de la gestion des peines mérite à mon avis une attention spéciale, car elle pose des questions fondamentales.

Dans quelle mesure permettra-t-elle une expansion ou une transformation de la capacité de l'Etat à punir ? Et surtout, dans quelle mesure l'industrie privée pourra infléchir les politiques pénales ? Un peu comme on l'a vu dans le domaine de l'armement aux Etats-Unis. L'industrie privée avait des intérêts particuliers à maintenir la guerre froide, par exemple.

Deuxièmement: le fonctionnement réel du pénal ? Tout d'abord au niveau législatif on a observé durant les dernières décennies, dans plusieurs pays occidentaux, une orientation générale vers des décisions favorisant le durcissement des peines. Cette tendance a été provoquée par ce que j'appelle des politiques pénales réactives et populistes, en ce sens qu'elles semblent être improvisées suite à des événements très médiatisés et fortement influencés par des pressions populaires. Cette production législative, je dirai anarchique, s'inscrivait de facto à l'encontre de l'individualisation des peines. Nous avons vu en effet selon les pays une prolifération des peines fixes ou minimales, le retour à la notion du délinquant dangereux, ou l'équivalent, et son cortège de peines indéterminées, incompressibles, d'exclusion au bénéfice de la mise en liberté progressive, des lois d'exception pour les délinquants violents, les délinquants sexuels, les membres du crime organisé, les trafiquants de drogue, etc..

De façon plus fondamentale et plus permanente, il y a une constatation qui s'impose de plus en plus aux chercheurs dans le domaine de la justice pénale, celle de la persistance dans l'échec du système pénal.

Quelles que soient les finalités affichées, il semble bien que tant les recherches évaluatives que les recherches historiques, viennent confirmer, un échec dans la réalisation des objectifs. Les grands principes fondamentaux qui devraient présider à la bonne marche de la justice pénale semblent avoir peu d'impact sur le fonctionnement réel du système.

La Commission de réforme du droit du Canada avait constaté en 1976, au sujet du principe d'humanité, de justice et de liberté, je cite, que « l'image que nous nous faisons du système de justice pénal ne correspond pas du tout à la réalité ». Ces constats récurrents permettent même de se demander si le système, tel qu'il existe actuellement, peut poursuivre efficacement des finalités externes qu'on lui propose, ou respecter les principes fondamentaux qui devraient être les siens.

Même si on utilise constamment l'expression système pénal, l'emploi de ce terme n'implique pas qu'il s'agisse d'un ensemble poursuivant des finalités reconnues de tous.

Si le système pénal atteint peu ou pas ses finalités affichées, il produit par ailleurs directement de la souffrance et la répartit de façon inégale selon les groupes sociaux. Les groupes faibles et particulièrement vulnérables, des pauvres, des autochtones au Canada, les étrangers, les membres d'une minorité ethnique ou, permettez-moi l'expression « minorité raciale » puisqu'on emploie le terme aux Etats-Unis, sont partout sur-représentés dans le système pénal qui accroît ainsi les inégalités sociales. Ce système engendre des effets négatifs secondaires très importants pour les justiciables et leurs familles.

Je vais passer directement au point « le contrôle de l'application des peines ».

Les constats de la persistance dans l'échec du système pénal, de la certitude de la production de la souffrance par ce même système – souffrance, comme je viens de le dire, qui frappe plus durement les plus vulnérables de la société - et troisièmement le constat de la persistance des abus de pouvoir, du non respect des droits et des atteintes à la dignité, doivent, à mon avis, réorienter notre action dans le domaine de l'exécution des peines et particulièrement des peines privatives de liberté.

Par ailleurs, la réinsertion sociale, qui paradoxalement est une des principales finalités de la prison, prédispose à l'individualisation de la peine et à une flexibilité dans l'aménagement de la peine privative de liberté. Cette individualisation, qui ne peut cependant se réaliser qu'en accordant un grand pouvoir discrétionnaire aux experts et aux décideurs, exige en contrepartie qu'on mette en place des mécanismes pour prévenir les abus de pouvoir et garantir le respect des droits de chacun.

L'application des peines devrait donc être guidée à mon avis par certains principes.

Premier principe, et là je cite le rapport Canivet, « le détenu doit bénéficier d'un statut de citoyen seulement privé de sa liberté de mouvement ». Au Canada, la loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, stipule dans ce sens, je cite « le délinquant continue à jouir des droits et privilèges reconnus à tout citoyen, sauf de ceux dont la suppression ou restriction est une conséquence nécessaire de la peine qui lui est infligée ».

Deuxième principe, le principe de modération de la déposition et de l'application des peines. La peine doit être la mesure la moins restrictive, qui soit suffisante et adéquate dans les circonstances.

Troisièmement, le pouvoir discrétionnaire doit être guidé par des principes de justice et d'équité. En particulier on doit donner aux personnes en cause, le droit de se faire entendre et de favoriser un processus de décision impartiale. En m'inspirant fortement de la loi canadienne j'aimerais illustrer pour terminer comment ces principes pourraient, entre autre, se concrétiser dans le domaine pénitentiaire. Je dois m'excuser ici parce que je pense qu'on vient un peu de me tirer le tapis sous les pieds si on peut dire, parce que j'apprends que certaines dispositions qui viennent d'être déposées, et que je ne connaissais pas, proposent des choses relativement semblables.

En m'inspirant fortement de la loi canadienne, j'aimerais illustrer pour terminer comment ces principes pourraient entre autres se concrétiser dans le domaine pénitentiaire.

Pour favoriser la participation des personnes incarcérées et leur donner l'occasion de se faire entendre lors de la prise de décision importante les concernant, la loi prévoit qu'on doit leur communiquer, et là je cite « dans un délai raisonnable avant la prise de décision, tous les renseignements entrant en ligne de compte dans celle-ci ». Cette procédure s'applique en particulier dans le processus disciplinaire, dans le cas de transfèrement et d'isolement préventif non volontaire. Pour ce qui a trait au processus disciplinaire, la loi prévoit que le tribunal disciplinaire est présidé par une personne indépendante de l'Administration Pénitentiaire lorsqu'il s'agit d'une faute grave. La culpabilité de l'intéressé ne peut être prononcée que si le tribunal disciplinaire, je cite « est convaincu hors de tout autre raisonnable, sur la foi de la preuve présentée, que le détenu a bien commis l'infraction reprochée, le détenu peut-être assisté d'une personne de son choix, y compris un avocat ». Les fouilles des personnes incarcérées par le surveillant sont des occasions d'exercice d'un très grand pouvoir discrétionnaire au cours duquel on peut imposer des représailles et bafouer la dignité humaine. Aussi la loi précise les circonstances et les modalités de ces fouilles ainsi que les personnes qui peuvent autoriser et effectuer trois types de fouille, comme on les appelle chez nous, les fouilles par palpation, les fouilles à nu, les examens des cavités corporelles.

La loi et les règlements prévoient aussi que les personnes incarcérées peuvent exercer certaines libertés, telle la liberté d'association et de réunion, la liberté de religion, le droit de participation à des décisions, dans les limites naturelles à l'exercice de ces droits.

Lors des décisions des libérations conditionnelles, mesure à laquelle les personnes incarcérées sont généralement admissibles après avoir purgé le tiers de leur peine, ces personnes ont droit d'être entendues et d'être assistées par une personne de leur choix, y compris un avocat. Récemment la France a accompli des réalisations spectaculaires dans cette direction, avec les rapports Canivet et Farge, ainsi qu'avec l'adoption de la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

Il y a malheureusement parfois loin de la coupe aux lèvres, des recommandations d'une commission à l'adoption de la loi et à la mise en pratique de cette loi. Je crois qu'on a indiqué la bonne direction mais encore faut-il se rendre à destination.

**Catherine Giudicelli** - merci beaucoup Pierre Landreville pour ces propos introductifs que vous aviez vous-même placés dans le souci, à la fois d'examen ou de réflexion sur le fonctionnement réel du système et sur les pratiques. Je pense que les propos de nos discutants s'inscrivent dans ce souci d'échanger sur des pratiques autour des différents thèmes. Je remercie nos trois discutants de limiter leur propos à une dizaine de minutes pour qu'on puisse ensuite avoir des échanges avec la salle sur ces thèmes de catégorisation, d'indifférenciation ou de traitement unique.

**Jean-Marie Fayol-Noireterre** – Je vais effectivement réagir, même si le mot discutant ne me convient pas très bien parce qu'ayant pris connaissance du texte et en l'entendant à nouveau, je n'ai pas grand point à discuter. Je suis globalement d'accord, mais ce que je vais tenter de faire en ces quelques minutes c'est d'exprimer une réaction, non pas du tout d'un chercheur, mais de quelqu'un qui pratique ; et je parlerai essentiellement de la pratique de prison de cour d'assises, donc quelque chose qui est à la limite du sujet parce que la question en cour d'assises, la question du traitement unique ou des catégories se pose finalement peu ; la question qui se pose c'est combien et combien d'années. Ceci étant, je tenterai de faire quelques petites allusions justement à cette notion de catégorie.

Je me suis demandé combien de personnes j'avais pu juger depuis ce temps de cour d'assises. Je me suis rendu compte qu'il y avait à peu près 700 personnes qui avaient été jugées et que j'avais été en contact avec 1100 jurés.

Quatre réflexions : la première ce sera « comment se fixe une peine », la deuxième est un constat : qui punit-on ?, la troisième ce sera peut-être des critiques, et la quatrième des espoirs, voire des souhaits.

Comment se fixe une peine ? On parle aussi beaucoup de la peine juste. Qu'est-ce que c'est ? Quand on essaye de la détailler, c'est une peine qui doit tenir compte de la société, qui met des juges à un endroit pour appliquer à un cas particulier une loi générale et je dirai, ce que je dis toujours, c'est que la peine est là pour punir, essentiellement. C'est pour moi le premier objectif de la peine dans la loi, c'est un parti pris. Pourquoi je dis simplement c'est punir ? Je ne mésestime pas les possibilités de réinsertion, je pense que ce sont des choses qui n'appartiennent pas aux juges mais qui appartiennent aux institutions qui interviennent après les juges. Je souhaite qu'elles aient les moyens et les possibilités et la volonté de le faire mais ce n'est pas les magistrats qui peuvent, au moment de leur décision sur la longueur de la peine, avoir des idées sur comment la personne va se réinsérer dans la peine prononcée – raison pour laquelle je parle de punition.

La deuxième chose que l'on a à prendre en compte, c'est ce qu'on appelle les intérêts de la victime. Je n'en parlerai pas plus mais je renvoie simplement à la loi du 15 juin 2000 qui introduit dans le texte que l'on lit aux jurés au début de leur travail sur chaque affaire que « leur décision doit tenir compte des intérêts de la victime ». Je pense que c'est important, ce n'est pas pour moi le plus fondamental. On ne prend pas une décision de culpabilité ou d'une peine sur une personne, pour aider la victime à se soigner. Si c'est une conséquence tant mieux, mais ce n'est pas le premier objectif de la peine.

Et puis le troisième fondement de cette peine juste, je dirai que c'est tenir compte de la personne de l'accusé, trouver, bien sûr c'est impossible, la peine la moins insupportable, je veux dire par là qui puisse être éventuellement comprise par l'accusé condamné, qui lui permet finalement d'intégrer cette idée de punition et d'arriver à une réinsertion. C'est bien sûr l'idéal, la réalité est probablement beaucoup plus difficile.

Le deuxième point est un constat : on juge davantage les atteintes à l'enfant, qu'elles soient sexuelles ou vitales, avec une augmentation des peines ; c'est également le constat d'une baisse des peines prononcées en matière de vol à main armée et certainement une stagnation de la durée des peines prononcées en matière d'atteinte physique à des adultes, je pense aux meurtres et assassinats.

Ce que j'ai à dire au niveau du constat vient des réflexions de jurés que j'avais envie de vous livrer, et qui, en quelque sorte, montrent le souhait chez eux à certains moments de faire des catégories au niveau des peines, mais en même temps la difficulté d'y arriver.

Si je prends cet exemple des atteintes sexuelles à des enfants, les jurés découvrent que, finalement, le délinquant ou l'accusé que l'on juge n'est peut-être pas le monstre qu'ils imaginaient en ayant lu dans le journal ce qu'il avait pu faire, et découvrent une personne. Le problème, c'est que cette découverte de la personne ne les empêche pas de souhaiter prononcer des peines lourdes.

Trois exemples peut-être de réactions de jurés sur ces faits là. Séance de formation de jurés, constat que la session comprend 90% de faits de viol à juger. Dans la séance de formation, un des jurés, excusez-moi je cite tel quel : « ces mecs là, il n'y a qu'une solution, c'est leur couper les couilles ». Je me suis dit qu'il fallait travailler avec ce juré au moins un certain temps, peut-être en délibéré. Je lui ai expliqué simplement que je suis juriste, et que ce n'est pas prévu dans le droit actuel. Ce qui me paraît intéressant, c'est que, dans la réunion avec les jurés à la fin de la session, quand j'ai demandé à ce juré ce qu'il pensait de ce qu'il avait dit la réponse a été « eh bien finalement Monsieur, jamais plus je ne dirai cela ». C'est quelque chose qui m'a paru simplement intéressant.

Une deuxième réponse toute récente de jeunes jurés (je dis jeunes exprès parce que ça peut jouer, disons entre 20 et 30 ans) concernant deux femmes, l'une puéricultrice l'autre institutrice, dans une affaire de viol ; dans le délibéré elles ont dit « mais finalement au niveau de la peine, il vaut mieux être tué qu'être violé », c'est une réflexion qu'on entend également, là aussi je rappelle le code pénal, le maximum légal en matière de viol c'est 15 ans, en matière de meurtre c'est 30 ans.

Troisième idée, des critiques que je voudrais faire au système actuel. Ce qui me paraît très lourd, et là on approche le thème de l'individualisation, ce sont les peines incompressibles.

Il me paraît que s'il a fallu une période dans le droit français à partir de l'abolition de la peine de mort pour arriver à instaurer des peines incompressibles, je trouve totalement regrettable que cette question ne soit plus à l'ordre du jour et éventuellement en discussion. Et je me référerai à un exemple de l'actualité récente qui m'a impressionné, cette discussion longue sur ce présumé innocent Rezzala, arrêté au Portugal, et le débat sur l'extradition, car au Portugal il risque 30 ans, en France perpétuité. Je n'ai

vu nulle part posée la question de savoir pourquoi pour ces faits là le Portugal, que je pense être un pays aussi civilisé que nous, avait comme maximum légal 30 ans alors qu'en France, pays des droits de l'Homme, on en discute aujourd'hui, il y avait un maximum légal de perpétuité. C'est une réflexion.

Autre remarque, les libertés conditionnelles et c'est une question à mettre en regard de l'individualisation qui baisse, notamment en matière de délinquance sexuelle. Petite réflexion de praticien : j'ai quelques cas de récidives que j'ai pu voir dans ces matières là et qui sont bien sûr impressionnantes même si elles sont statistiquement les plus rares. Dans tous les cas, elles ont eu lieu quand il n'y avait plus de libération conditionnelle.

L'espoir ou les souhaits. Concernant la réforme qu'introduit la loi du 15 juin 2000 au niveau de l'application des peines, j'attends de voir ce que seront les problèmes de moyens qui vont en découler. Il me semble que le caractère contradictoire qui va s'introduire beaucoup plus dans l'administration pénitentiaire peut être une possibilité de plus d'applications de droits et le débat sur ces nouvelles juridictions, la juridictionnalisation ou la judiciarisation de l'application des peines doivent peut-être se faire dans les prisons ou hors les prisons. C'est un problème des juges d'application des peines ce n'est pas le mien, mais j'entendais récemment un juge d'application des peines disant que finalement un tribunal dans la prison est aussi quelque chose qui peut être intéressant. Et je vois également aussi les possibilités maintenant, pour des avocats, des mandataires, d'intervenir devant le tribunal à l'intérieur de la prison, le prétoire. Et je crois que le contradictoire qu'on a entendu, ce qui a pu être dit ce matin de la Cour européenne est en plein dans le sujet.

Autre espoir : le suivi socio-judiciaire sera un moyen d'essayer de mettre en place une réflexion sur cette alternative punition/traitement socio-judiciaire, socio-éducatif, d'un certain nombre de criminels (je nomme criminels les condamnés).

Dernier espoir/souhait, pour l'instant déçu dans les deux rapports du Sénat et de l'Assemblée Nationale, c'est que, s'il est important de s'interroger sur le fonctionnement des prisons, j'ai bien peu vu écrit une réflexion sur « pourquoi les peines sont-elles aussi longues ? ». Or, c'est quelque chose qui appartient au magistrat. Peut-être que l'autorité politique respecte trop l'indépendance des magistrats pour soulever cette question. Je souhaiterais des politiques qu'ils aient le courage de porter dans l'opinion publique la question de la portée des peines d'emprisonnement, de leur durée.

Cependant, je remarque que pointé très clairement, dans un certain nombre de discours actuellement, cette idée qui petit à petit se diffuse : de toute façon les personnes ressortiront.

Pour conclure finalement c'est une remarque en forme de question, c'est cette histoire de ce que j'appelle l'incrimination de l'Etat dangereux à partir de cette question posée aux psychiatres qui est : finalement cette personne subit-elle une altération du discernement ? Et la loi depuis 1994 nous dit que, s'il y a altération reconnue, on doit en tenir compte au niveau de la décision. Si antérieurement cette altération du discernement correspondait en général à l'idée d'une peine inférieure on constate le raisonnement totalement inverse actuellement, sous le syllogisme rapide que je donne : si des personnes ont commis un acte qui les amène devant un tribunal, c'est qu'elles ne sont pas au clair par rapport à la loi, si elles n'ont pas un discernement suffisant elles ne seront toujours pas claires par rapport à la loi, donc, pour se protéger, et pour la société, il faut les condamner plus sérieusement et plus sévèrement. Je vous renvoie simplement au débat qui était extraordinaire, dans l'affaire Jourdain où a été pointé que pour l'un des deux le résultat avait été qu'il y avait trois ans de moins de peine de sûreté, 22 au lieu de 25. J'en ai terminé, merci.

**Catherine Giudicelli** - Merci beaucoup pour ces réflexions et ces questions, et particulièrement, pour la manière dont vous avez formulé votre première question « comment se fixe une peine ? ». On entend, en effet, souvent parler de la loterie des cours d'assises ou des juridictions, et c'est peut-être une question trop peu souvent posée. Je vais passer la parole à Valérie Decroix, directrice de la maison centrale d'Ensisheim pour le même principe de réaction et réflexion autour du thème de cet après-midi.

**Valérie Decroix** - Ce seront effectivement quelques réflexions que je transmettrai. J'ai pris attentivement des notes sur l'intervention de M. Landreville et de M. Fayol-Noireterre, pour essayer de nourrir quelques réflexions au travers des sujets abordés, en faisant un premier constat, celui de la difficulté à aborder vraiment la question du « qui punir ? ». Finalement, pour des raisons que je peux comprendre, j'ai le sentiment qu'on achoppe sur la question de « comment punir ? » ou plutôt « combien punir ? ». On a beaucoup de difficultés à aborder le sujet de celui à qui on donne cette punition et à qui on demande d'exécuter une peine.

Je crois également que c'est difficile pour un représentant de l'administration pénitentiaire d'avoir la légitimité du choix du sujet, puisque appartenant à l'administration d'exécution, nous n'avons effectivement pas le choix de notre public, que ce soit dans un établissement pénitentiaire où

en milieu ouvert, on prend en charge l'ensemble des situations qui nous sont référées, sans pouvoir faire un choix des personnes qu'on prend en charge.

Concernant les propos de Catherine Giudicelli sur la nécessité à la fois de servir le principe d'égalité de traitement et de servir celui de l'individualisation des peines, qui peuvent être quelquefois sinon contradictoires en tous les cas un peu difficiles à lier, je crois que l'administration pénitentiaire s'efforce, s'agissant de l'égalité de traitement, de participer à son application, et d'accompagner au mieux la prise des décisions s'agissant des mesures d'individualisation des peines. Monsieur Fayol-Noireterre indiquait dans son exposé la difficulté de la notion de peine juste, puisque effectivement c'est une préoccupation légitime. Je ne suis pas sûre qu'en dépit des efforts des uns et des autres nous soyons capables de pouvoir la fixer. Il indiquait que l'objectif de la peine était de punir, en disant que celui de la réinsertion était confié à d'autres, et je sens que l'administration pénitentiaire est concernée. M. Fayol-Noireterre a eu la prudence d'ajouter « si les moyens nécessaires lui sont conférés », et je pense qu'effectivement il y a lieu d'être prudent et d'avoir des espoirs à l'aune des moyens qui nous sont confiés. D'autant que s'agissant de la prise en charge, (je pense ici davantage au milieu fermé, même si je considère que les représentants du milieu ouvert auraient leur place dans cette discussion sur « qui punir »), il me semble que d'autres catégories socioprofessionnelles qu'un chef d'établissement sont concernées. C'est une toute petite équipe dans un établissement qui a un éclairage intéressant à apporter, notamment le personnel de surveillance, les travailleurs sociaux.

Ceci étant, de l'expérience que j'ai pu avoir dans les différents établissements pénitentiaires pour lesquels j'ai travaillé, les catégories sont pour le moins floues notamment dans les établissements pour peines. Je crois que le premier critère de référence des situations qui nous est donné est celui du rapprochement géographique. C'est tout simple, en fait à partir du moment où il n'y a pas forcément d'alternative d'un centre de détention dans la région Alsace, on mélange déjà les affectations dans les établissements qu'on définit tantôt comme étant tournés vers la réinsertion, ça ce sont les centres de détention, ou tournés vers la sécurité et il paraît que ce sont les maisons centrales.

Les catégories de primaires et de récidivistes sont également très mêlées. Il y a à peu près autant de primaires que de récidivistes dans l'établissement dans lequel je travaille actuellement. La catégorie de détenus dangereux qu'une maison centrale a vocation à prendre en charge reste très difficile à définir. Qu'est ce que la dangerosité des personnes incarcérées ?

Cependant je me permettrai de poser des questions plus que d'y répondre, sachant qu'à mon avis l'échange est plus intéressant que les principes, qui, pour moi, ne sont pas arrêtés.

M. Landreville posait un certain nombre de questions également sur les transformations de l'institution et les décalages entre discours et réalité. Je crois que ces décalages existent également en France, mais je pense que vous n'aviez pas besoin que je vous le dise pour en être persuadé. Le rapport de la Commission Canivet montre qu'il y a beaucoup d'attentes de la part de nos publics et certainement aussi de la part des professionnels que nous sommes. Je crois qu'on est peut-être à une période charnière où il y a suffisamment de choses qui sont floues pour ne pas avoir déraisonnablement des espoirs sur les applications à la fois de la loi du 12 avril s'agissant de tout ce qui pourrait être motivation des décisions administratives, mais également de la présence de l'avocat ou du mandataire au sein des commissions de discipline des établissements. Nous sommes un certain nombre à travailler là-dessus en ce moment et je crois voir un certain nombre de sourires entendus quant à la difficulté et surtout un manque de préparation dans la mise en application de ces réformes qui sont pourtant fondamentales. La loi du 15 juin également dans son application, qui est maintenant très proche, pose un certain nombre d'interrogations que nos collègues magistrats d'ailleurs ne manquent pas de partager, s'agissant des difficultés en termes de moyens. Donc ces décalages entre discours et réalité sont bien présents au sein de l'institution et nous vivons, particulièrement en ce moment, toutes ces difficultés.

Les interrogations que j'ai dans la pratique quotidienne sont les suivantes : quelles sont les personnes qui pourraient ne pas être punies ? Je pense notamment aux personnes incarcérées qui souffrent de troubles du comportement, parce qu'il m'apparaît que, si la sanction est spécialement inefficace, c'est pour cette catégorie de personnes qui nous sont référées, à mon avis trop souvent à tort, et dont la proportion au sein des détentions me semble être particulièrement préoccupante, non seulement par rapport aux difficultés d'appréhension et de prise en charge par les professionnels que nous sommes de ces personnes, mais également par rapport à l'effet miroir du reste des personnes incarcérées qui ont beaucoup de mal à se situer dans cette micro société qu'est un établissement pénitentiaire.

**Catherine Giudicelli** - Merci beaucoup de ces réactions et réflexions. Je passe tout de suite la parole à Pierre Lamothe, psychiatre en prison.

**Pierre Lamothe** – On va essayer de tenir l'horaire, c'est finalement le plus difficile. En fait, ce que je souhaiterais faire c'est plutôt une profession de foi, parce que en dix minutes je ne vais guère pouvoir faire autre chose.

D'abord, ne pas méconnaître le fait que nous sommes dans une situation de violence faite à autrui. Institutionnellement la prison fait mal, elle est faite pour cela, et quand un détenu s'en plaint je ne peux pas lui répondre autre chose. Alors que faire de ce paradoxe consistant à dire que ça doit faire mal, mais que ça doit aussi respecter l'autre ?

Je crois que j'ai entendu dans les propos de ce matin et jusqu'à maintenant parler du détenu un peu comme de quelqu'un qui est une victime expiatoire et puis qui est comme de la pâte à modeler, dont on pourrait faire un petit peu ce qu'on veut.

Le premier des respects que je lui dois quand j'aborde le client, c'est de penser qu'il n'est pas obligé d'être d'accord avec sa peine, qu'il n'est pas obligé d'être d'accord avec mon projet thérapeutique, qu'il sera peut-être même, non seulement très réfractaire, mais extrêmement pervers en cherchant à me mettre en échec moi-même, et que ça peut être la condition de sa survie psychique.

Voilà une donnée qui a de quoi désarçonner nos surveillants formés dans cette école professionnelle. J'ai le regret de dire que malgré tout mon désir et ma joie d'avoir vu ce matin des choses de très haute volée s'introduire ici, il faut aussi qu'on revienne au terrain.

Qu'est-ce qu'on fait lorsqu'on propose des catégories et qu'on propose des types d'établissements ? Il y avait un psychiatre lyonnais, le professeur Hockman qui disait : « les unités pour malades difficiles deviennent très souvent des unités pour infirmiers difficiles ». Quelquefois, je ne dis pas cela parce qu'on paye les directeurs de maison centrale plus cher que les directeurs de maison d'arrêt, mais je pense qu'il y a le risque, chaque fois que l'on fait une différenciation des détenus, d'être dans le rêve de l'institution idéale pour ceux qui refusent les institutions. Ça c'est du domaine de notre fantasme, à nous. Je crois que quel que soit ce qu'on va proposer, quel que soit l'effort qu'on va faire pour se mettre à la disposition de l'autre, ce qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est qu'on est nécessairement malgré tout encore dans cette violence qu'on va lui faire, avec le risque de dérapage vers l'emprise.

En fin de compte qu'est-ce que c'est que la délinquance ? C'est toujours être dans l'emprise abusive sur l'autre, on prend ses biens, on prend sa vie,

on prend son corps et nous avons, nous, le risque de prendre son esprit – on citait Foucault pour dire qu'on a transformé la peine de fait en une peine de l'âme. Je crois qu'on a toujours envie d'avoir un projet idéal auquel le détenu sera prié de se conformer.

Alors, de là à faire des maisons d'arrêt par exemple où on utiliserait les qualités sociales, les qualités éducatives, les qualités de soins qui sont mises à la disposition de la fraction la plus pauvre de la population, qui serait non pas rejetée mais hissée par la prison vers la société... De là à faire une unité de protection des détenus auteurs d'infraction à caractère sexuel, en perdant de vue le fait que les rassembler entre eux peut être porteur de la reconnaissance tacite de la violence légitime que leur feraient subir les autres... Si nous devons les protéger des autres, est-ce que ce n'est pas parce qu'on a renoncé à faire passer le message aux autres. Même détenus pour des viols, des infractions sur les enfants, nous leur devons, nous surveillants, psychiatres, administration pénitentiaire, tout le respect et la protection, sans distinction. Est-ce que le fait de créer des institutions où on arrive, comme dans le symbole architectural de Moulins, à faire en sorte qu'on sépare totalement le chemin des surveillants du chemin des détenus pour que, sous couvert sécuritaire ils ne se voient pas autrement qu'à travers une vitre blindée, est-ce que ça ne veut pas dire que nous avons entériné le fait de la mort lente qu'est la peine perpétuelle avec une sûreté indéfinie ? Et est ce que ce qui menace dans cet établissement le surveillant, n'est pas d'être pris en otage par quelqu'un qui lui dit « je n'ai rien à perdre donc je veux tout de toi », quelqu'un qui lui dit tous les matins « pourquoi tu vis toi, dis-moi pourquoi tu vis toi, pour que moi je ne me tue pas tout de suite ? Et qu'est-ce que j'ai à faire quand je dois vivre ici ? » D'où l'interrogation corollaire « qu'est-ce que c'est que mourir en prison ? » Est-ce qu'il va nous falloir des institutions aussi mouvoir pour les vieux, pour qu'on fasse des endroits où s'achève paisiblement la peine des sidéens, des autres... Est-ce qu'il va nous falloir des hôpitaux psychiatriques pénitentiaires, comme on le fait déjà dans certains pays européens ? Ce qui serait une façon d'entériner définitivement que, sous couvert de respect extrême des droits de l'Homme et de la liberté, les hôpitaux psychiatriques ont renoncé définitivement à affronter le problème de la défense sociale et de la psychiatrie de comportement ? Nous n'en finirons plus de dichotomiser les catégories et les formes de réponses institutionnelles, en oubliant en fin de compte une seule chose : l'individualisation.

L'individualisation, c'est la prise en compte de l'autre en lui offrant quelque chose, même si on sait qu'il a la capacité de le perversiser, même si on sait qu'il a la capacité de transformer une parole qui est une demande, en discours imaginaire fermé sur soi, des discours d'appropriation qui

s'emparent de l'autre. Est-ce qu'on ne va pas renoncer par les catégorisations à la véritable individualisation, qui consiste en l'écoute du détenu, de ce qu'il peut faire avec nous, et de ce que nous nous avons à souhaiter pour lui ?

**Catherine Giudicelli** - Merci beaucoup M. Lamothe. Il me semble maintenant important que ceux qui le souhaitent puissent faire part de leurs questions, ou peut-être tout simplement de leurs réflexions et de leurs réactions après ce qui vient d'être dit.

**Ruth Gosson** - Je suis médecin, je voulais poser une question à Valérie Decroix. J'étais très étonnée que vous ne rebondissiez pas sur les propos de M. Fayol-Noireterre sur les difficultés de la longueur des peines

**Valérie Decroix** – Vous faites bien et c'est pour cela que j'avais pris la précaution de dire que rien n'était préparé. Bien sûr que la longueur des peines est un des sujets préoccupants et notamment quand on travaille dans un établissement pour longue peine.

Je dirai que tout à l'heure ont été évoqués le décalage entre discours et réalité et la difficulté sur l'absence de débat actuellement sur la notion de période de sûreté qui, en quelque sorte, a remplacé la peine d'exclusion définitive qu'était la peine de mort.

C'est vrai qu'on est passé tout doucement sur des augmentations de périodes de sûreté et qu'on voit arriver dans les établissements, des gens qui viennent avec des périodes de sûreté étourdissantes et qui tiennent un discours, pour ceux qui sont capables de commenter et d'habiter la sanction qui leur est donnée, un discours de soumission.

Ce n'est pas spécialement engageant que de le dire, mais j'ai eu l'occasion de discuter avec l'un d'entre eux il n'y a pas très longtemps, qui devait faire l'objet d'un reportage télévisé qui va passer dans quelque temps. En fait, le reportage sur cette personne, s'intéresse aux faits commis bien évidemment, et non à la longueur de la peine. On reste toujours sur l'image stigmatisée de la personne incarcérée et des faits pour lesquels le temps s'arrête, même pour le public et pour l'audimat. Ce détenu me disait « je n'ai fait que 10 ans donc ce n'est pas assez et je ne peux rien dire » – en fait je lui demandais s'il nous autorisait à parler de lui et de certains intervenants, puisque l'administration centrale n'avait pas exclu que certains personnels ou intervenants puissent commenter ce qu'il était aujourd'hui, pour essayer de faire un contrepois au reportage du moment de son arrestation et de son procès d'assises avec les commentaires de ses avocats et également des

parents des victimes à ce moment là. En fait, ce détenu m'indiquait, en disant « j'ai fait 10 ans ce n'est pas suffisant pour pouvoir parler de moi », qu'il se plaçait également dans un oubli et dans une marginalité, en étant conscient également que « de toute façon je sais que je mourrai en prison », compte tenu de son âge actuel et des perspectives réalistes en termes de moyenne de durée de vie. Il n'y avait pas d'autre discours sur cette apesanteur et sur une espèce de soumission et de fatalité de la peine qui était prononcée.

Maintenant il est sûr, pour reparler un petit peu des catégories ou des mélanges de public, qu'actuellement les condamnés à perpétuité représentent un tiers des condamnés qui sont accueillis à la maison centrale d'Ensisheim, mais ils sont très vite suivis par des peines qui sont des peines de 30 ans, de 25 ans et toutes les variétés qu'on peut imaginer la plus petite peine étant, il y a toujours une ou deux exceptions, peut-être cinq détenus qui sont condamnés à moins de 10 ans dans l'établissement. Pour cette longueur de peine, petit à petit les personnes incarcérées s'approprient et s'inscrivent dans des perspectives qui peuvent devenir réalistes. Je mets les condamnés à perpétuité volontairement de côté par rapport à toutes les interrogations sur l'absence de libération conditionnelle, la grande difficulté de réviser les périodes de sûreté qui sont prononcées. Ce temps figé des condamnés à perpétuité mis volontairement de côté, tous les autres s'inscrivent dans la perspective : « à partir de quand peut on prétendre à une libération conditionnelle » ? Leur sort est finalement presque envié par les autres parce qu'il y a quand même un repère dans le temps, même s'il est lointain, que les condamnés à perpétuité n'osent plus examiner de la même façon. Donc c'est un dosage entre ceux qui, effectivement, sont plutôt en fin de peine, ceux qui sont en cours d'exécution à mi-parcours de leur peine, avec toutes les approximations qu'on peut faire en termes de projection, et puis les condamnés à perpétuité. Mais cet équilibre là est extrêmement fragile et la longueur de peine désarçonne à la fois les personnes incarcérées qui vivent ces situations, et également les personnels et les intervenants qui sont souvent à court de réponses aux questionnements de notre public.

**Chantal Rodier** - Je suis à l'administration centrale depuis pas très longtemps, je suis magistrat et je m'occupe notamment de la santé mentale en détention. Ma préoccupation vient des chiffres qui me coupent un peu le souffle. C'est vrai qu'une de mes préoccupations c'est la prise en charge des agresseurs sexuels : faut-il faire des catégories de détenus, et si on en fait, pourquoi ? Parce que j'ai bien entendu qu'on disait que l'on peut faire une catégorie des agresseurs sexuels, légitimant cela en disant que c'est pour les protéger des autres finalement. Maintenant il y a la loi qui préconise une incitation aux soins pour les agresseurs sexuels. Il peut donc y avoir un

intérêt peut-être à les regrouper comme au Canada. On attendrait peut-être de la part de M. Landreville des explications sur ce qui est pratiqué au Canada, pourquoi ne pas en tirer leçon – les regrouper pour construire quelque chose, un programme dans lequel ils seraient volontaires, puisque comme le soulignait le docteur Lamothe, le détenu peut ne pas du tout adhérer au projet qu'on a pour lui. L'administration pénitentiaire peut faire des projets, encore faut-il que les personnes aient le désir de s'inscrire dans ce projet. En fait, c'est avec les auteurs d'infractions sexuelles à mon avis, qu'on a basculé dans des critères plus subjectifs de catégorisation. Pour moi il y avait d'abord des critères objectifs de séparation de la population pénale, le sexe : hommes et femmes, l'âge : les mineurs, les majeurs, et puis les prévenus et les condamnés, et puis parmi les condamnés selon la durée des peines. Après il y a eu une catégorie qui a émergé: les toxicomanes. Curieusement beaucoup plus peut-être que dans le cas des alcooliques, pas seulement en prison mais également en milieu ouvert, c'est une définition d'une stigmatisation que l'on retrouve fréquemment, de dire d'une personne délinquante, c'est un toxicomane, comme si ça le définissait et qu'il faisait partie d'une catégorie particulière.

Et là maintenant la loi est venue faire une sorte de discrimination puisqu'elle a dit que pour que les auteurs d'infractions à caractère sexuel puissent bénéficier d'un aménagement de peine, il faut qu'il y ait une expertise psychologique ou psychiatrique préalable. Ceci limite considérablement le nombre des libérations conditionnelles, parce que certaines expertises ne sont pas faites à temps, et que, finalement, avec les réductions de peine, certains n'ont plus intérêt à demander la conditionnelle. Ceci est valable pour les moyennes peines. D'autres ne sont pas forcément assez avancés dans leur cheminement au regard de l'expertise ; la libération conditionnelle est alors rejetée (par exemple en cas de meurtre, de hold up).

On pourrait dire en quoi ça ne nous intéresse pas davantage de savoir si le détenu a fait un cheminement, s'il y a un amendement, s'il est sur le chemin de la réinsertion ou s'il va récidiver ou pas, finalement le fait de poser pour une catégorie de personnes une exigence, en a fait une catégorie parmi la population pénale. C'est-à-dire que là la loi est venue créer une catégorie qui ne répondait pas aux critères objectifs habituels mais qui est maintenant une catégorie légale : les auteurs d'infractions à caractère sexuel puisqu'ils ont un régime particulier qui s'applique à eux.

L'autre volet aussi, qui est d'actualité, c'est la question des détenus qui sont à la limite de l'irresponsabilité et qui maintenant ne sont plus déclarés irresponsables parce qu'ils ont, comme vous l'avez dit M. Fayol-Noireterre, un discernement altéré. L'administration pénitentiaire doit les prendre en charge, et là s'ils ne sont pas dans l'acceptation des soins, il y a

effectivement une difficulté de prise en charge – ce qui soulève beaucoup de réactions de la part des personnels pénitentiaires qui ne savent pas comment faire avec ces personnes qui présentent des troubles du comportement et qui refusent de se soigner.

**Jean-Marie Fayol-Noireterre** – Une remarque, je crois que la libération conditionnelle qui était judiciaire et politique, ne devient plus que judiciaire. Certains en espèrent beaucoup, moi j’attends de voir. Le problème à mon avis est qu’il faudrait en même temps que les juges acceptent et étayent leur mission. Ils sont payés pour cela, pour prendre des risques qu’un psychiatre n’a pas à prendre – le Dr Lamothe dira ce qu’il en pense. Dire par là quand on demande à un psychiatre : « cette personne qui a été condamnée, qui a fait tant d’années de prison, ou tant de mois, va-t-elle recommencer si elle bénéficie d’une libération conditionnelle ? », je pense que les psychiatres ont des tas d’éléments pour nous donner des informations, mais que ce n’est pas à eux de décider ni de prendre le risque social de se voir reprocher l’avis favorable qu’ils peuvent donner. C’est au juge de prendre la décision. Et je crois que c’est là que l’on verra si ça change quelque chose, j’ai peur que non – mais c’est une impression personnelle.

**Docteur Lamothe** – Il faudrait aussi qu’on ne nous demande pas de lire dans le marc de café parce que le drame c’est qu’on trouve parmi nous des gens qui acceptent de le faire. Nous souffrons de psychiatres qui, ayant été au Canada, ont hérité d’un pragmatisme procédural et se croient fondés à lire l’avenir. Alors en fait ce n’est pas vraiment cela qui nous menace, mais je crois qu’en permanence il faut revenir à la planche à dessin.

Il y a eu un phénomène de mode, un phénomène de société dont l’ensemble des textes est la traduction. Autrefois le parricide était le crime des crimes ce qui montrait bien dans quel ordre des générations nous nous inscrivions. Le parricide a disparu du nouveau Code Pénal en tant qu’entité, en revanche on a dans l’opinion publique sacralisé le crime contre les enfants comme étant l’exemple même de l’horreur qu’il faut éradiquer de chez nous. Ça ne traduit pas du tout un désir ou une orientation à respecter davantage nos enfants, au contraire. Ça traduit simplement le fait que nous avons conscience qu’il y a un risque dans une société telle que la nôtre d’appropriation des enfants, qui sont sommés d’être la reduplication de nous-même et que le criminel qui ose mettre en acte l’exécution perverse dans la réalité de l’appropriation de l’enfant est stigmatisé pour avoir eu le culot de réaliser notre fantasme collectif.

Je pourrais vous dire, on est entre nous et j’espère qu’il n’y a pas de famille de victime parmi les professionnels que nous sommes, mais les enfants ont

beaucoup plus à redouter des abeilles que des pédophiles qui tuent à peu près sept fois moins qu'elles. Donc je pense que la violence authentique qui est liée au crime contre les enfants et qui est remarquablement stable depuis des années nous a servi de prétexte et nous sert de blanc-seing en quelque sorte pour ne pas nous interroger sur la nature de la violence que nous faisons subir aux autres, dont nos enfants à nous et aux autres, dans le type de société dans lequel nous vivons. Je crois que le danger de vouloir traiter sous la forme d'un soin, prescrire la peine comme un soin et changer l'esprit de l'auteur d'infraction à caractère sexuel comme exemplaire de toutes les autres infractions, tient bien aussi à quelque chose du domaine du fantasme collectif. Et les psychiatres de temps en temps, doivent ramener un peu en toute humilité ce qu'on peut espérer réellement dans l'accueil du dialogue de l'autre.

**Patrick Gan** – directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation des Landes. Je voulais revenir sur la question initiale qui était « qui punir ? » parce que j'ai l'impression qu'on est beaucoup sur le « comment punir ? ». Simplement faire une réflexion : normalement on punit les gens qui commettent des actes répréhensibles ; ce serait ceux-là qui seraient à punir, on se rend compte que ce n'est pas forcément vrai, il peut y avoir des fraudes fiscales qui ne sont pas poursuivies, ramenées au parquet par l'administration fiscale puisqu'il y aura des arrangements avec l'administration fiscale, il y a des affaires économiques qui n'arrivent jamais devant les parquets non plus, tous ceux qui commettent des délits ou des crimes ne se retrouvent pas forcément devant la justice, ça c'est la première chose.

Deuxième chose, il y a des politiques aussi de gestion de contentieux : par exemple les chèques sans provision ont été dépénalisés d'une certaine manière. Donc là également on ne punit plus, on n'est plus dans la punition réelle. Il y a aussi des politiques de parquet concernant par exemple les conduites en état alcoolique, qui proposent des stages alternatifs aux poursuites à ces conducteurs en infraction. Donc « qui punir ? ».

Deuxième réflexion, je trouve que l'on parle de l'emprisonnement et malheureusement très peu du côté des alternatives et des autres possibilités qui existent avant le jugement, avant la punition.

**Catherine Giudicelli** – Merci de votre intervention et de cette remarque mais c'est vrai qu'on se rend compte en effet du poids attractif extrêmement lourd de la prison et de la longue peine de prison qui peut-être ne nous permet pas de traiter de la question de la peine en marge de celle-ci.

**Jean-Marie Fayol-Noireterre** - Moi je dirai que la première catégorie à poser serait de dire qu'en matière de délit, le délinquant primaire ne devrait pas aller en prison. Je pousse volontairement le raisonnement, mais pourquoi pas ne pas poser quelque chose comme ça au niveau d'une pratique, peut-être pas d'une loi. La deuxième chose c'est qu'il y a un progrès actuellement, dans l'articulation entre les services d'insertion et les juges. Aux parquets ça se passe bien parce qu'en général les éducateurs sociaux, qu'ils soient pour mineurs ou pour majeurs, savent se mettre au garde à vous devant les parquets. Mais en revanche les décisions des juges, que ce soit des juges des enfants ou des juges de l'application des peines, sont beaucoup plus discutées.

**Cyril Canetti**, psychiatre à Fleury Mérogis – Je voulais parler à nouveau de la responsabilité des malades mentaux. On a parlé du premier volet qui est celui de leur souffrance en détention, le deuxième volet qui vient d'être évoqué c'est celui de la souffrance de la détention du fait de la présence de ces malades mentaux qui ne sont pas adaptés, et le troisième volet c'est celui de leur libération. Même lorsqu'ils sont responsabilisés avec l'article 122-1 2<sup>e</sup> alinéa, c'est-à-dire ce que vous disiez une augmentation de la peine du fait de leur dangerosité, ils sont amenés à sortir et on nous met, nous soignants, en position d'experts pour savoir s'il faut les placer ensuite en milieu hospitalier ou les laisser sortir. Or les préparations à la sortie sont extrêmement difficiles.

**Jean-Marie Tuhot** du service pénitentiaire d'insertion et de probation des Ardennes – M. Fayol-Noireterre tout à l'heure a parlé des catégories de délinquants punis par les cours d'assises et dans ceux-là il a évoqué 90% de délinquants sexuels ; c'est vrai que ça focalise un peu l'opinion depuis quelques années du fait de la recrudescence de ces affaires. De l'expérience que j'ai, c'est-à-dire 20 ans de probation en milieu ouvert, j'ai vu des centaines de délinquants sexuels et je pense pour ma part (ce n'est pas une statistique précise réelle) qu'il y en a un bon nombre, pour ne pas dire un sur deux, qui récidive. Je pense qu'il faudrait pouvoir arriver au risque zéro. C'est une théorie que j'évoque, le seul juge d'application des peines que j'ai à côté de moi connaît mon discours.

Au risque zéro à l'égard des récidivistes, oui monsieur, en dépit de ce que vous avez dit tout à l'heure en tant que médecin psychiatre sur les enfants qui meurent plus de piqûres d'abeilles que de la part de délinquants sexuels. Je trouve que c'est grave s'il faut s'attendre que le phénomène se perpétue et qu'on continue les crimes.

**Pierre Lamothe** – Il ne se perpétue pas, le chiffre est constant depuis des années et des années, c'est faux ce que vous dites sur la récidive on ne peut pas vous laisser dire cela.

**Catherine Giudicelli** - En tout cas sans rentrer dans le débat de un sur deux, il est évident que les pourcentages de récidives sont extrêmement difficiles et complexes à manier et qu'il faut aussi peut-être des statistiques exactes avec des périodes exactes.

**Jean-Marie Tuhot** – Bien sûr, mais en tout cas moi j'estime qu'un délinquant sexuel, une fois c'est trop et qu'il faudrait que la récidive ne puisse se reproduire.

**Pierre Lamothe** – Comme une fois c'est trop, la logique c'est de les repérer avant.

**Jean-Marie Tuhot** – Vous ne lisez pas dans le marc de café, et on ne peut pas lire dans la tête des gens ce qu'ils vont faire, donc une fois qu'ils sont sortis de détention il faut mettre tout en œuvre pour qu'ils ne récidivent plus ou pas. Le bracelet électronique devrait être utilisé pendant toute la durée du suivi socio-judiciaire qui sera d'ailleurs assuré par les services pénitentiaires d'insertion et de probation, suivi socio-judiciaire de 20 ans. Alors c'est là ma question au sujet de l'utilisation du bracelet électronique sur ce genre de délinquant, au médecin psychiatre, à M. Lamothe tant qu'à M. Landreville le criminologue et aussi au magistrat de la cour d'assises.

**Catherine Giudicelli** - M. Landreville qui a évoqué ce développement de l'industrie privée autour de la peine, peut peut-être vous répondre.

**Pierre Landreville** – en deux mots je pense que votre intervention est intéressante dans le sens où elle montre ce qu'on peut faire avec le bracelet électronique. Je m'explique. Actuellement en France on accepte assez bien le bracelet électronique en disant que c'est une solution de rechange à l'incarcération. Mais on peut utiliser le bracelet électronique à d'autres fins. Il y a des deuxièmes et des troisièmes générations, si l'on peut dire, de bracelet électronique sur les planches à dessin. Premièrement, la surveillance électronique pourrait être aussi, et a commencé à être, un suivi du délinquant, c'est-à-dire que maintenant il ne s'agit plus uniquement de l'incarcération à domicile mais du tracking : avec le GPS vous pouvez suivre votre délinquant sexuel à la trace. Vous pourriez aussi avoir un état qui démontre que c'est un peu trop et à ce moment là vous pourriez, et c'est aussi sur la planche à dessin, lui envoyer une substance pour le paralyser. Vous riez mais ce sont quand même des choses qui sont à l'étude, qu'on

propose et qui seront peut-être utilisées. C'est pour cela que je suis extrêmement réticent à l'idée de la surveillance électronique : si on accepte la surveillance électronique comme on le fait en France, comme on le fait au Canada, on passera facilement à la deuxième génération parce qu'on a besoin de « moyens » pour suivre à la trace les méchants délinquants sexuels, naturellement les toxicomanes aussi. Vous pourrez très facilement savoir si un toxicomane prend une substance et à ce moment là vous pourrez aussi immédiatement, comme on commence à le faire avec des gens qui sont alcooliques, diffuser une substance dans le sang, pour provoquer immédiatement une réaction. On pense aussi, une fois qu'on aura mesuré la réaction, à pouvoir immobiliser le toxicomane avant le passage à l'acte.

Alors je pense que votre question était intéressante dans le sens qu'elle permet de voir jusqu'où on est capable d'aller.

**Pierre Lamothe** – La réponse est merveilleuse, elle me plaît bien. Effectivement ce que je voudrais dire à notre ami que je ne cherchais pas du tout à blesser en évoquant par boutades provocantes dans un cénacle fermé de scientifiques et de praticiens de terrain la comparaison avec les abeilles, c'est qu'il faut nous méfier de la trop facile exclusion et du système qui consisterait justement à rendre monstrueux le délinquant sexuel, on l'a dit souvent, mais aussi à faire en sorte que la porte lui soit fermée puisque ses actes ne seraient jugés que dans la perspective de ce qui l'a amené au contact avec la justice.

C'est ce qui nous rend difficile le problème de la levée du secret dans le suivi socio-judiciaire tel qu'il a été conçu. On s'est beaucoup battu sur le premier projet Toubon pour limiter le projet définitif. On limite un peu les dégâts puisque le médecin coordonnateur a des rapports qui sont institutionnalisés avec le juge d'application des peines, et que le médecin traitant ne peut que signaler l'arrêt du traitement. Mais il est certain que sur le plan psychiatrique, si nous soignons quelqu'un, il faut que cette personne puisse venir me dire « je suis inquiet parce que je recommence à tourner autour des maternelles » sans qu'immédiatement nous décrochions le téléphone pour dire « arrêtez-le vite ». Si on ne peut pas être dans un espace, que pour votre part vous appelez le risque, mais que moi j'appelle la reconnaissance d'une vulnérabilité et une façon de commencer à se penser homme, si on ferme l'accès à l'humanité de l'auteur d'infraction quel qu'il soit, de quelque façon que ce soit, alors je pense qu'on est dans une régression sociale, non seulement individuelle mais sociale, à laquelle tout le monde a à perdre, beaucoup plus que par rapport au gain escompté en termes de criminalité.

Regardez ce qui s'est fait à propos de la révélation des noms des auteurs des infractions à caractère sexuel dans le public, même les pays qui revendiquaient le plus l'intérêt de cette mesure font machine arrière parce que, Dieu merci, le corps social dans son ensemble réagit et réalise que la violence sociale générale que fait cette mesure est dix fois pire que celle qu'elle prétend empêcher.

**Marie Saint-Germain**, directrice du service pénitentiaire d'insertion pour la Seine-Maritime – Ce matin M. Girard a parlé de la fonction sacrificielle et en corrélation, de la vengeance et du passage au pouvoir judiciaire avec le prononcé et la décision de la sanction de la peine. Tout à l'heure en introduction vous avez indiqué que la préoccupation essentielle était donc combien, la question combien ? Et vous avez très vite évoqué la discussion et le débat et la réponse qu'apportent les jurés. En fin d'intervention vous avez interpellé les politiques par rapport à leur capacité de courage et d'intervention face à l'augmentation du prononcé des peines et de leur longueur. Ma question sera simple c'est que je crois savoir qu'à un moment donné il avait été évoqué une réforme au niveau des cours d'assises ; je voulais savoir si quelqu'un dans la salle avait des réponses par rapport à ce projet de réforme.

**Jean-Marie Fayol-Noireterre** – Oui, je dirai que le projet de réforme est voté, et s'applique le 1<sup>er</sup> janvier 2001. La réforme sur les cours d'assises étant l'instauration d'un degré d'appel des cours d'assises. Je crois que c'est un progrès nécessaire et indispensable à mettre en place puisqu'on peut faire appel pour une contravention au code de la route et qu'on ne pouvait pas faire appel pour une réclusion criminelle à perpétuité. On verra quelle en sera l'application, mais enfin, l'appel est possible.

Je vais me permettre de reprendre ce qui a été dit tout à l'heure au sujet de cette demande du risque zéro dans la matière du délinquant sexuel. Je crois que nous sommes tous confrontés à notre impuissance, que ce soit en matière criminelle, car le bracelet n'est possible qu'en fin de peine, mais aussi en termes d'individualisation pour « les petites agressions sexuelles » car s'il y a des mises à l'épreuve je ne sais pas si ce sont des mises à l'épreuve de bonne conscience du tribunal (on se dit quelqu'un va essayer de faire quelque chose) ou si c'est un lieu où quelque chose peut être tenté et recherché. C'est aussi une reconnaissance de l'intérêt de ce travail de milieu ouvert. Je crois qu'il faut être conscient, du fait qu'on doit tendre vers le zéro risque, mais que si on avait trouvé la solution on ne serait pas là pour discuter. Si on n'admet pas la vulnérabilité dont parlait le psychiatre, si on n'admet pas, dans des situations de juge ou de travailleurs sociaux

travaillant en milieu ouvert ou en milieu fermé, qu'il y a des risques, on ne respecte pas l'autre qui est en face de nous.

**Yves Perrier**, directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Loire et de la Haute Loire – Je voudrais faire part de réflexions qui sont un petit peu en décalage avec ce qu'on est en train de dire. Je voudrais revenir sur les propos de mon collègue des Landes sur, d'une part, le « qui punir ? » ou le « comment punir ? » et, d'autre part, par rapport au milieu ouvert.

Je voudrais quand même rappeler que la masse du contentieux pénal est constituée de faits de petite délinquance. Comme le disait M. Landreville dans son propos introductif, on assiste un peu partout à une augmentation du contrôle pénal et à un élargissement des réponses pénales, y compris vers de nouvelles infractions : il cite dans son propos les infractions routières et effectivement en France, elles constituent maintenant une part non négligeable du contentieux pénal et en particulier du contentieux suivi par les services pénitentiaires d'insertion et de probation.

Alors « qui punir ? » ou « comment punir ? ». Comme le disait M. Lamothe, pour savoir qui punir, il faut avant même la condamnation, être dans la logique d'individualisation, donc de la connaissance de la personne. Or une grande part du contentieux pénal en France est traitée par des procédures qui sont de plus en plus rapides, où la connaissance du prévenu, de l'inculpé est quand même relativement limitée et où la réponse qui est apportée par le magistrat, le tribunal correctionnel, est souvent une réponse qui est établie beaucoup plus en fonction de la nature du délit, de l'éventuel trouble à l'ordre public, de la récidive ou non de la personne poursuivie qu'en fonction de la personnalité du prévenu ; personnalité que souvent on ne connaît pas, sinon à partir de procès-verbaux de gendarmerie ou de police, qui sont quand même relativement limités par rapport à cela. Et à ce moment là on se rend compte qu'un certain nombre de réponses pénales sont des réponses définies en fonction de catégories particulières, du type « sursis avec mise à l'épreuve avec obligation de soins ». Ceci est le cas en particulier des infractions liées à la conduite en état alcoolique, non pas parce qu'on aura repéré que la personne peut avoir un problème d'alcoolisme mais parce que, du fait que le délit a été commis dans un état d'alcoolisation, on s'est dit on va lui mettre une mise à l'épreuve : de toute façon l'obligation de soins si ça ne lui fait pas de bien ça ne lui fera pas de mal. On est donc confronté pour ce type de population à des condamnations prononcées sans qu'à aucun moment ne soit envisagée la réelle adaptation à la personnalité de l'individu. Quand il s'agit pour nous de mettre en œuvre des obligations de type obligations de soins on est confronté à une première

difficulté qui est de savoir : est-ce que, effectivement, l'obligation de soin est la réponse adaptée à la personnalité ? Et donc il faudrait que la réponse pénale prenne en compte des actions présentencielles permettant de mieux connaître l'inculpé et de proposer effectivement au tribunal des réponses pénales beaucoup mieux adaptées à la personnalité de l'individu. Actuellement, pour toute la petite délinquance, qui constitue la majorité des délinquants poursuivis devant les tribunaux, on n'est pas du tout dans cette logique là. Nous avons en fait des réponses « stéréotypées » : pour tel type de délit on prononce plutôt tel type de peine et pour tel autre type de délit plutôt tel type de peine.

**Pierre Duflot**, adjoint au directeur régional des services pénitentiaires de Lille – Je regrette qu'on soit à la fin de l'atelier et qu'on n'ait pas abordé la question du statut de citoyen du détenu, parce que je pense qu'à travers ce qui a été dit par les politiques hier, il est évident que la loi pénitentiaire sous-tend la définition de ce statut de citoyen. A partir de ce moment là on ne peut pas du tout faire l'économie, y compris dans cette école, de la question fondamentale qui est : comment, du chef d'établissement au surveillant, l'ensemble des acteurs va pouvoir se positionner par rapport à ce statut du citoyen qui reste, à mon avis, à définir à l'intérieur des établissements pénitentiaires. Je pose la question à l'ensemble des discutants en leur demandant comment eux, à leur niveau, envisagent l'émergence de ce statut de citoyen à l'intérieur des établissements pénitentiaires.

**Catherine Giudicelli** - M. Landreville peut-être à la fois pour répondre à la question et pour apporter la conclusion à nos travaux de ce début d'après midi

**Pierre Landreville** – En fait, il faut voir que, précisément, c'est ce qui est soulevé au Canada depuis quelques années. Effectivement, la loi fédérale sur les pénitenciers, comme je l'ai dit tout à l'heure, accepte comme principe de base que le détenu est un citoyen ayant tous les droits sauf celui de liberté. C'est la même chose, par exemple lorsque l'enquêteur, le protecteur du citoyen au Québec, réagit ou fait des enquêtes ou répond au citoyen incarcéré de la même façon que tout autre citoyen de l'Etat. Alors dans ce sens là, le protecteur du citoyen qui fait des rapports sur les conditions de détention dans les institutions commence toujours en disant « j'ai comme mission de protéger tous les citoyens contre l'appareil de l'Etat » si je simplifie, « et je fais la même chose avec les détenus » - il réagit aux plaintes des détenus à partir des mêmes principes et selon le même mode de fonctionnement que pour tout autre citoyen qui se plaint de l'appareil d'Etat. Alors je pense que c'est un principe qui est admis.

Maintenant ce que je peux dire c'est que ça a changé effectivement un certain nombre de pratiques et qu'on peut même voir que ça change les mentalités autant à l'intérieur des établissements de détention, qu'au niveau du personnel pénitentiaire. Je ne dis pas qu'il n'y a pas des réticences au début et qu'il n'y a pas vraiment des problèmes, mais petit à petit il y a non seulement des changements de pratiques mais des changements d'attitudes. Des comportements et des attitudes qui, il y a trente ans, étaient tout à fait acceptables, sont jugés maintenant inacceptables pour tout le monde, y compris les surveillants.

**Pierre Lamothe** –Je voulais simplement ajouter que j'attends beaucoup du fait que le détenu soit citoyen, parce que ça va inciter l'administration pénitentiaire à le considérer comme un interlocuteur, quelqu'un avec qui on peut se parler d'égal à égal. Mais quand je vois que dans les préalables du PEP il est écrit que ce n'est pas un contrat, parce que le détenu n'a pas la capacité de contracter, je suis un petit peu inquiet sur l'ajournement que ça va nous demander.

## *ATELIER n°4*

### *« Qui punir ? Le sujet »*

Animatrice : **Annick Vuillemin**  
Introducteur : **Frédéric Gros**  
Discutants : **Isabelle Winckler**  
**Daniel Zagury**  
**Marie-Louise Martinez**

**Annick Vuillemin** - Qui punir ? C'est ce qui nous réunit pendant une heure et demi. C'est le sujet. Le sujet de la peine, le sujet avec une histoire, le sujet avec un vécu, le sujet que nous nommons par des termes différents, le sujet délinquant, le sujet malade, indigent. Le sujet détenu, condamné, placé sous main de justice. On entend de nouveaux termes. Le sujet acteur, acteur de sa peine dit-on, dans le cadre du projet d'exécution de peine. Le sujet de la loi. De nombreux termes sur lesquels nous allons réfléchir et nous interroger avec nos différents intervenants.

Le sujet, le sujet-citoyen, ai-je entendu dans un atelier précédent

Je vous présente nos différents intervenants. La personne qui introduira le thème, Monsieur Frédéric GROS est maître de conférences en philosophie à Paris XII et enseigne la philosophie à la maison d'arrêt de la Santé. Nos différents discutants, par ordre de passage : Isabelle Winckler qui est directrice de la maison d'arrêt de Nancy. Daniel Zagury, qui est médecin psychiatre, chef de service du 11<sup>ème</sup> secteur en Seine-Saint-Denis, dans la région parisienne. Marie-Louise Martinez qui est enseignante-chercheur en philosophie de l'éducation.

Je donne donc la parole à Frédéric Gros pour vingt minutes maximum. Merci.

**Frédéric Gros** - Je vous remercie. Je vais donc essayer d'aborder avec vous ce problème du sujet, de la subjectivité, à partir de ce que je connais essentiellement, c'est-à-dire à partir des textes philosophiques sur la peine. Ce qui veut dire qu'il s'agit à la fois de choses très abstraites, mais qui sont

ce qui autorise la punition, c'est-à-dire l'horizon de sens d'opérations très concrètes, comme l'emprisonnement.

Ce que je vais essayer de montrer depuis une relecture de la manière dont s'est posé le problème de la punition dans la philosophie occidentale, c'est qu'il y a eu quatre grandes manières de justifier la punition et de justifier le droit de punir dans la pensée occidentale. Justifier le droit de punir, parce que si la punition veut être autre chose qu'un acte de pure violence, elle doit s'autoriser de quelque chose, s'autoriser d'un sens. Ce que je voudrais essayer de montrer, c'est comment chaque système de justification sollicite un certain type de sujets. Le premier grand système consiste à dire que punir, c'est rappeler la loi. C'est quelque chose qu'on entend beaucoup, qui est très présent, et je crois que c'est quelque chose qui suppose ce que j'appellerai ici un sujet moral. C'est un des premiers grands systèmes de justification de la punition.

Le deuxième grand système consiste à dire que la punition est un système de précaution sociale, de protection, de préservation. Et à ce moment là, ce qui est sollicité c'est un sujet comme acteur social.

Une troisième grande manière de justifier la punition, a été d'en faire un mécanisme éducatif. Ordonner à la transformation de l'individu. Et ce qu'on s'est donné alors comme image du sujet, c'était ce que j'appellerai l'individu. L'individualité psychologique, si vous voulez.

Enfin, il y aurait une dernière manière, c'est sans doute la plus difficile, mais j'essaierai de vous en parler quand même : elle consiste à penser la punition comme un échange symbolique. Ceci sollicite ce que j'appellerai le soi éthique.

Donc sujet moral, acteur social, individu psychologique et soi éthique ; ce sont, je crois, les quatre grandes manières dont le droit de punir s'est autorisé. Ou au moins les quatre grandes manières dont il a pu s'articuler dans la pensée occidentale.

Premier principe, ça consiste à dire : punir c'est rappeler la loi. Je crois que ça a signifié deux choses pour la pensée occidentale : premièrement ce que j'appellerai le principe d'expiation, et deuxièmement ce que j'appellerai le principe de double obéissance. Le principe d'expiation signifie que pendant longtemps (on voit cela dans des études ethnologiques comme celle de Marcel Maus sur ce qu'il appelle les racines religieuses du droit de punir, ou de savants comme Glotz et Gernet sur la Grèce archaïque, ou dans des textes comme les premiers pères chrétiens ou même certains textes de

psychanalystes) on pense la punition comme adresse de souffrance, comme une manière pour la loi, en tant qu'elle a été outragée, de réclamer un dû de souffrance de la part du sujet. Voilà le principe d'expiation.

La loi est pensée comme loi sacro-sainte, comme ce qui définit le sujet. Le sujet est assujéti à cette loi. C'est un sujet d'appartenance à la loi, et punir ce sujet signifie exiger une souffrance parce qu'il a transgressé la loi.

Deuxièmement, ce que j'appelle le principe de double obéissance. Ce sont, si vous voulez, les philosophies de Kant et de Hegel qui vont essayer de prendre à bras-le-corps le problème de « punir c'est rappeler la loi ». Le problème c'est que pour Kant, la loi n'est pas la loi sacro-sainte, n'est pas l'interdit familial. Pour Kant, la loi c'est la loi universelle de la raison. Et le sujet n'est pas le sujet qui appartient à la loi. C'est le sujet législateur. Donc, s'est mise en place en philosophie l'idée de ce que j'appellerai une légitimité schizophrénique et une légitimité cynique. Ce que j'entends par là c'est que, si on considère que le sujet est un sujet législateur et qu'il faut le respecter, qu'il a une certaine dignité (on en a beaucoup parlé ce matin), cela signifie deux choses : cela signifie qu'il faut supposer quand quelqu'un transgresse la loi par un crime, qu'il y a une part en lui – qu'on va appeler le sujet raisonnable – qui exige pour lui-même la punition. Il faut bien voir que lorsque Kant parle de dignité, c'est pour justifier la peine de mort pour les assassins, la castration pour les violeurs et priver de biens tous les voleurs. Il faut bien se rendre compte qu'on parle aujourd'hui de la dignité comme principe de limitation de la punition, mais historiquement, la philosophie, quand elle a parlé de la dignité, ça n'a pas été pour limiter la punition, mais pour la justifier. C'est un principe de justification de la punition.

Légitimité schizophrénique, puisqu'il s'agit de supposer un sujet séparé, dont une certaine part exige la punition ; d'autre part, et là c'est Kant qui insiste là-dessus, légitimité cynique. C'est-à-dire ce que dira Hegel, c'est de respecter le sujet comme sujet de la loi, c'est prendre le criminel à la lettre et lui appliquer à lui-même la loi qui était au principe de son acte. C'est-à-dire : tu as tué ; si tu as tué, en tant que je te respecte je prends ta propre loi qui est : on peut tuer, et je te l'applique à toi-même.

Ce que j'essaie de dire par là, c'est qu'il y a quelque chose de très troublant. C'est que tous ces grands thèmes de la dignité, quand on les fonde philosophiquement, ne sont pas un principe de limitation de la punition. La grande philosophie du respect de l'homme, s'est pensée d'abord comme philosophie de la justification de la punition, il faut le rappeler.

Deuxième grand système : c'est un système où punir va signifier protéger la société. Le problème étant, qu'est-ce que c'est la société ? On a pu se donner un certain nombre de représentations fondamentales de ce qu'est la société. Par exemple, on a pu se dire : la société c'est une unité vivante. A partir du moment où la société a été réfléchie comme communauté naturelle, on a dit que punir c'est faire la sélection naturelle. C'est-à-dire que la punition est comparable à l'amputation. Si vous voulez, on ampute un membre qui risque de faire pourrir l'ensemble du corps social et c'est une mesure hygiénique. Il y a toute une école qui s'est développée autour de Lombroso.

Finalement, qu'est-ce que c'est que la société ? C'est une unité politique. Si on se réfère encore une fois aux représentations fondamentales de ce que signifie pour nous en Occident la politique, si je prends comme texte de référence, par exemple, le texte de Hobbes comme le Léviathan qui est un des grands textes qui fondent la politique moderne, c'est-à-dire ce que nous entendons, nous, par société politique, il s'agit toujours de l'articulation de deux principes qui sont : le principe de souveraineté (c'est-à-dire, il y a un Etat), et le principe de contrat (c'est-à-dire, il y a des contractants : à savoir le peuple). L'Etat et le peuple, ce sont les deux grandes représentations fondamentales qui nous permettent, nous modernes, de penser ce qu'est la politique. Et le problème quand on essaie de comprendre le droit de punir à partir de là, c'est qu'on s'aperçoit très bien que le droit de punir au niveau de ce que signifie pour nous modernes la politique, ce droit de punir est injustifiable. Je veux dire par là qu'au niveau des représentations fondamentales, de ce qu'est pour nous la politique, vous ne pouvez pas supposer au niveau des contractants, au niveau des consentements de chacun à la politique, un consentement à être puni. Hobbes le dit très bien : le droit de résister, ce que Hobbes appelle le droit de résister, est un droit inaliénable. Quand on rentre en politique, on n'abandonne pas ce droit. Ce que je veux dire par là, c'est qu'une des crises du droit de punir vient du fait que le système de représentation fondamentale de ce qu'est pour nous la politique, fait que pour nous, celui qu'on punit est considéré comme un ennemi qu'il faut neutraliser. Si on comprend pour nous modernes, ce qu'est la politique, alors punir, c'est neutraliser un ennemi, dans le champ conceptuel qui est défini par la politique depuis Hobbes, c'est-à-dire comme articulation de l'Etat et du peuple, du principe de souveraineté et du principe de contrat.

Autre manière de penser la société, c'est de la penser comme communauté économique. Non pas comme unité politique qu'il faut préserver, mais comme communauté économique, comme lieu d'échange. Et le nom qui me vient assez spontanément, c'est évidemment celui de Bentham. Au fond, ce

que nous dit Bentham c'est que la punition se justifie, mais à l'intérieur d'un calcul qui est un calcul économique. C'est-à-dire que si l'on se dit que la société est une communauté économique et non une unité politique, une communauté naturelle, à ce moment là, punir c'est prévoir un coût. Parce que punir, c'est une certaine dépense en termes de souffrance et que cette souffrance ne peut être justifiée que si elle est compensée à un niveau général par l'accroissement de l'utilité générale, c'est-à-dire du bonheur de tous.

Donc dans ce système de représentation, le criminel n'est plus un ennemi à neutraliser, mais c'est un certain coût à prévoir. C'est un acteur économique du grand marché du monde.

Je passe au troisième grand système de justification. C'est l'idée que punir, c'est éduquer. C'est Platon qui, le premier, a tenté de penser jusqu'au bout ce modèle. Dans le Livre IX des Lois, Platon nous dit que finalement, dans tout crime, dans tout délit, il faut considérer deux choses. Premièrement, ce qui relève du dommage matériel objectif. Ce dommage, il faut le compenser, le réparer, le rembourser. Et, en même temps, dans tout crime, il y a encore une part, qu'il appelle lui l'injustice, qui est une part subjective, c'est l'injustice de l'âme ; l'âme en tant qu'elle a cédé à l'injustice. Et cette part, nous dit Platon, il faut la soigner. Punir c'est éduquer, soigner ; c'est-à-dire restaurer en l'âme un principe de justice. Et ce que Platon appelle la justice, c'est une harmonie. C'est l'harmonie même de l'âme, en tant qu'elle est perdue, qu'il faut restaurer. Platon fonde dans toute la philosophie occidentale la tradition d'une psycho-pédagogie de la peine, l'idée que la punition ne prend sens que pour un individu qu'il faut former, faire progresser, éduquer. Tout le problème étant que le travail d'éducation, normalement c'est aux lois de le faire, aux lois civiques. Platon remarque bien que toute loi pénale signe l'échec de la loi civique. Parce que s'il faut restaurer cette injustice, c'est parce que, d'une certaine manière, la société n'a pas fait son travail d'éducation. Donc la punition signifie toujours la faillite d'un système d'éducation.

Ce que je remarque, c'est que jusque là, la punition était réfléchie premièrement comme une opération morale, deuxièmement comme une opération politique ou un calcul économique, troisièmement comme une transformation psychologique et jamais, jamais, elle n'a été considérée comme une opération juridique. Et je crois que ce qu'il faut se demander, et on trouve cette interrogation chez Fichte, c'est : « est-ce que finalement la société n'est pas une communauté juridique ».

L'idée serait de dire que tout crime, tout délit est une intrusion, une effraction, dans la sphère de l'autre. Et à ce moment là, le rôle de la justice n'est peut-être pas tant comme on l'imagine trop vite de faire se réconcilier les gens, mais de restaurer une distance entre les personnes.

Qu'est-ce que le Droit ? C'est cette juste distance entre des êtres comme sujets juridiques, que j'appelle aussi des 'soi éthiques'. Et moi ce qui m'intéresse quand on travaille sur la vengeance, c'est que la vengeance se situe immédiatement du côté du lien, du côté du rituel et de l'échange. En tout cas dans la vengeance telle qu'elle peut être pensée dans une certaine tradition ethnologique. Il y a un imaginaire de la vengeance. Ce que je veux dire par là très vite, c'est que si on prend des auteurs comme Aristote et Nietzsche, on peut trouver l'idée que la punition est à penser du côté de la restauration d'une distance éthique entre des citoyens libres, qui est celle de la rivalité. Et Nietzsche dit la même chose quand il distingue une mauvaise vengeance d'une bonne vengeance. Et la bonne vengeance, ça ne consiste pas à humilier, ça ne consiste pas à répondre à la haine par la haine ; ça ne consiste pas à détruire qui nous a détruit, mais ça consiste en une structuration positive d'un rapport de forces entre des sujets égaux. Ce que je veux dire ici, c'est que la justice peut être morale, elle peut être politico-économique, psycho-pédagogique, etc, mais elle pourrait être aussi simplement juridique.

Qu'est-ce en effet que le droit ? Le Droit n'est jamais le droit d'un individu ou d'une personne. Philosophiquement, il est impensable de penser le droit comme le droit d'une personne. Le droit ce n'est pas ce qui appartient à quelqu'un, c'est ce qui est entre les sujets. C'est ce qui définit la juste distance entre les individus, entre l'amour fusionnel et la haine destructrice, dont on sait qu'ils sont frères jumeaux. Le droit définit des règles de coexistence, les règles que chaque individu doit respecter pour que sa liberté soit compatible avec celle des autres. Ce sont des définitions très simples, mais ce que je voudrais dire ici, c'est que si on prend le problème de la prison, ce qui manque peut-être à la prison, ce n'est pas tant le fait de rajouter des éducateurs, même s'il n'y en a jamais assez ; ce n'est pas le fait qu'elle soit une structure symbolique, efficace ; ce n'est pas non plus simplement un problème de coût. Mais ce qui manque à la prison c'est précisément le droit. Le problème n'est pas de donner des droits aux détenus, parce que si on part comme ça, on va donner des droits aux détenus contre d'autres droits et contre des impératifs de sécurité que les surveillants vont demander. Le droit c'est ce qui doit définir des règles de coexistence.

Je vais conclure en disant qu'après avoir usé jusqu'à la corde les ressorts de la justice expiatrice, de la justice protectrice, de la justice éducatrice, il

serait peut-être temps de donner sa chance à une justice qui soit une justice vindicative, éthique ou simplement juridique.

La punition, on s'en doute, doit être autre chose qu'un châtement moral, autre chose qu'une arme politique, autre chose qu'un calcul économique, autre chose qu'un redressement psychologique. Ce que doit être aussi la punition, c'est un acte éthique qui prend place dans une communauté juridique. Il s'agirait de considérer que le procès pénal n'est pas réductible à un cérémonial sacré où la loi outragée va exiger satisfaction en monnaie de souffrance, et s'adressant à un sujet moral abstrait et introuvable. Le procès pénal, deuxièmement, n'est pas non plus seulement une scène sociale occupée par les représentants des intérêts politiques et économiques, partagés entre la tentation de faire de l'accusé soit un ennemi politique à neutraliser, soit un agent économique dont il faudrait scientifiquement déterminer le coût. Le procès pénal, troisièmement, n'est pas réductible non plus à un acte thérapeutique préparatoire à une grande transformation psychologique. Le procès pénal devrait être défini aussi comme une scène de restructuration éthique qui tente de trouver et de mettre en place des équivalents symboliques.

Tout ça pour dire, et je finirai là-dessus, que les identités ne sont pas seulement morales, pas seulement sociales, pas seulement individuelles mais qu'elles sont surtout éthiques, c'est-à-dire relationnelles. C'est-à-dire que le problème pour moi est moins celui du droit de punir que de la punition comme apprentissage du droit. Et penser la peine comme mise en relation et comme promotion d'un soi éthique, c'est penser aussi son avenir.

Je vous remercie.

**Annick Vuillemin** - Merci beaucoup Frédéric Gros. Je passe la parole à Isabelle Winckler tout de suite pour que la salle ait ensuite le temps de réagir.

**Isabelle Winckler** - Mon objet sera d'apporter un contre-point aux quatre points évoqués par Frédéric Gros, à partir d'une réflexion personnelle avec des références également un peu philosophiques, essentiellement thomistes.

Tout d'abord sur la question de « qui punir » ? Je crois qu'il est difficile de répondre si on ne se pose pas tout d'abord la question de savoir ce qu'est la peine. En tant que pénitentiaire, professionnelle de la prison, je me suis demandée ce que c'était que cette institution. Est-ce qu'on relève d'une institution pénale ou est-ce qu'on relève d'une institution de la pénitence ? Le terme est quand même relativement ambigu.

Donc, je vais reprendre point par point le plan évoqué par Frédéric Gros, à savoir la peine plutôt que la punition. Je pense que ce n'est pas tout à fait la même chose. La peine est un rappel de la loi. Dire que la peine est un rappel de la loi, c'est positionner déjà le sujet comme un objet coupable. C'est la loi qui fonde donc la peine et qui est extérieure au sujet. Je commencerai par citer Dürkheim qui dit que le crime est tout acte puni. Il existe donc par rapport à la loi et non pas par rapport à lui-même. Le fait social est donc la loi et non pas le crime. La peine en est la réaction particulière de la société. C'est en quelque sorte une réaction passionnelle parce que le crime offense la conscience collective, au sens où elle scandalise. Le terme de scandaliser, c'est un terme d'étymologie grecque « scandaliseo » qui textuellement veut dire faire trébucher. La loi détermine ainsi le bien et le mal, mais sans les fonder, et celle-ci est susceptible d'évolution. La peine frappe le coupable, sa famille, et c'est ce qui fait dire à Dürkheim « la passion qui est l'âme de la peine ne s'arrête qu'une fois épuisée ». De quoi on parle ? Est-ce qu'on parle de la peine ou de la pénitence ? Je voudrais revenir sur les concepts proposés par Thomas d'Aquin. Pour Thomas d'Aquin, la peine et la pénitence ont le même fondement. C'est le mal, la faute. Alors qu'est-ce que c'est que la faute ? Contrairement à ce qu'on pourrait attendre, les définitions sont complètement en-dehors d'un champ théologique. C'est-à-dire que ça ne repose pas sur Dieu (rappelons que Thomas d'Aquin est un auteur du XIIIème siècle qui fonctionne dans une société complètement religieuse). La faute est un défaut dans l'action qui provient d'un défaut de la volonté. C'est en quelque sorte un acte désordonné de la volonté et de la raison. Ce n'est pas ce défaut qui est la faute, c'est le fait d'agir avec ce défaut. Il reprend en quelque sorte Aristote, pour qui la raison c'est quelque part un désir réfléchi.

La peine, c'est la réaction à ce défaut dans l'action. Et elle atteint celui qui agit. Elle est donc d'abord subjective ; mais ce n'est pas la peine en tant que telle qui rétablit l'ordre. Thomas d'Aquin définit le bien en fonction de la Pythie, c'est-à-dire l'inclination, la tendance du sujet, le bien c'est en quelque sorte l'être en acte. Et le mal c'est une absence de bien et d'être. C'est un manque au sein d'un bien. Et ça lui fait dire que le sujet du mal, c'est donc le bien. C'est une privation au sein d'un bien particulier. Et le bien devient la cause du mal. Vous voyez bien que, pour l'instant, Dieu est complètement exclu de cette définition.

Par exemple, si la liberté est un bien, la privation de la liberté sera vécue comme un mal. Alors sur le plan moral qu'est-ce que ça donne. Le mal, par analogie, sur le plan de l'être, ce sera la privation du bien au sein de l'être. Ce sera la peine. La peine, c'est quelque chose qui vient contrarier la

volonté. La faute provient d'un défaut de la volonté qui agit donc sur une privation au sein de l'être, la peine. Et le défaut de l'action provient du défaut de la volonté. Celui qui a une volonté désordonnée userait mal même du bien qu'il a. La faute, évidemment, n'est pas commise en vue de la peine. La peine est donc ce qui nuit à l'agent, c'est-à-dire à celui qui agit ; et la faute nuit dans l'action de celui qui agit. Ce qui suppose donc que la faute et la peine sont les composantes du mal de l'action humaine. La faute est donc un acte désordonné de la volonté contraire à la raison, à la suite d'Aristote. Et la faute s'oppose à l'ordre. La peine vient contrarier la volonté en réaction au désordre de la faute. C'est un peu mécanique. La faute provient d'une erreur de perception de la raison. Elle renvoie à la responsabilité morale. Et Thomas d'Aquin intègre cette donnée au christianisme.

Le sujet de la faute c'est toujours l'acte humain. La faute peut être un acte désordonné de la volonté dont l'objet ne convient pas à la raison. Elle s'oppose donc au bien de l'ordre. Et pour l'homme, l'agir a une double origine. Une origine d'une part intérieure : c'est la volonté, la raison comme je l'ai déjà évoqué tout à l'heure. Il a également une origine extérieure, ça peut être Dieu, mais c'est également la loi qui sert de règle pédagogique pour adapter les actes à leur fin. La loi est en quelque sorte l'outil de finalisation des actes, la règle objective sur laquelle l'homme peut baser sa décision. La peine vient donc s'opposer au sujet qui a commis la faute, et cette souffrance, ce pâtir –c'est le Pathos- démontre le désordre de l'action comme un choc en retour.

Le deuxième point, c'est la peine qui puise son sens dans la protection de la société. Alors toujours Dürkheim : la peine sert secondairement à punir, à corriger le coupable, ou ses imitateurs possibles. A ce double point de vue, son efficacité est douteuse, en tout cas médiocre. Et sa vraie fonction c'est de maintenir intacte la cohésion sociale, en maintenant toute sa vitalité à la conscience commune. Et je cite Dürkheim qui dit que la peine est surtout destinée à agir sur les honnêtes gens. Est-ce que dire ça ne signifie pas que le sujet est celui qui voit la peine ? Et celui qui la subit devient donc l'objet et commence à avoir cette fonction de bouc émissaire dont on parlait ce matin.

Je reviens à Thomas d'Aquin, parce que je crois que fondamentalement la réflexion sur la peine est une réflexion philosophique et qu'on ne peut pas la concevoir en-dehors de la conception qu'on a du mal. Or, cette conception du mal repose souvent sur des fondements religieux et l'apport thomiste me paraît intéressant, parce qu'il le fonde en-dehors du religieux. Donc pour lui, le mal se divise en peine et faute. Ça veut dire que faute et peine sont un mal. Le mal est faute s'il est du registre de la volonté, et il est peine s'il est

contraire à la volonté. La peine est toujours un mal, mais elle n'existe pas sans qu'une faute ait précédé. Elle rapporte à une faute, est causée par une faute ; elle devient un acte extérieur à la volonté de l'agent, dont l'effet contraire à la volonté s'appelle le pâtre, j'en ai déjà parlé tout à l'heure.

On peut faire un parallèle dans l'action pénale. La faute est du registre du vouloir, c'est-à-dire que c'est une corruption de l'action, ce qui ramène un peu à l'infraction qui est appliquée à l'acte. Et la peine est du registre du pâtre, c'est-à-dire une corruption de l'agent, c'est-à-dire la peine qui est appliquée à l'agent. Ça veut dire que la peine prononcée se réfère à l'acte et que la peine exécutée se réfère au sujet de l'acte. Et les deux n'ont pas le même objet. La peine répond aux désordres de la faute, c'est en quelque sorte une entreprise de recentrage puisque l'acte a subi une déviation (je vous rappelle que c'est un acte désordonné de la volonté). Et la faute est la condition de la peine. Alors pour lui, il y a deux sortes de peine. Il y a tout d'abord la peine qui vient de l'agent lui-même. C'est la peine de conscience qu'on peut, très schématiquement, diviser en trois registres : le regret, le remords, le repentir. Et puis la deuxième peine, c'est celle qui vient des hommes. Celle-ci se divise en deux registres différents. Il y a d'une part la peine curative ou médicinale : c'est celle qui vient de l'extérieur. C'est-à-dire que ce n'est pas celui qui la subit qui la veut. Son objectif c'est la dissuasion, et elle est faite pour les autres. Par exemple, lorsqu'on exécute quelqu'un à mort et qu'on expose les restes du corps mutilé, l'objectif de la peine n'est pas fait pour celui qui la subit : une fois qu'il est mort, on ne voit pas l'intérêt qu'il y a à le découper pour exposer les morceaux dans tous les coins de la ville. Donc elle ne tient pas toujours compte du coupable.

La deuxième conception de la peine, c'est ce qu'on appelle la peine afflictive ou vindicative. L'objectif de cette peine là, c'est de sauvegarder l'ordre social, c'est une réaction sociale. Je voudrais préciser le terme de vindicatif, parce que dans notre représentation – on l'a entendu tout à l'heure- il s'agit de vengeance. Je crois que ce n'est pas le terme de vengeance qui est approprié en terme de traduction. Parce que la vindication, c'est le sens de la revendication. Cette vengeance se réalise par le mal de peine. Il n'y a absolument pas de connotation de vengeance personnelle, je le répète. L'objectif, c'est la réparation, l'amendement. On ne veut pas le mal pour le coupable, mais un bien que doit procurer le châtement. Et en fait, le sens de la revendication, ça veut dire : on rappelle ce qu'est l'ordre. Et on ne recherche pas le mal pour le coupable.

De fait, la peine n'élimine pas le crime. Elle rassure par le fait qu'elle neutralise celui qui l'a commis. Mais, de soi, ne libère pas du désordre causé. Elle n'est que la répression d'un désordre par l'ordre même, mais elle

ne rétablit pas cet ordre. Elle ramène le désordre de la faute à l'ordre de la justice, et non pas de la réparation. Le désordre ne peut être enlevé que par la conversion de la volonté de celui qui en est l'auteur ou bien auquel il s'oppose. Et l'acte désordonné n'est que le symptôme du désordre de la raison et de la volonté. En réalité, la peine n'est pas l'effet direct de la faute. L'effet direct de la faute, c'est de se mettre en situation d'être puni, de subir une peine. C'est ce que Thomas d'Aquin appelle la dette de peine. Pas au sens de devoir payer, mais de se mettre dans une situation qu'on se met à devoir subir. La faute met donc dans la disposition de subir la peine et elle rend passible. C'est en cela qu'elle est un mal. La dette dure aussi longtemps que dure le bouleversement de l'ordre. Parfois c'est réparable, parfois ça ne l'est pas. Et l'irréparable c'est quand l'ordre est atteint dans son principe. Le désordre dure aussi longtemps que l'ordre n'a pas été intégré et c'est en adhérant à son principe qu'on participe à l'ordre et non pas en adhérant à l'ordre en tant que tel. C'est-à-dire qu'on peut tout à fait ne pas commettre une infraction pénale, mais ne pas adhérer aux principes de l'ordre. A contrario, on peut commettre une infraction pénale, sans pour autant ne pas adhérer aux principes de l'ordre.

Le troisième point : la peine, éduquer, amender. La peine c'est toujours une référence à la souffrance ; et donc au mal. Mais qu'on ne définit pas en-dehors d'une référence. Dans les faits, la peine de prison ne peut pas être qu'une privation de liberté. C'est également un lieu de peine et de souffrance. Et redéfinir la peine en gommant cette dimension, ça voudrait dire qu'il faut qu'on la requalifie. D'ailleurs la peine de prison, ce n'est qu'une définition complémentaire ou complémentative de la peine. On parle de « peine de prison », mais on ne définit pas pour autant ce qu'est la peine. Les autres peines sont définies comme des peines alternatives, sans pour autant être définies de manière plus fondamentale. La valeur dominante étant la liberté, la peine comme privation de celle-ci devient une construction sociale, et ça devient effectivement la peine de référence. La contradiction entre l'amendement, l'éducation, la prison qui a eu pour objectif l'amendement, qui a pour objectif la prévention de la récidive et la réinsertion. Tout de même, on est dans une sacrée contradiction quand on entend parler de prison comme l'école du crime. La prévention de la récidive, édictée comme une mission propre à la prison, est une mission qui n'est pas édictée à la peine. C'est donc une valeur supplémentaire par rapport à la peine. La demande de peine étant quelque part une demande d'expiation, et je crois que Thomas d'Aquin distingue bien la notion de peine, qui est une notion complètement en-dehors de Dieu, et la notion de pénitence qui, là, introduit la volonté de celui qui a commis la faute. Et, cette volonté là, elle fait forcément appel à sa liberté et à sa responsabilité.

Et pour conclure sur le lien et l'équilibre, la restauration d'un lien social, je me raccrocherai à Aristote, qui rappelle que la peine est de l'ordre de la justice, alors que la pénitence est de l'ordre de la réparation. Pour Aristote, le juste milieu pour la justice, c'est l'égalité à rétablir ; c'est régler la relation, c'est donc une « médiété ». La pénitence, pour Paul Ricoeur, l'ordre ne peut pas être réaffirmé hors du coupable, sans l'être aussi dans le coupable. Et je voudrais terminer par la question de la référence, en parlant de Pierre Legendre également qui dit que mettre les humains en situation de responsabilité, c'est d'abord les référer, et la responsabilité a pour point sensible la référence. Et donc, je crois que le droit pénal est à articuler un peu là-dessus, sur la référence.

Je terminerai en ouvrant la réflexion pour la prison, par rapport à cette notion de peine et de pénitence par une citation de Camboulives qui était Directeur de l'administration pénitentiaire en 1939 : « La prison ne peut s'épanouir que dans une société religieuse ou tout au moins dominée par un climat religieux. Mais que l'on implante ou conserve la prison dans une société ne répondant plus à ces critères, alors elle sera un corps sans âme. Et cette prison détournée de sa spiritualité demeure une simple institution de police dans la meilleure des hypothèses, c'est-à-dire si le châtement qu'on inflige se limite à la privation de liberté sans s'enrichir de pratiques répressives ou supplémentaires qu'on justifiera au nom de la sécurité ».

Il faut donc qu'on repose la question de la peine dans un champ de justice laïque et non plus dans un champ de justice avec un fondement religieux, parce que sinon on est dans le domaine de la pénitence qui est extrêmement dangereux dans une institution puisqu'on relèverait là d'une institution pratiquement totalitaire, puisqu'on toucherait à l'intimité même de la personne, à savoir sa volonté, sa liberté.

**Annick Vuillemin** - Merci beaucoup Isabelle Winckler. Je laisse la parole tout de suite à Daniel Zagury.

**Daniel Zagury** : Je vous confesse que je ne suis pas philosophe et les organisateurs du colloque ayant eu la gentillesse de nous mettre à la même table, j'ai assisté à un numéro magnifique de disputation entre Isabelle Winckler et Frédéric Gros sur lequel je reviendrai. Mais vous dites quelque chose de très important qui est qu'il y a quatre manières de justifier le droit de punir. J'en rajouterai une cinquième qui me semble un symptôme de ce que vient d'énoncer Isabelle Winckler, à savoir une crise du sens de la peine et dans cette crise du sens de la peine, j'en vois comme symptôme cette formidable psychologisation de la justice. Alors, vous direz, c'est curieux voilà un psychiatre qui nous dit de nous méfier des psychiatres et

des psychologues. Et bien oui, je crois qu'il n'y a pas de science sans conscience de ses limites. Et que dans une assez large mesure, cet appel permanent à l'expertise psychiatrique, au psychiatre, à la psychologie pour justifier tout et n'importe quoi, est un symptôme de ce que Foucault nommait d'ailleurs très bien comme culpabilité du juge et jugé, comme si la peine avait perdu sa légitimation.

Il y a une crise de la légitimation de la peine. Alors on fait appel au psychologue comme alibi. J'entendais tout à l'heure un Président de Cour d'Assises dire fort justement, comment ne pas l'approuver : la longueur de la peine n'est pas destinée à faciliter le deuil des victimes. Combien de lieux communs, combien de formules comme ça sont repris aujourd'hui, comme des vérités toutes faites. Foucault disait : l'expert est en quelque sorte le thérapeute du juge. Il permet de transformer le vilain métier de punir dans le joli métier de soigner. De même Foucault dénonçait, je crois très justement, une sorte d'espace intermédiaire médico-judiciaire, bien dangereux, où à la fois le droit perdait ses fondements et la validité de ses concepts, et où la clinique perdait les siens.

Deuxième point. Je trouve vraiment très intéressante votre remarque disant que le droit c'est ce qui est entre les sujets. On disait, de façon un petit peu ludique, à midi que vous étiez un homme qui reliez les hommes, comme la publicité... Et donc ce qui définit la juste distance. Je ne sais pas si vous avez lu le livre de Jean-Claude Guilbaud, mais je trouve qu'il dit très bien combien la prédation est devenue un modèle dominant dans notre société. J'ai vu avec une surprise absolument effarée qu'une chaussure de sport destinée aux enfants s'appelait « predator », c'est vous dire jusqu'où ça va ! jusqu'où ça s'insinue. Et donc je trouve très intéressante cette définition et je pense à ce que j'ai appelé les crimes de lèse-narcissisme. C'est-à-dire ceux par lesquels quelqu'un tue parce qu'on lui a refusé une cigarette. Ou il tue, comme disent les adolescents, parce qu'il 'm'a mal regardé', 'Il m'a traité' ... Il m'a traité de quoi, on ne le saura jamais. « He did suspect me » etc... Ce que je veux dire par là c'est que le droit n'est pas au service seulement des exigences du sujet, des revendications, justes ou injustes, légitimes ou pas, des besoins de réparation. Au fond, le fantasme qui m'agite en vous écoutant, c'est comme si on tirait le droit vers une narcissisation dont notre société souffre suffisamment aujourd'hui.

Je rebondis sur ce que vous avez dit. J'étais venu pour parler « hors sujet », lorsque j'ai vu que vous me demandiez de parler du « sujet ». Je voudrais vous parler de celui qui est « hors sujet », de celui qui n'y était pas, au moment de son acte, c'est-à-dire du malade mental. Et peut-être de poser, d'une façon évidemment trop rapide, une autre question d'actualité.

Vous savez que la Commission d'enquête du Sénat sur les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires de France vient de faire un rapport en dénonçant notamment le taux important de malades mentaux dans les prisons. Donc, c'est un problème à la fois d'actualité, et qui n'est pas tellement nouveau. Par exemple, j'ai eu la surprise de voir qu'Henri Colin, en 1902, après avoir visité les prisons (et vous admirerez d'ailleurs la précision de son chiffre statistique qui prête à sourire), estimait qu'il y avait 36,7 % de prisonniers qui étaient des malades mentaux. Alors une des questions qui est posée au psychiatre, et notamment à l'expert, pour ces sujets qui sont irresponsabilisés, qui aboutissent à un non-lieu psychiatrique, c'est d'essayer de comprendre pourquoi. Et ce qu'on nous dit souvent c'est : « vous les psychiatres, vous obéissez à des modes, en insistant sur la superficialité des idées qui passent et qui se transforment »... Or je ne crois pas que ce soit une mode. Récemment, je faisais un topo à l'Ecole de la Magistrature, et un magistrat m'a fait une remarque ironique sur les modes psychiatriques. Je lui ai dit, Monsieur le Juge, si je vous disais qu'il y a cinq ans, pour la même affaire, les condamnations étaient dix fois moins lourdes, si je vous disais que vous obéissez à des modes, que me répondriez-vous ? Vous me répondriez que je ne suis pas sérieux. Je pense que c'est beaucoup plus profond que des modes. Ce sont des modifications en profondeur de la société. On pourrait citer bien des facteurs. Il y a l'état des lois et l'interminable procès de l'article 64 et de l'article 122-1. Il y a l'état des lieux médico-judiciaire. Il y a l'évolution considérable de la conscience collective autour d'un nouveau besoin de justice. Il y a la montée des victimes. Il y a l'abolition de la peine de mort, bien sûr, qui a modifié très profondément l'attitude des psychiatres-experts face aux questions posées. Et il y a la modification de ce que j'appelle la jurisprudence expertale.

Autrement dit, les chiffres sont étonnants, puisque la Commission du Sénat dit qu'il y avait 17 % de non-lieux psychiatriques au début des années 80 et 0,17 % aujourd'hui. Vous voyez que c'est un véritable effondrement des non-lieux psychiatriques. C'est tout à fait étonnant au regard de l'histoire de la psychiatrie légale qui s'est fondée justement sur le souci éthique des aliénistes d'éviter la guillotine, d'éviter la prison, d'éviter le bagne pour les malades mentaux. Et c'est un principe qui a été un principe éthique tout à fait intangible jusqu'au milieu des années 50 que d'estimer que le malade mental, le sujet qui « n'y était pas » au moment de son acte, ne relevait pas de la sanction pénale.

Alors que s'est il passé ? Il s'est passé quelque chose de très complexe, et autour de la thèse de Lacan, qui dit, avec beaucoup de prudence, que parfois la sanction pénale appliquée avec une grande modération a des effets qui

s'avèrent, après coup, thérapeutiques, plus importants que l'orientation vers l'asile. En gros c'est ce qu'il dit. Et quelques décennies plus tard, cela devient une espèce de théorème, une espèce de catéchisme qui va être répété par une majorité de psychiatres et de psychologues qui vont expliquer que la prison est le lieu de la peine, la valeur symbolique, qu'il faut confronter le sujet à la loi, parole qui n'est pas tombée dans l'oreille d'un sourd et notamment qui est tombée dans l'oreille d'un certain nombre de magistrats.

Donc, l'éthique va changer de camp. Alors que le souci éthique des aliénistes et des psychiatres jusqu'au milieu du siècle était d'éviter la sanction pénale pour leurs malades, et bien, une espèce de justification de la peine va devenir une sorte de lieu commun. Alors, c'est très compliqué parce que je ne crois pas qu'on puisse défendre de façon tout à fait passionnelle, une telle assertion. Parce qu'il faut bien voir, que, dans une certaine mesure, le malade mental, criminel ou délinquant est un laissé pour compte de la libéralisation de la psychiatrie, de l'ouverture des hôpitaux psychiatriques. C'est vrai. Mais, en même temps, voyez cet exemple. Récemment j'expertisais un monsieur qui est tout à fait caractéristique de l'évolution de la psychiatrie, pas seulement en France, mais probablement dans tous les pays démocratiques d'un niveau comparable. Voilà un monsieur qui a passé des décennies dans des hôpitaux psychiatriques (c'est un psychotique chronique authentique) et puis, dans un moment de colère à la suite d'une parole malveillante d'un de ses camarades d'hôtel, de rage, il met le feu. J'ai estimé pour ma part, pour répondre à la question de l'article 122-1 du Code pénal qu'il n'y avait pas un rapport exclusif entre sa personnalité psychotique et l'acte. J'ai conclu à l'altération du discernement. Ce qui aurait probablement scandalisé un expert, un psychiatre d'il y a quelques décennies. Cela dit, voilà un homme qui est sorti de l'hôpital, qui dispose d'une allocation handicapé adulte, qui bénéficie d'une mesure de protection, et qui vit à l'extérieur de l'hôpital. Si on considère que son acte, qui ne répond pas, à mon sens, aux critères de l'article 122-1, doit aboutir à une irresponsabilisation pénale, et bien à ce moment là, il faut le remettre dans un hôpital jusqu'à la fin. Donc, si vous voulez, il faut considérer cette question sous son double aspect. A la fois, effectivement, le malade mental criminel est un laissé pour compte. Mais en même temps, dans une certaine mesure, et dans certains cas, le sujet y a gagné une part de citoyenneté et une part de considération, en tant que sujet de droit. Ce que je pense, pour dire les choses extrêmement rapidement, c'est que cette sévérité accrue de la jurisprudence expertale n'est pas en soi une mauvaise chose, mais qu'elle ne se justifie pas du tout dans les cas de psychose avérée, dans les cas de bouffée délirante. Récemment, un juge d'instruction m'a confié une surexpertise. Je lui ai dit, Monsieur le Juge,

dans ce cas là on ne conclut pas à l'article 122-1, il vaut mieux prendre le code pénal et arracher la page. Parce que, à ce moment là, ça ne veut plus rien dire. Donc, je ne crois pas qu'on puisse critiquer, de façon absolue et formelle, cette évolution, mais en même temps elle est excessive, parce que la psychiatrie légale a perdu sa boussole, parce qu'on ne sait plus où est sa jurisprudence, et je crois que là, il y a un chantier pour la redéfinir et pour redéfinir cette nouvelle limite. Alors la Commission sénatoriale donne quelques solutions, par exemple le doublement des places en unité pour malades difficiles.

Je crois qu'il faut surtout résister à la tentation de remettre en cause ce formidable mouvement d'ouverture des hôpitaux psychiatriques qui permet aujourd'hui, (avec de grandes inquiétudes, bien sûr, concernant la démographie de la psychiatrie publique) grâce au travail de trois générations de psychiatres, d'avoir une psychiatrie ouverte. Je crois qu'il faut surtout résister à cette tentation et peut-être trouver des solutions pour ces patients qui n'ont pas leur place en prison et pour lesquels malheureusement, nous sommes impuissants dans les services psychiatriques ordinaires.

**Annick Vuillemin** - Merci beaucoup. Marie-Louise Martinez, pour terminer.

**Marie-Louise Martinez** - Effectivement, Daniel Zagury disait que nous avons déjeuné de façon très animée, et c'était très agréable. Mais je veux essayer d'articuler le propos que je vais tenir très rapidement avec celui de René Girard ce matin. Il me semble effectivement que les hypothèses de René Girard peuvent donner beaucoup d'intelligibilité à la question de la pénalisation, de la peine, qui est l'une des questions les plus difficiles qui soient pour la définition de l'humain. Et je crois que lorsque Freud disait qu'il y avait deux métiers impossibles, éduquer et soigner, il aurait dû penser aussi à ce troisième métier : comment juger et punir. Je crois effectivement que c'est très difficile. C'est un enjeu qui mérite d'être tenu. C'est un défi puisqu'il nous permet finalement de découvrir quelque chose de l'ordre de l'humain, de façon particulièrement lumineuse.

Je vais éclairer de façon un peu transversale les concepts d'individu, de sujet pour m'attarder plus sur le concept de personne. Effectivement, si on retient l'hypothèse de René Girard de ce matin, je dirai qu'il y a trois grandes périodes, très indéfinies dans le temps, sur lesquelles nous pouvons peut-être nous concentrer pour réfléchir au sens de la peine.

Une première période pour laquelle le sens de la peine ne fait absolument pas problème, c'est évidemment cette période qu'il a définie ce matin très

clairement, comme celle du régime sacrificiel. Nous sommes effectivement dans une société traditionnelle qui fonctionne sur le souci de hiérarchies. D'ailleurs les analyses de René Girard sont en grande partie compatibles avec celles de Louis Dumont, le sociologue-anthropologue qui a travaillé sur l'hypothèse d'un *homo hierarchicus* et sur la société des individus. Donc, il me semble que, dans une société traditionnelle, le souci est de différencier les individus, de les catégoriser, de façon très claire. Et il y a effectivement le système sacrificiel qui fonctionne bien. A partir d'interdits très clairement édictés, et à partir de rites qui rappellent le processus sacrificiel qui a fédéré les humains, et qui a permis justement, comme René Girard le disait ce matin, de contenir. Le système sacrificiel est un système de contention de la violence, en la régulant, en la canalisant contre certains.

Dans un système sacrificiel traditionnel qui dure, qui est assez élastique, nous avons encore des réminiscences, des reliques très vivantes, comme par exemple dans le système indien dont René Dumont nous parlait dans son *homo hierarchicus*. La société indienne est une société très traditionnelle où, pour éviter le désir mimétique, il s'agit de différencier les individus très clairement, et les grandes catégorisations ne posent pas problème. Il y a des castes ; il y a des différences homme / femme très nettes. Des différences adulte / enfant très nettes. Il y a des différences entre les différences, entre le normal et le pathologique qui sont très claires, et des différences discriminantes entre toutes ; c'est justement celles du crime, la distinction très claire entre le criminel et le non-criminel. Donc voilà une société traditionnelle et catégorisée. Elle est hiérarchisée, et elle fonctionne sur le système sacrificiel. On n'a pas d'état d'âme : le sens de la peine ne pose pas de problème. On sait quelles sont les catégories délinquantes et comment on doit les sacrifier, comment on doit les expulser, comment on doit les mettre à distance.

Puis, il y a la société des individus, dont Louis Dumont nous parlait et dont René Girard pourrait nous parler aussi comme d'une société travaillée par la dénonciation du sacrifice violent, du sacré archaïque, du sacré violent, travaillée par cette dénonciation judéo-chrétienne qui a été reprise par les Lumières. Une société des individus, une société démocratique, installe finalement une déstabilisation de toutes les différences. Je dirai pour le meilleur et pour le pire. Cette société traditionnelle est héritière de l'indifférenciation judéo-chrétienne que l'on retrouve par exemple dans Galact, ni juive, ni grecque, ni homme, ni femme, ni homme libre, ni esclave, ni coupable, ni innocent, nous pourrions dire, etc. Il y a effectivement un refus de différencier les individus en caste fermée. Et donc une crise des différences. Une indifférenciation, et donc des états d'âme et une crise absolue pour le sens de la peine. Là, le sens de la peine est en

crise, et il nous est très difficile de sortir de cette crise malgré l'effort conceptuel qui a été fait par les philosophes, et notamment par des philosophes comme Kant et d'autres pour essayer de trouver effectivement une légitimité à la peine.

Et cette société des individus, de l'individu incertain, comme disent par exemple les sociologues actuels, est une société où l'individu est en crise. Son identité est en crise, il ne sait pas finalement, dans la mobilité sociale, où se situer par rapport à la différenciation sociale. Enfin, il n'y a plus véritablement de hiérarchie, même si elle se réinstalle d'une autre manière. Il n'y a plus véritablement d'identités sexuelles. Il y a aussi une crise dans une autre différence très importante dans les sociétés traditionnelles, qui est la différence adulte/enfant. Il y a une crise, bien entendu, entre la différence : la catégorisation normale et pathologique est remise en question évidemment. Et la catégorisation entre coupable, innocent, criminel, non-criminel est aussi interrogée. Et dans cette société en crise, justement, la place des individus est problématique, et la catégorisation pose problème. D'autant plus que ces sociétés sont des sociétés qui, selon l'hypothèse de René Girard, dans la mesure où elles ne régulent plus, qu'elles ne séparent plus les individus, accroissent démesurément la rivalité, la compétition, et donc accroissent aussi la violence.

En fait ces sociétés accroissent l'opportunité de la violence, par un accroissement de la rivalité à tous les niveaux, au niveau de l'avoir, au niveau du pouvoir, au niveau du savoir, au niveau de l'objet érotique. Les occasions de criminalité sont donc démesurément majorées, et les occasions de pénaliser et de contenir la violence sont aussi dérégulées. Nous sommes donc voués à une crise permanente et particulièrement une crise du sens de la peine. Il me semble que nous ne pouvons sortir de cette indifférenciation que par la voie qui était celle du système sacrificiel, celle du système sacré, archaïque, différenciation violente qui menace toujours les démocraties, et la société des individus, puisque l'indifférenciation appelle à un retour en force de la ségrégation, à un retour en force du sacré violent. Et il me semble que c'est de cette manière qu'on pourrait lire la radicalisation ou la régression de la pénalisation, de l'incarcération et de l'exhibition, finalement de la violence carcérale aux Etats-Unis. Est-ce que justement, ce n'est pas l'indifférenciation accrue d'une société des individus, une société démocratique, peut-être plus radicale, avec moins de médiation encore que dans nos sociétés européennes, qui opèrent cette espèce de retour en force régressif d'une sacralisation ou d'un processus sacrificateur exhibitionniste vers le système sacrificiel carcéral ? Je crois que nous devons tourner le dos délibérément à la sacralisation violente, à la différenciation violente, qui est toujours une voie sacrificielle et, d'autre part, à l'indifférenciation, qui est

une fausse alternative, et qui ne peut que nous amener vers une dérive qui serait un retour au sacré archaïque. Il me semble que si nous voulons tourner le dos à ces deux visages de la même violence indifférenciée, ou une certaine forme de violence hiérarchique, et bien, il nous faut aller vers une société non pas des individus, mais une société des personnes.

Il me semble que le concept de personne est là comme un trésor extraordinaire qui nous a été déposé par des alluvions généreux et multiples, par différents systèmes textuels que le théâtre a construit en grande partie. Je crois que la grammaire et le droit y ont aussi contribué. La théologie, particulièrement la théologie chrétienne, à la fois christologique et trinitaire a aussi contribué à construire ce concept de personne ainsi que la philosophie, la psychologie, la sociologie avec Maus. Nous avons devant nous un trésor, je crois, déjà exploité, mais encore sous exploré. Nous avons là, enfin, une théorie non plus de l'individu indifférencié, condamné à être en guerre avec l'autre, avec lui-même, ou, comme le disait Frédéric Gros, celui qui est tellement collé à l'autre, dont il a du mal à se différencier, qu'il est soit dans un rapport de confusion, soit dans un rapport d'antagonisme avec l'autre, mais qui n'est pas, en tout cas, à bonne distance avec l'autre, dans un juste rapport de triangulation avec l'autre.

La personne est déjà là, potentiellement présente en chaque humain, et pourtant toujours à advenir à l'issue d'un processus d'émergence. Ce processus d'émergence est un processus d'identification personnelle correspondant à trois chantiers qui me semblent privilégiés ; le processus éducatif, que ce soit dans la famille ou à l'école. Le processus de guérison thérapeutique, qui est vraiment un processus d'identification des personnes par l'autre, par la relation, par l'intersubjectivité. Et il me semble enfin qu'un processus de pénalisation est un processus d'identification des personnes. Il a donc vocation à être un processus juste, d'une juste pénalisation, d'une juste émergence des personnes. La personne est le sujet qui se définit dans le temps, dans son histoire. C'est à la fois le sujet qui combine le plus singulier, et pourtant le plus relationnel possible. Un des grands philosophes de la personne qui a déjà été cité par notre collègue, Paul Ricoeur, définit la personne comme celui qui a le souci de soi, de l'autre et de l'institution juste.

Donc, finalement, l'émergence de la personne, ce n'est pas du tout le souci de l'individu incarcéré, ou simplement de la victime, mais c'est justement le souci de la relation. C'est rendre ce qu'il est nécessaire de rendre à la victime, mais aussi au détenu ; c'est le souci d'une relation bonne avec les co-détenus, avec la famille du détenu. C'est aussi le souci d'une relation bonne de protection réciproque avec la société toute entière qui mérite,

grâce à l'institution juste, d'être préservée. Donc, il me semble que vous y travaillez, nous y travaillons, mais le processus de pénalisation juste est une régulation subtile, toujours dans une relation triadique, triangulaire, qui laisse une place au tiers, qui décolle justement les partenaires et interdit la fusion de l'individu. Et qui doit trouver des protocoles bons, dans lesquels se passeront des rituels, des actes de paroles, dans lesquels il y aura une identification qui permette l'émergence d'un soi. Il faudra aussi analyser les lieux, les temps les plus opportuns, et je me permets simplement d'indiquer comme une hypothèse que la pénalisation des personnes est la seule alternative, complexe et à travailler par nous tous, et ce colloque y participera certainement, pour trouver un sens de la peine qui tourne radicalement le dos à la double violence du sacrifice, c'est-à-dire de la différenciation violente ou de l'indifférenciation violente.

**Antoine Garapon** - Il me semble que dans l'exposé de Daniel Zagury, il y a eu une évolution majeure qui n'est peut-être pas prise suffisamment en compte ; c'est la victime, bien entendu. Et la question de ce qu'on pourrait appeler le passage de la question de la responsabilité à la « jugeabilité ». Dans le fond, le lobby des victimes a été extrêmement puissant pour obtenir les différentes modifications législatives, et je crois qu'il pèse beaucoup sur cette demande de voir un procès comme une cérémonie, je ne dis pas expiatoire, mais comme une cérémonie qui va permettre de purger l'émotion sociale, aurait dit Fauconnet. Il me semble que peut-être l'un des déplacements majeurs actuel, c'est un déplacement, une considération pour le mal-agi. Or, aujourd'hui, la justice pénale est confrontée à une société d'individus, qui est une démocratie dans laquelle le sens de ce qu'ont vécu l'auteur et la victime n'est pas le même. C'est tout le débat que posent les féministes américaines aujourd'hui, en disant qu'il y a des viols qui ne sont vécus comme des viols que par une partie seulement. Parce que, il n'y a plus que des récits qui se rencontrent, ou qui ne se rencontrent pas. Alors, il me semble que l'on est en train d'assister à un déplacement majeur ou à un défi majeur de la justice pénale. C'est-à-dire qu'aujourd'hui, la justice doit réagir à du mal, à un mal subi qui n'a pas nécessairement été désiré. Là aussi, on pourrait retrouver des précédents importants dans notre XXème siècle. C'est le problème de Eichmann, finalement. C'est un peu le problème d'un mal qu'on ne peut plus localiser dans un agent qui l'a décidé intentionnellement. Alors, c'est le problème du malade mental, et de la jurisprudence dont on nous parlait ce matin. Il peut y avoir des attitudes, des traitements dégradants et inhumains, mais qui ne sont plus intentionnels. C'est quand même assez troublant ! Un traitement inhumain qui ne soit pas intentionnel ! C'est toute cette fascination qu'exerce sur nous le mal subi qu'on ne peut plus imputer à un agent.

**Daniel Zagury** - Ce qui vient d'être dit me renvoie à la discussion que nous avons eue sur les sectes aussi. Et ce projet d'infraction de manipulation psychique. On voit là que les modèles du droit et, notamment, la nécessité d'une intentionnalité se trouvent pris à contre-pied par l'après-coup psychanalytique.

Alors juste un mot pour dire que les victimes ont réussi, en quelque sorte, à mettre en acte, par leur action, la seule réforme qui ait eu lieu dans le champ pénal, qui est l'article 199-1 du nouveau Code de procédure pénale. Ce qui est extraordinaire et paradoxal, c'est qu'elles l'ont fait avec les arguments qui étaient ceux des psychiatres depuis des décennies concernant la valeur symbolisante de l'action judiciaire, et la nécessité d'un processus judiciaire.

**M....** : Je voudrais revenir sur les propos de Frédéric Gros. Je trouve dommage qu'il ait dû réduire à quelques minutes un exposé aussi extraordinaire qui retrace la pensée occidentale d'un point de vue philosophique, et le droit de punir. J'aurais souhaité qu'il revienne notamment sur la dernière partie de son exposé. Cette notion, nouvelle me semble-t-il, du droit, non pas en terme de ce qui appartient à qui, mais de ce qu'il y a entre les sujets. Et sur l'idée selon laquelle ce qui manque à la prison, c'est le droit. Je souhaiterais que Frédéric Gros développe cette idée.

**Frédéric Gros** - C'est notre modernité qui a émis l'idée qu'il pouvait y avoir un droit de l'individu. Mais, encore une fois, philosophiquement, quand on reprend les textes qui conceptualisent cela, c'est une aberration, d'une certaine manière. Quand je disais que le droit faisait lien social, je crois qu'en fait c'est le politique qui fait le lien social. Mais la communauté juridique, elle, maintient la distance. Ce qui peut faire lien social, c'est la référence à des valeurs ; c'est l'attachement à des valeurs, c'est un projet politique de volonté de vivre ensemble. Le problème que se pose le droit, c'est l'articulation des libertés. C'est vraiment un problème d'articulation. Et je crois que c'est de ça qu'on souffre, parce qu'on n'arrive pas à penser autrement le droit que sur le mode de la revendication agressive d'un individu. Moi, je le vois bien en prison. Je suis allé à Fresnes parler de la citoyenneté. Quand vous vous trouvez face à des jeunes des cités, c'est très difficile de faire passer ça, car eux-mêmes parlent en termes de droit. Ils parlent en termes de légitimité et c'est vrai que c'est ça qu'il faudrait retravailler, c'est cette idée qu'il puisse y avoir des droits de la juste distance.

L'idée, c'est très abstrait philosophiquement, l'idée serait qu'il faut que quelque chose nous sépare. Mais ce qui nous sépare est en même temps la médiation et ce qui nous réunit ; ça nous sépare en tant que ça nous réunit ;

ça nous réunit en tant que ça nous sépare. C'est ça le domaine du droit, c'est l'articulation de ça. Et c'est très difficile, parce que ce n'est pas du domaine de l'amour, de l'amitié, ni du domaine de la haine. C'est-à-dire qu'on est dans une figure horizontale de l'articulation ; ce n'est même pas le problème du sujet avec l'autre, parce que le droit ne pose pas le sujet et l'autre. Ce que je constate aussi en prison, par exemple à travers mes nombreuses discussions avec les détenus, c'est que ce dont ils souffrent, c'est la carence d'un système de droit dans la prison. C'est cet arbitraire qui les déstabilise. On est tout de même dans un système où, pour punir les gens, on les met dans un espace où le droit n'existe pas. Quand je dis que le droit n'existe pas : encore une fois, il y a de bons surveillants et de mauvais surveillants, comme il y a de bons détenus et de mauvais détenus. Mais ce que je veux dire c'est que manque cette espèce de régulation qui soit institutionnelle, qui soit une régulation juridique. Une des solutions serait de repenser ce problème du droit, mais non pas comme droit des détenus, mais comme régulation entre les personnes, entre les gens à l'intérieur de la prison.

**Annick Vuillemin** : Une dernière question.

**M...** - Je ne voudrais pas ajouter à la disputation philosophique une disputation théologique, mais peut-être essayer de rendre justice à l'apôtre Paul qui a été invoqué tout à l'heure à propos des « ni-juifs, ni-grecs ». Je pense qu'il faudrait citer intégralement, et ça me semble important, parce que l'apôtre Paul ajoute : vous êtes tous un en Jésus-Christ. Cela signifie, me semble-t-il, qu'il établit une relation triangulaire, qui permet la juste relation entre les personnes qui restent, les unes juives, les autres grecques, hommes ou femmes ; et dans l'histoire de l'Eglise des temps apostoliques, la juste relation, précisément, entre les juifs convertis au christianisme, et les grecs convertis au christianisme a été quelque chose de très difficile à obtenir. Et c'est dans cette relation triangulaire que l'apôtre a essayé de lancer la chose et non pas dans une indifférenciation.

**Marie-Louise Martinez** - Il me semble que différenciation ne vient pas du tout du christianisme, mais d'une certaine interprétation du christianisme et d'une certaine absorption de ce que vous appelez la médiation verticale, mais « nous sommes tous unis dans le Christ Jésus », etc. veut dire qu'il y a une médiation verticale qui est indispensable. Si cette médiation verticale n'existe plus et qu'il n'existe plus qu'une médiation horizontale, nous avons l'un des aléas, l'un des avatars de l'individu qui est quand même le sujet rationaliste du pacte rationaliste kantien, et le sujet schyzophrène dont on parlait tout à l'heure, c'est-à-dire celui qui est obligé de consentir à la loi qu'il édicte, et donc forcément celui qui est obligé de consentir à sa propre punition, qui est quelquefois dans une sorte de dérive un peu sado-

masochiste. Nous avons donc là un exemple parfait de la médiation interne qui, peut-être, est une des conséquences du pacte social à la Rousseau ou à la Kant, qui, effectivement, met les individus dans une carence de médiation qui est plus ou moins réussie, car il peut y avoir des médiations institutionnelles qui subsistent un certain temps, mais qui, très vite, quand ces médiations institutionnelles elles-même s'émeussent, donnent des individus à fleur de peau, qui perdent complètement la distinction moi/autre, qui semblent complètement enfermés dans une sorte de narcissisme, et qui, pourtant sont tout à fait la proie de l'autre non analysé comme tel. Et il me semble que nous avons justement les dérives de l'individu incertain qui se conçoit comme cette indifférenciation. Mais l'abolition des différences stigmatisantes, dans le cadre du maintien d'une médiation verticale, est l'alternative d'un sacré non-violent qui peut, seul, être l'issue à la désacralisation indifférenciatrice dans laquelle nous sommes actuellement.

Il me semble que la notion de personne est peut-être l'une des pistes de réponse pour le lien social. Parce que justement la personne, c'est toujours le tiers qui est présent. Et quand Ricoeur parle de soi-même comme un autre, effectivement le soi c'est celui qui a intégré le souci du moi, du toi et du lui. Ce qui veut dire effectivement que le lui, c'est celui qui, d'habitude dans la société sacrificielle, fait le consensus contre lui. C'est donc la victime sacrificielle et celui qui a intégré dans un processus de personnification dans le soi le moi, le toi et le lui, me semble donc être celui qui a intégré la bonne distance entre les sujets dont nous parlions tout à l'heure. Vaste programme ! qui doit mobiliser à la fois un savoir gouverner, un savoir éduquer, un savoir guérir, un savoir punir, et juger bien entendu.

**Annick Vuillemin** - Je remercie l'ensemble de nos intervenants



## *FORUM : Comment punir ?*

### *ATELIER n° 5*

#### *« La garde, la sécurité »*

Animateur : **Alain Jegu**  
Introduceur : **Frieder Dünkel**  
Discutants : **Catherine Erhel**  
**Jean-Pierre Ricard**

**Alain Jegu** - En France comme dans les pays voisins, nous sommes alternativement partagés entre un besoin croissant de sécurité et aussi un apitoiement sur le sort du détenu. Alors, on demande plus de peine, mais on ne sait pas comment punir. D'autre part, on a beaucoup employé ce matin le concept dignité de l'homme, dignité des détenus. La dignité des détenus, de l'individu, peut-elle se résumer uniquement en une accumulation de droits, droit à la santé ou droit à la douche, droit à la sexualité, etc... La dignité, n'est-ce pas d'abord être acteur de son propre sort. Rendre le détenu sujet, c'est lui donner la capacité de gérer son parcours, de réfléchir à son histoire, construire son avenir, réfléchir sur son rapport à la victime, à sa famille, à l'autre immédiat que sont les personnels pénitentiaires, les autres détenus. Alors peut-on évoluer vers une autre prison ? Passer d'un système coercitif vers un système éducatif ? Devons-nous avoir un système différencié où les notions de garde, de sécurité pourraient être placées à des niveaux différents ?

Enfin, autre paradoxe, nous sommes confrontés aujourd'hui à des condamnations de plus en plus longues, avec des peines de sûreté incompressibles qui n'ont plus vocation à être des peines réparatrices, mais visent uniquement à la mise à l'écart de personnes condamnées. Alors comment punir ?

Pour essayer d'aborder et d'introduire ce sujet, Frieder Dünkel va nous faire une présentation de ce sujet. Frieder Dünkel est professeur de criminologie à

l'université allemande de Greifswald. Il est l'auteur également de nombreuses publications depuis les années 80 sur la politique criminelle en Allemagne. Après sa présentation, deux discutants réagiront aux propos de M. Dünkel : Catherine Erhel qui est journaliste et membre de l'association l'Observatoire International des Prisons, qui était à ce titre chargée de la coordination de l'état des prisons en France dans le cadre des rapports parlementaires qui ont été dernièrement publiés, et qui a été également auteur de plusieurs ouvrages, dont « Prisonnières » qu'elle a écrit dans les années soixante dix sept, je crois. Jean-Pierre Ricard, à ma droite, qui est Directeur Régional, actuellement chargé de mission par la Direction de l'Administration Pénitentiaire et qui a été aussi, parmi ses nombreux postes, directeur de la maison centrale de Saint-Maur, un établissement sécuritaire par définition. Et puis également, chacun d'entre vous, dans la salle, qui pourrez prendre la parole au cours de ce débat.

Je cède la parole à Frieder Dunkel.

**Frieder Dünkel** - Merci beaucoup. Premièrement, je vous prie d'excuser mon pauvre français car ce n'est pas ma langue maternelle, je suis du Nord-Est de l'Allemagne. Le premier texte est un aperçu des systèmes pénitentiaires en Europe, avec des remarques sur l'évolution et les taux d'incarcération. Comme vous le voyez ici, il y a en Europe des taux de population carcérale différents, et avec des problèmes spécifiques résultant de l'accroissement de la population pénitentiaire qu'on peut voir dans beaucoup de pays, mais pas dans tous les pays. Et il est important de voir les raisons de ces différents développements des systèmes européens.

D'autre part, dans ce texte, je traite des régimes pénitentiaires qui nous intéressent : les problèmes de sécurité et les devoirs du système pénitentiaire comme le traitement, la resocialisation, etc...

Dans ce domaine, j'aimerais parler de trois problèmes : le conflit entre les différents devoirs de la prison, entre sécurité passive, sécurité active, ordre, discipline. Et, d'autre part, le devoir d'assurer le bien-être des détenus et enfin la question : justice ou traitement équitable. La deuxième partie présentera quelques remarques sur le travail dans les prisons, le travail des détenus. Et enfin l'assouplissement du régime carcéral.

Là je peux vous présenter quelques données statistiques sur l'Allemagne et aussi sur d'autres pays européens.

Premièrement, plus on va vers l'Est plus les taux d'incarcération augmentent ; en Russie par exemple, on a presque 700 détenus sur 100.000 habitants. Et d'un autre côté, les pays scandinaves ont des taux de 55 à 60. Il

y a d'autres pays d'Europe, comme la France et l'Allemagne qui se situent entre 80 et 100. Là c'est la majorité des pays du Centre de l'Europe. Il y a aussi les pays comme l'Espagne, le Portugal, l'Angleterre qui ont une population un peu plus élevée.

On pourrait dire que c'est le *fatum* (le destin). Mais les recherches empiriques nous disent que le taux de la population carcérale n'est pas le résultat du taux de la criminalité mais que c'est le résultat de la politique criminelle, d'une certaine politique criminelle. Et on peut voir cela très bien avec la deuxième diapositive : ce sont les populations carcérales en Europe de l'Ouest. Vous voyez qu'il y a des développements très différents : l'Autriche, par exemple, avec une diminution considérable, l'Angleterre avec une augmentation au début des années 90, l'Espagne, le Portugal et l'Allemagne avec premièrement une diminution dans les années 80, et, après l'ouverture des frontières et les problèmes que nous avons dans notre pays et la violence juvénile, une augmentation du taux d'incarcération. L'exemple le plus impressionnant, c'est la Finlande. En Finlande, dans les années 50 et 60, on avait 170 détenus pour 100.000 habitants, et aujourd'hui on est à 55 : une diminution considérable après la réforme du droit pénal en Finlande et un changement de politique criminelle qui a considérablement réduit la longueur des peines. C'est tout à fait l'inverse en Allemagne et probablement aussi en France comme je le vois, ou dans d'autres pays européens. Alors, je pourrais aussi mentionner les développements dans l'Europe de l'Est. Le niveau est tout à fait différent en Russie, et dans les Etats Baltes. Mais il y a aussi des pays comme la Croatie et la Slovénie qui ont des taux de population carcérale beaucoup plus bas que la moyenne de l'Europe.

Le résultat de ces politiques différentes est que nous avons des problèmes de surpopulation carcérale considérables dans quelques pays comme en Allemagne maintenant, comme dans les pays de l'Est, spécialement en Ukraine, en Biélorussie, où un régime carcéral qui correspond à la dignité humaine n'est plus possible et où se posent de nombreux problèmes de sécurité interne. On a des émeutes, des violences considérables dans les prisons.

Pour résumer, il y a des mécanismes de changement : c'est la politique criminelle qui décide combien de détenus nous avons ou nous voulons. C'est une décision et ce n'est pas le résultat du développement de la criminalité. C'est important de le faire remarquer.

L'un des grands problèmes des régimes pénitentiaires est naturellement l'inflation de la population carcérale. Chaque système pénitentiaire présente

des risques immanents à l'emprisonnement. Des risques multiples : le risque d'évasion, le risque d'émeutes à l'intérieur de la prison, les risques de violence et de victimisation entre détenus, de détenus envers le personnel et personnel envers les détenus. Et quatrième risque, risque de traitement répressif. Les conséquences nocives influencent non seulement le comportement dans l'institution, mais aussi après la libération, dans la vie après la prison. C'est pourquoi, il est de l'intérêt de la société de développer des régimes pénitentiaires qui soient essentiellement orientés vers la diminution des risques mentionnés. Il faut développer un équilibre entre les quatre devoirs suivants:

- sécurité interne ou sécurité passive, dans le sens de la prévention des évasions ;
- discipline pour garantir la sécurité dans l'institution pour les détenus et pour le personnel ;
- assurance de bien-être des détenus, traitement des détenus, « fair treatment », qui implique un recours effectif aux tribunaux pour se plaindre des décisions du personnel.
- l'égalité de traitement doit aussi être mentionnée.

Il faut aussi appliquer un « fair treatment », cela veut dire que le personnel doit expliquer les motifs des décisions prises envers les détenus. Obtenir un équilibre entre les devoirs n'est pas chose facile, surtout si le public et le politique demandent à travers les médias une priorité de la sécurité passive (ou sécurité extérieure) et de l'ordre sur les devoirs de soin et de justice, sans réaliser l'importance des derniers pour obtenir les premiers. Ce problème est lié à la confiance primordiale à la sécurité passive, à la sécurité des murs, des surveillances électroniques, etc. L'expérience montre que dans la prison « post-autoritarian », la sécurité passive ne peut pas être obtenue sans la sécurité dynamique d'une qualité supérieure dans les contacts entre le personnel et les détenus, et les relations personnelles et la communication avec les détenus. Le mot que j'utilise c'est la sécurité dynamique au lieu de la sécurité statique, si on veut. Sécurité dynamique qui est fournie par le développement de la communication avec le personnel qualifié et les détenus. C'est peut-être une meilleure garantie pour la sécurité si on développe ce système de sécurité dynamique.

Concernant la sécurité passive et la discipline, l'Administration pénitentiaire vit dans un dilemme permanent. Donner la priorité à la sécurité intérieure ou passive pour prévenir des émeutes ou des évasions par des mesures de sécurité strictes peut considérablement diminuer la qualité de vie au quotidien dans les institutions, et, de ce fait, augmenter les risques auxquels on voulait échapper. C'est la combinaison des quatre devoirs qu'il faut rechercher pour réaliser une sécurité dynamique.

La légitimité des mesures de sécurité et l'acceptation par les détenus est plus grande si les détenus participent à un régime actif avec une communication intense avec le personnel pénitentiaire. Dans un tel régime actif, l'éducation et la formation jouent un rôle important : la formation professionnelle, la formation scolaire, surtout dans les prisons des mineurs, mais aussi pour les détenus adultes. Et troisièmement, les contacts avec le monde extérieur, notamment par les assouplissements du régime comme les congés-détention, la semi-liberté, etc...

Parlons de l'éducation et de la formation. Il faut prévoir que dans tous les pays européens, théoriquement, le système pénitentiaire doit être orienté vers le système de resocialisation. Ce sont les règles européennes des Droits des détenus. Il est intéressant de voir que dans les années passées il y a un changement, une revitalisation de cette idée de traitement, d'éducation, et de resocialisation. Après les années 70/80, on avait cru que la resocialisation était morte, que l'idée avait été abandonnée parce qu'on avait rapporté des études empiriques de l'Amérique qui disaient qu'il y avait peu d'efficacité avec le système pénitentiaire. Mais on voit depuis une dizaine d'années un tout nouvel effort d'évaluation de programmes de traitement. Il y a deux rapports principaux en Amérique de Shermann et de ses collègues, du National Institute of Justice, de 1998 et de Lipton qui avait, 30 ans plus tôt, ce slogan « Nothing works » ; maintenant on a l'impression d'avoir une vue beaucoup plus optimiste, après les nouvelles recherches. Dans ce sens, il y a des recherches importantes faites en Allemagne avec les institutions socio-thérapeutiques qui sont évaluées. On constate alors une diminution de la récidive assez considérable, une différence importante.

Je dirai seulement quelques mots non sur l'efficacité du traitement, mais aussi sur l'efficacité de l'assouplissement du système carcéral que nous avons expérimenté en Allemagne. Et je montrerai quelque chose concernant le taux de détenus dans les établissements pénitentiaires ouverts. Ce que je veux vous montrer c'est qu'il y a sous le même droit, la loi pénitentiaire, des organisations très différentes suivant les Länder. Naturellement nous sommes un Etat fédéral, et c'est différent de la France, mais il y a aussi beaucoup de différences dans d'autres pays comme l'Autriche qui sont plus régionalisés que la France. Ce qui est intéressant, c'est une expérimentation naturelle, car les Etats sont responsables du régime carcéral. Et il y a des Länder qui sont très libéraux, qui favorisent les établissements ouverts, comme par exemple à Berlin où un tiers des détenus par jour est en établissement ouvert. Cependant, en Bavière, ce sont seulement 7%.

Ce que nous pouvons maintenant essayer d'évaluer, c'est : est-ce que la sécurité en Bavière est meilleure qu'à Berlin ? Le résultat comme vous le savez est qu'il n'y a pas de différence. Il n'y a pas d'insécurité pour la société en comparaison de ces deux chiffres.

Autre chose : les mesures d'assouplissement du régime carcéral. Cela ne concerne que l'ancienne RFA, car nous ne disposons des chiffres que pour ces Länder. Il s'agit des permissions de sortie, quelques heures par jour, des congés-détention jusqu'à 21 jours par an et toujours pour quelques jours d'affilée, de la semi-liberté où les détenus travaillent en-dehors de la prison et reviennent le soir. On assiste à un accroissement considérable de ces mesures dans les années 70 et 80. Et dans les dernières années, les congés-détention sont plus stables ou même en diminution. Ce qui est intéressant ce sont les incidents concernant le retour des détenus : les crimes commis pendant les permissions de sortie ont diminué, alors qu'on observe une libéralisation du régime carcéral. Si vous lisez les journaux en Allemagne : on cite toujours un cas où un détenu a commis un crime incroyable. Mais ce sont seulement quelques cas. Naturellement, ce risque est immanent : si on a 400.000 décisions par an de congé-détention, il y a forcément une centaine de personnes qui ne reviennent plus et qui commettent des crimes. Mais la plupart des cas sont très favorables. C'est pourquoi il n'y a pas de raison de changer cette politique, parce qu'il y a toujours deux risques : le risque d'avoir un pronostic faux, ou le risque de ne pas donner une permission de sortie aux gens qui ne sont pas préparés à la libération et qui commettent de nouveaux crimes. En Allemagne, on peut voir que le taux de récidive dans les années 70-80 a diminué.

Cette politique d'assouplissement est donc probablement un succès. Pour finir, je voudrais citer quelque chose concernant cette politique de libéralisation et le risque d'évasion ou de récidive pendant les congés-détention. Il faut considérer que la société doit accepter des risques plus importants que pour les détenus libérés. Il faut voir les risques après l'exécution de la peine en établissement pénitentiaire. Et, dans d'autres domaines, les sociologues indiquent que nous sommes entrés dans une société de risque, des risques qu'on peut à peine mesurer (pensons aux risques de pollution, par exemple) .

La « scandalisation » de certains risques individuels, qui sont mis en valeur de façon cynique, peut être comprise comme une manœuvre dilatoire par rapport à l'ensemble des risques que l'on encourt dans notre société quotidienne.

**Alain Jego** - Merci Monsieur Dünkel. Vous retrouverez dans les documents qui vous ont été distribués dans la mallette qui vous a été remise à l'arrivée, la publication de M. Dünkel sur la réalité et l'évolution des régimes carcéraux aujourd'hui et sur ses assouplissements en Allemagne. Jean-Pierre Ricard, j'aimerais que vous réagissiez, car on retrouve bien à travers les propos de M. Dünkel un certain nombre de problèmes communs entre nos deux pays. Donc, vos réactions.

**Jean-Pierre Ricard** - J'ai pris quelques notes. Ce ne sera pas un exposé, mais quelques réactions.

L'exposé du Professeur Dünkel met en lumière le débat récurrent qui oppose dans les esprits, et dans la pratique, les principes de sécurité et d'ordre, et ceux visant à responsabiliser le détenu et à son amendement.

En France nous avons les mêmes débats et la même récurrence., malgré la loi de 1987, dont je rappelle l'article 1<sup>er</sup>: « le service public pénitentiaire participe à l'exécution des décisions et des sentences pénales et au maintien de la sécurité publique. Il favorise la réinsertion sociale des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation des peines ». Nous remarquerons donc dans ce contenu combien est constante la volonté du législateur d'associer dans une seule et même démarche : sécurité publique, exécution de la peine, sécurité interne et réinsertion sociale. Et, une des premières propositions qu'on peut faire à ce débat, puisqu'il s'agit du sens de la peine et de l'homme détenu, est la suivante : est-ce que finalement, parler de la sécurité, ce n'est pas tenter ou prendre le risque de partager le détenu en plusieurs morceaux, alors que très certainement ce qui nous est demandé, c'est de l'appréhender dans sa totalité.

N'est-ce pas finalement une commande, et là je parle pour le milieu pénitentiaire, qui nous est faite d'une sécurité immédiate et d'une sécurité future qui serait peut-être plus compréhensible pour un certain nombre d'acteurs, en rapport avec le concept de réinsertion.

Par ailleurs, on constate que les avancées humanistes ne résistent pas toujours aux aléas de l'événementiel. Et vous l'avez largement évoqué, notamment lorsque ce sont des événements largement médiatisés, et je pense qu'il faut qu'ils le soient. Cependant, il faut savoir qu'en France, depuis les années quatre-vingt, le balancier est resté beaucoup plus stable dans ce domaine. Nous avons connu des périodes où, bien sûr, la défense passive augmentait en réaction systématique à des événements considérés comme importants dans notre milieu.

Lorsqu'on a fait ces constats, on n'a pas pour autant répondu à la question comment punir ? La garde, la sécurité ? Je n'ai d'ailleurs pas la prétention d'y répondre.

C'est une question qui reste aujourd'hui ambiguë. Car la sécurité et la garde ne sont pas la punition. La punition, la décision de punir est prise ailleurs. Mais la garde et la sécurité sont un moyen pour accompagner la décision de justice qui a été prise.

A la question posée, il n'est pas possible de répondre sans avoir en tête le thème de l'atelier suivant : l'accompagnement, le soin, l'éducation. Thèmes que nous retrouvons d'ailleurs dans les propos du Professeur Dünkel.

Malgré tout, et en conclusion, je me risquerai aux quelques réflexions suivantes. Les concepts de garde et de sécurité recouvrent tout ce qui touche à la sécurité publique, mais aussi et surtout à la prise en charge du détenu, à sa dignité, à son accompagnement dans l'espace et dans le temps. C'est dire combien doivent se développer, en ce qui me concerne, les axes majeurs que je voudrais faire passer. C'est dire sur ce point combien doivent se développer (et en France, ces dernières années, on a pas mal avancé, même si le chemin est encore long) les coopérations internes et externes entre tous les acteurs. Car le nombre de métiers qui sont rentrés dans la prison, à juste titre, sur les vingt dernières années, même si, paraît-il la prison est un milieu très fermé, est assez fort et assez exceptionnel. Il faut certainement continuer, mais cela génère évidemment des complexités très fortes, pour tous les acteurs.

Autre approche : la prison reste l'extrême limite de la sanction. Il convient donc certainement d'aller plus loin dans la diversification des structures. Le niveau de sécurité maximal ne peut être indéfiniment acquis et identique pour tous les détenus. Le niveau matériel maximal étant la prison caricaturale : 4 miradors, 1000 détenus, et les détenus traités au même niveau de sécurité ou d'insécurité suivant le point de vue que l'on prend.

On peut certainement continuer à développer les alternatives à l'incarcération et des modalités nouvelles. Quand je parlais de nouvelles structures, je pense aussi à l'expérimentation de centres aménagés, petites structures pour détenus dont le reliquat de peine serait inférieur à un an. Modalités nouvelles aussi d'exécution de peine à l'extérieur. Nous connaissons aujourd'hui les expériences tentées en France et réalisées aussi dans d'autres pays en ce qui concerne le bracelet électronique.

Accentuer et certainement valoriser, pour ne pas dire réussir, ce qu'on a appelé la réforme du milieu ouvert. Ce que l'on ignore beaucoup, c'est que si aujourd'hui, nous avons en France une population pénale qui a beaucoup baissé puisque nous sommes aux alentours de 47000 ou 48000 détenus, il y a plus de 150000 personnes qui sont suivies en milieu ouvert.

Je pense, pour en terminer, et pour laisser la parole à la salle ensuite, que le phénomène le plus important de ces 10 dernières années c'est la complexité. Et je crois que la notion de sécurité touche à tout, touche au corps, à l'alimentation, touche à la santé, touche effectivement à la sécurité publique, à la sécurité des personnels, touche à la sécurité des détenus et fait intervenir tellement d'acteurs qu'une des forces qualitative, intelligente qui devrait émerger dans les années à venir, c'est cette capacité à gérer et à vivre cette complexité. Mais finalement, on n'apprend rien là de particulier, puisque c'est à l'image de la société extérieure.

**Alain Jego** - La sécurité, dites-vous, Monsieur Ricard, est un moyen et non une fin en soi, alors j'aimerais bien Madame Erhel que vous puissiez réagir par rapport à notre système carcéral français.

**Catherine Erhel** - J'ai été très intéressée dans les propos de Monsieur Dünkel par deux choses. D'une part, par le fait qu'il dise que c'est une politique criminelle qui décide du nombre de détenus. Ça c'est extrêmement clair, car le nombre de détenus est décidé politiquement, si j'ose dire, en tout cas judiciairement dans la pratique concrète. Par exemple dans le cas de la Finlande, c'est tout à fait formidable, puisqu'on peut passer d'un taux d'incarcération de deux fois la moyenne européenne à un taux d'incarcération qui est l'un des plus bas de l'Europe, simplement par des décisions politiques. Et pour ne prendre que l'exemple français, depuis un an, il y a une surmobilisation et du corps politique et de l'opinion publique sur les prisons. Dans le même temps on a vu la population carcérale diminuer de 6000 détenus, ce qui est considérable. Cela représente plus de 10%, sans aucune mesure législative, sans rien, juste une espèce de vigilance publique au fait d'éviter des incarcérations inutiles et de lutter contre cette espèce de réflexe judiciaire de l'incarcération. 6000 détenus de moins en dix mois, sans aucun trouble social supplémentaire ; ça ne s'est pas vu, ça ne s'est pas senti, ça n'a eu aucune conséquence sociale. Ce qui signifie effectivement qu'il y a de très nombreux détenus inutiles, ce qui est la thèse de l'OIP. On a l'habitude de citer l'exemple des 5000 étrangers qui passent en prison chaque année pour des infractions à la législation sur les étrangers. On a l'habitude de citer les 1000 personnes qui obtiennent des non-lieux ou des relaxes après une incarcération chaque année. On a

l'habitude de citer aussi parmi les exemples qui reviennent fréquemment les 600 personnes qui sont incarcérées pour simple usage de stupéfiants.

Autrement dit, on pourrait encore et beaucoup diminuer la population carcérale. Et dans le « Comment punir ? » il y a la question : comment punir autrement que par la prison. Et donc comment sortir de ce réflexe judiciaire de l'incarcération.

La deuxième chose qui m'a vraiment intéressée dans les propos de Monsieur Dünkler, c'est lorsqu'il parle de sécurité active ; j'ai un peu de mal à comprendre la différence entre sécurité active et sécurité passive ; j'ai quand même compris que la sécurité active c'était grosso modo le bon fonctionnement des établissements. Elle passe par une intensification des relations entre le personnel et les détenus. C'est passionnant, mais en même temps très inquiétant. Parce que, en France en tout cas, nous ne sommes pas du tout dans cette logique là. On est plutôt dans une logique où les personnels essaient d'éviter la détention ; parce qu'il y a toute une série de frictions qui sont fatigantes, difficiles. Donc, le réflexe des personnels est soit d'éviter la détention, soit de chercher de nouvelles prisons. Celles-ci visent plutôt à éviter les contacts entre les détenus et les personnels. C'est-à-dire que les nouvelles prisons sont conçues pour enfermer les personnels dans des rotondes et les couper de la détention. Il y aura donc de moins en moins de relations entre personnels et détenus. A mon avis, la sécurité active est une notion qu'on n'a pas bien comprise en France et qu'il serait intéressant de développer.

Dernière chose qui m'a passionnée dans vos propos c'est que quelles que soient les politiques retenues, qu'elles soient permissives ou qu'elles soient répressives, n'a aucune incidence sur la sécurité publique.

**Alain Jégo** - Merci. Je crois que tout le monde peut vous rejoindre, Madame Erhel, quand vous dites qu'il y a en prison un certain nombre de détenus qui pourraient sans doute trouver d'autres solutions que la prison. Et je pense néanmoins que ce sur quoi notre réflexion doit pouvoir porter cet après-midi, c'est de voir comment, pour ceux qui sont effectivement dans le milieu carcéral, le système carcéral actuel peut évoluer, peut s'adapter. Là je rejoindrais une idée développée tout à l'heure par Jean-Pierre Ricard sur des régimes différenciés, dont vous nous parliez tout à l'heure. Alors j'aimerais également que dans la salle vous puissiez réagir, par rapport à ces régimes différenciés. Comment ? A quel niveau doivent se situer ces notions de sécurité et de garde par rapport aux personnes que l'autorité de justice nous confie ?

**M. Mouren**, formateur au CP de Marseille - Ce qui m'intéresse dans ce que vous avez dit, c'est de connaître la part de l'activité sociale, économique, dans les chiffres que vous avez annoncés. Moi, ce qui m'a frappé, c'est le nombre de détenus incarcérés en URSS quand on sait le délabrement de l'institution. Est-ce la réaction de l'institution par rapport à une situation économique qu'elle ne peut pas gérer ? Et est-ce qu'en Finlande, a contrario, c'est une situation économique qui a été favorable et qui a permis de mettre en place une politique pénitentiaire favorisant l'insertion des détenus ?

**Frieder Dünkel** - Certainement, il y a une différence dans le système économique ; mais les raisons économiques ne sont pas à l'origine de ces chiffres ; c'est plutôt le manque d'alternatives à la peine privative de liberté. Il n'y a pas de service de probation, en cours de développement seulement. Et, il y a aussi une mentalité des juges et du public favorable pour user de la peine privative de liberté dans des circonstances qui sont incroyables. Par exemple, j'ai vu dans des prisons en Russie des jeunes voleurs avoir des peines de dix ans là où en Europe on s'en sort plutôt avec une amende. Le niveau des sanctions est tout à fait différent. On a réduit le taux de peines privatives de liberté, même si elles représentent 30 à 50% des peines. Cependant, en Allemagne, 83% sont des amendes et seulement 6% des peines sont privatives de liberté. C'est le signe que le système n'est pas encore développé. Naturellement la criminalité augmente aussi depuis le changement social et politique en Russie.

En Finlande, c'est un développement de civilisation, je dirai, d'humanisation du système pénal qui est en cours. Ça permet d'être moins sévère, de décriminaliser certains crimes comme le vol, ou du moins de diminuer les peines par le droit pénal systématiquement.

**Paul Botella**, directeur de la maison d'arrêt de Grasse - Je voulais simplement réagir aux propos de Catherine Erhel au sujet de la diminution du nombre des détenus. Je n'ai pas la même approche : nous avons l'habitude d'avoir chaque année un décret de grâce qui intervient au 14 juillet. Et nous observons chaque année que régulièrement la population pénale baisse en fin d'année, et augmente toujours en début d'année. Or pour célébrer l'an 2000, nous avons eu un deuxième décret de grâce, ce qui explique qu'il y a eu une baisse de la population pénale. Je suis dans les Alpes-Maritimes, et la criminalité, hélas, est toujours en augmentation à l'extérieur.

Deuxième chose : quand on dit 'sans troubles sociaux', c'est faux à mon avis, puisque la population et la criminalité augmentent. Pour les

pénitentiaires, la sécurité passive, ce sont toutes les technologies modernes que nous mettons en place. La sécurité active se fait dans les étages ; il y a des surveillants moniteurs de sport, des surveillants qui animent des tas d'activités, notamment dans les quartiers des mineurs. Dire que les surveillants veulent fuir la détention est faux. C'est en tout cas le point de vue d'un chef d'établissement. Et si l'on veut fuir la détention, il faut changer de métier.

Je voulais intervenir aussi sur ce qu'a dit Jean-Pierre Ricard : la garde c'est toujours la sécurité des détenus eux-mêmes ; parce que nous avons tous les jours de gros problèmes, le racket, les agressions entre détenus. La sécurité c'est mettre en place un système qui protège le détenu, d'abord, contre lui-même. On a parlé des suicides en prison, c'est aussi la mise en place d'un cadre de prévention du suicide.

**Alain Jego** - Monsieur Ricard, vous vouliez réagir.

**Jean-Pierre Ricard** - Je voulais juste dire, quand on parle d'humanisme, quand on parle de responsabilisation, au sein d'une organisation en général, mais au sein d'une organisation telle que la prison en particulier, il faut bien aussi envisager les conséquences que tu viens d'évoquer. Donc la responsabilisation, certes, mais ses conséquences ne doivent pas être négligées parce que elles pourraient aller à l'inverse de l'objectif recherché.

**Catherine Erhel** - Juste un tout petit point sur ce problème de la diminution de la population carcérale depuis quelques mois. Je n'ai jamais dit que c'était lié au fait que la délinquance avait diminué, pas du tout, je pense que tout cela est absolument stable. Mais ce n'est pas seulement l'effet des grâces. Parce que effectivement il y en a eu deux en l'an 2000. Mais ça continue en fin d'année 2000. C'est-à-dire à l'époque saisonnière où théoriquement, la population carcérale est la plus haute, elle continue à diminuer. Donc je pense que c'est juste l'effet d'une sensibilisation, d'une espèce de mobilisation des pouvoirs publics, de l'opinion publique et des magistrats sur le réflexe d'incarcération. Et, à l'OIP on a défendu la position du *numerus clausus*, c'est-à-dire d'une situation qui permettrait à un chef d'établissement, à un directeur de prison, de refuser un détenu qu'ils ne peuvent pas accueillir dans des conditions décentes. Un certain nombre de directeurs de prison et de députés sont favorables à cette position. C'est vraiment ce que Monsieur Dünkel explique quand il dit que le nombre de détenus est le fruit d'une décision politique. Si un chef d'établissement pouvait refuser d'accueillir un détenu qui lui est envoyé par la justice et sur décision judiciaire, parce qu'il n'a pas la place de l'accueillir dans des conditions décentes, effectivement on arriverait à une collaboration

obligatoire entre les chefs d'établissement et les chefs de juridiction. Et il serait intéressant pour tout le monde de savoir que les chefs d'établissement préviennent les chefs de juridiction quand ils n'ont plus de place, de façon à ce que les magistrats examinent la situation des personnes qu'ils ont en détention et se disent : est-ce que vraiment cette détention est obligatoire ou pas, ne pourrait-on pas trouver une autre solution ?

**Ahmed Othmani** - Je suis Président de Penal Reform International. Je souhaiterais réagir à ce qui venait d'être dit concernant la réduction de la population carcérale et le moyen de punir tout en rééduquant, en réhabilitant les détenus, et en créant des conditions de travail possibles et faisables pour le personnel. Je pense que la politique de pénalisation à tout crin de certains pays bouge un peu. L'exemple de la Russie est là pour dire que, effectivement, la volonté politique, quand elle se conjugue avec un minimum de moyens, peut opter vers des politiques de réduction de l'usage de la prison. Politique de catégorisation des détenus eux-mêmes, pour qu'il y ait une division des institutions elles-mêmes selon les catégories de détenus, afin que le régime qui est souvent rigide, qui met tout le monde dans le même sac et nécessite plus de moyens passifs de sécurité puisse être allégé par les institutions de semi-liberté, de lieu de détention ouvert. Cela est visible déjà dans la politique récente de la Russie, je crois. C'est vrai que le fait de libérer plus de cent mille détenus par une décision politique y compris au niveau du Parlement, va certainement diminuer la pression sur les prisons ; mais, on l'a vu ailleurs, on libère aujourd'hui et le lendemain c'est de nouveau rempli.

Le fait de créer de nouvelles prisons ne suffit pas non plus. Je dis toujours qu'il faut fermer un tout petit peu le robinet, pour que l'arrivée soit diminuée par des mesures qui sont menées dans un certain nombre de pays. Je dois dire avec plaisir que cela ne se passe pas seulement dans les pays développés ; dans les pays en voie de développement aussi il y a de plus en plus de volontés politiques de changer les choses, de diminuer et de créer de petites unités de prison.

Les petites unités sont toujours meilleures que les grandes, pour tout le monde, le personnel comme les prisonniers. Et certainement, cela permet ce qui vient d'être dit, d'appliquer une politique de sécurité dynamique. Comment vous l'avez appelée, Madame Erhel ? Sécurité active. Cette sécurité est certainement évidente. Ça va de soi. Une meilleure sécurité est réalisée non seulement par les nouvelles technologies, mais également par une connaissance du personnel, des détenus, et par un contact, régulé certes, avec des règles, avec une discipline, certes, mais avec un rapprochement

avec les catégories de prisonniers. Et les surveillants permettent une meilleure sécurité, une meilleure atmosphère dans les prisons, et la capacité de gérer les conflits. Ce n'est certainement pas uniquement par la surveillance électronique que l'on y arrivera. La sécurité active, même dans les établissements les plus fermés, a intérêt à être systématisée et de façon à ce qu'elle puisse apporter une défense dans le système qui doit être conjuguée avec cette volonté politique de décriminaliser et des moyens plus appropriés. Le devoir de soutien du monde développé aux pays en développement passe aussi par là. Je vous remercie.

**Marcel Vesse** - Directeur régional honoraire. Une petite boutade et trois questions rapides. On a tous remarqué que cet atelier se tient à l'extérieur de l'ENAP, dans le cadre de l'IUT. Est-ce un hasard ou un symbole ?

Bon, une question à Monsieur le Professeur Dünkel au sujet des prisons ouvertes. Je voudrais connaître sa définition ou la définition des prisons ouvertes en Allemagne. Pour moi peut-être une question d'ancien combattant. J'ai dirigé pendant 7 ans une prison ouverte. L'ancien directeur régional de Strasbourg connaît le problème. Je pense qu'en France, il n'y a presque plus de prisons ouvertes, sauf Casabianda. Pourquoi ? Alors quelle est en Allemagne la définition de la prison ouverte ?

Au sujet du *numerus clausus*. Je pense qu'il faut voir les choses telles qu'elles sont. Il existe dans les établissements pour peines. Donc, pourquoi pas ailleurs ? Quatrième réflexion au sujet de la construction de nouvelles prisons : je pense qu'il faut créer de nouvelles prisons surtout pour supprimer les prisons indécentes. D'abord ça ! C'est tout.

**Frieder Dünkel** - Il y a une définition légale de la prison ouverte qui dit qu'une prison ouverte est une prison qui n'a pas de murs ou des choses pour prévenir l'évasion d'un détenu. Ça c'est la définition légale. Mais, dans la pratique, on a parfois des prisons ouvertes qui ont des murs et qui ont peut-être des murs qui ne sont pas très hauts et qui n'empêchent pas l'évasion. Mais en pratique, la prison ouverte, c'est aussi là qu'il y a les assouplissements comme les congés-détention, la semi-liberté, la possibilité de travailler pendant la journée, et ça c'est la pratique de la prison ouverte. Mais il y a aussi des différenciations dans les différents Länder. En général, les prisons ouvertes n'ont pas la possibilité d'empêcher une évasion. Les congés-détention sont très largement appliqués, beaucoup plus que dans les prisons fermées. Dans les prisons fermées, il y a ces mesures d'assouplissement, même la semi-liberté dans le sens du travail en-dehors de la prison. Ça existe aussi dans les prisons fermées, mais avec beaucoup moins de cas. Si c'est possible d'avoir 20% des détenus dans des prisons ouvertes, on peut se demander si ce n'est pas une population qu'on ne pourrait pas avoir en-dehors du système carcéral sous surveillance

probatoire. C'est vrai, nous avons en Allemagne, par exemple, le problème des gens qui ne paient pas les amendes. L'amende est très répandue en Allemagne et c'est pourquoi il y en a environ 5% qui ne veulent pas ou qui ne peuvent pas payer. Et chez nous on peut remplacer l'amende par une courte peine privative de liberté. C'est l'amende « jours-amendes », qui sont effectués en prison, si le client refuse de payer et refuse de travailler. Il existe aussi le travail au profit de la communauté, mais il y a des gens qui ne veulent pas payer, qui ne veulent pas travailler ; ceux-là sont mis en prison. Et on les met naturellement dans les prisons ouvertes. Vous pouvez vous interroger sur la question de savoir si c'est nécessaire de prendre des places de prison qui sont très chères pour des gens que les juges ne voulaient pas avoir dans le système carcéral. Mais là aussi, nous avons beaucoup de succès dans quelques Länders, avec une extension du travail au profit de la communauté. Spécialement surveillées par des travailleurs sociaux, parce que cette population est très difficile. Ce sont des gens qui ont des problèmes avec l'alcool, avec leur travail, et beaucoup de problèmes sociaux. Il faut vraiment une structure de travail social pour ces gens.

**Yvan Laurens**, directeur de la maison d'arrêt de Bordeaux - Je voulais intervenir pour poser deux questions un peu différentes. Le thème du forum, aujourd'hui, c'est comment punir. Je serais tenté de dire aussi : pourquoi punir ?

La deuxième question que je serais aussi tenté de me poser, c'est, à partir du comment punir, est-ce qu'on n'est pas trop en aval du sujet qui consisterait à se poser la question de savoir comment faire accepter la punition ?

Aujourd'hui, on assiste quand même à un phénomène extrêmement important dans les prisons et également dans les cités, en France en tout cas ; problème qui se manifeste par des faits tout simples, les faits qu'on qualifie médiatiquement d'incivilités, et pour lesquels les auteurs n'ont même pas intégré la règle. Et à partir du moment où ils n'ont pas intégré la règle, la problématique qui se pose c'est : comment faire intégrer la punition et faire accepter la punition. Et finalement, je me dis, est-ce que la prison n'est pas encore trop recroquevillée sur elle-même par rapport à d'autres institutions, comme l'Education nationale en France par exemple, de sorte que ce travail de l'enseignement de la règle puisse être fait bien en amont, puisse être compris, pour ne pas assister à ce à quoi on assiste aujourd'hui dans les prisons, c'est-à-dire la répercussion de ce fonctionnement des cités à l'intérieur même des murs, ce qui suppose que la prison n'a plus d'effet dissuasif et que le comment punir devient encore plus problématique. Voilà la question que je veux poser.

La deuxième question que je me posais sur le recroquevillement de la prison : c'est la crainte que j'ai, à Bordeaux, de voir qu'effectivement il y a un discours politique et social autour de la prison, alors même que finalement les prisons se sont construites ces dix dernières années à la campagne, bien éloignées du tissu économique et social, comme si finalement les acteurs du tissu économique et social n'étaient pas concernés par la prison, ou comme si finalement la prison était uniquement l'affaire des gens de prison. Moi, je suis de ceux qui pensent que la prison c'est l'affaire de tous.

Voilà ce que je voulais dire, et puis terminer, sur une réflexion sur le comment punir, qui est celle qui rejoint, à mon avis, directement le sens de la peine : c'est la question de savoir aujourd'hui ce qu'on demande aux personnels pénitentiaires, parce que c'est à partir du contenu de la mission du personnel pénitentiaire qu'on donnera un sens à la peine. Et à partir de là, je serais tenté de dire que je suis évidemment en divergence de vue par rapport à l'idée d'une fuite des personnels pénitentiaires de la prison, parce qu'on en connaît les résultats : les américains ont fui depuis longtemps et on en voit les effets. Je serais tenté de dire que si je reconnais aujourd'hui un savoir-faire au personnel pénitentiaire en général, tous corps confondus, et peut-être plus spécialement au personnel de surveillance, ce n'est pas seulement celui de la garde ou de la sécurité, c'est celui aussi du savoir communiquer, du savoir communiquer avec la population pénale qui contribue en quelque sorte au traitement social de l'enfermement. Parce que sinon, je ne vois pas comment, depuis ces quinze dernières années, où il y a tout de même une disproportion énorme entre le discours et les moyens, on aurait pu tenir ainsi sans des débordements plus excessifs que ceux qu'on a pu avoir jusqu'à présent.

**Alain Jego** - Par rapport à votre première réflexion sur le pourquoi punir, c'est vrai que le système des forums de cet après-midi est un peu frustrant. Mais il est vrai que cette question est également traitée dans un autre lieu. Effectivement, tout interfère. On le sent bien : comment punir, pourquoi punir, tout est lié également.

**Laurence Cirba** - Je suis chargée d'études à l'Administration pénitentiaire. Je voudrais rebondir sur la notion de sécurité active ou dynamique qui a été employée à plusieurs reprises. Aujourd'hui on sait bien que la sécurité passive finit toujours un jour ou l'autre à montrer une faille qu'on n'avait pas prévu. Même si ces moyens sont de plus en plus sophistiqués. Et en tout cas montrent bien leurs limites, dans le sens où la distance croissante entre les détenus et les personnels de surveillance est souvent un facteur d'insécurité pour ces derniers. Donc, on sait bien aussi, c'est acquis, en

fonction de plusieurs recherches qui ont été menées sur le travail du personnel de surveillance, que la sécurité active repose très largement sur la multiplication des relations entre le personnel de surveillance et les détenus. Approfondissement également des relations. Alors ma question est la suivante : comment pourrait-on organiser, systématiser davantage cette sécurité active dont on connaît la pertinence, qu'on ne fait pas valoir dans toute sa plénitude à l'heure actuelle dans l'organisation des établissements, car nous sommes également limités par des questions d'organisation ou d'effectifs. Alors pourrait-on envisager une autre organisation du travail qui reposerait par exemple sur la dualité de fonctions, avec une séparation en fonctions relationnelles, qui mettraient auprès des détenus un certain nombre de surveillants ayant plutôt choisi ce type de fonctions pour un temps donné dans leur carrière, et en fonctions de sécurité ou de garde, qui affecteraient à la sécurité périphérique sans contacts suivis avec les détenus des surveillants qui, pour un moment donné, auraient choisi ces fonctions. Une alternance étant possible entre les deux, à certaines conditions qu'il convient d'étudier. Est-ce que, également, une autre organisation, notamment dans les maisons d'arrêt, permettant d'affecter de façon plus stable dans le temps et dans l'espace les surveillants sur des quartiers déterminés, de façon à créer quelque chose qui soit beaucoup plus de l'ordre du « vivre ensemble », un peu à l'image de ce qui se fait dans les quartiers des mineurs, ne permettrait pas de donner toute sa plénitude à cette notion de sécurité. Est-ce que ça n'engagerait pas non plus la possibilité de contractualiser davantage la notion de sécurité, en intégrant la personne détenue ?

**Alain Jego** - Monsieur Ricard, vous vouliez réagir.

**Jean-Pierre Ricard** - Je crois qu'il n'y a pas une réponse uniforme. On peut avoir un avis. Alors moi, je donne l'avis du professionnel que je crois être un petit peu. La sécurité active, OK, elle existe, il faut la développer ; on peut l'appeler comme on veut, c'est la relation au détenu en réalité, et la prise en charge du détenu, parce que c'est de cela qu'il s'agit. Un détenu, on est là pour le prendre en charge, et il faut en parler. A partir de là, vous posez la question « polyvalence, spécialisation »... Je crois que dans toute approche, il faut très souvent éviter les extrêmes. La polyvalence à outrance est une fausse polyvalence. Nous savons aujourd'hui que nous avons des personnels spécialisés : des surveillants dans les quartiers mineurs, nous avons des moniteurs de sport, nous avons des gens qui se stabilisent sur des fonctions de sécurité tels que les miradors ou les véhicules dans les établissements du treize mille. Mais, l'autre versant, c'est la relation et le contact permanent avec les détenus. Les deux extrêmes. La démarche pourrait être des regroupements de fonctions dans lesquelles on retrouve :

l'accompagnement du détenu, la partie sécurité mais qui n'interdit pas la relation avec le détenu, car il peut y avoir les extractions, il peut y avoir les fouilles. La partie accueil des familles, puisque le personnel fait l'accueil des familles. La partie soutien au fonctionnement de la détention. Donc aujourd'hui, il s'agirait davantage de redistribuer, me semble-t-il, les cartes, et de faire en sorte que l'on propose à des personnes, à des surveillants, qui vont faire trente ans de prison (c'est comme ça qu'on peut le dire), voire trente cinq ans de prison ; et tantôt une fonction plutôt d'étage de détention. Alors peut-être faut-il trouver une formule, mais ça il faut en discuter avec les personnels, il faut le faire accepter, il faut être convaincant. Peut-être faut-il, au long de sa carrière, quitter à ce que ça soit dans le même établissement, passer d'une fonction à l'autre. D'une part on réduirait certainement les coûts de formation, et on la rendrait plus efficace. Parce que être sur une fonction de sécurité ou d'accompagnement des détenus pendant un certain temps, c'est mettre en œuvre ce qu'on vient d'apprendre ou ce à quoi on s'est préparé en sortant de telle ou telle formation. Donc, personnellement, je serais plutôt favorable au volet polyvalence, que j'appellerai polyvalence graduelle, ne serait-ce qu'imaginer une progression au long de sa carrière, ça pourrait peut-être séduire plusieurs personnes. Quant aux maisons d'arrêt il y a un nouvel enjeu à prendre en compte : le personnel de surveillance se féminise relativement fortement. J'ai eu l'honneur de présider le dernier recrutement de surveillants. Nous avons recruté près de 40 % de dames qui vont travailler dans les établissements hommes. Donc obligatoirement, ça va transformer les relations, certes, mais aussi des fonctions purement mécaniques qu'il faudra bien identifier, réorganiser, et peut-être que là, dans la notion de polyvalence graduelle peuvent intervenir des fonctions de surveillance dynamique qui s'apparentent à l'ilotage dans d'autres milieux. Voilà une approche.

**Alain Jego** - Merci. Une dernière question ?

**M. David**, formateur à Fleury-Mérogis- Il y a pas mal de choses qui m'ont surpris dans les dernières réflexions. J'aimerais bien savoir justement avec Monsieur Dünkel ce qui se passe dans les autres pays européens. Moi je trouve qu'il y a de gros paradoxes, comme de demander à limiter les contacts avec la population pénale, avec des vitres, du barreaudage, j'en passe et des meilleures, et de l'autre côté parler de la resocialisation. Ça m'a fait un petit peu bondir de voir que les personnels devraient parler aux détenus à travers un hygiaphone ! J'ai du mal à l'imaginer.

Deuxième réflexion, c'est sur la modularité des établissements pénitentiaires en Europe. On parle de CPA, ou on va peut-être se poser la question du rôle exact de maisons d'arrêt. On a quand même

majoritairement en maison d'arrêt des détenus dont la peine est inférieure à un an. Donc la problématique de la maison d'arrêt va peut-être se poser ainsi que celle de tous ces nouveaux quartiers, CPA, quartiers mineurs, j'en passe ... Les établissements sont en général construits pour 100, 200 ou 300 ans. Savoir justement la modularité, comment faire évoluer ces structures par rapport à toutes les nouvelles réformes qu'on est en train de vivre actuellement.

**Frieder Dünkel** - Je ne sais pas si j'ai bien compris, ça allait un peu vite. Mais les maisons d'arrêt, c'est la question, c'est pas la détention provisoire. Partout on a cette différenciation. Dans mon papier écrit, j'ai montré qu'il y a des régimes spéciaux, naturellement pour les détenus avec de longues peines, plus de 5 ans par exemple, dans pratiquement tous les pays. C'est intéressant, par exemple en Suède, où on a depuis les années soixante-dix, une structure de proximité, des prisons de proximité, pour distribuer les détenus suivant leur ville d'origine. Mais on a vu que les détenus avec de longues peines, ceux qui ont entraîné des problèmes de sécurité, du trafic de drogue sont dans des établissements centraux, plus grands. En Suède, une prison de 300 places, c'est très grand. Normalement c'est plus petit. Et ça existe dans chaque pays. En Allemagne, par exemple, les prisons ouvertes sont plus distribuées, mais parfois à la campagne, c'est le problème, à la campagne où les chemins sont très longs pour le travail, c'est contre-productif.

Ce que je voulais dire, c'est un mot sur l'organisation de la sécurité active. Je pense que ça dépend. Une des conditions, c'est vraiment la grandeur de la prison. Il faut des unités très petites pour recréer un milieu de contact, de communication. Et, si on construit, comme en France aussi, des maisons avec 1000 places, c'est très difficile à organiser. On peut partager naturellement en petites maisons, on peut créer une structure plus favorable. Mais c'est toujours dangereux. La sous-culture des détenus se développe plus facilement dans ces grandes maisons que dans les petites. Alors, parfois j'ai l'impression que ça ne dépend pas de l'année de construction. Même dans des vieilles prisons on peut créer un milieu communicatif. Ça dépend parfois. Ou plutôt du personnel ou du directeur qui a un rôle très important dans ce développement. Nous voudrions dans quelques Etats fédéraux en Allemagne et dans d'autres pays une réorganisation de la prison selon les principes qu'on trouve dans l'économie « business prison management ». C'est aussi lié à la privatisation, à la définition de buts d'une organisation et d'évaluation de ce but d'après un plan. Ça c'est un développement très intéressant. Parce que s'il y a des objectifs qui sont formulés, on peut les évaluer. On peut alors savoir si on a réussi à changer une prison.

**Alain Jego** - Je crois qu'on se rend bien compte, à travers l'ensemble des observations que vous avez pu faire et l'ensemble des questions que vous avez posées de la complexité de ce sujet. Complexe d'abord par rapport au problème des structures. Doit-on aller vers une diversification des structures pour mieux répondre à nos missions ? Complexité au niveau des fonctions des personnels qui exercent ce métier de sécurité, de garde. Doit-on aller vers d'autres idées, d'autres réflexions, d'autres aménagements ? C'est vraiment toute une difficulté à laquelle nous allons être confrontés, à laquelle il va falloir trouver des réponses. J'espère que ce débat sera un début de réflexion et de contribution. Merci.

## *ATELIER n° 6*

### *« L'accompagnement, le soin, l'éducation »*

Animatrice : **Betty Brahmy**  
Introducteur : **Guy Lemire**  
Discutants : **Daniel Lance**  
**Xavier Lameyre**  
**Antoine Lazarus**

**Betty Brahmy** – Tout d'abord, je voudrais dire que je suis assez émue d'animer cet atelier car j'enseigne à l'ENAP depuis plus de 10 ans et que je suis assez heureuse d'être parmi vous aujourd'hui. J'aurais pu parler d'un certain nombre de problèmes d'ordre médical mais ce n'est pas le rôle de l'animatrice. J'ai souhaité simplement, avant de donner la parole aux personnes qui sont avec moi sur cette tribune, citer Victor Hugo, citation que j'ai trouvée dans un livre de Dominique Lhuillier et Claude Veil qui vient de sortir aux Editions Eres, qui s'appelle « La prison en changement » : « la peine d'emprisonnement subsistera mais sera conçue comme un traitement. On regardera le crime comme une maladie, et cette maladie aura ses médecins qui remplaceront vos juges, ses hôpitaux qui remplaceront vos bagnes ».

Il me semble que cette citation est une bonne introduction au thème de cet atelier « L'accompagnement, le soin, l'éducation ». Nous allons pouvoir entrer maintenant dans le vif du sujet. Je vous présente nos intervenants. Tout d'abord, en introducteur, nous avons la grande chance d'accueillir Guy Lemire qui est professeur de criminologie et directeur de l'école de criminologie de Montréal, mais qui avant, a exercé pendant 15 ans ses fonctions à l'administration pénitentiaire du Canada, notamment en tant que directeur d'établissement. Puis nous donnerons la parole à Daniel Lance qui est philosophe, chercheur, enseignant, et qui a mis en place, en collaboration avec l'Education Nationale et la Protection Judiciaire de la Jeunesse, une classe-relais à Cannes, qui s'occupe d'enfants particulièrement difficiles. Ensuite, nous donnerons la parole à Xavier Lameyre qui est juge de

l'application des peines au Tribunal de Grande Instance d'Evry, et qui exerce ses fonctions à Fleury. Enfin, nous donnerons la parole à Antoine Lazarus qui est professeur d'épidémiologie et de santé publique à Bobigny, qui a travaillé comme médecin à Fleury-Mérogis entre 1972 et 1976, et qui anime le GMP.

**Guy Lemire** – Bien sûr, je vais m'inspirer de la situation canadienne et québécoise, mais sans entrer dans la polémique France versus Etats-Unis, et Canada entre les 2. Mais ceci dit, je ne crois pas qu'il y ait de différence fondamentale entre votre système et le nôtre, plutôt des différences de degré selon les thèmes. Pourquoi ai-je choisi ce thème ? Parce que je suis convaincu que le temps est venu de faire le bilan de cette importante finalité pénale qu'on appelle la réhabilitation ou insertion, tel que cela a été vécu en prison au cours des 5 dernières décennies.

Les pénitenciers ont été créés au XIXème siècle, avec pour objectif de réformer les délinquants. Bien sûr, les prisons existaient bien avant, mais elles n'avaient qu'une fonction temporaire de détention en attendant la peine elle-même, que ce soit la peine de mort, le châtimeut corporel ou l'exil. Pour reprendre les mots de Foucault, par la prison, on s'assure de quelqu'un, on ne le punit pas. L'arrivée des pénitenciers serait donc une alternative humaniste aux châtimeuts extrêmes de l'époque et s'accompagne d'une intention ambitieuse de modifier de façon positive les pensées et les comportements des personnes détenues. Aujourd'hui, la pensée humaniste se situe davantage dans le discours des alternatives à la peine d'emprisonnement, et dans le discours des mesures dites communautaires. L'idée de la réforme des délinquants, elle, a survécu, contre vents et marées. Et je me réjouis qu'il en soit ainsi car l'idée de réforme des personnes contrevenantes, qu'on appelle aujourd'hui de façon plus familière la réhabilitation ou la rééducation, s'appuie sur la promesse positive que l'être humain peut s'améliorer et qu'il y a toujours place à l'espoir. On a tendance à oublier que la finalité pénale de réhabilitation figure à côté d'une finalité que je qualifierai de pessimiste. La neutralisation, la rétribution, la dissuasion ne s'appuient guère sur une vision glorieuse de la nature humaine, et je suis réconforté à l'idée que la réhabilitation ait survécu à 200 ans d'emprisonnement. On ne peut avoir témoignage plus éloquent de sa pérennité et de sa pertinence. Vous avez donc compris à quelle enseigne je me situe : je suis un fier partisan de la perspective rééducative, et je suis convaincu que le détenu peut et doit être aidé. Par contre, je suis conscient que ça demeure un déficit considérable dans un parcours semé d'embûches.

Faisons rapidement un peu d'histoire : je ne sais si la nature humaine a changé beaucoup depuis 200 ans mais il me semble qu'il fallait être pour le

moins optimiste à l'aube du XIXème siècle, pour croire que la pénitence, le silence et la méditation permettraient aux délinquants de retrouver la voie du bien comme on disait à l'époque. C'est un programme, il me semble, qui sied davantage aux moines et je ne ferai pas l'erreur de confondre les uns et les autres. Au-delà de cette inspiration religieuse initiale, les 150 premières années du régime ont surtout constitué l'apothéose du pouvoir total, de la coercition et de la sécurité. C'était l'âge d'or de la méthode forte, et encore aujourd'hui, il n'est pas rare de rencontrer des gens qui ont la nostalgie de ce bon vieux temps.

Le vent a commencé à tourner après la deuxième guerre mondiale. On y a fait référence ce matin, la découverte de l'horreur des camps de concentration et, par extension, la prise de conscience de l'inhumanité des lieux de détention ont fait réaliser l'urgence d'une réforme majeure, et cette réforme passait par le développement de la rééducation. Il faut souligner que cette nouvelle finalité avait comme mandat de modifier sensiblement le régime pénitentiaire - et je crois, que jusqu'à un certain point, elle a réussi.

Si je suis moins familier avec votre régime pénitentiaire, je peux témoigner que les pénitenciers canadiens se sont transformés de façon importante au cours des quarante dernières années et que c'est le mot humanisation qui peut le mieux résumer cette situation.

L'idéal de la réhabilitation a, en effet, mené à une définition autre du détenu et à une modification de son environnement. Pour qu'on puisse parler de façon réaliste de rééducation, il fallait mettre fin à la mort civile du détenu. Il fallait enfin le considérer comme une personne humaine et il fallait que le personnel accepte d'être touché par cette humanité. Cela amène à de nouvelles relations de pouvoir entre gardiens et gardés, cela amène à une nouvelle expertise plus professionnelle et cela conduit parallèlement à l'amélioration des conditions de détention.

Dans la mesure où la peine d'emprisonnement ne se suffit plus à elle-même, mais doit être complétée par une insertion sociale réussie, le détenu se transforme en citoyen éventuel et le discours des droits des détenus fait logiquement son apparition.

Jadis un milieu isolé et autosuffisant, l'institution pénitentiaire est dorénavant en osmose avec la société. L'ordre ancien est révolu mais le nouvel ordre, s'il en faut un, n'est ni évident ni prédéterminé. Le contexte organisationnel général dans lequel doit se concrétiser la réhabilitation des détenus est actuellement un contexte d'équilibre instable, de fragilité et d'incertitude.

Cela m'apparaît d'une importance capitale car cette instabilité n'est pas sans influencer les conditions dans lesquelles les programmes de rééducation et de réinsertion sociale se développeront. Car, il faut bien le rappeler, le contexte général ne se rapproche pas, loin de là, des conditions idéales pour l'expérimentation de nouveaux modèles d'intervention.

Ceci dit, nous pouvons arriver maintenant aux enjeux principaux de la situation actuelle. Dans une étude, que j'ai toujours considérée comme très importante sur l'abandon des vraies carrières criminelles, le regretté criminologue québécois Pierre Pinsenot faisait ressortir que de l'aveu même des délinquants, deux programmes carcéraux avaient joué un rôle décisif dans leur nouveau choix de carrière : la formation scolaire et les visites de citoyens bénévoles.

Certes, on voit qu'il s'agit de deux programmes fort différents, élaborés par des personnels qui souvent se concertent peu, et qui font appel à des stratégies d'action très différentes, sinon opposées. En effet des programmes scolaires sont en général très bien structurés et dirigés par des éducateurs qualifiés, tandis que les activités des visiteurs bénévoles sont essentiellement basées sur la gratuité de la main tendue et sur une relation humaine la plus naturelle et la plus spontanée.

Mais qu'ont en commun ces deux programmes ?

Tout d'abord, quand on parle de programmes de rééducation, il est important qu'ils n'aient pas été conçus comme des programmes de traitement ou comme des thérapies visant à modifier de façon ciblée certains traits de personnalité ou certaines attitudes de délinquants. Il s'agit plutôt d'activités occupationnelles et de loisirs qui se rapprochent davantage du quotidien pénitentiaire.

Ensuite, ces deux programmes sont en mesure de percer la carapace du délinquant et d'atteindre le détenu dans son moi profond et non pas dans son mal profond. Dans son moi profond, là où il se définit lui-même et partant, là où il définit sa relation à autrui.

Les expériences de vie des délinquants sont rarement glorieuses, le goût du risque, les bravades, l'agressivité, les fanfaronnades, sont plus souvent qu'autrement des façons de masquer leur misère et leurs échecs. Et, la promiscuité carcérale ne fait que renforcer cette définition de soi négative, comme l'a si bien analysé Gravebin.

Et voilà que la réussite scolaire permet au détenu de faire connaissance avec ses capacités intellectuelles, et d'ailleurs, la frénésie avec laquelle certains détenus se lancent dans les études, ne laisse aucun doute sur l'importance de la prise de conscience. On peut être heureux et satisfait de soi sans braquer une banque et sans faire la noce à outrance.

La rencontre avec des citoyens offre le même niveau de considération. Le détenu est confronté à une situation, il découvre qu'il est digne d'intérêt pour des étrangers qui prennent la peine de quitter leur confort pour venir le rencontrer, dans un milieu plus ou moins sympathique. Il prend conscience aussi qu'il est possible d'établir avec autrui des relations positives autres qu'utilitaires et d'exploitation.

Et, j'ai donné ces deux exemples, parce que justement pour nous-mêmes, au cœur de ce qu'est le déficit de la réhabilitation, la question est : comment amener le délinquant à réaliser que sa vie actuelle est sans issue, et qu'il pourrait être plus heureux en empruntant une voie plus pro-sociale ?

Présentée ainsi, la question semble emprunter à la théorie des « choix rationnels », selon laquelle l'activité délinquante, ou la cessation d'activité délinquante, résulte d'un bilan que l'individu fait de ses activités. Tant que l'actif se passe de passif, ou que les profits sont supérieurs aux pertes, le délinquant ne serait guère enclin à changer. Cette théorie, en apparence logique, est à mon sens plutôt réductrice. Tout d'abord les délinquants sont de très mauvais comptables et je ne suis pas sûr qu'ils se préoccupent d'aligner des colonnes pour dresser un bilan de vie. Ensuite la rationalité et la logique ne constituent qu'une dimension fort partielle de l'activité délinquante et je voudrais illustrer ceci par un exemple extrêmement concret – celui du jeune délinquant persistant dont l'activité marginale a débuté vers 8/9 ans, est devenu franchement délinquant durant l'adolescence et a débouché sur des conduites violentes, répétitives, vers 16 ou 17 ans. Parvenu à l'âge adulte, 18 ans, ce délinquant est évidemment incarcéré au nom de la protection de la société, et on pourrait croire qu'après tous les traitements douilletts dont il a pu bénéficier durant son adolescence, le régime pénitentiaire constituera un véritable choc qui augmentera de façon significative la colonne des pertes et provoquera le changement souhaité.

Dans le cas du jeune délinquant, c'est exactement le contraire qui se produit. Certes l'incarcération comporte son lot de privations, de frustrations, d'exploitation sexuelle ou autres, mais au-delà de toutes ces contrariétés, l'arrivée dans le régime pénitentiaire constitue la consécration, l'apothéose de la gloire criminelle, l'accès à l'université du crime. Finalement, ce n'est

pas autre chose que le renforcement et la cristallisation de carrière criminelle qui se produit.

Je comprends fort bien que les juges n'aient pas d'autre choix que d'incarcérer ces délinquants violents et récidivistes, mais soyons conscients qu'il n'est question alors que de neutralisation ou de protection de la société, et, sur le fond, rien n'est réglé, de sorte que la question demeure toujours la même : comment provoquer des faits sages chez des criminels persistants violents ? Poser la question c'est reconnaître deux postulats. Premièrement le délinquant demeure le premier responsable de son changement, autrement dit on ne peut sauver quelqu'un contre sa volonté. Deuxièmement, le délinquant ne peut être laissé à lui-même, en d'autres termes, pour prendre une expression familière, il faut aider la nature. Donc deux prémices qui responsabilisent à la fois le détenu et le personnel.

Des stratégies d'intervention destinées à provoquer cette étincelle ont considérablement varié au fil des temps. A l'époque religieuse, début du pénitencier, on croyait que la pénitence, l'isolement et la méditation constituaient une recette éprouvée. Par la suite, pendant la très longue période de la coercition, tous les œufs furent mis dans le panier plutôt indigeste et pas très diététique de la rétribution et de la dissuasion. C'était l'âge de la méthode forte. Avec l'avènement de l'idéal de réhabilitation, les stratégies se raffinent. Il y a d'abord l'entretien non directif, d'inspiration humaniste, c'est tout à fait l'antithèse de la période précédente. On croit que dans le cadre d'une entrevue non contraignante, en respectant le rythme du délinquant, on peut susciter la prise de conscience et la motivation désirée.

Ce modèle généreux, qui encore aujourd'hui demeure tout à fait indiqué avec certains détenus, n'a pu être généralisé pour différentes raisons. La première c'est qu'il nécessite beaucoup de temps et de ressources et peut donc être difficilement offert à des centaines de détenus en même temps. La deuxième c'est que l'entretien est en quelque sorte neutralisé par le milieu carcéral lui-même. Le détenu peut bien s'offrir deux heures par semaine de développement personnel avec un ou une thérapeute de grande qualité, mais il n'en demeure pas moins que les 166 autres heures de la semaine seront vécues dans le cadre de la sous-culture carcérale, de la promiscuité, de l'exploitation et des rapports de force. La raison du plus fort est toujours la meilleure, les deux heures de thérapie font difficilement le poids.

La troisième raison, bien documentée aujourd'hui, est que les modèles d'intervention non directifs ne conviennent guère à une bonne majorité de délinquants. Pour être efficace, l'intervention auprès des délinquants persistants doit être plus contraignante, plus encadrante et, jusqu'à un

certain point, plus confrontante. L'intervention non directive pêchait, jusqu'à un certain point, par candeur et naïveté.

Le modèle d'intervention qui a suivi, c'est la communauté thérapeutique (réponse en quelque sorte au modèle précédent). Tout d'abord, l'ensemble de vie quotidienne du détenu devient, à partir de maintenant, thérapeutique ; on quitte le lieu artificiel du bureau du thérapeute et on fait de l'ensemble des activités des morceaux de rééducation. Ensuite ce modèle comporte beaucoup plus d'exigences pour les détenus. Ils doivent s'impliquer sur une base continue – les confrontations ne manquent pas, et il est beaucoup plus difficile, sinon impossible, de jouer le jeu.

Dans un sens, c'est un contexte idéal d'apprentissage. Finalement, et ce n'est pas le moindre de ses mérites, c'est le seul modèle d'organisation carcérale qui mette systématiquement à contribution l'ensemble des personnels et des détenus. De ce point de vue, c'est le modèle qui se rapproche le plus de l'essence même du milieu carcéral, des personnes privées de liberté, en interaction avec leur geôlier. Toute la prison a été jusqu'à maintenant organisée autour de cette dyade de frères ennemis condamnés à vivre ensemble et le climat a toujours été tributaire de la qualité de cette relation.

Plutôt négatif jusqu'alors, le lien surveillant/détenu pouvait, grâce à la communauté thérapeutique, devenir plus positif et constructif. A mon sens, il s'agissait là du plus ambitieux projet de réforme de l'établissement pénitentiaire.

Pourquoi ce projet a-t-il échoué à quelques exceptions près ? Sans nul doute justement à cause de son caractère ambitieux. Comme je l'ai dit, il s'agissait d'une importante tentative de réforme du régime, mais elle avait contre elle le public, les politiciens et même une bonne partie de l'administration pénitentiaire. C'est qu'elle introduisait en prison le principe même de la liberté au sein d'une organisation qui s'est justement érigée sur le principe opposé. C'était un précédent extrêmement dangereux, puisqu'à un ordre sécuritaire, autoritaire et centralisé, succédait l'autonomie relative des gardiens et des détenus, via la décentralisation du pouvoir, le déplacement des priorités vers des objectifs beaucoup moins axés sur la sécurité, et, la nécessité d'un personnel mieux formé.

Finalement ce modèle ne s'est à peu près jamais rendu à terme. La liberté en prison, semble-t-il, devient synonyme d'anarchie et d'indiscipline, aussi s'est-on empressé de corriger la situation. Ce non n'a pas signifié l'abandon de la finalité des réhabilitations, mais sa récupération par une gestion

beaucoup plus bureaucratique et sécurisante. Le régime pénitentiaire a toujours eu besoin de se donner une image d'ordre et de contrôle. Puisqu'il ne peut être question de revenir à l'ordre ancien, un nouvel ordre bureaucratique s'est imposé, celui de la gestion, celui des procédures, des paperasses, de préférence à traiter à la sauce informatique et actuarielle. Le détenu devient un score statistique qui indique l'urgence plus ou moins grande d'intervenir et les modalités de l'intervention.

Le profil établi pour chaque détenu indique en même temps les besoins et les programmes nécessaires. Cela a amené au développement de multiples programmes de traitement, les plus intéressants d'entre eux s'adressant aux détenus toxicomanes, aux agresseurs sexuels et aux hommes violents dans leurs relations conjugales, puisque c'est une problématique très importante en Amérique du nord.

Il s'agit dorénavant d'une gestion intégrée de la peine privative de liberté, de telle sorte que même les mesures d'adoucissement de la peine, tels les transferts dans des établissements ouverts et les remises en liberté, les libérations conditionnelles, sont liées à la réussite de ces programmes. Il est manifeste que la contrainte est revenue en force dans l'intervention auprès des délinquants en général, et des détenus en particulier.

Deux séries de données de recherche nous mènent à cette conclusion. Un premier groupe de données concerne les rapports entre le cadre pénal et l'action thérapeutique. Plusieurs recherches ont en effet conclu que la décision du tribunal peut favoriser l'intervention thérapeutique, et ce, de plusieurs façons : par exemple en suspendant temporairement le prononcé de la sentence d'emprisonnement si le délinquant consent à suivre un programme de traitement, de la même façon en liant la remise en liberté du détenu à la réussite d'un ou de plusieurs programmes institutionnels – on ne fait pas autre chose que de lui forcer la main grâce aux lois et règlements. Et puis, pour les agresseurs sexuels, on parle beaucoup en Amérique, d'injection thérapeutique.

L'autre série de données de recherches concerne l'efficacité des programmes de traitement. Nous possédons de plus en plus d'indications selon lesquelles les programmes cognitifs comportementaux sont ceux qui donnent les meilleurs résultats avec les délinquants. Nous avons pu mesurer la pertinence de l'approche cognitive, car nous avons évoqué l'effet positif de la formation scolaire ; les programmes comportementaux, eux, sont d'inspiration behavioriste et favorisent l'apprentissage des comportements selon le modèle récompense/punition.

Evidemment ces programmes, axés sur la récompense/punition, lorsqu'ils sont appliqués dans un contexte d'autorité et de privation de liberté, peuvent facilement déboucher sur un abus de pouvoir et avoir des allures de chantage. Toutes ces contraintes doivent donc susciter des questionnements de nature éthique fort importantes. Jusqu'où peut-on aller pour obtenir des délinquants des comportements socialement acceptables ?

Le contexte de pouvoir et de privation de liberté, inhérent au système pénal, n'appelle-t-il pas naturellement des limites à l'intervention thérapeutique. Où se trouve la ligne de démarcation entre l'incitation au traitement et le chantage ? Les dilemmes éthiques sont souvent réglés en prison au cas par cas et dépendent avant tout des personnes impliquées. Certes l'avènement des droits des détenus peut contribuer à établir certaines balises, du moins en théorie, mais il m'apparaît que les établissements pénitentiaires, même ceux où les droits des détenus ont le plus progressé, sont plutôt caractérisés par un mélange plus ou moins harmonieux de droits et de privilèges. Il y a, certes, des droits qui peuvent être définis clairement, et leur application peut ne pas poser de problèmes, droit de communiquer avec toute personne de l'extérieur, droit d'être informé, droit de rencontrer son avocat, ... Mais quand il s'agit du droit au traitement cela devient moins clair. Les meilleurs programmes sont souvent offerts dans les établissements les moins sécuritaires et tous les détenus ne peuvent pas se qualifier pour ces établissements. Nous sommes alors sur le terrain des privilèges, car le transfèrement dans un bon établissement ne se réclame pas, il se mérite.

Quant au refus de traitement de la part du détenu, ça ne peut avoir de sens que si tous les détenus exécutent la même portion de sentence. A partir du moment où la remise en liberté est fonction des progrès réalisés en traitement, que reste-t-il comme choix aux détenus ? Jusqu'où peut-on aller pour aider la nature ? Je répète, la prison a besoin de cette finalité pénale qu'est la réhabilitation ; ceci dit, il ne faut pas tomber dans l'angélisme, mais plutôt reconnaître que le terrain est semé d'embûches et que les solutions ne sont pas toujours évidentes.

J'aimerais m'attarder quelques minutes sur la question des personnels pénitentiaires, et je parle délibérément des personnels pénitentiaires, car il y a plusieurs catégories d'employés qui s'intéressent à la réhabilitation des détenus et, à mon avis, leur cohésion n'est ni évidente, ni automatiquement acquise.

L'avènement de la réhabilitation dans les établissements pénitentiaires a provoqué au Québec la venue à l'intérieur des murs d'un personnel universitaire spécialisé en criminologie, psychologie ou service social. Il ne

faut pas sous-estimer l'impact de l'arrivée de ces universitaires. Ces personnes ont, en effet, bouleversé la définition du détenu que le milieu pénitentiaire s'était donné au cours des 150 ans précédents. D'une conception stéréotypée et négative, on passe avec les professionnels, à une vision plus positive et nuancée du délinquant. Loin de rejeter le détenu, le professionnel doit tenter d'établir avec lui un contact privilégié et essayer de le connaître et de l'aider. Et on comprend pourquoi ces professionnels ont rencontré tant de résistances et suscité tant de rejets.

La venue des professionnels a aussi eu comme conséquence d'imposer une sérieuse limite aux pouvoirs du surveillant. Ce dernier avait été, pendant tout ce temps, le seul interlocuteur du détenu et voilà qu'une nouvelle catégorie de personnel assume dorénavant la responsabilité des décisions les plus cruciales prises à leur sujet. Ajoutons à cela la perspective que la vie quotidienne soit de plus en plus réglée dans un contexte de droit des détenus. On se retrouve désormais dans la situation suivante : la routine quotidienne, de plus en plus « normatisée », si vous me permettez l'expression, et réglementée, échappe à l'influence du surveillant pendant que les décisions clefs, celles qui importent véritablement, telles le transfèrement, l'absence provisoire, le congé temporaire ou la remise en liberté ou la libération conditionnelle, sont prises par d'autres catégories de personnels.

Le surveillant m'apparaît, et je ne le dis pas avec plaisir parce que j'ai toujours été un grand supporter des surveillants de prisons, mais le surveillant m'apparaît à l'heure actuelle être le grand perdant de l'évolution carcérale du dernier demi-siècle. Evidemment, si la communauté thérapeutique n'avait pas fait si long feu, ça aurait été autre chose. Dans son modèle le surveillant avait un rôle crucial à jouer et surtout il faisait office d'éducateur, rôle beaucoup plus stimulant et valorisant. Aujourd'hui l'univers des surveillants se présente à nous comme fragmenté et atomisé. Le sentiment d'appartenance et la cohésion interne ne sont pas évidents et les relations avec l'autorité hiérarchique sont délicates, sinon préoccupantes. L'individualisme règne en maître, et à la limite il y a autant de façons de faire ce métier que l'on compte de surveillants.

Cela signifie bien sûr que certains surveillants font un travail extraordinaire d'éducateurs ; nous connaissons tous des surveillants motivés et dynamiques, estimés des détenus, qui font un travail colossal. A côté d'eux, cependant, nous retrouvons des surveillants qui se contentent de bien faire les tâches sécuritaires traditionnelles pendant que beaucoup d'autres, plus désabusés, essaient d'en faire le moins possible sur tous les plans. Il ne faut pas se le cacher, le groupe des surveillants ne partage pas, à l'heure actuelle,

une mission commune d'aide auprès des détenus; de sorte que la réhabilitation des détenus se présente, de plus en plus, comme l'affaire des spécialistes, universitaires ou autres.

Les évaluations et diagnostics sont de plus en plus professionnels et raffinés et des programmes de traitement font l'objet d'évaluations rigoureuses et sont administrés par des personnels qualifiés ; voilà le nouvel ordre carcéral. Dans cet univers, il y a fort à parier que les professionnels puissent devenir de véritables surveillants des années 2000.

En conclusion je dirai que le bilan des cinquante dernières années de la venue de l'idéal de réhabilitation en pénitencier, est à la fois porteur d'espoirs et d'interrogations. Plus que jamais l'intervention clinique auprès des délinquants s'appuie sur une solide masse de connaissances scientifiques et la crédibilité de l'expertise professionnelle ne peut que s'améliorer. C'est aussi un champ qui s'est beaucoup structuré, sinon bureaucratisé. L'humanisation de l'univers carcéral et l'avènement des droits des détenus constituent des lignes de force, à mon sens, irréversibles. Ce sont des changements qualitatifs majeurs, et, même si la réhabilitation ne suscite pas l'adhésion de tous, il est désormais impossible de gérer la peine privative de liberté et l'insertion sociale des contrevenants sans s'en inspirer, ne serait-ce que partiellement.

En 1950 on croyait que les détenus devaient être aidés, en l'an 2000 on sait qu'ils peuvent l'être. Et, pour terminer, je vous rappelle que l'enjeu de cet idéal dépasse de beaucoup le cadre du pénal pour déboucher sur une conception que l'on a de la société. John le Carré, qu'on ne peut certes taxer d'optimisme béat vis à vis de la nature humaine, disait qu'il en allait de l'idéal comme du soleil, « on ne peut l'atteindre mais on ne peut s'en passer ». Notre croyance à la réhabilitation révèle en dernière analyse notre conception de l'être humain, et en ces temps de néolibéralisme et de mondialisation, cette question apparaît encore plus vitale.

Quand nous aurons cessé de croire aux vertus de l'éducation et, même, de la rééducation, quand la misère humaine n'aura plus pour nous qu'un intérêt statistique ou bureaucratique, ce jour-là je crains que la démocratie ne soit pas en très bonne santé - aussi faut-il continuer.

**Daniel Lance** – Mon sujet sera sur les mineurs dans l'exclusion et dans la marginalisation sociales et sur le rôle ambigu de la peine.

Je voudrais commencer par des remarques très simples. Je voudrais m'interroger sur le sens de la sanction et de la peine. La sanction a un

double objectif : d'un côté elle offre réparation pour une action répréhensible, d'un autre côté, dans son application, elle met à l'écart la personne coupable et vise à prévenir de nouvelles actions délictueuses.

L'administration pénitentiaire vise à réaliser deux tâches difficiles. Une première tâche qui est celle de faire appliquer une décision de justice, permettre une réparation en montrant à la victime que ce qu'elle a subi n'a pas été accepté et toléré par la société, que cela a été condamné. Une deuxième tâche qui est de garder à l'écart ceux qui ont commis les actes punis par la loi. Pourtant, on le sait, l'administration pénitentiaire ne saurait être simplement gardienne de détenus. Son rôle va au-delà, son rôle est aussi de permettre la réinsertion, ou plutôt l'insertion tout court dans de nombreux cas. D'où de nombreux partenariats développés au cours des années, ceux avec l'éducation nationale, avec le corps médical, les travailleurs sociaux, les psychologues et les religieux.

Celui qui a purgé sa peine a payé sa dette envers la société et devrait pouvoir, selon le mot populaire, sortir lavé, blanchi, des actions commises précédemment. On sait que les choses ne sont pas si aisées, si faciles et que trop souvent ce départ n'est pas possible. Pour cela on va s'interroger sur le sens de la peine chez les mineurs. Pourquoi les mineurs ? Parce que c'est là, sans doute, que le rôle de l'administration pénitentiaire est le plus difficile, parce que c'est sans doute là que le pari de l'insertion est le plus ardu à tenir. Ces jeunes sortiront souvent encore mineurs ou jeunes adultes et auront toute leur vie devant eux avec leur liberté retrouvée, l'enfer des possibles, selon Sartre, à gérer pour aborder l'âge adulte.

Allons en aval de l'administration pénitentiaire et réfléchissons tout d'abord au rôle de la protection judiciaire de la jeunesse, qui, elle aussi, joue deux rôles souvent liés : celui de protéger l'enfance en danger ainsi que celui de faire appliquer la loi sur les mineurs. Donc je voudrais commencer par un lieu géographique bien précis, c'est celui du Centre d'Action Educatif de Cannes, qui recouvre entre autres les zones de Grasse, de Vallauris, de Juan-les-Pins : pourquoi ce choix ? Parce que c'est au Centre d'Action Educatif de Cannes, qu'Yves Panisse a proposé dès 1998, en partenariat avec l'Education Nationale, ce qui allait devenir la première classe-relais des Alpes Maritimes, qui reçoit des jeunes en extrême difficulté, en rupture scolaire. C'est là aussi que je travaille depuis sa création, après avoir été sept années professeur de philosophie et de français aux Maisons d'Arrêt des Hauts-de-Seine et de Fleury-Mérogis. Mais, par-delà les personnes, c'est l'idée de partenariat que l'on doit retenir ; cette idée qu'une seule administration, aussi volontaire, aussi forte soit-elle ou croit-elle être, ne peut résoudre seule les difficultés grandissantes auxquelles elle est confrontée.

On pourrait ajouter aussi, que, contrairement aux idées reçues, le soleil ne dénoue pas tous les nœuds de la délinquance, n'arrondit pas tous les angles. Ceux qui connaissent Vallauris, savent par exemple que la Zaïne, sur ses hauteurs, est devenue un lieu où l'état de droit est extrêmement délicat à faire respecter. Donc quelques exemples précis.

Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 octobre 2000, 431 mesures ont été transmises au Centre d'Action Educatif de Cannes, 165 mesures en pénal, 266 en civil ; on retrouve bien les deux aspects du rôle de la protection judiciaire de la jeunesse. Sous l'étiquette pénale, des mesures relatives à la délinquance, sous la rubrique civile, des mesures relatives à la protection de l'enfance en danger - mais les deux pôles, on l'a dit, sont en fait liés. Un enfant en danger, abusé sexuellement, violenté, peut très bien faire l'objet d'une mesure pénale. Commettre un délit, c'est peut-être d'ailleurs sa seule façon de montrer son mal-être, sa douleur, voire sa dépression. La délinquance n'est pas un état choisi, mais plutôt un état subi.

Donc parmi ces 431 mesures on peut noter des points qui portent à la réflexion. Le juge pour enfants aura décidé de placer 118 jeunes en liberté surveillée, 157 jeunes sous le contrôle d'un éducateur, par l'intermédiaire d'une AEMO (action éducative en milieu ouvert), c'est-à-dire sans que le mineur soit placé dans un foyer par exemple, et 6 jeunes sous contrôle judiciaire. Il ne sera pris que 9 mesures d'intérêt général, travail où la victime directe n'est pas impliquée, mais par lequel le jeune effectuera une activité de réparation, de type nettoyage de tags sur les murs par exemple, en partenariat avec les collectivités locales, avec la mairie.

Par ailleurs, 10 jeunes de plus de 16 ans dépendants du CAE de Cannes, ont été incarcérés en détention provisoire pour l'année 2000. Donc la société civile comprend ces mesures ; mais comment ces mesures sont-elles être comprises par les jeunes qui en sont l'objet ? La sanction, l'avertissement donné par la justice, seront-ils, pourront-ils, être pris en compte par le jeune encore mineur ?

On en vient à parler du sens de la mesure, ou tout simplement : comment exister ?

Pour se poser la question du ressenti de la mesure, il faut se poser la question de l'identité de ces jeunes : qui sont-ils et comment veulent-ils, peuvent-ils exister ? C'est un petit peu comme dans le dialogue : si on veut être compris, il faut d'abord s'assurer que l'on parle la même langue, dans le sens large du mot, que l'on a d'une manière ou d'une autre, des

présupposés communs, c'est-à-dire des éléments qui nous sont communs, partagés, avant d'entrer en dialogue.

La question que nous nous posons tous, plus ou moins, c'est celle de notre existence, c'est un peu la question que se posent encore plus violemment, d'une manière plus incisive, plus cruciale, les jeunes, les adolescents. Plus précisément, comment des jeunes en marge de la société, sur la voie de la délinquance ou déjà délinquants vont-ils affirmer leur existence ? On pourra évoquer trois moyens concomitants d'existence, par l'appartenance à une bande, à un lieu, par les vêtements, par le langage, qu'il soit verbal ou corporel.

Tout d'abord on existe en appartenant à une bande, en ayant sa place reconnue, acceptée. Souvent la famille, on le sait, n'est plus au centre, n'est plus le repère – la place sociale, la place géographique c'est celle au sein d'un lieu, au sein d'une bande, d'un groupe, d'une tribu disent certains. Ainsi à Nice on appartient à la bande de l'Est (de Nice) « l'Ariane » ou celle de l'Ouest « les Moulins ». On voit bien que c'est autant géographiquement que socialement que l'appartenance se fait. On est d'un quartier d'une micro société en premier, on n'existe jamais en tant qu'être humain, partageant des valeurs universelles, mais en tant que membre d'un clan qui a ses propres règles, ses propres lois.

On assiste par ailleurs à de nouveaux rites d'initiation, rites d'introduction à une bande, rites de plus en plus violents, reproductions de scènes de films parfois. On se reconnaît aussi par le port de vêtements de sport de marque, vêtements onéreux qu'il est impossible de s'acheter si l'on vient d'une famille défavorisée ou même d'une famille recevant des revenus modestes. Il y a aussi, on le sait, la façon de les porter.

On se reconnaît enfin par un langage propre, qui n'est pas celui de l'Etat démocratique, celui de l'école de Jules Ferry qui voulait abolir les différences sociales, mais qui est celui de la bande. L'argot d'ici n'est pas exactement le même que celui de là-bas. Les bandes se reconnaissent par une gestuelle particulière, on sait que les gangs se reconnaissent par des signes propres et que de se trouver sur le territoire de l'autre, de l'ennemi, c'est courir le plus grand danger.

Tous ces systèmes d'appartenance ont un point en commun : celui d'être hors de la société traditionnelle, hors de la société de droit, hors d'un système qui tend vers l'universel. Selon le mot de Kant, l'autre est trop souvent vu comme un moyen et jamais comme une fin.

On comprend bien que pour ces jeunes, leur accession à l'existence, c'est d'être des lascars, suivant leur terme, c'est-à-dire, suivant la définition du dico de la zone, « des jeunes plus ou moins délinquants vivant généralement en banlieue, des zonards ». « Etre » pour ces jeunes, c'est être lascars, c'est la seule existence, la seule reconnaissance qu'ils se sont donnée. Ainsi, quel peut être le sens, la portée de la peine prononcée dans la société en place, par la société des adultes, la société de droit ?

Paradoxalement, c'est par la peine prononcée que la société offre un statut à ces jeunes et, nouveau paradoxe, ce statut les confirme dans leur société, les instaure, les officialise pour ainsi dire dans la délinquance. La justice leur dit d'une certaine manière, vous voulez être lascars, vous serez lascars, je vous condamne et ils comprennent cette condamnation comme « je suis lascar, j'ai trouvé mon existence ». Donc qu'on me comprenne bien, il ne s'agit nullement de remettre en cause la peine prononcée, peine nécessaire quand les délits font suite aux délits (d'ailleurs la vox populi, qui n'est peut-être pas très loin de la version américaine, trouve que les peines pour mineurs ne sont pas suffisantes, les journaux se font régulièrement écho de jeunes ayant commis des délits et étant relâchés après une garde à vue par des gendarmes impuissants à faire respecter la loi comme ils le voudraient).

Il s'agit simplement de pointer ce paradoxe qui n'est pas mince. Ces jeunes en rupture du système scolaire, du système social, en rupture avec les normes établies par la société, et bien, la première fois, où le monde social s'intéresse à eux avec solennité, avec rigueur, c'est pour les installer dans le statut qu'ils se sont choisi, statut d'asocial ; de sujets ils passent à objets, du nom propre ils passent à celui d'adjectif : de jeunes délinquants ils deviennent délinquants tout court, ce qui qualifie désormais leur être, pour eux, non dans l'esprit du magistrat ou des éducateurs bien sûr, c'est leur statut de délinquant.

Objets ils l'ont souvent été, objet de la violence des autres, ils ont parfois subi la violence des parents, celle de la bande, celle plus insidieuse qui les pointe du doigt lorsqu'ils sont d'origine maghrébine, lorsqu'on leur interdit l'entrée d'un bar ou d'un stade. Objets sexuels s'ils ont été abusés des parents, des proches, des pères, lors de bizutages de plus en plus intenses, objets de consommation ils sont la cible préférée de nombreuses firmes de vélomoteurs, de scooters, de sports, de jouets électroniques.

Un enfant qui a été abusé sexuellement est devenu un objet de consommation, un objet sexuel sans identité propre ; dans ces conditions, quelle peut être l'image que le jeune peut avoir de lui-même. Considéré comme objet, il ne peut se situer qu'en tant qu'objet lui-même et réfléchir

sur les autres cette image et voir les autres, soit comme des menaces répétant celles originelles, soit comme des objets sexuels à leur tour.

Parler de dialogue avec eux, c'est les mettre non plus en position d'objet mais en position de sujet. Le juge pour enfant, du côté de la justice, essaye souvent toutes les possibilités, afin de permettre au jeune de prendre conscience de ses actes, il s'entoure de toutes les précautions. Ainsi dans le cas d'une demande d'investigation, dans une orientation éducative, le juge demande 3 rapports : celui de l'éducateur, celui fourni par une enquête sociale et enfin celui du psychologue. Ce n'est qu'après la lecture attentive de ces trois dossiers que le juge prendra une décision. On comprend bien qu'en ce qui le concerne, le juge s'efforce de mettre le plus possible le jeune en position de sujet et de créer ainsi les bases d'un dialogue fondé dans l'intersubjectivité, le dialogue entre les deux sujets ; sera-t-il pour autant compris ?

Pour le jeune, la situation paraît toute autre. Le jeune connaît souvent la loi pour ce qui le concerne. Il sait qu'avant 16 ans, à moins d'un dossier criminalisé, il évitera la prison et sera remis en liberté quelques heures après avoir commis un délit. On voit ainsi apparaître un certain nombre de jeunes qui mettent en avant les mineurs de moins de 16 ans connaissant l'impunité dont ils bénéficient. A Marseille on connaît les bandes de délinquants de 12/13 ans, on a plutôt l'impression d'un jeu au chat et à la souris plutôt qu'autre chose et je me souviens de visages complètement décontenancés, surpris, fermés, lorsque je faisais remarquer très fermement à ces jeunes que cette vieille dame, à qui ils avaient arraché le sac, pourrait être leur mère, quelqu'un qui existe de chair et d'os, quelqu'un qui va souffrir, qui sera blessée parce qu'elle aurait voulu s'agripper à son bien.

Même phénomène dans le racket du faible - de leur part, toujours le même refus de considérer la victime comme personne, comme être humain. L'adulte intégré socialement c'est l'anomie, l'objet du plaisir qu'il procurera lorsqu'on comptera le butin. Mais eux-mêmes n'étant que dans la consommation de vêtements, de cannabis, d'ecstasy, d'argent, de personnes, ils ne se posent et se situent qu'en tant qu'objets de consommation eux-mêmes. Et on a pu remarquer qu'à Cannes il n'y avait que 9 travaux d'intérêt général. Donc c'est le premier moyen de réintégrer la victime.

Donc, si le rôle du magistrat est délicat, presque un travail de haute voltige, celui qui échoit à l'administration pénitentiaire, on le devine, est aussi rude. Alors que ces jeunes vont être incarcérés et relégués au ban de la société, alors que la première question qui leur sera posée par leurs co-détenus est « et toi pourquoi t'es là ? » et que de leur réponse dépend la place qu'ils

occuperont au sein de leur nouvelle société, l'administration pénitentiaire et en tout premier lieu les surveillants, devront tenter de rétablir le lien avec le monde des adultes, avec la société. Tout est contre eux, ils sont ceux qui vont faire appliquer une peine, ils sont ceux qui vont les tenir enfermés, ils sont ceux qui sont vus tous les jours dans un espace réduit, ils sont pour ces jeunes désorientés l'ennemi le plus facile à trouver. Ils ont tout contre eux, et pourtant leur tâche, leur responsabilité est immense. Là, toutes les aides sont ou devraient être bienvenues.

Si l'on a parlé de la peine, de la sanction, on a plus parlé d'être, de la difficulté d'être, parce que c'est bien l'être qui est au centre de tout ; comment vais-je exister ? La vraie question est bien là, tout désir est désir d'être.

Pour tous ces jeunes en marge, la question est centrale, et la question est la suivante : comment vais-je reconnaître, connaître à nouveau, connaître pour la première fois l'autre qui n'est pas moi et pourtant un autre moi-même ? Il faut reconnaître et dialoguer, reconnaître enfin l'autre au moins ou au plus comme un autre soi-même, comme un autre sujet, sujet pensant, sujet désirant, sujet souffrant. C'est là sans doute le seul pari de l'administration pénitentiaire, le seul pari que se fixent tous les acteurs sans exception vers l'insertion, qui comprennent de plus en plus que le seul travail possible est un travail en commun. Mise en commun des compétences, mise en commun des savoirs, des pratiques, des désirs, ceux qui veulent que les choses ne soient pas seulement ce qu'elles sont mais ce qu'elles devraient être dans le dialogue, dialogue qu'on a dit impossible et qu'il faut désormais rendre possible.

**Betty Brahmy** - Merci Daniel Lance. Après l'accompagnement et les soins aux jeunes délinquants, on va passer aux soins pénalement obligés avec Xavier Lameyre

**Xavier Lameyre** – Oui avec cette interrogation fondamentale des soins pénalement obligés, avec un point d'interrogation. Nous nous trouvons dans des situations paradoxales, avec la définition du paradoxe qui est une apparence de contradiction, mais qui n'empêche pas qu'un dialogue, comme vient de le dire Daniel Lance, soit possible.

Il faut constater que les soins pénalement obligés apparaissent dans ce demi-siècle qui est consacré à la réinsertion, à l'insertion, à la réhabilitation aussi comme disent les Anglo-saxons. Et c'est dans cette période temporelle qu'ils apparaissent dans le droit positif, notamment en France, mais également dans différents pays européens et qu'ils apparaissent à la fois

dans l'étape post-sentencielle (historiquement, c'est en 1958 par le biais du sursis avec mise à l'épreuve que l'obligation de soin est introduite pour la première fois en France), mais aussi dans la phase pré-sentencielle (je pense notamment à l'obligation de soins imposée en matière de contrôle judiciaire), et puis bien sûr dans la phase sentencielle qui est celle durant laquelle va être prononcée l'obligation.

Il faut constater que les peines probatoires, et l'obligation de soins est une obligation qui est majoritairement prononcée en matière de peine probatoire, ces peines probatoires ont doublé en une dizaine d'années, entre 1984 et 1994. En 1998 on comptait 50.000 condamnations correctionnelles de ce type là, ce qui représente environ 12% des peines correctionnelles, et en l'an 2000 il y avait 235.000 condamnés qui étaient suivis, en milieu ouvert. Je suis heureux, dans cette intervention, de rappeler que le travail de l'administration pénitentiaire n'est pas uniquement axé dans le cadre du prononcé des peines vers une expression intra-muros mais aussi vers une expression extra-muros, ce qu'on appelle le milieu ouvert.

Là encore on assiste à un doublement de ce type de peine prononcée, entre 89 et 98, puisqu'il y a donc une dizaine d'années il y avait deux fois moins de personnes suivies en milieu ouvert. Il faut constater aussi que deux tiers de ces peines probatoires comportent une obligation dite de soins, dont l'inobservation n'était, jusqu'à la loi du 17 juin 1998, que très rarement sanctionnée ; et le suivi socio-judiciaire a introduit, en 1998, une formule relativement originale (Pierre Couvrat parle d'une peine pas comme les autres). Certes, elle n'est pas comme les autres, elle apparaît plutôt comme une peine totale, au sens totalitaire du terme, contre un crime total, puisque cette peine ne concerne que les infractions sexuelles, crime total du viol, crime absolu de l'inceste, puisque dans notre société actuellement c'est bien cette modalité criminelle qui est considérée comme telle, à l'égal, si ce n'est même au-dessus du crime d'homicide, qui, pourtant, de façon ancestrale, était le crime absolu, le crime majeur.

Et dans cette introduction d'une sanction qui va être la sanction de l'emprisonnement à l'encontre de l'inobservation du suivi socio-judiciaire, il y a là une phase intermédiaire entre des soins obligés, je dirai classiques, que l'on connaît dans le cadre de la mise à l'épreuve, ou dans le cadre de la libération conditionnelle, et des soins contraints, les soins contraints que les psychiatres connaissent bien, notamment dans le cadre de l'application de la loi du 27 juin 1990, des soins qui n'exigent pas un consentement de la personne concernée. Et cette question du consentement est bien sûr une question centrale en matière de soins obligés, puisqu'elle pose la question du sujet.

Dans ces conditions, peut-on imaginer la possibilité de soins obligés qui, l'expression même le montre, apparaissent, non pas comme une antinomie interne et donc une impossibilité pratique, mais ce que je nomme une antonymie judiciaire (qui est une alliance de choses, de phénomènes, de logiques qui paraissent incompatibles mais qui, dans la réalité, peuvent s'allier avec précision). On est donc dans le cadre d'une alliance originale qui, si on ne veut pas qu'elle devienne une alliance sacrificielle, au sens où l'entendait René Girard ce matin, doit exiger de la part des praticiens du soin, du travail social, de la justice, énormément d'attention afin de ne pas commettre d'abus.

Mais cette difficulté permet que soit reconnue à cette question des soins pénalement obligés une dimension dynamique. Elle permet que soit dépassé ce que l'on croit à tort être une irréductible logique du soin et de la peine et qui ne constitue pas une alternative, qui serait fausse et nocive, de guérir / punir, mais qui constitue véritablement une possibilité vraiment originale pour des sujets fragiles, vulnérables, de se réapproprier dans cette démarche particulière la liberté d'un sujet (ce qui est véritablement paradoxal puisque quand on parle de soins pénalement obligés on parle de sanctions pénales).

Je pense que cette antonymie judiciaire que constituent les soins pénalement obligés peut être féconde, à condition que soient respectées, bien sûr, les prescriptions déontologiques que connaissent bien les personnels soignants, le libre choix du praticien, le secret, le consentement (dont il faut rappeler que l'article 36 du Code de déontologie médicale dit qu'il doit être recherché et ce qui implique forcément un déroulement dans le temps qu'il ne faut pas oublier, alors que de nombreux praticiens ont rejeté la possibilité de soins pénalement obligés en argumentant qu'il n'y avait pas de demande).

Ce qui est indispensable pour le magistrat qui intervient dans cette pratique des soins pénalement obligés, c'est d'avoir constamment en tête des impératifs éthiques qui, s'ils ne sont pas présents, risquent de conduire aux abus dont parlait Guy Lemire tout à l'heure, et c'est d'autant plus important qu'on se situe dans un cadre qui n'est pas procéduralement formalisé, comme notamment celui de l'audience de jugement, mais dans un cadre qui ressemble comme deux gouttes d'eau, à celui d'un entretien ou d'une consultation avec un soignant ou avec un travailleur social. Et ce qui est très important, c'est justement que chacun réfléchisse bien à la juste position qu'il doit occuper au sein d'une articulation de pratiques qui sera très exigeante, puisqu'elle impliquera d'abord de respecter ses propres obligations déontologiques mais également celles des autres personnes avec

lesquelles on est amené à travailler. Il ne faut pas oublier qu'il ne faut pas entrer dans la confusion des genres, tout à fait dangereuse lorsque le magistrat se prend pour un thérapeute, que le thérapeute parfois, notamment lorsqu'il est expert, peut se prendre pour un magistrat ou un juge, l'essentiel étant, bien sûr, de trouver cette juste distance dont parle Ricoeur qui est une médiation entre trop de distance (qui serait ce moment volontairement glacial du jugement) et ce pas assez de distance (qui est cette rencontre au sens phénoménologique du terme, rencontre interpersonnelle, dans le cadre, notamment, du cabinet ou d'un bureau d'audience).

Dès lors on est bien, me semble-t-il, dans l'exercice des soins pénalement obligés, dans une situation existentielle particulière qui prend son sens dans l'interaction de deux dimensions : une dimension que je nommerai verticale, et une autre horizontale.

Cette dimension verticale est celle que constitue l'obstacle de la peine, de la sanction pénale, un obstacle qui peut être un mur, un mur contre lequel on va pouvoir se cogner, et qui rappelle la limite que la société a souhaité imposer, et un obstacle qui peut également être, parfois après de nombreuses années, ou même plusieurs dizaines d'années, franchi et qui, dès lors, n'est plus un empêchement, mais une espèce de point d'appui qui permet de penser à un projet.

Et donc, dans la pratique des soins pénalement obligés, il me semble qu'on est fondamentalement dans cette période possible et féconde d'un changement de la personne grâce à cette dialectique qui s'instaure entre cette dimension verticale, cette ombre tutélaire de la condamnation que le juge d'application des peines a pour tâche de rappeler pour permettre la prise de conscience et cette dimension horizontale, qui est celle d'une possible rencontre interpersonnelle puisqu'il y a une procédure très peu formalisée.

Dès lors, c'est dans ce travail d'explication que le magistrat intervient notamment et dans cette dialectique de la sanction pénale et d'un projet possible dans l'avenir, que le travailleur social a un rôle prépondérant à jouer.

Finalement, et je pense que c'est pour cela que certaines pratiques dites thérapeutiques peuvent constituer des abus, des manifestations totalitaires, c'est lorsque le condamné est considéré comme sujet de ses soins et non comme simple objet qu'il peut être incité à changer.

Dès lors, paradoxalement, il y a une espèce de protection contre une quête obsessionnelle et dangereuse, abusive, indigne, de transparence absolue, comme celle qui, parfois, anime les personnes qui pensent qu'en contraignant un condamné à des soins il y aura de façon automatique un changement. Un changement qui ne serait pas construit par le sujet serait en fait vain, eu égard à cette contrainte.

Ce n'est que lorsqu'on a bien en tête cet impératif du sujet de droit qu'est le condamné que l'on peut éviter que la détention, mais également le contrôle des sanctions pénales en milieu ouvert, se transforment en une anthropotechnique de gestion, de règles, du parc humain dont parle Peter Watertiszch.

**Betty Brahmy** – Je laisse la parole à Antoine Lazarus

**Antoine Lazarus** – Merci de m'avoir invité à participer à l'inauguration de cet endroit et de revenir vers les choses de la pénitencière, quasiment 25 ans après puisque j'ai arrêté de travailler en prison après avoir dit à la télévision en 76 je crois, moins de choses que ce que disent les intervenants depuis ce matin. Les dire à ce moment là vous faisait quitter la structure.

On a créé à l'époque le GMP, le Groupe Multiprofessionnel des Prisons, groupe informel qui avait d'abord été créé à Lyon avec François Victor Colcombé qui est député aujourd'hui, et à Paris dans l'ambiance du groupe d'information prison et où étaient Foucault, Deleuze, Boittari, le comité d'action des prisonniers. Certains d'entre nous faisaient la découverte de ce qu'était la médecine dans les prisons.

Nous nous réunissons une fois par mois depuis 75 ou 76, à la demande de Michel Foucault qui était l'Administrateur de la Maison des Sciences de l'Homme à Paris, au 52 bd Raspail, On a vu au passage aussi un certain nombre d'organisations, de coordinations (et dans la salle certains sont des anciens de la COSYP, qui était la coordination syndicale pénale) pour essayer de parler des métiers en prison, du travail en prison, de ce que cela signifie, surtout quand on est du côté du médical, du social, de l'éducatif, même éventuellement aussi du rôle du bénévole en prison : «est-ce que ce n'est pas une manière d'être réducteur de conflit, de permettre à la structure de ne pas exploser ? » Après les révoltes de 74, on a su que les prisons n'existeraient plus dans le monde occidental s'il n'y avait pas de la médecine, du soin, de l'éducation, parce que le système d'avant, qu'on l'appelle répressif ou pas, ne suffisait plus.

Sens de la peine et droits de l'homme en titre général, et puis « accompagnement, soins, éducation »— alors comment est-ce que je peux articuler tout ça à du soin ?

Le groupe des prisons et un certain nombre d'actions militantes faisaient bien remarquer, que dès lors qu'il y a violation du droit des gens à l'intérieur du système, dès lors qu'on a prévenu la hiérarchie, si celle-ci laisse se pérenniser des situations de violence contre les personnes, tout personnel a le devoir, en tant que citoyen, de le signaler. Nous signalions donc tout ce qui était contraire au droit des personnes dans les établissements, et pour cela il fallait évidemment que viennent dans le groupe des journalistes, que nous l'écrivions, que nous prenions le risque de déplaire, le risque de parler ; il fallait évidemment que toutes les informations soient strictement justes, dépassionnées. Et c'est donc un moment historique où les médecins ont été activement agents de changement.

Aujourd'hui, les professionnels du soin sont agents de changement, soit parce qu'ils proposent un modèle de fonctionnement à l'institution, soit parce qu'ils proposent une idéologie alternative, le modèle de l'éthique médicale, qui met en avant le secret professionnel, l'intérêt de la personne par rapport à l'intérêt de l'institution, l'intérêt de la personne comme première priorité par rapport à l'intérêt de la collectivité.

Alors évidemment des questions sont fortes, s'agit-il de soigner pendant que l'on punit ? S'agit-il de soigner pour punir ? Injonction thérapeutique tout à fait typique : ce n'est pas une punition, n'empêche que c'est un prononcé pénal. S'agit-il de soigner pour ne pas punir et éviter par le soin la question de la punition ? Ceci reviendrait à dire que le soin peut venir éteindre toute une série de questions extraordinairement difficiles. D'abord celle de juger, (c'était l'article 64 à l'époque, l'article 122 maintenant) : c'est vrai qu'on n'en prononce quasiment plus, mais on a montré que devant des affaires quelquefois politiquement un peu difficiles, prononcer l'irresponsabilité du sujet avec l'article 64 est une manière de ne pas juger, de ne pas mettre en débat public, et évidemment de ne pas avoir ni à savoir quel type de punition choisir, ni évidemment ensuite à superviser cette punition pendant la durée de la peine.

C'était évidemment également une commodité possible qui, non seulement évitait de juger, mais surtout évitait de se demander quelle légitimité a la collectivité pour punir

Quelle place alternative le projet de soins vient prendre, non seulement dans la peine, mais dans la question épineuse de punir ou comment punir ? Je répondrai sous forme de boutade et sous forme de vérités : en 1980 quand la gauche arrive au pouvoir, le nombre des détenus double pratiquement en l'espace de 10 ans. Que s'est-il passé ?

Lorsque la droite est au pouvoir, elle a une très forte image de justice de classe, de justice au service de groupes qui n'ont pas la légitimité de représenter l'intérêt le plus collectif de la communauté nationale ; il y a un doute sur la légitimité à punir des gens qui incarnent le groupe social ; on punit au nom du peuple. La gauche arrivant punit et double très vite le nombre de détenus. Est-ce à dire que la punition, lorsque c'est la gauche qui est au pouvoir est plus légitime ? Qu'elle devient bonne ? Donc est-ce qu'il y a couleur de la légitimité en fonction de la couleur politique ? On pourrait gloser à ce propos, mais en tout cas on voit ce phénomène.

Et puis on voit que, quoiqu'il en soit, droite ou gauche, notre dispositif évite la question de la vengeance, évite la question du bouc émissaire au sens où ça nous a été dit ce matin. N'empêche que condamner à vie ou infliger des peines de plus en plus longues aux détenus (la gauche étant revenue au pouvoir,) ce n'est pas tuer le bouc émissaire, mais c'est l'éteindre dans l'enfermement, dans la mort sociale, (puisqu'on parlait ce matin de la publicité de la mise à mort de la victime expiatoire, prenez le moment d'extrême publicité des grands procès et ensuite la disparition complète, comme si la mort était enfin faite de celui ou de celle qui a rempli les journaux pendant une longue période).

Ceci étant, on peut éteindre le bouc émissaire autrement qu'en l'enfermant, on peut l'éteindre par le soin. Le monstre (on appellera monstre un moment psychopathologique particulier ou un moment du comportement de quelqu'un) s'il est soigné, que ce soit par la lobotomie que les Etats-Unis ont pratiqué presque autant que l'URSS, ou autrement, le monstre peut être éteint.

Il se trouve par ailleurs que la proposition du soin à une personne change d'une manière radicale son statut de sujet (si on l'entend d'un point de vue plus analytique ou psychanalytique) mais aussi son statut social. Quand elle devient malade ça n'est plus la même personne. Du point de vue éthique, notre époque est très profondément imprégnée depuis la fin du XIXème siècle et en gros la création de la Croix Rouge et les batailles de Solferino et autres par une conception du malade. Vous savez que le jour du combat il n'y avait aucune obligation à soigner l'ennemi, ni à lui laisser la vie ; l'ennemi est ennemi et non une personne, il est l'objet dont on parlait tout à

l'heure et on peut le prendre comme esclave, on peut en faire un reproducteur ou on peut en faire un travailleur, sinon on le tue. Et puis un beau jour on propose de dire que tout homme blessé ou malade, quelle que soit sa nationalité, quel que soit son sexe, quoiqu'il ait pu faire, devient neutre avec ce qu'on appellera la neutralité médicale, c'est-à-dire que du point de vue du regard médical tout homme blessé ou malade est d'abord un homme avant d'avoir son statut, quel qu'il soit par ailleurs de délinquant, de criminel ou éventuellement d'ennemi ou de quoi que ce soit.

Donc on voit bien qu'on a à notre disposition, en appelant le soin et le modèle médical, une espèce de baguette magique qui nous permet de transformer radicalement le statut de la personne dont il s'agit. S'agira-t-il aussi en même temps de transformer le statut de ceux qui s'occupent de cette personne ? Evidemment là ce sera la conclusion sur le fait que la prison devient soignante.

1945 : on dit qu'en France on a un des codes les plus modernes du monde à l'époque. La prison, très officiellement, est faite pour peine et réinsertion. Or au fil des années, on dit « la prison fait mal, on n'arrive pas à réinsérer » ; il n'empêche que l'objectif d'insertion et de soin, l'emporte sur la question de la punition. Je veux donner l'exemple d'une manifestation emmenée vendredi dernier par ACTUP dans Paris, cette manifestation demandait que soit appliqué ce que les rapports parlementaires ont proposé dans les semaines ou les mois précédents. Or, par quoi s'ouvre ce défilé (qui est le premier du genre depuis des années et des années avec 25 groupes dont le syndicat de la magistrature) ? Par une banderole sur le devant : « grâce médicale ». On n'a pas eu une discussion politique sur cet intitulé, mais il est très symbolique, et lorsque dans des années on regardera comment l'an 2000 lance une manifestation sur la prison, ça s'appelle « grâce médicale » c'est-à-dire que ce que l'on donne à voir à l'opinion à propos de la prison, ce sont des malades et pas des punis.

Mon hypothèse : l'hôpital général. En 1656, le Roi Louis XIV demande au lieutenant général de police d'arrêter tous les vagabonds dans Paris et dans quelques autres villes. Ces vagabonds sont des hommes, des femmes, des malades mentaux, des enfants, des mères avec enfants, rarement des criminels tous les gens qui traînent. On les enferme à la Salpêtrière et au fort de Bicêtre, et ça s'appelle l'hôpital général. L'hôpital n'a pas de projet de soins, c'est un projet d'enfermement, de renfermement, et son but, les textes sont extrêmement clairs, c'est nettoyer la ville, c'est lutter contre le vice On pense peu à la réadaptation, il s'agit essentiellement de sécurité publique et également d'empêcher les soldats revenus des campagnes de rapiner un peu partout.

Arrive le XVIIIème siècle, les Lumières prennent corps, et puis la loi de 1838, qui sépare clairement la réponse publique aux malades mentaux, aux aliénés, et la prison. Nous naviguons pendant un certain nombre d'années, entre les flux séparés avec tout de même l'article 64 plus tard qui permet de ne pas punir celui qui est considéré comme irresponsable pour des raisons de pathologies mentales définitives ou transitoires au moment des faits.

Et puis aujourd'hui, de plus en plus, nous réunissons en prison des malades mentaux car on ne prononce quasiment plus d'article 122. Arrivent aussi des toxicomanes et l'immense population des délinquants sexuels. Alors selon le point de vue qu'on porte sur eux, on pourrait les considérer comme des personnes souffrant de troubles psychopathologiques ou au contraire comme des personnes responsables mais pour lesquelles on pourra prononcer du traitement, prononcer le souhait d'une injonction à être soigné ou à se soigner. La prison se remplit de gens ayant des problèmes relevant des soins : jusqu'en 1994 être vagabond était un délit correctionnel, ça ne l'est plus, mais ne pas avoir ses papiers en France est devenu un délit, ce qui remplit les prisons. Quoiqu'il en soit aujourd'hui on enferme pour soigner. Donc on passe bien de l'enfermement pour vagabondage à l'enfermement pour soin, de l'enfermement pour insécurité publique à l'enfermement pour insécurité liée à un trouble psychopathologique de la personne.

Si la prison devient un hôpital général, non pas pour le vagabondage mais pour le soin, comment inverser le flux ? Il baisse en ce moment, mais comment inverser le flux si l'incarcération apparaît comme un gain pour la personne ? Un certain nombre de patients ou de gens qui étaient à l'extérieur avec des sidas, des toxicomanies, éventuellement pas de prise en charge ni de sécurité sociale et même pas d'aide sociale puisqu'ils étaient en France depuis trop peu de temps sont maintenant en prison. La prison est le premier endroit où le fait d'être incarcéré vous donne automatiquement droit à l'assurance maladie et éventuellement pour les vôtres dans certains cas et ce depuis 1994. Ça n'existe nulle part ailleurs dans la société. Donc on voit bien qu'il y a dans cette transformation radicale un princeps où le fait d'être enfermé vous donne au moins, pour la prison, l'intégralité immédiate d'une insertion dans l'assurance maladie. C'est donc un gain pour la personne, un gain pour la sécurité publique, et un évitement de la psychiatrie. Et on renvoie aux soins ceux qui sont et qui restent essentiellement des exclus.

Un mot pour conclure qui concerne M. Lemire : lorsque vous parlez des systèmes comportementaux qui sont une des étapes de ce qu'a été l'enchaînement des séquences, on ne connaît pas bien ici ce que sont les systèmes comportementaux ; mais en gros on considère qu'il y a un

symptôme gênant et il y a des savoir-faire clean, efficaces. Ça ne tient pas longtemps la route. Je suis plutôt opposé en Europe à toutes les questions des thérapies comportementales, car on vous met dans un dispositif où on peut gommer le symptôme.

Si on est un cadre de 50 ans avec son attaché case, avec une névrose phobique et que l'on va voir un comportementaliste, à la limite on est libre de choisir de se faire traiter comme on l'entend, c'est un risque que l'on prend, en supposant que ce sont des techniques efficaces modifiant réellement les comportements des gens, éventuellement à leur insu, éventuellement contre leur gré. Mais lorsqu'on appelle ces techniques pour des gens qui ne sont pas spontanément demandeurs, qui n'ont pas le niveau d'éducation pour savoir de quoi il s'agit, que le payeur n'est pas la personne elle-même, mais l'institution sociale ou répressive qui a la responsabilité de la personne, à ce moment là on voit bien que ce qui pourrait apparaître comme un projet curatif, n'est guère qu'un des éléments de l'arsenal répressif. Avec cette idée très ancienne qu'on développait au GMP ou ailleurs, qui était de dire que lorsque les gens disaient, je suis éducateur, je suis médecin, moi je ne suis pas pénitencier, la réponse est extrêmement carrée, qui vous paye ? Si vous êtes payé par une structure, quelle qu'elle soit, quel que soit votre métier, quel que soit votre discours éventuellement contradictoire ou contestataire de la structure, c'est que vous êtes partie prenante dans l'objectif institutionnel.

Deuxième point, sur l'idéal de réhabilitation : là je pense à la même difficulté que celle que vous signalez lorsque vous parlez des communautés thérapeutiques. L'idée est simple, les gens rentrent dans une institution et le fonctionnement ordinaire est un modèle, un peu comme les communautés utopiques du XIXème siècle. On l'a fait en psychiatrie, c'est tout ce qu'on a appelé le mouvement institutionnel, ce n'est pas le rapport à un médecin individuellement ou un thérapeute qui est soignant c'est la manière dont fonctionne l'institution qui est soignante ou bien qui est rééducatrice ou qui montre le modèle social. Donc là aussi, il est tout à fait intéressant de voir qu'on essaye, même sur la prison, un modèle psychiatrique.

Dernière question : nous sommes à l'ENAP, est-ce que les professionnels de la prison doivent devenir des soignants ? Est-ce qu'on ne forme pas au coude à coude les personnels de la psychiatrie publique pour les unités de malades difficiles et les personnels de la prison, quels que soient les métiers, est-ce qu'il faudra former demain les médecins faisant du soin, à l'ENAP ?

**Betty Brahmy** - La parole est à la salle.

**M...** -Je représente la République de Turquie. Je suis magistrat, et je voudrais poser une question à M. Lemire. Vous nous avez parlé du devoir de l'administration pénitentiaire en disant qu'il fallait donner des soins. Nous n'avons pas de doute sur le fait qu'il faut donner ces soins pendant la détention et aussi après la libération. Mais vous avez dit aussi qu'il fallait donner ces soins avant le jugement. En avons-nous le droit ? Car il y a maintenant des normes internationales de présomption d'innocence jusqu'au prononcé de la sentence. Ne pensez-vous pas que cela amoindrirait la liberté de la personne, surtout lorsqu'elle n'est pas en détention ?

**Guy Lemire** – L'exemple que j'ai donné, c'est celui du magistrat qui, après avoir établi la culpabilité de la personne, retenait le prononcé de la sentence si l'accusé acceptait de se soumettre à un traitement, par exemple pour un toxicomane. Donc, il n'y a pas là de mesure prise avant que la personne soit condamnée, il y a plutôt ajournement ou suspension de sentence si la personne s'intègre dans un programme personnel de traitement.

Le problème que ça pose, c'est qu'on est sur des sables mouvants. J'essaie de me placer dans la peau d'un magistrat qui a deux alternatives : ou j'essaie de garder cette personne qui est coupable à l'extérieur, ou je l'envoie en prison. Aujourd'hui, le réflexe est d'essayer de ne pas incarcérer des gens et si la personne accepte cela, elle évite l'incarcération. Il y a une interrogation éthique à se poser là-dessus.

**Djamel Godja**, Fleury – Les quelques questions que je pose sont surtout destinées à Xavier Lameyre et Guy Lemire qui nous parle d'éthique. Concernant la loi de 98 dans le traitement des délinquants sexuels il est bien entendu que le questionnement pose problème. Le deuxième problème c'est que la thérapeutique utilisée est une castration chimique qui peut être assimilée à une atteinte corporelle, voire une mutilation, bien que le produit médicamenteux ait une réversibilité ; mais en est-on sûr ? Le troisième problème, c'est que le médicament n'a pas l'autorisation de l'AMM, et donc on doit utiliser la loi de 98 sur les essais thérapeutiques.

**Xavier Lameyre** – Il est vrai que la loi du 17 juin 98 relative au suivi socio-judiciaire introduit une incitation aux soins. Ce sont les termes de la loi, et cela présente une difficulté. Cette loi introduit, entre les soins obligés classiques et les soins contraints, une difficulté liée à un consentement serf, puisque lorsque les soins sont enjoins aux infracteurs sexuels (puisque'il s'agit uniquement de ce type de condamnés là) on pourrait dire qu'il y a un consentement qui est vicié et que, dès lors, il y aurait une attitude utilitariste de la part de la personne condamnée à commencer des soins, notamment en détention. Parce que si elle ne commence pas les soins (incitation qui lui est

d'ailleurs rappelée tous les semestres par le juge d'application des peines), elle peut se voir refuser l'octroi de réduction de peine supplémentaire ou d'autres mesures d'aménagement de peine.

Par delà ces difficultés, il me semble que l'intérêt de cette loi consiste à introduire une limite qui est très importante pour des condamnés qui, souvent, sont dans le rejet, le déni comme disent les psychologues ou les psychiatres, de l'acte commis. Et il me semble que ce ne serait pas les premières personnes à avoir quelques difficultés à consulter quand on estime, après expertise qu'il y a un intérêt aux soins. Je crois que cette loi là, si on n'est pas extrêmement vigilant, peut mener très vite à des débordements qui sont indignes pour la personne condamnée.

**Betty Brahmy** – Je vais peut-être sortir de mon rôle d'animatrice pour répondre sur l'androcure. En ce qui concerne ce qu'on appelle la castration chimique, je précise qu'elle est totalement réversible après l'arrêt de la dernière injection (sachant que les injections se font tous les mois). D'autre part moi je pense qu'elle est réservée à une très infime minorité d'agresseurs sexuels, qu'on appelle des hyper-sexuels. Ça fait 12 ans que je travaille en prison et je ne l'ai préconisé que trois fois. C'est donc très limité et ça nécessite, par définition, l'accord du patient. Je précise que ces patients qu'on appelle des hyper-sexuels sont très demandeurs de ces traitements là dans la mesure où ils souffrent énormément de leurs troubles.

**Claude Jouvène** – Je travaille aux prisons de Fresnes dans le cadre d'une structure pour sortants de prison. Je voulais répondre à M. Lemire au sujet du rôle du surveillant et des équipes spécialisées qui pourraient prendre la place des personnels de surveillance. Dans le cadre de la structure dans laquelle on a travaillé, je crois qu'on a fait un très bon travail avec le personnel de surveillance, sans prendre leur place et sans qu'ils prennent notre place.

Maintenant je voulais demander à Antoine Lazarus, quel sens donner à la peine pour les malades mentaux, sachant que pour les toxicomanes par exemple d'aujourd'hui, on considère que la prison ne correspondait pas à des gens qui sont trop psychiatriques pour la prison mais pas assez pour l'hôpital psychiatrique. Souvent quand on envoie des personnes qui ont des problèmes lourds, au bout de deux jours ils nous sont renvoyés en disant qu'en fait ils n'ont pas le profil de l'hôpital psychiatrique. Voilà, j'aimerais bien avoir une réponse.

**Antoine Lazarus** – Je dirai que ça prouve bien qu'on est sur la zone de crête ; parce qu'au fond pourquoi on les envoie deux jours à l'hôpital

psychiatrique ? Parce que la prison n'est pas encore un hôpital. On appelle l'hôpital psychiatrique parce que ce sont des malades, parce qu'ils relèvent du D398 c'est-à-dire que leur état psychique ne permet pas de maintenir la peine, donc ils sont, du point de vue des médecins, malades, et les spécialistes de la maladie disent non, on vous les renvoie parce qu'on n'est pas équipé pour et puis c'est vous qui savez d'une certaine manière.

**Vincent Daussy**, directeur des services pénitentiaires – Je voudrais m'adresser à Xavier Lameyre. qui disait tout à l'heure que le détenu se sert des murs de la prison comme d'appui et comme starting-block, tremplin ; mais, avant qu'il puisse s'en servir, comme disait un prestigieux directeur régional aujourd'hui décédé, M. Bonaldi, on nous jette les prévenus dans les prisons et on ne doit pas les rejeter dans la rue de la même façon qu'ils nous ont été jetés.

Ils arrivent donc dans une matrice pétrifiée et toxique après être passés par différentes matrices successives qui ont été toxiques : matrices familiales, éventuellement scolaires, personnelles, ... Ainsi, de chute en chute, de matrice en matrice, ils tombent dans cette matrice carcérale qui est aussi labyrinthique. Donc je voudrais voir comment Xavier Lameyre peut réagir.

**Xavier Lameyre** - Je ne pense pas que les soins pénalement obligés, puissent être de façon systématique et régulière féconds pour la personne parce que c'est vrai qu'ils sont très exigeants de la part des différents praticiens. Est-ce un excès d'optimisme, mais il me semble, au travers notamment de ce que peuvent me dire ou m'écrire les personnes détenues, qu'il est possible, au sein de ces murs et par delà des conditions très difficiles qui sont souvent le lot de ceux qui sont en maisons d'arrêt, que des prises de conscience interviennent, que des rencontres, au sens fort du terme, naissent notamment avec les travailleurs sociaux mais également avec le personnel soignant.

Donc, il est certain qu'une matrice à l'enveloppe aussi dure que celle de la prison est écrasante, on pourrait aussi imaginer (à la manière d'une enveloppe qui serait bien plus perméable, et j'ai en tête des concepts développés par Didier Anzieux), que l'emprisonnement soit suffisamment perméable pour permettre des aménagements de peine qui sont malheureusement trop peu nombreux, exceptionnels. On pourrait aussi imaginer dans le sens de ce que disait aussi Christine Lazerges, qu'il soit beaucoup plus facile pour quelqu'un de nourrir ses attaches avec l'extérieur, surtout si ces attaches interviennent après une consolidation rendue possible grâce à un statut, à un statut d'assuré social en détention.

**Jean-Marc Suplice**, Fleury-Mérogis – Je voudrais revenir simplement sur deux ou trois observations du docteur Antoine Lazarus qui a signalé que, dans les années 80, avec la gauche qui est arrivée au pouvoir, il avait fait le constat que la population carcérale avait doublé en dix ans. Je voudrais simplement lui rappeler que si la gauche est arrivée effectivement au pouvoir dans les années 80 elle a partagé quand même le pouvoir avec la cohabitation et, étant à l'époque à la maison d'arrêt de Nice, j'ai pu constater dans les années 89/90, donc au moment de la cohabitation forte, que la population carcérale de la maison d'arrêt de Nice était passée de 600 détenus à presque 1100 détenus. Or, aujourd'hui, depuis 95 la droite est revenue au pouvoir, il y a une cohabitation de gauche et si nous étions à 56.000 détenus dans les années 90, au 1<sup>er</sup> janvier de cette année nous étions descendus en dessous des 49.000. Donc je crois que ce n'est pas une tendance droite/gauche, je crois tout simplement que c'est une situation et qu'il fallait le signaler.

Vous avez également parlé d'une manifestation qui a eu lieu sur Paris, animée par Act up et vous avez dit à cette occasion que leur première banderole demandait grâce médicale. J'ai lu l'article de presse qui relatait cette manifestation, elle était également épaulée par le MIB, le Mouvement Inter Banlieue, et les grâce médicales qui étaient demandées étaient surtout en direction des détenus atteints du sida ou de maladies en phase terminale. Je crois qu'il était bon de le signaler parce que hors contexte comme cela, ça pouvait paraître une manifestation très intéressante mais elle était quand même ciblée sur les détenus nécessairement atteints du sida.

**Antoine Lazarus** – Je suis d'accord avec ce qui est dit mais la plate-forme inter-associations ne parlait pas seulement du sida ; que beaucoup d'entre nous se soient engagés sur la question des patients incarcérés en fin de vie, c'est parfaitement légitime, mais je citais cela dans une perspective d'évolution historique. A un moment donné, ça donne à lire ce qui ouvre ou en tout cas ce qui fait opinion. Tout à l'heure, on en parlait avec Mme Lazerges, l'idée qui a secoué les députés (le livre de Véronique Vasseur est arrivé juste au moment de cette sensibilité sociale) qui ont exprimé des choses dites par beaucoup d'entre nous ici depuis des années, sur le modèle droit aux soins, le modèle injustice essentielle, violation des droits de l'Homme quand on ne soigne pas, est un modèle où les droits du patient, où que ce soit, viennent entraîner d'une certaine manière la réforme et l'indignation sur la prison – c'est cela que je veux montrer.

Donc ce n'est pas qu'on est indigné de ce que signifie la punition; la peine et le rapport de celui qui punit à celui qui est puni aujourd'hui, on veut mieux soigner. C'est indigne qu'ils soient aussi mal soignés et je pense que

mieux soigner n'est pas en soi une alternative à des politiques pénales et à la question de la punition.

**Jean-Marc Elchardus**, psychiatre – Je voudrais poser à Guy Lemire, une question qui serait une reprise de ce que nous a dit M Lazarus sur ce qui est, me semble-t-il, un élément tout à fait nodal, qui est la ligne de séparation entre le thérapeutique et le rééducatif, ou entre le champ clinique et le champ des interventions psychosociales.

Il me semble là qu'il y a vraiment un point tout à fait nodal qui permettrait de séparer ce qui serait de l'ordre d'une confusion dans un traitement pénal global qui intégrerait un ensemble de techniques qui viseraient à modifier les individus avec un consentement assez formel et puis, de l'autre côté, l'exercice dialectique et contradictoire éventuellement, que nous rappelait Xavier Lameyre, de domaines qui ont leur logique, qui ont leur catégorie mentale, leur mode de pensée, leur mode d'action, et qui doivent apprendre à fonctionner dans des différences qui sont créatrices d'une émergence possible, d'une liberté ou d'une reconnaissance du sujet. Il me semble que là est la différence, qu'on pourrait dire un petit peu excessivement rebattue, entre la question de l'objet et du sujet (qui est une question fondamentale, mais qui trouve son application dans cette question de la frontière entre ce qui est de l'ordre du soin et du thérapeutique et de ce qui est de l'ordre du rééducatif). Est-ce que au Québec, dans les écoles de criminologie, cette question est travaillée, et comment y répond-on ?

**Guy Lemire** – Je dirai que l'approche en vigueur au Québec et au Canada en général est une approche assez néolibérale, essentiellement basée sur l'efficacité et, pour prendre un mot à la mode, l'efficience. Ce sont des mots qui sont très populaires et, à l'heure actuelle, on juge beaucoup des soins ou mêmes des programmes éducatifs en termes de résultats concrets, immédiats, palpables. L'évaluation de ces programmes-là a été de plus en plus ciblée à des activités très précises. De projets rééducatifs globaux auxquels on assistait, nous nous trouvons maintenant avec des soins thérapeutiques, extrêmement ciblés, précis, pour des clientèles très particulières : toxicomanes, hommes violents, agresseurs sexuels. Pour l'ensemble des autres détenus qui n'ont pas ces problématiques là, on se contente beaucoup à l'heure actuelle d'activités occupationnelles habituelles, en espérant que ça donne des résultats mesurables en termes de récidive. Mais, effectivement, du côté québécois je pense que l'approche est beaucoup du côté de soins thérapeutiques ciblés à des clientèles très particulières.

**Alain Blanc** – Je voulais juste faire une petite intervention pour dire que j'ai bien entendu le risque évoqué par Antoine Lazarus, qui a au moins le mérite de tenir à ses idées et de faire des analyses qui reflètent une certaine constance et une vigilance permanente sur un certain nombre de thèmes. A mon sens le risque aujourd'hui de voir des soins prononcés pour que les personnes ne soient pas jugées, s'il n'est pas définitivement écarté, ne me paraît pas être une priorité absolue par rapport à d'autres risques.

Moi j'avais choisi de venir dans cet atelier parce qu'il s'intitule « l'accompagnement, le soin et l'éducation » et je pensais que ce qui allait être évoqué au regard du sujet général sur le sens de la peine, c'était un petit peu l'articulation entre les soins, l'éducation et l'accompagnement. Or, la première leçon que je tirerai de cet après-midi, c'est qu'il me semble que la prison est, heureusement, confrontée à l'irruption de phénomènes qui trouvent leur place maintenant : pour l'un c'est acquis, c'est la loi de 94, sur la santé avec l'installation des médecins en prison. Sur ce point je pense que, là aussi l'horreur thérapeutique est plutôt derrière nous et que c'est déjà quelque chose de gagné, même si toutes les questions évoquées par Xavier Lameyre autour de la déontologie, à la fois des magistrats, compte tenu des enjeux autour de la délinquance sexuelle, mais aussi de tous les professionnels de l'administration pénitentiaire et des médecins, restent très présentes.

L'autre phénomène c'est, je pense, que les fonctions à l'intérieur des prisons et la place des personnels sont en train d'évoluer. Un tel sujet aujourd'hui « accompagnement, soins » et autres, n'aurait pas pu être traité sans qu'il y ait des travailleurs sociaux. Or, apparemment le travail social existe, mais comment se situe-il, quelle place assigne-t-on aux travailleurs sociaux, quelle fonction leur assigne-t-on dans le travail qui se met en place avec les soins et l'accès au droit. Je crois que là il y a des questions qui sont tout à fait importantes et sur lesquelles il faudra travailler. Je dis cela parce qu'on est à l'ENAP et que je pense que ça a déjà été réfléchi mais ça me paraît important.

Il faut aussi qu'on comprenne bien que l'administration pénitentiaire n'a pas à alphabétiser, n'a pas à soigner pour la première fois, n'a pas à initier des choses que toutes les institutions qui sont en amont (la famille, l'école, l'hôpital) ont à prendre en charge d'abord.

**Antoine Lazarus** – Evidemment lorsque je dis qu'on ne prononce plus l'article 122, c'est qu'on aurait tendance à demander à la justice de régler des questions qui, en d'autres temps, auraient pu relever du soin.

**Xavier Lameyre** – L'ancien enseignant que je suis a une question : est-ce que la sanction pénale, (puisqu'on a peu parlé finalement d'éducation, mais surtout de soins cet après-midi) peut- être pédagogique ?

**Betty Brahmy** – On va s'arrêter là, je voudrais remercier nos quatre intervenants et aussi le public d'être resté aussi longtemps avec nous. Je voulais préciser que nos intervenants publiaient d'excellents ouvrages que vous trouverez à la librairie et je vous en recommande vivement la lecture.



*Réunion plénière du 10/11/2000*  
*matinée de clôture*  
*Mondialisation et droits de l'Homme*

sous la présidence de :  
interventions de :

**Françoise Tulkens**  
**Denys Robiliard**  
**Jacques De Maio**  
**Ahmed Othmani**  
**Francisco Prado**  
**Jean-Pierre Campinchi**  
**Djibril N'dao**

***Court métrage sur le Rwanda– Commentaire en voix off.***

« Rwanda, avril 1994, en trois mois près de 1.000.000 de Tutsis et Hutus, opposants à la politique génocidère du pouvoir sont massacrés. Des groupes extrémistes et des autorités sont parvenus à pousser une partie importante de la population à participer à un génocide et commettre des crimes contre l'humanité.

Le Rwanda compte aujourd'hui une population de 124.000 détenus, sur une population totale de 7 millions d'habitants, soit presque 1 détenu pour 50 habitants. Presque tous ces détenus sont suspectés d'avoir participé au génocide et au massacre de 1994.

Mettre fin au cycle de l'impunité, dire le droit, et faire ressortir la vérité pour rendre l'avenir possible, telles sont les tâches assignées à la justice rwandaise.

«On a essayé d'accélérer les dossiers mais c'était un problème parce que jusqu'à maintenant ça fait 4.000 détenus, il y en a à peu près 1200 qui ont été jugés, ça ne fait même pas 2% des détenus qui sont dans les centres de détention.»

Les 19 établissements pénitentiaires, ou assimilés, du pays ont une capacité maximale de 37.000 personnes mais ils accueillent près de 82.000 détenus. 42.000 autres personnes vivent de manière encore plus précaire dans les cachots communaux ou autres lieux de détention. C'est à l'administration pénitentiaire que revient la lourde tâche de gérer les prisons. Les cachots, en

revanche, restent sous l'autorité des administrations communales qui n'ont malheureusement pas les moyens d'assumer cette responsabilité.

Le Comité International de la Croix Rouge distribue en moyenne 60% des besoins alimentaires des centres de détention. Les 40% restants sont assurés par l'Etat. Une ration journalière composée de farine de maïs ou de tango, de haricots ou de petits pois assure le minimum vital. Les familles apportent parfois un complément, certains détenus reviennent des visites avec des légumes. Ceux qui n'ont personne à l'extérieur se contentent des rations.

Avec l'appui du CICR, l'administration pénitentiaire tente d'améliorer les conditions sanitaires.

« .. c'est notamment le problème de manque d'eau potable, vous voyez les détenus puisent l'eau des lacs et c'est de l'eau qui n'est pas potable et il y a des détenus qui ne se lavent pas, ils sont au moins une année sans se laver. Dernièrement on a eu une épidémie de typhus, je crois que c'est une épidémie qui est liée aux mauvaises conditions hygiéniques.»

La surpopulation et les carences alimentaires favorisent le développement des maladies. Au cours de l'année 1998, les statistiques font état de 2.372 morts. Les causes de mortalité sont des infections opportunistes liées au virus du sida, la tuberculose, les infections pulmonaires, la malnutrition ainsi que la typhoïde.

« C'est la salle polyvalente mais c'est surtout réservé aux malades, aux femmes de faible santé qui quittent leur bloc pour venir ici pour recevoir des soins nécessaires et pour plus de facilité pour aller aux toilettes ou aux douches. Sinon on a une infirmerie de secours, l'infirmerie principale se trouve en bas, à l'extérieur, on a une détenue qui est infirmière et qui assure les soins permanents, surtout la nuit, et puis il y a une salle d'isolement là-bas pour les cas qui sont vraiment très graves, qu'elle suit heure par heure, seconde par seconde. Sinon tout le monde va se faire soigner à l'infirmerie qui est plutôt en bas où il y a des médecins détenus, et aussi ceux de l'extérieur. Il n'y a pas assez de médicaments mais sinon des efforts sont faits pour cela, pour qu'on se fasse soigner mais il n'y a pas assez de médicaments et c'est ça le problème. »

Dans les prisons, les femmes ont leur quartier réservé. Certaines femmes ont été incarcérées enceintes. Les enfants, nés dans la prison, restent avec leur mère jusqu'à ce qu'une famille d'accueil soit identifiée. Quelques centaines d'enfants de moins de cinq ans grandissent dans les prisons rwandaises.

Les mineurs, en principe séparés des adultes, sont placés dans des centres de rééducation. Cependant 2494 d'entre eux sont en prison et la plupart du temps détenus avec les adultes. Certains étaient à peine âgés de 10 ans au moment du génocide.

Ces murs renferment sans distinction les planificateurs du génocide, la masse exécutante des massacres ainsi que les 6% de prisonniers de droit commun. Cette microsociété peut faire peur ; fermée, organisée, pourquoi les planificateurs d'hier n'auraient-ils pas, aujourd'hui encore, le contrôle de l'intérieur ? La majorité d'entre eux attendent leur procès depuis 1995 dans une cour, sans jamais sortir. Les activités, les cérémonies religieuses, la visite des familles rythment la vie quotidienne mais les possibilités de mouvements sont très limitées. La caractéristique des prisons rwandaises c'est que toutes les catégories sociales y sont représentées, depuis les intellectuels et les hommes d'affaires, jusqu'aux simples paysans.

Le génocide a vidé une bonne partie du pays de ses forces vives. Une partie a été tuée, l'autre est en prison. Aujourd'hui, connaissant ces savoir-faire, inutilisés, pourrissent entre quatre murs.

L'ampleur et la nature des crimes commis rend moralement et socialement impossible une libération massive et sans condition de ces détenus. Quel que soit le résultat de ces démarches, le Rwanda reste condamné à gérer, pour plusieurs années encore, une population carcérale gigantesque par rapport à ses ressources et ses moyens. »

**Françoise Tulkens** - Bonjour, je suis heureuse de vous accueillir pour cette ultime matinée de réflexions, de discussions, d'échanges, de débats sur une question qui nous concerne tous.

Le thème de ce matin : «Mondialisation et Droits de l'Homme». Je dirai les Droits de l'Homme d'abord, exigence d'universalité, car je crois que c'est vraiment la question centrale. Les Droits de l'Homme ont cette exigence d'universalité et ça nous invite à une vigilance, non seulement constante, mais surtout une vigilance conjointe. Et puis mondialisation, c'est la seconde partie du thème de cette matinée, à croiser bien sûr avec les droits fondamentaux. Cette mondialisation, au fond, nous invite à la confrontation et à décentrer notre regard par rapport à nos expériences, individuelles et collectives.

Alors sur ce thème «Droits de l'Homme et mondialisation», universalité et décentrement si je peux employer ce néologisme, confrontation d'expériences, non seulement d'expériences de savoir mais surtout d'expériences de fait, d'expériences d'action, d'expériences personnelles,

nous allons avoir ce matin deux tables rondes. La première table ronde, est celle qui est autour de moi, qui va rassembler des ONG, ces empêcheurs de penser en rond, ces ONG qui jouent un rôle essentiel dans la défense des Droits de l'Homme, dans la promotion des Droits de l'Homme, dans leur enseignement et notamment lorsque les ONG sont des tiers intervenants.

Nous aurons quatre interventions ce matin, M. Robiliard, d'Amnesty International, M. Galliègue de la Cimade, M. De Maïo du CICR et M. Othmani de Penal Reform International. Le temps étant ce qu'il est, nous devons effectivement tenir ces deux tables rondes et les terminer pour 11 h 30 pour entendre les conclusions de Michel Serres. Je me suis permis de demander à chaque intervenant de prendre la parole pendant 8 mn, pour que nous puissions alors, au terme de cette première table ronde, avoir un échange avec vous, pour que vous puissiez poser toutes vos questions.

**Denys Robiliard, Amnesty International** – D'abord je voulais remercier l'ENAP pour avoir pensé à associer les Organisations non gouvernementales à son colloque inaugural, je trouve que ça augure bien des formations qui seront données ici dans ce cadre et des possibilités de partenariat entre les organisations non gouvernementales que nous sommes et l'institution pénitentiaire française

D'où je parle ? Je crois que c'est toujours une question à poser surtout sur un thème aussi complexe et répandu que la mondialisation. Amnesty n'a pas de théorie de la mondialisation, c'est un phénomène qu'elle constate. Simplement je dirai que dans la réflexion, et dans le travail qui est celui d'Amnesty, promotion des droits humains, opposition à la mise en détention pour motif d'opinion, à la torture, aux traitements cruels inhumains dégradants, à la peine de mort et au procès inéquitable en matière politique, plus un travail sur les disparus et sur les exécutions extrajudiciaires avec comme corollaire une action sur le droit d'asile, quand on parle avec cette mission là, ce mandat là, on n'a pas besoin forcément d'une théorie de la mondialisation. Simplement c'est un phénomène qu'on constate mais dans le cadre du mandat dont je m'occupe, je dois vous dire que les Etats Nations existent bel et bien et restent un cadre possible, utile, important, et sans doute essentiel, d'intervention.

D'ailleurs les théoriciens de la mondialisation au point de vue économique et hormis la globalisation en matière financière, reconnaissent qu'y compris en matière économique, le cadre national a toute son importance et que le commerce, la situation dans laquelle on est au point de vue du commerce international, n'est pas si nouvelle que ça, puisque Robert Boyer a comparé les statistiques entre 1913 et 1993 et qu'on est extrêmement près à 1 ou 2%

près - ce qui est assez intéressant à savoir. Donc le cadre national reste un outil.

Evidemment il y a également une mondialisation ou en tout cas une internationalisation des rapports juridiques et des rapports juridiques qui ont trait aux Droits de l'Homme. Cette mondialisation ne s'arrête pas simplement aux Droits de l'Homme, ou n'a peut-être même pas démarré avec eux, puisque Mireille Delmas Marty a pu parler d'une mondialisation du droit en s'interrogeant sur les risques et les chances et a remarqué que cette mondialisation s'exprime aussi, et sans doute d'abord, à travers les lois commerciales (*lex mercatoria*) et aujourd'hui avec le développement de l'électronique et des rapports en termes électroniques, on voit très bien que ça renvoie à toute la gestion d'Internet.

Cette dimension mondiale l'amène à poser les problèmes de la notion de droit, avec un concept de droit flou, de droit mou, et avec l'idée qu'il faut, ou qu'on peut, substituer aux catégories juridiques, celles de l'identité/conformité, des couples qu'elle appelle proximité/compatibilité ; elle dégage une possibilité de droit commun pour l'humanité. C'est une analyse qu'elle fait porter sur le droit, au niveau mondial et pas simplement sur le droit des Droits de l'Homme. Mais si on revient à ce droit là et à l'action qui peut en découler parce que le droit est un outil dans la façon dont je le vois, on peut remarquer que depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, on a vu monter en puissance la catégorie juridique de l'humanité. Le droit des Droits de l'Homme a une base qui, au départ, est universelle et mondiale, parce que l'homme ne se définit pas de façon distincte selon les pays du monde, selon les continents, quand bien même les cultures et les religions sont différentes. Le concept d'homme, d'humanité est un concept indivisible qui, dans sa définition même, est universel.

On voit également cette catégorie d'humanité, cette catégorie juridique, apparaître à travers la notion de patrimoine commun de l'humanité ; on en voit les applications en matière d'environnement dans des négociations extrêmement importantes sur le droit de la mer, dans la culture, pensez à tout le travail de l'UNESCO, et y compris dans les problèmes de bioéthique, prenons l'exemple de la déclaration universelle sur le génome humain qui a été adoptée par l'UNESCO le 3 décembre 1997.

Deuxième élément que l'on voit monter en puissance, c'est un droit de regard international y compris dans les lieux fermés des états nationaux, y compris dans les lieux de détention. Pensons pour la France, peut-être à l'expression la plus accomplie de ce droit de regard international, qu'est le Comité Européen pour la Prévention de la Torture, le CPT, qui peut se

rendre dans n'importe quel lieu de détention français, prison, maison d'arrêt, maison centrale, mais aussi commissariat, centre de rétention, l'ensemble des lieux dans lesquels un enfermement est possible.

Ce droit de regard international s'exprime de façon assez formelle à travers des rapports qui peuvent être faits, mais ce qui me paraît remarquable, c'est qu'alors qu'il était en germe dans la charte des Nations Unies et dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, il s'est affirmé progressivement à travers le système des Nations Unies, notamment à la faveur de la décolonisation ; c'est-à-dire qu'alors qu'au départ on ne pouvait parler que de problèmes généraux et abstraits, on est arrivé, avec la poussée des Etats et du Tiers Monde qui voulaient se décoloniser, à parler des situations nationales de façon extrêmement précise avec des mécanismes d'enquêtes, des mécanismes de rapports. Le meilleur exemple est peut-être celui de l'Algérie, où le FLN s'était battu pour qu'il puisse y avoir une commission d'enquête internationale pendant la guerre d'Algérie entre 1954 et 1962, et où aujourd'hui c'est l'Etat algérien qui refuse ce mécanisme d'enquête internationale. Mais le mécanisme qui a été construit se retourne et produit des effets qui vont bien au-delà.

Troisième élément, c'est la montée du droit pénal international avec peut-être deux aspects : d'une part la compétence universelle qui permet à des Etats, à des justices nationales de juger sans ce qu'on appelle les critères de rattachement : pour prendre l'exemple de la justice française, sur le crime de torture il est possible de juger des crimes qui ont été commis à l'étranger, sans que la victime soit française, sans que l'auteur soit français. Ce mécanisme de compétence universelle est posé non seulement par la convention contre la torture du 10 décembre 1984, mais également depuis 1949 par les Conventions de Genève en matière de crimes de guerre. Ce mécanisme sur les crimes de guerre n'est pour ainsi dire jamais utilisé ; il pourrait avoir, s'il l'était, une portée énorme, puisqu'une grande partie des violations des droits humains ont pour cadre la guerre.

Deuxième aspect de ce développement de la justice, c'est évidemment le développement de la justice pénale internationale. On peut dire qu'un de ses embryons est Nuremberg, évidemment. Mais les enseignements de Nuremberg, la catégorie du crime de génocide qui a été ensuite formalisée avec la Convention pour la Prévention du Crime de Génocide du 9 décembre 1948, a été mis sur le boisseau pendant la guerre froide ; avec la chute du mur de Berlin on voit rééclore la possibilité de justice pénale internationale. Ce sont évidemment le tribunal pénal international sur l'ex Yougoslavie créé par une résolution du Conseil de Sécurité de 1993 et le tribunal pénal sur le Rwanda (et il serait intéressant de commenter le film, y

compris sur les difficultés du rapport entre la justice rwandaise et la justice pénale internationale qui siège à Arrocha).

Dernier point, d'un autre ordre et qui ne porte plus sur le développement du droit, qui est simplement de constater que les réseaux qui sont ceux de la mondialisation et de la circulation des marchandises, apportent une circulation de l'information, une circulation des hommes, même si celle-ci est sans doute la plus contrôlée, et qu'il est possible de s'appuyer sur ces réseaux, sur ces circulations pour avoir des informations sur les violations des droits humains et pour définir des modes d'action, de prévention et de limitation de ces violations.

Il serait sans doute intéressant de reparler du Rwanda parce que c'est véritablement une des situations les plus dramatiques qui existent ou qui aient existé et ce qui est encore plus dramatique, c'est que ce génocide s'est reproduit dans le pays voisin, la République Démocratique du Congo (ex Zaïre) de M. Kabila ; c'est l'ONU qui le dit. Cette fois-ci, ce sont les Tutsis qui ont tué des Hutus. Comment faire pour prévenir ce cycle infernal où on répond à un génocide par, au minimum, un autre crime contre l'humanité ?

**Françoise Tulkens** – merci beaucoup. Je retiens plus particulièrement deux éléments importants dans vos propos. D'abord le développement de la justice pénale internationale, avec la création de la cour pénale internationale (espérons qu'on la ratifie), on assiste vraiment à ce que Jaspers appelait au moment du tribunal de Nuremberg en 1945, « l'avènement d'une aurore à peine croyable ». Et je crois que maintenant on doit tous concentrer nos énergies pour qu'effectivement ce statut de la cour pénale internationale soit ratifié et que ce soit autre chose qu'une déclaration, et que cette justice pénale internationale puisse entrer en vigueur.

Et puis vous avez aussi insisté, à très juste titre, sur l'engagement des Etats, au niveau international, à assurer la réalité des droits fondamentaux par diverses formes de contrôle, que ce soit un contrôle par des visites, par des rapports, mais ça traduit bien cet engagement international – non seulement de proclamer les Droits de l'Homme, mais d'assurer leur mise en œuvre et là aussi il y a un engagement tout à fait important à soutenir.

Je vais maintenant passer la parole à M. Gilbert Gallière de la Cimade qui est plus particulièrement coordinateur dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur de l'action en milieu carcéral et qui vient de publier un ouvrage qui me paraît particulièrement important : « la prison des étrangers ». Je pense

qu'à partir de cet ouvrage il pourra certainement amorcer une réflexion et sans doute aussi répondre à beaucoup de questions que vous vous posez.

**Gilbert Galliègue** – Qu'est-ce que la Cimade et pourquoi la Cimade est-elle ici aujourd'hui ? La Cimade est une association qui a 60 ans d'âge et qui s'est occupée de beaucoup de choses sur lesquelles on ne va pas revenir, mais qui s'occupe essentiellement aujourd'hui, sur le territoire français, des étrangers, surtout pour tout ce qui touche aux problèmes de séjour. Nous menons également des actions dans quelques pays du Tiers Monde.

Pourquoi la prison ? En fait, depuis déjà pas mal d'années, bien avant 1992 qui a marqué un virage dans notre action ici, la Cimade intervenait dans quelques prisons en France, mais d'une façon relativement éparpillée et sporadique. En 1992, une initiative conjointe de M. Delattre, qui était à l'époque directeur des Baumettes, et de la Cimade de Marseille, nous avons pensé qu'il fallait faire autre chose. Pourquoi ? Parce que la Cimade, depuis beaucoup d'années intervient dans 13 centres de rétention, qui ne sont pas des locaux de l'institution pénitentiaire, mais administrative. La Cimade intervient à la suite d'une convention passée avec les Pouvoirs Publics, Ministère de l'Intérieur essentiellement, action d'ailleurs remise en question périodiquement et notamment en ce moment. Il s'agit de salariés qui interviennent, toujours dans l'urgence puisque le passage au centre de rétention est toujours extrêmement court. Donc on a pensé qu'en amont on pourrait peut-être tenter de préparer des dossiers pour que l'action en faveur des étrangers qui passent par le centre de rétention soit plus efficace. Il s'est avéré qu'à l'époque, aux Baumettes, il y avait 600 étrangers ; il était impossible de constituer 600 dossiers, sachant en outre qu'une bonne partie d'entre eux ne passent pas par le centre de rétention, et qu'arrivent au centre de rétention des détenus des prisons pour peine comme Salon et Tarascon ; il n'était donc pas très réaliste, un peu utopique de mener cette action telle qu'elle avait été pensée au départ.

Par contre, ça nous a permis de constater un besoin énorme en matière d'accès au droit des étrangers. Accès au droit qui leur est spécifique, puisque l'étranger en prison est comme tout autre détenu : il a besoin de connaître ses droits, mais on sait très bien qu'une bonne partie de cette population est illettrée ou analphabète ou, en tout cas, a du mal à comprendre ce qui lui arrive sur le plan du séjour. Il y a donc un besoin d'informations et ensuite, éventuellement, d'aide pour les recours auxquels ils ont droit, toujours dans cette perspective d'accès au droit.

Ce n'est pas une population marginale puisque il y a quelques mois encore les étrangers représentaient 23% de la population carcérale française (c'était

28,6% il y a 2 ans). Ce n'est donc pas négligeable. Pourquoi sont-ils en prison ? Il y a des étrangers qui sont en prison uniquement pour des problèmes de séjours irréguliers, d'autres parce qu'ils ont un problème de séjour et pour un délit qu'ils ont commis, et d'autres encore qui sont en situation régulière mais qui ont commis un délit et qui, à la suite de ce délit, pourront devenir irréguliers. Il y a donc une très grande variété parmi cette population.

Variété également dans les situations, puisque l'on peut considérer que pour l'étranger qui vient d'arriver en France, le jeune qui se met à casser une voiture ou faire une bêtise, s'il est en France depuis trois mois et qu'il retourne dans son pays, même s'il a du mal à retrouver du travail dans son pays, n'est pas obligatoirement dans une situation très grave. Par contre, le père ou la mère de famille qui sont en France depuis 30 ans, qui ont eu des enfants qui n'ont connu que la France, sont dans une situation différente. Entre les deux, il y a une infinie variété de situations. Donc ça nécessite un regard individuel sur la situation.

Pourquoi plus spécialement encore les étrangers ? Parce qu'ils sont soumis à des punitions que ne connaissent pas les français puisque vous savez qu'ils peuvent avoir une peine complémentaire d'interdiction du territoire, dont on peut discuter longtemps et que, non seulement la justice s'occupe d'eux sur ce plan mais qu'en plus de cela le Ministère de l'Intérieur, lui, peut, s'il juge que la présence en France d'un étranger constitue une menace grave pour l'ordre public, prendre un arrêté d'expulsion. Donc, l'étranger peut avoir sa peine principale, sa peine complémentaire d'interdiction du territoire, peine judiciaire, et également, en plus un arrêté d'expulsion - donc des situations qui sont un peu complexes.

Alors on peut penser que les services d'insertion peuvent répondre aux questions. Théoriquement oui, mais on se heurte souvent à des problèmes d'effectifs d'une part, et d'autre part à des problèmes de connaissance, non pas que ce soit des connaissances impossibles à acquérir, mais les lois sont extrêmement fluctuantes et il est tout aussi important de connaître la loi que de connaître la pratique administrative locale. Tous les préfets n'agissent pas de la même façon. Autrement dit il faut avoir des gens qui soient parfaitement au courant, non seulement des textes, mais aussi de la façon dont ils sont appliqués localement. C'est donc pour cela qu'après être intervenus pendant deux ans aux Baumettes et ensuite quatre ans à la maison d'arrêt d'Aix-en-Provence, nous avons décidé, en accord avec le directeur régional de l'époque et la Cimade à Paris, d'étendre cette action à l'ensemble des établissements pénitentiaires de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

C'était motivé également par les nombreux transferts ; vous savez qu'on ouvre un dossier, et puis l'intéressé s'en va. On a étendu ça et maintenant nous avons une équipe constituée d'une vingtaine de bénévoles, ce qui n'est pas encore tout à fait suffisant, qui interviennent dans dix établissements de la région PACA. Il s'agit d'une équipe structurée - parce qu'il faut d'abord être parfaitement au courant de l'évolution des lois, comme je le disais, et aussi des pratiques, et que l'intervention en milieu carcéral n'est pas toujours simple. Nous devons respecter les règlements des prisons bien entendu et, il y a une interface entre le rôle du service insertion et la Cimade. Je pense que si nous n'avons eu depuis 1992 aucun incident avec l'institution pénitentiaire, c'est parce que, de part et d'autre, nous avons essayé de bien définir nos rôles respectifs, en complémentarité, et que nous avons pu parvenir à une situation claire. Nos objectifs sont forcément différents mais ça n'empêche pas d'agir en complémentarité.

Je termine en vous disant que pour cette action et technique, pour les prévenus, il s'agit de s'assurer qu'ils vont être défendus, y compris pour le droit au séjour. Ce qui veut dire : contact avec un avocat, désignation d'avocat, avec tout ce que cela peut comporter. Actuellement, beaucoup d'avocats disent « oui mais de toute façon le juge mettra automatiquement interdiction de territoire » : « eh bien non Maître, pas nécessairement ». Pour les condamnés un diagnostic, le mal est fait, puisqu'ils ont interdiction souvent ou arrêté d'expulsion ; mais un recours est-il possible, est-il souhaitable (parce que parfois il ne l'est pas) et dans quelles conditions ? Voilà en gros, si vous voulez, les définitions de notre action actuellement.

**Françoise Tulkens** – Je trouve important que vous ayez un peu expliqué effectivement ce qu'était votre action ; j'ai eu l'occasion de constater combien elle était importante, parce qu'effectivement il y a des visites par exemple du CPT en France. Il est important que des associations comme les vôtres puissent donner une série d'informations pour permettre un contrôle plus efficace et j'ai eu l'occasion de constater l'importance des informations procurées par la Cimade. Et puis vous avez évidemment soulevé une question qui est cruciale, c'est ce qu'on appelle dans le langage familier « la double peine ».

Alors cette affaire de la double peine est cruciale dans la mesure où elle pose, mais de manière tout à fait différente, des questions qui étaient au cœur de ce colloque, celui du sens de la peine et celui du but de la peine. Comment effectivement dans le cadre de cette interdiction du territoire et a fortiori d'arrêté d'expulsion, donner un sens à la peine et une finalité à celle-ci. Cette question est interrogée au terme de la Convention des Droits de

l'Homme : les recours les plus fréquents sont autour de l'article 8, argumentant que l'interdiction ou l'arrêté d'expulsion porte atteinte à la vie privée et familiale. Certains vont plus loin et évoquent l'article 14 qui interdit toute discrimination dans la jouissance des droits garantis par la Convention et d'autres vont encore plus loin et souhaitent soulever la question de la compatibilité avec l'article 3, l'interdit de la torture et des peines inhumaines et dégradantes. C'est vraiment une question centrale par rapport à laquelle vous avez bien pointé la question de l'accès au droit, qui est tout à fait problématique.

Je vais passer la parole à M. De Maïo, qui est chef adjoint à la division de l'agence centrale de recherches et des activités de protection du Comité International de la Croix Rouge à Genève.

**Jacques De Maïo** – Je suis très heureux d'être ici aujourd'hui. Le Comité International de la Croix Rouge, le CICR, n'est pas une ONG. C'est une erreur qu'on fait extrêmement souvent et qu'on a même de la peine à expliquer à l'intérieur de la maison. Le Comité International de la Croix Rouge est en fait un organisme privé, certes, mais qui dispose d'un mandat international qui lui est conféré par les Etats et qui est spécifiquement inscrit dans le corps du droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels. Ceci n'est évidemment pas dit pour se distinguer sur le fond de l'activité de partenaires et de collègues qui oeuvrent sur le terrain en faveur d'un objectif qui, évidemment, nous est commun.

Je vous épargne tous les détails fastidieux et bureaucratiques de la description du CICR à l'intérieur du mouvement international de la Croix et du croissant rouge, auquel nous appartenons tous : les Etats, les sociétés nationales, la Fédération Internationale, qui est le secrétariat des sociétés nationales, et enfin le Comité International qui, lui, a un mandat spécifique en vertu du droit international humanitaire applicable dans les situations de conflits armés, pour œuvrer à la protection, à la préservation de certaines catégories de personnes ou de biens qui seraient exposés à l'effet des hostilités.

Sur la base de ce droit et d'autres dispositions du droit que je ne vais pas détailler ici, le CICR dispose d'un droit d'initiative qui lui permet, dans certaines situations, de proposer ses services par rapport à certaines catégories de personnes qu'il estime pouvoir soutenir dans une situation de violence armée ou une situation de tension et de troubles internes. Aujourd'hui cela signifie que le CICR, de par son mandat, visite plus de 200.000 personnes privées de liberté, allant du prisonnier de guerre tout à

fait conventionnel à l'otage qui serait retenu par un mouvement rebelle dans quelque forêt amazonienne ; personnes pour lesquelles tout un ensemble d'activités peut être déployé allant de la protection immédiate, dans le sens de son enregistrement, de son suivi personnalisé, d'un dialogue confidentiel avec les autorités directement responsables qui visent à trouver ensemble des solutions qui permettent de protéger au mieux les intérêts de cette personne ou du groupe auquel cette personne appartient, au rétablissement du lien familial, à l'assistance et au secours, comme nous venons de le voir dans le film précédemment.

Maintenant j'ai été très rassuré de voir qu'Amnesty International n'a pas une position, un discours, une doctrine, sur la mondialisation car c'est le cas du CICR également. Nous ne disposons pas d'une position à ce sujet. Je dirai pour deux raisons : la première, un peu provocatrice, qui serait de dire nous n'avons pas le temps, tant les effets de cette mondialisation se font ressentir et nous confrontent à des défis et à des contraintes de nature opérationnelle, qui font que nous avons trop à faire par rapport aux effets de cette mondialisation, que nous pouvons constater, qu'on peut tenter de catégoriser.

J'identifierai trois phénomènes qui, peut-être, accompagnent ce phénomène plus large qu'est la mondialisation. D'une part, il y a évidemment la question de la perméabilité des frontières. Ce que ça signifie, en clair, c'est que, alors que les grands journaux s'occupent des grands débats sur la défense stratégique des super puissances, la réalité c'est qu'aujourd'hui ce qui tue le plus, ce qui victimise le plus, ce sont des armes toutes simples, des armes légères, des faux, des hoes, des couteaux de cuisine. C'est malheureusement à ceci qu'on reconnaît d'abord, en tant que délégués du CICR le phénomène de la mondialisation, notamment la question de la prolifération des petites armes et des objets explosifs créés dans des ateliers et qui circulent ensuite plutôt librement.

Un autre aspect c'est celui de la circulation de l'information, qui a quelque chose d'extraordinaire dans le sens où c'est sensé, et ça l'est dans bien des cas, être un facteur de prise de conscience, de conscientisation mondiale d'enjeux qui nous concernent tous, dans le sens où cette perméabilité des frontières et cette circulation de l'information nous font prendre conscience très rapidement de ce qui se passe chez nos voisins et frères de l'autre bout du monde, alors que d'un autre côté cette circulation de l'information, cette homogénéisation mondialisée de l'information nous oriente vers des problématiques qui sont peu souvent en rapport direct avec la gravité, avec l'urgence, avec l'intensité humaine et humanitaire des problématiques qui existent aujourd'hui sur notre planète.

J'en parlais tout à l'heure avec quelqu'un parmi vous, dans cette salle, j'expliquais que d'après nos chiffres, un mois en République Démocratique du Congo fait davantage de victimes que toute la guerre du Kosovo ; qu'est ce que ça signifie en termes de gestion de l'information par nos grands médias ? Je ne sais pas, je n'ai pas la réponse à cela, mais il est clair que l'angle d'attaque de la mondialisation y est pour quelque chose.

Et enfin, un dernier facteur sur lequel je voudrais revenir, et là non plus je n'ai pas de réponse, et je ne crois pas que mon institution en dispose davantage. C'est finalement le paradoxe de cette mondialisation, pour une organisation telle que la nôtre, qui s'est bâtie sur une prise de conscience commune de l'humanité, sur des valeurs fondamentales partagées, qui sont notamment celles de l'humanité – tout simplement.

Aujourd'hui peut-être la mondialisation se traduit par une prolifération et par une consommation commune, des steppes afghanes à la forêt amazonienne, de produits de consommation communs, et, en même temps, à l'émergence de conflits et de situations de violence et de lutte qui sont de plus en plus identitaires et qui se détachent de plus en plus de ce substrat fondamental qui est celui qu'on pourrait mettre sous le terme d'humanité.

Donc d'un côté mondialisation, oui, et de l'autre multiplication de conflits identitaires pour lesquels souvent, comme nous en avons vus lors du film de PRI sur le Rwanda, l'onde de choc se traduit souvent par un combat, par une guerre, par un génocide qui, par définition, sont également la négation même de l'humanité de l'autre, l'autre étant celui qui a une couleur de peau différente, qui appartient à une religion différente, etc., donc grand paradoxe ici.

Je voudrais juste dire une petite chose concernant l'impunité : vous avez parlé d'une horreur nouvelle Madame, effectivement le CICR a activement contribué à la définition des statuts et de la Charte du Tribunal Pénal International. Le monde a vécu trop longtemps dans une situation d'impunité. Un Tribunal Pénal International est l'embryon de quelque chose qu'il est important d'avoir pour nos générations et j'espère pour les générations futures. Je tiens ici à affirmer aussi qu'une juridiction internationale ne peut avoir de sens que si elle vise à une totale impartialité et légalité dans le sens où il ne saurait y avoir des tribunaux internationaux à double vitesse. Je pense à cela car là, la question évidemment dérape facilement sur le terrain politique, mais la loi c'est la loi et il faut qu'elle soit la même pour tout le monde.

Et enfin, vu que je m'adresse à des personnes qui accumulent une compétence dans le domaine de la cohabitation et la gestion de populations privées de liberté, infiniment supérieure à celle que nous, délégués du CICR, pouvons avoir de manière empirique, dans des situations souvent de conflits et de violence, donc exceptionnelles, je ferai la proposition suivante: notre travail consiste, la plupart du temps finalement à proposer des solutions concrètes et réalistes aux autorités détentrices, afin d'améliorer le sort des personnes privées de liberté. Le CICR, depuis une dizaine d'années, se trouve de plus en plus confronté à des situations qui échappent un peu à ces catégories, à ces instruments traditionnels. Ce que je veux dire par là, c'est que jusqu'ici, et jusqu'à quelques années après la guerre froide et la chute du mur de Berlin, quelqu'un qui était détenu ou privé de liberté en relation avec une guerre, avec une situation de tension politique, était l'objet d'un traitement spécial qui justifiait que le CICR intervienne par rapport à cette catégorie qui nous paraissait, à juste titre, plus vulnérable que les autres.

Aujourd'hui, notre expérience tend à démontrer que les choses sont en train d'évoluer. Nous avons affaire à des administrations pénitentiaires, en particulier dans le Tiers monde mais pas seulement, qui sont structurellement défailtantes, des administrations pénitentiaires qui sont les mal aimées des budgets gouvernementaux, où le personnel est souvent ostracisé ou relégué au dernier rang du personnel administratif et gouvernemental.

A cet égard, c'est un appel que je ferai ici, c'est de dire que vos compétences, vos expériences, devraient pouvoir utiliser ce phénomène de mondialisation, pour véritablement favoriser une coopération structurelle qui permette aux administrations pénitentiaires qui le souhaitent de par le monde, de bénéficier de vos expériences et ainsi d'améliorer le sort des détenus qui devraient être beaucoup moins nombreux et beaucoup mieux traités dans beaucoup de contextes.

**Françoise Tulkens** – Merci beaucoup. Vous lancez un appel important et intéressant de coopération internationale entre les administrations pénitentiaires, et c'est vrai que cela répond exactement à l'objectif au fond du débat de ce matin, de pouvoir partager les expériences, de pouvoir, non pas imposer des modèles, mais partager des expériences et apprendre les uns des autres.

J'étais aussi intéressée par le paradoxe dont vous parlez, très profond, à savoir que d'un côté il y a une prise de conscience de l'humanité et puis d'un autre côté une multiplication de conflits identitaires, qui traduisent

toujours au fond cette peur de l'autre. Donc d'un côté on a affaire à l'humanité et d'un autre côté on a peur de l'autre, l'autre étant l'étranger, le détenu.

Nous allons passer la parole maintenant à M. Ahmed Othmani qui est président de Penal Reform International, non sans rappeler néanmoins cette petite boutade : « ne me parlez pas de réforme, les choses vont déjà suffisamment mal comme ça »

**Ahmed Othmani** – Merci et je dois vous prévenir que je ne vous suivrai pas là car je vais parler de réformes. Je voudrais commencer par ce par quoi M. De Maïo, le délégué du CICR a conclu son exposé, à savoir un appel à une coopération structurelle entre les différents partenaires de cette mondialité que sont la prison et la justice.

Je voudrais tout d'abord commencer par remercier l'ENAP et tout son personnel pour l'occasion qui nous est donnée d'échanger, d'apprendre et de communiquer. Je pense qu'un certain nombre d'entre vous ont entendu parler et fréquenté un peu mon organisation Penal Reform International. Vous avez vu un bout de ce film sur le Rwanda qui est un peu plus long en fait, et qui parle d'une assistance technique apportée à une situation désespérée et désespérante qui est celle du Rwanda, dont M. De Maïo a dit deux mots. Penal Reform International rend hommage à l'action du CICR que nous avons vu dans beaucoup de pays, mais surtout, et de façon si importante, au Rwanda.

Mesdames et Messieurs le propos de mondialisation nous amène directement à prendre pour acquis l'universalisme des Droits de l'Homme, donc je ne vais pas en discuter. Je dirai que cet universalisme se trouve aussi dans le domaine qui nous réunit aujourd'hui, la peine, le crime et le châtement, et la prison qui en est aussi un des aboutissements, constitue bien un phénomène mondial, qui est accepté et qui n'est questionné par aucune nation dans le monde. Cette mondialisation de la prison touche également un certain nombre d'aspects au niveau de la mise en œuvre du châtement, c'est-à-dire de la décision de justice, celle de l'enfermement et d'un enfermement qui, de plus en plus, s'accroît, se renforce, tendance majoritaire avec quelques poches de résistance à cette tendance de criminalisation à outrance, à l'usage presque exclusif de la prison, à punir et oublier.

Un dictateur africain, Banda Omalaoui, parlant des prisons et des prisonniers a dit «laissez-les pourrir». Cette tendance se trouve ailleurs mais à une échelle moins grossière. A la question de «comment nous traitons nos

délinquants», une partie de nos sociétés répond par une criminalisation à outrance, d'usage à outrance de la prison, ce qui rend nos sociétés moins protégées, contrairement à ce qu'on a tendance à croire.

Et là, je me pose la question : dans la mesure où une majorité de détenus dans le monde (l'estimation par les Nations Unies de la population carcérale dans le monde tourne autour de huit millions cinq cent mille personnes) sont en détention préventive, peut-être que beaucoup d'entre eux sont innocents ; donc on ne peut même pas parler de criminels, on doit dire que ce sont des individus qui sont présumés innocents, qui devraient, pour la plupart, rester parmi nous, parce que ne représentant pas de danger pour la société et qui devraient être jugés en liberté provisoire ; mais encore une fois la tendance profonde en matière de libération provisoire est très, très réduite, et, dans beaucoup de pays, à presque zéro.

Donc cette situation de criminalisation, de mondialisation des tendances à traiter de la criminalité, correspond souvent encore maintenant à une démission de certaines instances internationales par rapport au devoir d'assistance à des pays qui ont besoin d'expertises mais aussi de ressources. Les Nations Unies ont d'ailleurs choisi, et vous êtes certainement au courant, de concentrer leurs moyens sur la lutte, le combat contre le crime transnational organisé, en oubliant de plus en plus d'apporter l'assistance technique nécessaire à des gouvernements, à des pays qui ont besoin de renforcer justement leur système de justice, l'administration de la justice, à renforcer des moyens qui sont minimes par une coopération structurelle et structurée, apte à leur apporter un soutien. L'action de mon organisation justement s'inscrit dans cette optique d'apporter cette assistance, non seulement à la fois technique mais aussi financière, à des pays qui en ont besoin et le demandent.

L'approche que nous avons adoptée est celle qui consiste, à quelques exceptions près, à toujours travailler avec les administrations et les départements administratifs de l'Etat, du gouvernement, de la justice, mais aussi avec la société civile ; une société civile qui, souvent, est rejetée par des régimes qui ne la voient que comme critique, comme empêcheur de continuer leur fonctionnement ; et cette optique de la dissociation et du conflit, qui existent entre des sociétés civiles dans des Etats qui ont expérimenté ou qui expérimentent encore des régimes durs, fait que le besoin de coopérer avec les ONG, dans le domaine de la réforme pénale et pénitentiaire, est souvent handicapé par cette relation de conflit, et qu'une action internationale utilisant les Nations Unies et des ONG internationales comme Penal Reform International, peut faciliter ce dialogue et ce travail de coopération.

Cette spirale dangereuse de criminalité fait nécessairement référence au besoin d'accentuer les efforts, de mettre en commun des moyens et d'apprendre, à travers une consultation, une coopération essentielle au développement de l'action de réforme pénale et pénitentiaire.

Je terminerai en ajoutant quelque chose à ce que le représentant de la Cimade a dit concernant la double peine. Cette double peine n'existe pas seulement en France malheureusement ; nous l'avons expérimentée au Pakistan par exemple, où des détenus se trouvent jugés à la fois par le département de la justice pour un délit donné mais aussi par les services de douane ou d'autres services pour le même crime. Des gens qui ont purgé leur peine se trouvent encore là trois ans après. Je souhaiterais pour terminer dire combien est important le fait d'utiliser cette mondialisation positivement, au lieu d'être uniquement utilisée pour exporter la criminalité ou exporter des méthodes d'approches de lutte contre la criminalité dans des pays et dans des régions où les modèles que nous avons développés en occident ne marcheraient pas. Cette nécessité de prendre en compte les spécificités culturelles, dans ce cadre là, mérite une réflexion et des échanges encore plus approfondis.

**Françoise Tulkens** – Chacun amène un élément supplémentaire. J'ai beaucoup apprécié lorsque vous montrez qu'il y a une chaîne, avec d'abord une criminalisation dans la loi, bien entendu, puis la mise en œuvre et l'exécution. Et il faut penser l'ensemble si on veut un peu faire évoluer les choses.

Nous allons immédiatement passer à la deuxième table ronde de cette matinée. Préparez vos questions pour l'issue de la seconde table ronde. Je voudrais donc remercier en votre nom à tous, les participants à cette première table ronde, qui ont vraiment été très intéressants.

\*\*

\*

**Françoise Tulkens** - Notre deuxième table ronde rassemble des responsables d'établissements pénitentiaires. Il est vraiment important que vous ayez la parole et que vous ayez la parole en dernier. Je trouve que c'est vraiment symbolique pour faire part de votre expérience et travailler justement à cet échange de savoirs et d'expériences. Je vais donc vous demander à chacun de vraiment faire un court message, qui introduira le dialogue que nous aurons après.

Je vais d'abord donner la parole à M. Campinchi, qui est Conseiller Technique auprès du Secrétaire d'Etat à l'action territoriale du Cameroun.

**Jean-Pierre Campinchi** – Je suis directeur régional des services pénitentiaires français, mis à la disposition dans le cadre de la coopération, du gouvernement de la République du Cameroun. Pour respecter les vœux des maîtres de cérémonie, je vais essayer d'être synthétique. Pour vous dire simplement que l'expérience que je vais vous présenter est remarquable en ceci qu'elle touche à la fois les services pénitentiaires du Cameroun et la société civile, dans un domaine sensible : celui de la protection de l'état de droit.

En 1999, à la demande pressante des autorités camerounaises, la France a accepté de signer une convention de financement pour assurer un appui à la protection des Droits de l'Homme et au développement d'une culture démocratique. Il a été fait appel, en l'occurrence, à votre serviteur pour mettre en oeuvre ce projet. J'ai, d'une part, en charge le suivi de la convention de financement dont je vais vous parler rapidement dans un instant, mais également une mission de conseil auprès du secrétaire d'Etat à l'administration territoriale, c'est-à-dire le ministère de l'intérieur, responsable de l'administration pénitentiaire.

La convention de financement de ce projet d'appui à la protection des Droits de l'Homme et au développement d'une culture démocratique, s'articule sur deux plans : d'une part, l'amélioration des conditions de détention (pour mener à bien cette importante mission la France a délégué une enveloppe de 500 millions de francs CFA), et d'autre part, l'appui à la société civile, ou plus précisément, aux organisations nationales ou internationales les plus dynamiques dans le secteur de la protection du détenu. Pour suivre et pour contrôler le déroulement de cette convention, un comité de pilotage, présidé par le secrétaire d'Etat à l'administration territoriale, d'une part et le chef de service de la coopération d'autre part, se réunit régulièrement.

Il comprend dans ses rangs des représentants des grandes administrations concernées par les prisons : bien sûr le Ministère de la Justice, la délégation générale à la sûreté nationale, mais aussi des représentants de la société civile.

L'un des intérêts de cette convention, c'est que la plus grande transparence est en train de se mettre en place, dans le suivi et le contrôle des établissements pénitentiaires. Evidemment, nous en sommes aux balbutiements puisque la convention n'est mise en oeuvre que depuis un an, elle doit s'étaler sur trois années consécutives. Je pense que les premières

mesures commencent à donner un certain effet. Je vais les citer rapidement : c'est d'abord le recensement de la population pénale. On connaît, aujourd'hui au Cameroun (et ce n'est pas inintéressant d'insister beaucoup là-dessus parce qu'en fait ont participé à ce recensement à la fois les autorités et les représentants des ONG) le nombre des détenus, leur situation, et le gouvernement du Cameroun va enfin pouvoir prendre un certain nombre de mesures à tous les niveaux pour améliorer le fonctionnement des détentions.

Il y a également un effort considérable en matière de formation du personnel. L'ENAP a envoyé un de ses éminents représentants, Jean Letanoux, en mars 2000, réaliser un audit de l'école pénitentiaire avec à la clef, bien sûr, un projet de modernisation de cet outil. C'est une école nationale, qui se trouve située en zone anglophone à Boéa et qui, on y reviendra peut-être une autre fois, aurait une prétention régionale ou sous-régionale en tous cas en direction des pays de l'Afrique Centrale.

Aujourd'hui cette école d'Agen héberge deux directeurs de prisons camerounais, qui sont en train de terminer un stage d'une année, ils ont été intégrés au sein d'une promotion d'élèves directeurs, et hier, au cours d'un entretien qu'il a bien voulu accorder au secrétaire d'état, le directeur adjoint de l'administration pénitentiaire a confirmé l'accord du ministère de la justice pour que, régulièrement, des directeurs de prisons puis d'autres catégories professionnelles de l'administration pénitentiaire camerounaise viennent intégrer des promotions en cours de formation.

Alors je vais arrêter là mon propos, je voudrais simplement dire que cette première expérience d'une intervention directe de la France dans le cadre de la coopération, protection des Droits de l'Homme et administration pénitentiaire, mériterait d'être développée, d'être multipliée. De façon informelle, à l'occasion de rencontres dans les couloirs ou autour de la table, un certain nombre d'autorités étrangères ont insisté pour avoir un assistant technique ayant un peu les responsabilités qu'on m'a confiées pour pouvoir mener à bien des opérations de la même nature. Voilà très simplement ce que je peux dire, eu égard au temps qui m'a été imparti.

**Djibril Ndao** – régisseur du camp Liberty 6 à Dakar. Je tiens tout d'abord à remercier les autorités de l'ENAP qui ont bien voulu m'inviter à ce colloque. Au nom donc du directeur de l'administration pénitentiaire du Sénégal présent à ce colloque, je voudrais remercier les organisateurs de cette rencontre.

Au sujet de la mondialisation, puisqu'il nous avait été demandé de faire un témoignage sur le thème de la mondialisation et Droits de l'Homme, je pense que depuis hier beaucoup d'intervenants ont eu à aborder ce thème. Mais je pense qu'il est indéniable que la mondialisation a eu une influence positive sur l'évolution des Droits de l'Homme.

Pour ce qui concerne le Sénégal, pour les principes de liberté et de garantie de l'intégrité physique et morale, là non plus je ne vais pas m'étendre. Tout ce que je peux dire c'est que la plupart des textes internationaux en la matière, ont été ratifiés par le Sénégal et ont été insérés dans la législation pénitentiaire. Mais il faut toujours chercher à parfaire les textes parce que c'est une œuvre humaine, donc toujours perfectible. Présentement, il y a une réforme en cours et qui va aboutir, entre autre, à la mise en place du juge d'application des peines et à l'introduction des peines alternatives à l'incarcération.

Au Sénégal, il y a deux axes qui sont suivis dans les administrations pénitentiaires : le premier, c'est l'amélioration du cadre de vie. Ce que l'on entend par l'amélioration du cadre de vie, c'est l'amélioration des conditions de détention, mais également des conditions de travail du personnel. Ce volet est pris en charge par l'Etat, mais également par des partenaires plus extérieurs parce que, par souci de transparence, les établissements pénitentiaires sénégalais sont très ouverts vers l'extérieur - nous avons donc plusieurs partenaires qui travaillent avec nous.

L'autre volet, ce sont les actions de formation. Ce que la direction de l'administration pénitentiaire du Sénégal essaye de faire, c'est, au niveau de tous les établissements pénitentiaires, de mettre en place des activités productives. Ceci a deux objectifs : premier objectif, objectif de formation, parce qu'on s'est rendu compte que la plupart des détenus qui viennent chez nous, soit n'ont pas de formation professionnelle, soit n'ont pas un niveau intellectuel assez élevé ; objectif de formation professionnelle donc, pour permettre aux détenus libérés de se réinsérer dans la société, d'acquérir une certaine indépendance économique. Et donc là aussi nous travaillons sur place avec des associations qui financent des projets et qui ouvrent des ateliers de formation et de production.

Deuxième objectif, c'est la réinsertion. Il est bon de veiller aux conditions de détention, d'accompagner le détenu pendant qu'il est en prison, mais il est important qu'il y ait un accompagnement à partir de la libération. Là, j'avoue que les textes qui régissent l'administration pénitentiaire, ne sont pas allés jusqu'à ce stade. Néanmoins, notre esprit d'ouverture et l'initiative de certaines ONG ont permis de développer des partenariats, et actuellement

nous expérimentons une forme de réinsertion sociale au niveau du Sénégal qui consiste à former des détenus à un métier donné, mais cette expérience ne s'arrête pas à la formation. Au-delà de la formation, il est question d'apporter au détenu un financement lui permettant de s'installer et de pouvoir poursuivre l'activité qu'il a apprise au niveau de la prison.

**Françoise Tulkens** – Merci M. Ndao du témoignage de l'action que vous menez. Alors de l'Afrique à l'Amérique Latine, nous allons passer à M. Francisco Prado, qui est sous-directeur de l'école de gendarmerie de Santiago qui vous expliquera que ça ne veut pas dire ce que ça veut dire, et que par ailleurs j'ai le plaisir de connaître parce que nous avons été ensemble à l'Université de Louvain.

**Francisco Prado** – Je voudrais remercier l'ENAP pour l'opportunité qu'elle m'a donnée d'écouter des réflexions et de réfléchir à mon tour sur la peine, sur la pénitencière. Une petite précision, comme Mme Tulkens l'a dit : je travaille dans l'école de gendarmerie à Santiago du Chili mais la gendarmerie au Chili ce n'est pas comme ici, ou ailleurs, la police, mais c'est l'administration pénitencière. Alors les gendarmes ne travaillent que dans les prisons et les policiers on les appelle, comme en Italie, carabinieri.

Je m'occupe de la formation du personnel pénitencière, et je vous épargnerai la description du système pénitencière chilien et quelques références au reste des pays de la région, parce que je crois que vous le connaissez déjà beaucoup. Je voudrais souligner deux facteurs qui, je pense, font que la situation pénitencière en Amérique Latine est un petit peu plus grave que dans d'autres pays.

D'une part un pourcentage majoritaire des détenus est en détention préventive, comme on l'a vu dans les autres pays, mais ils ne sont pas toujours séparés du reste de la population carcérale. Alors ils souffrent les mêmes rigueurs, les mêmes situations de détention que les condamnés avec qui ils sont en contact quotidien, ce qui n'est pas tellement désirable. Le principe de la présomption d'innocence ne s'applique pas pour eux, c'est presque 50 à 60% de détenus, au moins dans mon pays, je crois que le chiffre est identique dans le reste des pays d'Amérique Latine.

D'autre part, que l'accroissement de la criminalité soit réel ou apparent, c'est semble-t-il un phénomène mondial. Mais en Amérique Latine il y a des conséquences spécialement traumatiques parce qu'il y a des carences policières, judiciaires et pénitencières, ce qui ne fait qu'aggraver les problèmes du pénitencière. Au Chili, par exemple, le taux de croissance de la population carcérale, pendant les dernières années, a été aux environs de

5 à 8% par an et cette année-ci on a eu pendant les trois premiers trimestres une croissance de 10% de la population carcérale.

Nos chiffres doublent le taux d'incarcération des pays du nord : ils sont aux environs de 200 pour 100.000 habitants, ils doublent aussi la capacité de nos prisons. Mais peut-être la situation des Droits de l'Homme dans les prisons d'Amérique Latine, je parle surtout de mon pays mais je crois que ça peut se généraliser à d'autres pays de la région, c'est un problème qui va au-delà de l'économie ou de la croissance explosive de la population carcérale.

L'histoire de la région dans les dernières années, est une histoire de régime militaire, répressif, autoritaire, même voire dictatorial pendant lesquels les Droits de l'Homme, les droits de la personne, étaient subordonnés à ce qu'on appelle la sécurité nationale. Même si ces régimes ont été remplacés par des démocraties plus ou moins stables, il persiste encore des traces très marquées de ce modèle de coexistence. Au Chili et dans quelques autres pays de la région, la pénitencière est formée par des corps plus ou moins militarisés et dans les pays où c'est la police qui est en charge des prisons, c'est la police qui a participé à ces régimes.

Alors ça contribue à la configuration d'un scénario de belligérance plutôt qu'éducatif, dans lequel les traitements inhumains et dégradants sont perçus comme un mal nécessaire tant par les gardiens, insuffisants en nombre, qui recourent à la force, la violence et la peur, que par les détenus, pour qui les Droits de l'Homme n'ont pas ou jamais existé dans le passé et qui considèrent que, même dans le modèle démocratique, ces droits constituent un privilège seulement accordé à ceux qui ont le pouvoir de les exiger.

Que faire alors ? Comment peut-on assurer, du point de vue de la formation du personnel pénitencière, un minimum de respect aux droits de la personne que la société a défini comme criminelle, et mise en prison ? La solution n'est pas d'avoir plus de prisons et de meilleures prisons. La solution n'est pas non plus d'essayer dans le court temps de la formation initiale du personnel d'apprendre le respect des Droits de l'Homme. Ce que l'on a essayé, c'est de mettre en place des procédures qui soient respectueuses des Droits de l'Homme et, quelquefois, de renforcer cette procédure. Le problème c'est que ceux qui doivent mettre en œuvre ce processus sont les fils des régimes autoritaires.

Je travaille dans la pénitencière depuis longtemps, je crois que la solution définitive, la plus rationnelle et avec les coûts les plus bas, tant pour la société que pour les individus, c'est évidemment d'avoir moins de détenus. Je crois que seulement ceux qui ont organisé leur vie autour du crime, qui

maintiennent leur décision de continuer dans cette voie et qui constituent un danger réel, encore à établir bien sûr pour la société, doivent être emprisonnés.

Ils sont peu nombreux, selon mes calculs : moins de 20% de ceux qui sont dans les prisons chiliennes devraient y être. Si c'est exact, on n'a pas besoin de plus de prisons, de plus de moyens, de plus de gardiens, mais on peut, avec ce qu'on a, les gérer.

**Françoise Tulkens** – Merci M. Prado, moins de 20% de détenus devraient être en prison. J'ouvre immédiatement le débat sur cette table ronde et également sur la précédente.

**Henryk Mrozowski** - Je suis producteur et réalisateur de films. Le thème d'aujourd'hui étant la mondialisation, il m'a semblé intéressant de vous dire que depuis un an nous travaillons avec les ministères de la Justice et de la Culture, avec la DRSP et les DRAC de Toulouse, Rennes et Paris, et DSPIP des Hautes-Pyrénées, Yvelines et Ile-et-Vilaine, sur un projet de création cinématographique dans des centres pénitentiaires. Nous avons démarré le projet à la veille de l'ouverture de ce colloque à la centrale de Lannemezan. Le premier film que nous tenterons d'élaborer avec des détenus, aborde le vieux thème de la lutte entre le bien et le mal dans le nouveau contexte de la mondialisation libérale.

Par ailleurs, j'ai trouvé les débats passionnants mais j'ai regretté l'absence totale des principaux intéressés à savoir les détenus, ou les anciens détenus, surtout compte tenu du thème du colloque.

**Pierre Delattre**, administration pénitentiaire – Il nous a été dit des administrations pénitentiaires qu'elles sont parfois structurellement défaillantes, je pense qu'on n'aurait pas trop de difficultés à faire le lien aussi avec les instances judiciaires, qui sont également structurellement défaillantes. Je crois que très souvent les deux se répondent et c'est bien une problématique de justice qui est à prendre dans sa globalité. Il y a rarement une instance judiciaire qui fonctionne bien, avec une instance pénitentiaire qui est structurellement défaillante et je dirai même l'inverse, très souvent je pense que l'administration pénitentiaire, lorsqu'elle arrive à se construire une culture professionnelle, peut être un soutien à l'action judiciaire. De ce point de vue là, l'expérience que j'ai vue au Sénégal m'apparaît exemplaire et je tenais à dire qu'il y a là quelque chose qui doit être travaillé et que je suis très content que M. Ndao ait pu témoigner de cette culture professionnelle qui, au Sénégal, est évidemment à l'œuvre.

Dire cela c'est aussi repérer qu'il y a eu une évolution sur ces dernières années, et je voulais interroger un peu les ONG à ce sujet. Au départ, la protection des droits humains s'est faite un peu contre l'action de l'Etat, c'est-à-dire qu'il s'agissait de réduire l'emprise de l'Etat sur l'individu. Or, je pense qu'il y a quand même une évolution qui est en train de se faire et qui est significative, à savoir que l'Etat aussi considère que pour le respect des droits humains, il a le devoir de juger, et que l'impunité est une façon grave de manquer au respect des droits humains. Ce qui pose, je pense, la question un peu différemment et je serais assez intéressé de savoir si Amnesty International est d'accord avec cette analyse de l'évolution et si ça modifie sa stratégie ?

Par rapport à ce devoir de juger, je serais aussi intéressé de savoir si ça appelle un commentaire par rapport à ce qui s'est passé en Afrique du Sud et qui, je crois, est un événement mondial et international, extrêmement significatif.

Enfin une question plus directe à Mme Tulkens : il y a des tribunaux pénaux internationaux qui se mettent en place, évidemment ils vont juger ; que pensez vous d'une prison internationale qui deviendrait l'outil d'exécution des décisions judiciaires de ce tribunal pénal ou de ces tribunaux pénaux internationaux ? Qu'est-ce que ce concept de prisons internationales appelle ? Est-ce que c'est possible ? Est-ce que c'est souhaitable ? Est-ce que c'est réalisable ?

**Françoise Tulkens** – Est-ce que quelqu'un souhaite répondre à la première partie de la question, sur la question de l'articulation entre les instances d'exécution et les instances judiciaires.

**Jacques De Maio** – Effectivement je ne répondrai pas en lieu et place évidemment d'Amnesty International mais c'est une problématique qui nous concerne quand même, c'est la question cruciale que vous avez soulevée Monsieur.

Tout d'abord je ne peux qu'abonder dans votre sens lorsque vous dites qu'évidemment le fonctionnement de l'administration pénitentiaire et celui du judiciaire sont étroitement liés et que les dissocier revient finalement à faire une faute professionnelle grave, tant dans l'analyse des problèmes que dans la façon d'identifier des solutions possibles.

Concernant la question de l'impunité, je ne suis pas sûr de vous suivre complètement. La question de l'impunité, et vous avez soulevé la question de l'Afrique du Sud avec la commission sur la paix et la réconciliation, est un obstacle ou un paramètre important pour l'action, qui vise en fait à

préservé les droits des détenus en termes de respect des Droits de l'Homme et éventuellement de droit international humanitaire.

La réponse à cela, je pense que pour Amnesty International elle est extrêmement tranchée, consiste à dire que le fait de veiller à ce que quelqu'un qui aurait commis un crime soit puni pour ce crime, relève de l'intérêt de la société, évidemment, mais relève aussi de la nécessité de réparer le tort fait, et du droit à la justice de la victime de cet acte.

Cela dit, il peut y avoir des situations particulières, qui sont celles notamment de la sortie d'un conflit ou d'une situation de guerre ou de tension politique ; la question de l'impunité, comme c'est par exemple le cas aujourd'hui au Sierra Leone ou dans les Balkans, peut alors être extrêmement délicate, car on rentre dans une logique de confrontation politique qui parasite tout le discours et toute la pratique qui vise à protéger la population privée de liberté.

Au Sierra Leone par exemple la question de la répression des crimes est, de facto, mise en balance avec une volonté de réconciliation nationale. A partir de quand le devoir de réprimer les crimes doit-il s'opposer à la volonté tout simplement de passer l'éponge et de régler les problèmes. Ça ne nous appartient pas, à nous, humanitaires, d'intervenir et de se prononcer là-dessus. Ce que je peux dire simplement, de par notre pratique, c'est que très souvent, pour des Etats, l'impératif de sécurité nationale a été un peu la feuille de vigne qui a permis de commettre, de pratiquer des choses qui sont inacceptables sur le plan du droit.

**Denys Robiliard** – Pour Amnesty, ce qu'on appelle la lutte contre l'impunité, vient de l'idée que l'impunité est le constat qu'une règle n'est pas appliquée. Les Droits de l'Homme sont des règles de droit positif, et si on peut les violer allègrement sans jamais être réprimé, c'est comme si la règle n'existait pas. Si on veut la règle, si on y adhère, il faut organiser sa sanction, c'est le premier point.

Le deuxième point, c'est par rapport aux sociétés. Dans notre analyse, nous pensons que la vérité est aujourd'hui une condition de la pacification. On peut très difficilement construire la paix en faisant table rase du passé, sans purger la société des violations qu'elle a connues.

La troisième idée, c'est d'être du côté des victimes. Les victimes ont droit à la justice et à la vérité ; pour qu'on puisse réconcilier une société, il faut d'abord qu'on ait dit ce qui s'était passé, il faut ensuite qu'il y ait un processus de jugement de ce qui s'est passé.

La dernière idée, c'est l'efficacité. Amnesty travaille sur un ensemble de persécutions. La persécution ne vient pas que des forces de l'ordre, il y a évidemment des mouvements d'opposition, des mouvements armés, qui doivent être réprimés quand ils commettent des crimes, parce qu'il faut appeler un chat, un chat. Mais quand les forces officielles commettent des crimes, elles commettent les mêmes infractions et il faut appliquer la même répression. De ce point de vue là je crois que la peur du gendarme, ça fonctionne aussi pour les forces de l'ordre, et que si, effectivement, des violations, y compris des violations individuelles, quand on n'est pas dans un contexte de violation systématique et organisée, si ces violations là sont réprimées, elles diminueront, même si elles ne disparaissent pas. Voilà en quelques mots l'idée de la nécessité de juger.

**Alain Blanc**, magistrat – Je voulais simplement peut-être renforcer l'analyse développée, par Pierre Delattre. A travers les quelques expériences que j'ai eues de missions dans des pays étrangers en voie de développement, à chaque fois, effectivement, il y a cette conviction qu'il est indispensable de travailler conjointement les questions des prisons avec les questions de l'appareil judiciaire, et même avec l'appareil policier. Mais surtout - je sais bien que c'est une question difficile dans les pays qui sont en train de construire leur démocratie et de la perfectionner - surtout je crois qu'une des questions clef sur lesquelles on bute, c'est que dans ces pays là, les administrations pénitentiaires dépendent du Ministère de l'Intérieur, et par conséquent, les questions de gestion d'ordre public l'emportent largement sur les questions de peines. Dans ces pays là aussi, je le sais pour y avoir rencontré des magistrats, il est clair que les magistrats souffrent de la difficulté qu'ils ont à articuler les peines qu'ils prononcent avec la mission de réinsertion.

Je pense donc que c'est un débat sur lequel les ONG pourraient souligner cette priorité, parce que je ne crois pas qu'elle soit purement administrative, mais qu'elle renvoie à la question de fond qui est celle à la fois de la qualité du travail de justice, et du sens de la peine, donc de l'efficacité de celle-ci en vue de la sortie.

Je souhaiterais également dire qu'autant il était extrêmement intéressant et nécessaire de poser le problème du sens de la peine au niveau philosophique et au niveau du droit général, autant je pense que la question du sens de la peine aurait pu aussi être travaillée avec des interventions sur ce que pensent les magistrats qui prononcent ces peines. Qu'en attendent-ils ? Je dis cela à partir de l'expérience que j'ai eue à l'administration pénitentiaire où j'ai sans cesse été confronté aux questionnements des fonctionnaires

pénitentiaires, qu'ils soient directeurs d'établissement ou surveillants, y compris quelquefois dans les quartiers disciplinaires, se demandant : pourquoi ce détenu est-il ici, pourquoi l'a-t-on condamné ? Et cette mise en tension perpétuelle entre le judiciaire et l'administration pénitentiaire est une condition nécessaire à une vraie qualité de travail, pour qu'il y ait un sens sur la question du pénal. Si elle n'est pas instaurée, si elle n'est pas travaillée, si elle n'est pas institutionnalisée dans des lieux de réflexion comme cela, je crois qu'on perd une grande partie du bénéfice du travail qui pourrait être fait.

**Françoise Tulkens** – Ce que je retiens peut-être de vos différentes interventions, c'est que nous vivons tous de manière isolée, coupés des autres. Ce thème de la complémentarité, qui a transité à travers ces deux jours, est essentiel ; complémentarité entre le judiciaire et l'administration pénitentiaire, entre le législatif, le judiciaire, et l'exécution de la peine, complémentarité entre le niveau national et le niveau international. Ça me paraît vraiment le point le plus central à retenir ; éviter cet isolement, alors qu'en définitive les choses sont intimement liées et ont des répercussions les unes sur les autres.

\*\*

\*

**Antoine Garapon** - Est venu le moment, non pas de tirer les conclusions de ce colloque (parce que je crois que c'est le propre de ce type de rencontre de ne pas avoir immédiatement de conclusions à long terme), mais de prolonger ses effets dans le temps en ouvrant un chantier et en permettant ainsi de féconder, non seulement une réflexion mais de nouvelles pratiques, de nouvelles coopérations, on l'a vu dans les tables rondes qui viennent de se terminer.

Un colloque réussi est aussi un colloque dans lequel les participants peuvent s'exprimer et peuvent aussi exprimer des désaccords ou regretter des absences, ou formuler un certain nombre d'observations.

J'ai entendu ce matin et aussi hier, que des critiques étaient adressées aux organisateurs, en l'occurrence à François Courtine et à moi-même qui avons conduit ce projet, et on les accepte bien volontiers, parce que l'on n'avait pas donné la parole aux détenus eux-mêmes, détenus d'aujourd'hui ou anciens détenus. Bien sûr la parole des détenus est essentielle ; cependant on peut se demander quelle valeur aurait eu, sinon démagogique, la parole d'un détenu parmi 800 personnes venant de l'administration pénitentiaire du

monde de la justice, mais on a entendu une critique identique de la part des personnels pénitentiaires et de M. Campinchi, par exemple ce matin, qui, ici même, disait, je regrette que les directeurs d'établissement n'aient la parole finalement que tardivement et de manière parcimonieuse, de manière comptée, et puis Alain Blanc nous dit « mais pourquoi est-ce qu'on n'a pas demandé aux magistrats de dire quel était le sens qu'ils donnent à la peine ».

Alors je crois que, loin d'être des critiques qui nous fassent regretter quelque chose, ce sont des critiques qui nous confortent dans le choix que nous avons fait avec Patrick Mounaud et François Courtine depuis le départ, à savoir le choix de l'ouverture. Je crois qu'effectivement l'ouverture a un prix ; si ce n'est pas une ouverture de façade, c'est une ouverture qui nous dérange, c'est une ouverture qui dépossède chacun un peu du sens de ce qu'il fait et je crois que c'est Françoise Tulkens qui rappelait hier cette phrase de Paul Ricoeur où il dit « le sens n'est pas derrière mais devant un texte ». On pourrait dire que le sens de ce que nous faisons tous, chacun à notre place, n'est pas devant ou derrière mais entre nous, entre l'expérience du détenu, l'expérience des personnels de surveillance et des directeurs d'établissement, il est entre le sens que va lui donner le juge et le sens qui a été ressenti, et qui n'a pas été entendu d'ailleurs parce qu'il n'a jamais été formulé, par les détenus.

En d'autres termes, je crois que c'est à la fois la difficulté et la richesse d'un thème comme celui que nous avons choisi du sens de la peine. A partir du moment où ce sens est précisément entre nous, entre l'expérience de l'agent et l'expérience du patient de l'action, il est source de malentendus, de désaccords, il est source d'une rivalité – pour reprendre un terme qui est cher à René Girard, il est l'objet d'une compétition pour savoir qui va avoir le dernier mot, qui va détenir le sens dernier de l'expérience.

Non, ce sens n'appartient à personne et c'est pour cela qu'il est l'objet de discussions, il est ce lieu vide de la démocratie, il est ce lieu vide qui n'est plus habité par aucune transcendance mais qui doit être recherché, délibéré, élaboré, au cours d'instances comme ce colloque.

Voici venu le temps d'entendre la dernière leçon de ce colloque, une dernière leçon confiée à Michel Serres, que je remercie encore une fois d'avoir accepté cet exercice. Michel Serres est à la fois peut-être le plus international, le plus connu à l'étranger de nos philosophes, c'est aussi le plus agenais, et donc c'est à ces multiples titres que nous l'avons invité et que je lui donne la parole maintenant.

## *Deuxième Leçon : Michel Serres*

### *Horace ou la propagation*

Parce qu'elle m'a permis de comprendre le rugby, je tiens *Horace*, tragédie de Pierre Corneille, pour l'un des chefs d'œuvre de l'esprit humain. Elle raconte la geste, anciennement dite par Tite-Live, des trois frères Curiaces, héros de la ville d'Albe, aux prises mortelles avec trois soldats romains. En fin d'engagement, Horace, équipier de Rome, reste seul au milieu de ses deux frères morts, tandis que les Curiaces survivent tous trois, mais chacun diversement blessé. Rusé, le Romain fuit et les Albains le poursuivent à la vitesse respective que permettent leurs plaies plus ou moins ouvertes, de sorte qu'ils s'écartent dangereusement. Alors, le futur vainqueur se retourne et les tue l'un après l'autre. La bataille égale de trois contre trois s'achève par des luttes inégales un à un. Cette réduction resta longtemps trop célèbre pour n'avoir pas un sens caché ; je veux tenter de l'éclairer.

Albe fait la guerre à Rome : ville contre ville, toute la population contre toute la population, femmes, vieillards, enfants, adultes valides et invalides. Guerre de tous contre tous et violence totale. En ces temps, mythiques ou antiques, le vainqueur éradiquait les vaincus : en deux ou trois conflits sanglants, les Romains n'ont laissé âme qui vive en Sardaigne, par exemple, lorsque Jules César quitta notre Gaule, il n'y restait que des rares survivants : tout le reste était passé au fil de l'épée. La langue française n'a conservé qu'une quinzaine de mots gaulois parce qu'il ne restait plus personne pour les dire. A l'horizon des vengeances réciproques, règne le risque d'éradication des groupes et, à la limite, du genre humain. Ainsi la violence devient notre danger majeur : nous mettons nous-mêmes sans cesse notre espèce en danger d'extinction.

### *La part sacrifiée*

Or, à un moment, mal expliqué par Tite-Live, mais admirablement décrit par Corneille, les soldats romains et albains, ou bien leur roi, mis en danger de lynchage par la colère du populaire, choisirent deux fois trois champions pour en découdre à leur place. Une certaine substitution commence-t-elle ?

Non, elle continue. Car, devant le danger mortel d'éradication totale des populations concernées, je ne sais quel génie ou quel instinct animal de survie inspira l'invention de l'armée. *A la guerre totale succède*

alors la conscription. Le mécanisme ici décrit remplace un ensemble par l'un de ses sous-ensembles, que l'on peut appeler *la part sacrifiée*. A toute la ville succède son armée. Comment cela se passa-t-il, dans le processus d'hominisation ou socialisation, nous ne le saurons sans doute jamais ; désormais pourtant, seule *une partie* des villes *participe* au conflit, les soldats, professionnels ou volontaires, laissant saufs adolescents, femmes enceintes et autres grabataires. Cette *procuration* donnée aux militaires, a-t-on imaginé qu'elle apparut un jour pour laisser en paix la population, dite désormais civile, en somme pour faire baisser la violence ? L'institution martiale émerge par un mécanisme destiné à sauvegarder le reste des vies : elle *représente* ce reste-là dans les combats.

#### *L'origine de la tragédie*

Cette émergence eut donc une autre conséquence. Les armées de Rome et d'Albe, face à face, montent à l'attaque, pâles de fureur. Alors, les deux villages, vieillards, enfants et mères, béants, les entourent, cœur battant : qui va l'emporter ? La population entoure le champ de bataille, changé, dès lors, en scène de représentation. *Voici le premier spectacle et l'origine de la Tragédie*. Le messager qui annonce dans *Horace* le résultat, temporaire puis définitif, du combat relate ce qui se passe dans la représentation primitive : non seulement celle qui se déroule sur le champ de bataille, en ce moment même, mais celle qui eut lieu lorsque le spectacle lui-même commença. Les langues latines et, peut-être même indo-européennes n'ont qu'un seul mot pour les deux sens : *la représentation* théâtrale symétrise *la représentation* de la ville par des champions.

La suite se déduit des prémisses : l'armée représente la ville, dans tous les sens de ce verbe. La première livre bataille à la place de la seconde, et pour elle, pendant que celle-ci admire les exploits des soldats. Pourquoi, dès lors, ne pas recommencer l'opération, itérer les processus de délégation ? Pour épargner la vie de la ville, la ville délègue son armée. Mais pourquoi, encore une fois, ne pas épargner l'armée elle-même, en choisissant, en élisant un détachement, trois soldats parmi les soldats ? En se rangeant, les deux armées se mêlent aux spectateurs. Elles remontent dans les tribunes.

Le mouvement se décompose donc, puisque les soldats, dans le stade précédent, avaient été choisis, élus, nommés, comme *champions* pour en découdre à la place de tout le village. La délégation, la représentation, lieutenance ou vicariance se construisent à plusieurs détenteurs. La ville se battait contre l'autre ville ; ensuite, l'armée combat l'armée de l'autre, sous les regards alarmés du reste des non-belligérants ; désormais, s'entresaigneront les champions parmi tous les survivants. Cela se résout enfin à un contre un. Le spectacle a lieu autant de fois dans le spectacle. Le

mécanisme d'engendrement du bouc émissaire (τραγος) a lieu en même temps que celui qui engendre la tragédie.

Voyez donc ce qui se passe. Ils tenaient les poings en avant et courbaient le dos, la tête dans les épaules, en équilibre sur leurs cuisses, les orteils enfoncés dans la terre, prêts à en découdre ; or les voici maintenant debout, la tête libre, les mains sur les hanches. Entrant, à leur tour, dans la part non-sacrifiée, ils deviennent le public, reculent et se poussent pour laisser du champ aux champions, un peu de terrain pour qu'ils évoluent à l'aise, exactement leur propre place. De même que les villages avaient laissé cet espace aux armées, celles-ci le laissent aux représentants.

Voilà une genèse de la représentation : combattante ou violente, spectaculaire ou tragique, sociale et politique ; et quand elle aboutit au singleton solitaire, on y reconnaît la machine à fabriquer *le héros*. L'italien *champion*, équivalent du français *exemple*, signifie bien *mis à part*.

#### *Les deux séquences inverses*

Filmons maintenant le mouvement d'ensemble à l'envers. Voici le résultat : voyou débraillé, pris de vin ou ivre d'idéologie, un Albain, vêtu de bleu, provoque un Romain, habillé en vert, passant là, parce qu'il ne lui laissa pas la priorité au carrefour ; peut-être aussi lui a-t-il pris sa petite amie. Les voici tous deux luttant dans la poussière, un contre un. Atroupement autour du bistrot. Un autre Albain passant là et vêtu aussi de bleu, supporte mal les horions portés à son compatriote, qu'il appelle aussitôt son frère. Il vole à son secours. Mais un Romain de rencontre, habillé de vert, supporte mal l'inégalité de la rixe et court vite porter de l'aide à la fraternité romaine, deux contre deux. Un troisième Albain... De trois contre trois, la mêlée, comme on dit dans les journaux, devient générale, les femmes et enfants s'accrochent aux basques des combattants. *La violence et la guerre se propagent comme la peste*. Or cette propagation ne connaît ni frein ni limite, puisque la violence s'alimente d'elle-même ; une épidémie ne s'arrête qu'à la mort de tous. Voilà revenue la guerre de tous contre tous et le risque majeur d'éradication.

Que la caméra projette la séquence dans l'autre sens, de nouveau, et cette propagation dont nous faisons l'expérience si souvent qu'elle nous semble toute naturelle se renverse et se transforme en filtrages successifs, un groupe cessant de s'intéresser à la bagarre, et y laissant se battre un sous-groupe qui, à son tour, laisse place et action à quelques éléments, de plus en plus rares, jusqu'au héros seul, à la fin : inverse du buissonnement ou de la propagation de violence dans le groupe, ce processus se nomme représentation. Au triple sens du champion substitué, du spectacle et de

l'imagination. Au point de rebroussement de ces deux mouvements, le bouc émissaire commence la bagarre : coupable ou non coupable ?

De la mêlée générale entre les deux villages émergent deux armées d'où sortent trois champions d'où sort le duel final ou principal entre le dernier Horace vainqueur et Curiace égorgé. Dans un sens, la violence et la chamaille se propagent comme une épidémie de peste *jusqu'à destruction éventuellement complète* ; dans l'autre sens, le même mouvement se lit comme une succession de lieutenances ou vicariats, de substitutions ou délégations, bref de représentation, exactement de théâtre.

Pour guérir de la violence, dit Aristote, participez à la tragédie, car ses meurtres agissent, dit-il, comme *catharsis* ou purgation. Nous ne savons traduire ce mot qu'en termes de psychologie. En voilà une explication plus simple, presque numérique : la représentation y inverse l'extension de l'épidémie violente, donc arrête sa dynamique. Du coup, nous comprenons pourquoi le jeune Horace, vainqueur, se retourne deux fois, pour fuir et pour se battre, pour inverser le mouvement de violence, pour remonter le temps, pour séparer, dans un sens, ce que l'autre sens unissait. En se déroulant dans les deux sens, le film intitulé *Horace* décrit la maladie et en propose la guérison.

Mais qui tient la caméra, qui a le pouvoir d'inverser ce mouvement ? Un autre héros, qu'au théâtre le langage cache, en même temps que l'auteur, mais qu'au stade, une autre sorte de représentation, en l'absence de langage, révèle : l'arbitre.

### *Rugby*

D'un coup de sifflet, il arrête le mouvement de la partie ; les joueurs s'immobilisent, se relèvent, les mains sur les hanches. Le combat suspend son vol pendant le temps mort. Les mots disent vrai : le temps meurt, ici, et non vaincus ou victimes, un certain droit suspend la mort, en arrêtant le temps. Ici, sur le pré de la représentation, l'arbitre maîtrise le temps, son déroulement, le sens de la propagation. Une bonne façon de ne pas tuer de victimes réelles reste de taper dans un ballon ; en ce curieux quasi-objet, relationnel et symbolique, je vois les restes de la peau d'un fort ancien bouc émissaire.

Bref, l'arbitre gèle l'affrontement ; nous reprenons les choses au commencement. Alors un équipier, disons celui qui porte le maillot de Rome, vert, lève les bras en face d'un adversaire, qui lève aussi les bras, celui d'Albe, en bleu, tous deux reconnaissables en ce que le numéro 1 les marque ; alors deux autres, vêtus ou de bleu ou de vert, et seulement distincts en ce qu'ils affichent sur leur dossard les numéros 2 et 3, passent la tête sous les aisselles du premier. Les trois champions jumeaux, Curiaces et Horaces, ainsi liés, foncent tête baissée comme des boucs, les uns face aux

autres ; or deux partenaires, venus par derrière, prêtent tête forte aux flancs des trois premiers ; le processus agglutinant d'épidémie ou de propagation commence et s'achève, car trois Horace encore et trois Curiaces en face courent appuyer, en troisième ligne, les cinq de tête : nous n'irons pas plus loin. Le collectif affronte le collectif, comme un seul homme, corne à corne. La mêlée ainsi ordonnée, unique et multiple à la fois, et fait voir à l'évidence la loi de multiplication agglutinante et son arrêt ; la langue anglaise l'appelle *scrum* où l'on reconnaît le beau mot latin d'*escarmouche*, tactique de guerre et vocable de théâtre italien, *scaramouche*. Violence et théâtre ne se quittent pas. On peut définir l'escarmouche comme un *engagement* local, opposant des tirailleurs isolés ou un petit *détachement* de deux armées. Bref, sur un terrain étroit, huit émissaires unis en un s'opposent tête-à-tête comme des boucs. Une petite partie de l'armée affronte dans une lutte préliminaire ceux qu'on appelle assez heureusement les avants. L'escarmouche toujours a lieu en préliminaire du combat général.

Observez alors l'équipe : demis, trois-quarts, arrière, debout, les mains sur les hanches, extérieurs à l'escarmouche, placés assez loin, observent à leur tour ce que va produire la mêlée. Au moins temporairement, ils ont rejoint les spectateurs. Ceux qui s'affrontent maintenant tiennent la place des Horaces et Curiaces, le reste de l'équipe a pris celle des deux armées ; quant à nous, dans les tribunes, nous venons des deux villages concernés, Rome, Albe, Agen et Toulouse. Photographiez l'état des choses quand se forme la mêlée : alors, se dessine parfaitement l'équilibre des couronnes concentriques de représentation d'une part, (l'équipe joue le rôle d'émissaire de la ville, et les avants, à leur tour, les émissaires, envoyés ou représentants, vicaires ou victimes, de l'équipe et ainsi de suite, spectacle dans le spectacle, chaque placage le réduisant à l'affrontement de un contre un), et du mouvement buissonnant, inverse et maîtrisé, de propagation, d'autre part.

Attention, le ballon sort de la mêlée, le demi lance sa passe, la cavalerie s'élançe, tout le monde rentre dans le jeu. L'escarmouche fait tache d'huile, la pelouse s'embrace, tout le monde court et se déploie, le public se lève et crie. Comme un virus dans la peste, la balle court, portant l'épidémie de violence. La couronne fluctuante des joueurs-spectateurs bascule soudain d'un rôle dans l'autre : attentifs mais passifs, ils considèrent le combat singulier, les voici, actifs, dans la flamme de la bataille ; détachés, puis engagés. Spectateurs de la deuxième couronne, nous autres, assis sur les gradins, séparés, voyons comme sur un écran géant *la participation qui consiste à entrer dans la partie ou, à l'inverse, en extraire une sous-partie*, alors que ce phénomène nous paraît si mystérieux quand on le conceptualise ou l'applique à un parterre assis, béant, instruit, objectif, parleur et disert, au théâtre de culture.

Ici, le frisson passe sur la foule comme la balle vole parmi les combattants, elle vole comme le contact pugnace a lieu dans l'escarmouche. Dessinez bien les trois zones : les engagés se battent vraiment, corps à corps dans le premier groupe, centre, noyau, cœur, entre-deux ou round de boxe ; la couronne intermédiaire se passe ou non une quasi-chose, intermédiaire entre signe et objet ; une onde d'angoisse ou d'espérance parcourt la foule alentour. Le ballon, quasi-objet, traduit, au beau milieu, la réalité du combat en signal ou la mobilisation en émotion. Il traduit la chose en signe ; il transforme l'énergie haute en basse ; il transsubstantie la victoire sanglante en fête folklorique.

Plus généralement, tout le spectacle, trois zones comprises, fait l'intermédiaire entre la vraie guerre et la vie de tous les jours.

Quand le film se déroule dans un sens, nous voyons la propagation de violence, alors qu'il montre, dans l'autre, la délégation, la formation des émissaires, la naissance du spectacle ou de la tragédie.

*Horace* ou l'origine du rugby.

#### *L'arbitre, les règles et le droit*

Qui donc a le pouvoir, qui a le droit de dérouler le film dans l'autre sens pour que la violence ne s'expande pas dans l'espace comme une épidémie ; qui tient la puissance de régler la violence ? Réponse : l'arbitre, dont la présence et l'action organisent la violence en la réglant. Nous ne pourrons jamais arrêter complètement la violence, nous ne savons que la négocier. A la limite, le risque d'éradication complète impose un arbitre, ainsi que les règles qu'il fait respecter. Qu'il et elles n'interviennent point à quelque moment, et le monde ressemblera vite à l'île des *Dix petits nègres* où la suite des vengeances en cascade ne laisse personne en vie. Il y a deux violences : celle qui respecte des règles et celle qui ne s'en donne point. La seconde met le corps en danger de mort et le groupe en danger d'extinction. La première peut faire spectacle.

Je vois dans cette peur fondamentale que relate, par exemple, la vieille histoire du Déluge, l'origine même du droit. Il doit donc dominer la guerre, la politique, l'ensemble de tous les échanges humains, et, ici, leurs substituts, la tragédie parlée ou le rugby sans parole...

Lorsqu'ils traitent de l'origine contractuelle du droit et de l'arbitrage, à partir de la guerre de tous contre tous, les théoriciens philosophes comme Hobbes ou Rousseau ne proposent aucun mécanisme plausible qui permette de passer de la violence totale et du risque d'éradication à ce contrat social tant discuté, alors qu'on peut le lire dans Corneille comme dans *les Sept contre Thèbes* et, si l'on ne sait pas lire, le voir à l'évidence dans ces sports collectifs qui soignent la violence sans langage.

*L'origine de la scène judiciaire*

Et donc la fin de la tragédie se déroule au prétoire : la dynamique violente d'*Horace* atteint là sa fin, son but et sa régulation ultime, ce fameux cinquième acte, unanimement condamné par des critiques dont les jugements ne comprennent ni la violence ni le droit.

J'appellerai désormais chef d'œuvre une œuvre de l'esprit dont la dynamique rejoint aveuglément l'origine de sa propre forme : *Horace* joue l'origine de la tragédie et de la représentation en ses deux sens, ainsi que l'origine du droit, celui de juger, celui de punir, à partir de la violence et de son inversion, mieux même, l'origine du procès contradictoire comme mise en scène substituée au spectacle de la violence.

Alors le jury interroge et examine le vainqueur. Il écoute les plaidoiries contradictoires enfin substituées au combat un contre un et prononce une ordonnance de non-lieu, alors que le héros, accusé d'avoir tué sa propre sœur, porte la responsabilité de répandre la violence plus loin que ses trois représentants. Le *Furor* allégué par Georges Dumézil répand cette peste comme la flamme d'un incendie.

*Horace* pratique donc une coupe en loupe transversale sur la spirale au bout de laquelle un groupe se détruit lui-même et conjointement y place plusieurs verrous, plus ou moins efficaces, pour arrêter la dynamique d'extinction :

- la représentation par trois champions de la population, puis de l'armée des deux villes ; mais ceux-là se livrent tous seuls à la spirale d'anéantissement : 3 puis 2, ensuite 1, enfin zéro.
- la mise en abîme ou en spectacle : ceux qui arrêtent de se battre ou de jouer ou de tuer regardent, en spectateurs, les autres le faire à leur place : second sens du mot représentation.
- à l'acte V, la géniale substitution du procès juridique au processus d'assassinats en chaîne et des discours contradictoires aux actes de violence.

Existe-t-il, dans notre culture, d'autres institutions à décrire à l'état naissant ?

*La femme adultère et le droit de punir*

Pour parler de la peine, j'emprunte aux Ecritures un texte aussi fameux que celui d'*Horace* dans la littérature profane. Sur la place publique, le peuple s'apprête à lapider une femme convaincue d'adultère. *Saint-Jean*, 8, 7 : « Comme donc ils continuaient à l'interroger, Jésus se releva et leur dit : " Que celui d'entre vous qui est sans péché lui jette la première pierre." ». Ce mot de *la première pierre* resta longtemps trop célèbre pour ne pas contenir un sens caché, que je vais tenter d'éclairer.

La première révolte face à l'iniquité de cette lapidation vient de la dissymétrie de la punition. La femme surprise ne consommait pas, que je sache, l'adultère toute seule ; seule pourtant elle souffre le lynchage ; où cette haine immémoriale de la femme cache donc son compagnon ? Lorsque Jésus se met à écrire sur le sol, forme-t-il, montre-t-il, dissimule-t-il le nom de celui qui l'a séduite et qui l'abandonne à cette minute tragique ? Et lorsqu'il évoque un homme sans péché, apostrophe-t-il, en creux, celui dont le nom pourrait se déchiffrer sur le sol ? Est-il le plus vieux d'entre eux, celui qui se retire le premier ? Qu'importe, il en existe au moins un.

Cet « au moins un », je le connais. Non par son nom, mais par sa présence. Il désigne, dans les pelotons d'exécution, celui que l'on a tiré au sort pour charger son fusil d'une balle à blanc. Pourquoi faut-il une balle à blanc, pourquoi faut-il que, parmi les bourreaux, cet « au moins un » ne tue pas ? Pour la raison profonde que le texte évangélique recouvre et que la Tragédie a déjà désigné. Car, au lendemain de cette mise à mort, de cette lapidation, un événement quelconque : révolte de palais, révolution populaire, révision du procès... peut mettre en lumière l'innocence de l'exécuté. Alors, tout se retourne et le peuple accusera ceux-là même qui ont tué le prévenu, désormais sans péché : tout le peloton d'exécution. Mais qui, parmi ce collectif, a réellement tué celui ou celle qui devient alors la victime ? Le premier responsable évident paraît celui qui a jeté la première pierre : atteinte à la tempe, la femme s'écroule, morte déjà sans doute. Toi, tu l'as tuée, nous t'avons vu jeter la première pierre, puisque nous t'avons imité. Au contraire, parmi ceux qui tirent au fusil, celui qui a la balle à blanc peut prétendre qu'il n'a pas tué : le voici lavé de toute responsabilité. Or encore, comme il est tiré au sort et que nul ne peut savoir dans quel fusil se trouve la balle à blanc, chacun, alors, est fondé à dire qu'il la détenait : personne, donc, dans le peloton ne porte la responsabilité de la mort, qui, alors, reste collective. Additionnant des corps innocents, le corps collectif seul porte la responsabilité.

#### *Régression à l'infini*

Sinon, s'enchaîne un processus infini, dont la répétition indique la forme de l'expansion violente : celui qui lance la première pierre et qui atteint la victime à la tête pour la tuer du premier jet porte la responsabilité de sa mort. Du coup, dès qu'un tel retournement se produit, le voilà immédiatement placé au centre d'un second lynchage, d'une autre lapidation. Alors, le premier qui jette la pierre le tue, à son tour, et ainsi autant que l'on voudra, *jusqu'à l'extinction totale du groupe*. A l'horizon du texte évangélique, comme de la geste tragique, se profile donc l'éradication collective, terme asymptotique de toute violence. Celle-ci et la vengeance automatique lancent une progression à l'infini dont la limite vide la terre des

hommes. Nous voilà revenus au danger majeur. Virtuellement, tout lynchage sacrificiel porte donc en lui l'éradication totale de la société humaine, alors que le mythe explique toujours qu'il en résout les problèmes. La violence nous tue virtuellement tous. Il faut donc l'arrêter tout de suite. Et en commençant justement par celui qui jette la première pierre, le vrai responsable, et peut-être deux fois ; sans doute se précipite-t-il pour voir la femme morte au plus tôt, parce qu'il a péché avec elle : plus de témoin ! Alors le film s'arrête et s'inverse : tous se retirent, en commençant par le plus vieux, celui, sans doute, qui participa au plus grand nombre de lynchages.

Voilà une quasi arithmétique du sacrifice et du risque mortel que, sous couvert de conservation sociale, il fait courir à la société. Il ne s'agit là ni de sociologie ni d'anthropologie de la violence, ni même de loi juridique, mais de leur horizon final, inaccessible, dont chacun de nous a fort peu conscience, mais que la collectivité porte en elle comme une charge *originelle*.

Alors, passant à la limite sur cette régression à l'infini, le texte arrête tout et substitue à la punition violente le pardon. Finie, la sanction répète et ne guérit pas ; comme le fait voir la langue française, *le pardon est un don infini*.



## ***LISTE DES INTERVENANTS***

- **René Girard**, philosophe
- **Françoise Tulkens**, juge à la Cour Européenne des Droits de l'Homme
- **Ezzat A. Fattah**, professeur émérite de victimologie à l'université de Vancouver
- **James Whitman**, professeur de droit comparé à l'université de Yale
- **Yannis Papadopoulos**, maître de conférences de droit pénal à l'université d'Amiens
- **Christine Lazerges**, vice présidente de l'Assemblée Nationale, députée, professeur de droit pénal
- **Pierrette Poncela**, directrice du centre de droit pénal et de criminologie de Paris X
- **Bruno Clément**, directeur de la maison d'arrêt de Loos
- **Tony Peters**, professeur de criminologie à l'université de Louvain
- **Alain Boulay**, président de l'Association d'Aide aux Parents d'Enfants Victimes
- **Bruno Lavielle**, maître de conférences à l'École Nationale de Magistrature
- **Philippe Pottier**, chef de service d'insertion et de probation, enseignant chercheur à l'ENAP
- **Pierre Landreville**, professeur à l'école de criminologie et directeur du centre international de criminologie comparée de Montréal
- **Jean-Marie Fayol-Noireterre**, président de chambre à la cour d'Appel de Grenoble
- **Pierre Lamothe**, psychiatre, médecin chef du service médico-psychologique régional de Lyon
- **Valérie Decroix**, directrice de la maison centrale d'Ensisheim
- **Frédéric Gros**, maître de conférences en philosophie à l'université Paris XII
- **Marie-Louise Martinez**, enseignant-chercheur en philosophie de l'éducation, chargée de cours à Lyon II
- **Daniel Zagury**, psychiatre, chef du service du 11<sup>ème</sup> secteur de santé mentale de Seine-St-Denis
- **Isabelle Winckler**, directrice de la maison d'arrêt de Nancy
- **Catherine Erhel**, journaliste.
- **Frieder Dünkel**, professeur de criminologie, université de Greifswald
- **Jean-Pierre Ricard**, chargé de mission à l'Administration Pénitentiaire
- **Guy Lemire**, professeur, directeur de l'école de criminologie de Montréal

- **Antoine Lazarus**, psychiatre, centre hospitalier universitaire de Bobigny
- **Xavier Lameyre**, juge de l'application des peines à Evry
- **Daniel Lance**, enseignant, philosophe
- **Denys Robiliard**, président d'Amnesty International France
- **Jacques De Maio**, Comité International de la Croix rouge
- **Ahmed Othmani**, Président de Penal reform International
- **Francisco Prado**, sous directeur de l'école nationale de gendarmerie de Santiago
- **Jean-Pierre Campinchi**, conseiller technique auprès du secrétaire d'état à l'action territoriale du Cameroun
- **Djibril N'Dao**, Régisseur du Camp pénal Liberty 6, Sénégal
- **Michel Serres**, philosophe

## SOMMAIRE

<b>Avant-propos</b>	3
<b>Réunion plénière du 09/11/2000</b>	7
Matinée d'ouverture	
Première leçon : Les violences, René Girard	13
Conférence-Débat : La dignité, l'institution juste	25
<b>Forum : Pourquoi punir ?</b>	
Atelier 1 : Les théories de la peine aujourd'hui	61
Atelier 2 : La question de l'inamendable	93
<b>Forum : Qui punir ?</b>	
Atelier 3 : Un traitement unique ou des catégories	121
Atelier 4 : Le sujet	151
<b>Forum : Comment punir ?</b>	
Atelier 5 : La garde, la sécurité	175
Atelier 6 : L'accompagnement, le soin, l'éducation	195
<b>Réunion plénière du 10/11/2000, Matinée de clôture</b>	
Mondialisation et droits de l'homme	243
Deuxième leçon : Michel Serres	257
Liste des intervenants	267



**E.N.A.P.**  
**440, avenue Michel Serres**  
**BP 28 - 47916 AGEN Cedex 9**  
☎ 05 53 98 90 95

**ISBN 2-11-092760-7**

Imp. SNI - 47520 LE PGE - RC 87 B 48







Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**ENAP**